Le guide du Musulman

Abrégé des principaux décrets religieux des musulmans contemporains dont:

L'Ayatoullâh A. Q. al-Khoî

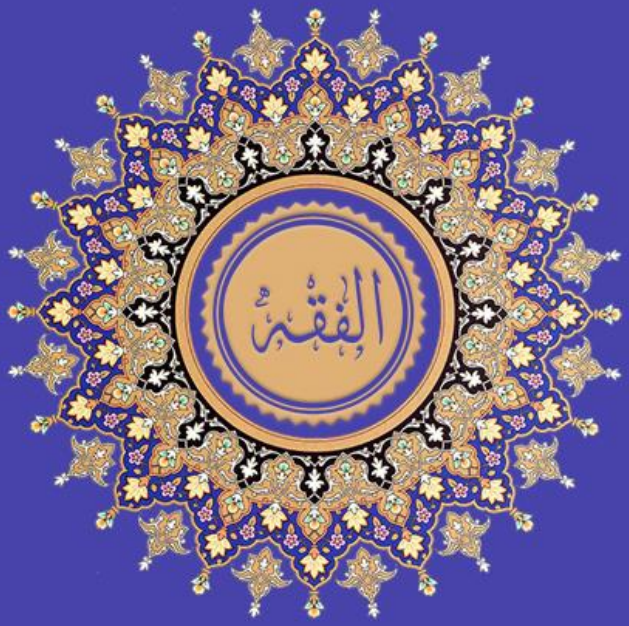

Edité et traduit par
Abbas Ahmad al-Bostani

La communauté chiite francophone
al-imane.com

Le guide du Musulman

Abrégé des principaux décrets religieux des juristes musulmans contemporains et notamment de l'Ayatollâh A.Q. Al-Khoî

Compilé et traduit en français par
Abbas Ahmad al-Bostani

Publication de *la Cité du Savoir*

Copyright : Tous droits réservés, Publié sur *al-imane.com* avec l'autorisation du défunt auteur

Abbas Ahmad al-Bostani
C.P, 712 Succ. (B)
Montréal, Qc., H3B 3K3
Canada

ISBN: 2-9595157-0-3

Table des matières

Avant-propos **14**

Suivre un Mujtahid **19**

Articles: 19

La Purification **22**

L'eau mutlaq (pure) et l'eau mélangée 22

L'eau de kor 22

L'eau de moins d'un kor 22

L'eau courante 23

L'eau de pluie 23

L'eau de puits 23

Les usages aux toilettes 24

L'istibrâ' (le Processus du nettoyage de l'urètre) 25

Ce qui est recommandé et ce qui est détestable à ce sujet 26

Les impuretés **28**

L'urine et les fèces 28

Le sperme 29

Le cadavre 29

Le sang 30

Les chiens et les porcs 31

Les Infidèles 31

Le vin 32

La bière (*fuqâ*') 32

Les moyens d'établir l'impureté d'une chose 32

Quand une chose pure devient-elle impure? 33

Les purificateurs 37
I - L'eau 37
II. La terre 41
III. Le soleil 42
IV. La transformation (*istihâlah*) 43
V. Le changement (*inqilâb*) 44
VI. Le transfert (*intiqâl*) 44
VII. L'Islam 45
VIII. La dépendance (*taba'iyyah*) 46
IX. L'enlèvement de l'impureté originelle 47
X. *L'istibrâ'* (quarantaine de purification) 48
XI. L'absence d'un Musulman 48
XII. La sortie de sang en quantité normale 49
Les ustensiles d'usage courant 51
Les ablutions (whdhû) 53
Les ablutions par immersion (*wudhû irtimâcî*) 56
Les invocations (do'â) recommandées (lors des ablutions) 57
Les conditions de la validité des ablutions 59
Les actes qui requièrent obligatoirement les ablutions 63
Ce qui invalide les ablutions 65
Les ablutions de *jabîrah* (bandage) 66
Les bains rituels obligatoires 68
Les règles concernant la janâbah (impureté rituelle d'origine sexuelle) 68
Ce qu'il est interdit au junub[9] de faire 69
Ce qu'il est détestable de toucher pour un junub 70
Le bain de janâbah (impureté rituelle) 70

Le bain séquentiel (*ghosl tartîbî*) 71
Le bain par immersion (*ghosl irtimâcî*) 71
Les écoulements de sang 75
Les pseudo-menstrues (*istihâdhah*) 75
a - Légère 75
b - Moyenne 75
c - Abondante 75
Les menstrues (*haydh*) 78
Les sortes de hâidh 82
Nifâs (lochies) 87
Le bain rituel d'attouchement du cadavre 89
Le mourant 90
Le lavage du mort 93
L'enveloppement du mort 96
Le *hunût* (l'embaumement) 97
La Prière sur le mort 99
Les actes recommandés 102
L'enterrement du mort 104
Les actes recommandés 106
La Prière de wahchah (esseulement) : 110
L'Exhumation 111
Les bains rituels recommandés 113
Le Tayammum 117
Comment faire le tayammum ? 121
Les prières 124
Les Prières obligatoires 125

Les Prières quotidiennes obligatoires 126

Les Prières de Midi et de l'Après-Midi 126

La Prière du Vendredi 126

L'horaire des Prières du Crépuscule et de la Nuit 130

L'horaire de la Prière de l'Aube 131

328. Vers l'heure de l'Appel à la Prière de l'Aube, une blancheur se lève de l'est, blancheur qu'on appelle la première aube (fajr). Lorsque cette blancheur s'étend, on l'appelle la seconde aube, à partir de laquelle l'horaire de la Prière de l'Aube commence. Cet horaire se termine avec le lever du soleil. 131

L'ordre des Prières 131

329. On doit accomplir la Prière de l'Après-Midi après celle de Midi et la Prière de la Nuit après celle du Crépuscule. Si quelqu'un fait intentionnellement la Prière de l'Après-Midi avant celle de Midi, ou la Prière de la Nuit avant celle du Crépuscule, la Prière non conforme à l'ordre sera invalide. 131

Les prières recommandées 131

330. Il y a plusieurs Prières recommandées (nâfilah), mais l'accent a été mis surtout, sur les Prières Recommandées Quotidiennes. Elles sont les suivantes : huit unités (rak'ah) comme Prière Recommandée de Midi, huit unités comme Prière Recommandée de l'Après-Midi, quatre unités comme Prière Recommandée du Crépuscule, deux unités accompagnant la Prière de la Nuit, onze unités comme Prière Recommandée de Minuit, deux unités comme Prière Recommandée de l'Aube. 131

Les horaires des Prières Recommandées Quotidiennes 132

La Prière de *ghufaylah* 133

La Qiblah 134

Les vêtements de Prière 136

Les conditions relatives aux vêtements portés pendant la Prière 136

Cas exceptionnels..... 139
Les choses qu'il est recommandé de porter pendant la Prière 139
Ce qu'il est détestable de porter pendant la Prière..... 139
L'endroit où l'on prie..... 139
Le Masjid 143
L'Athân et l'Iqamâh.....145
Les actes obligatoires relatifs aux prières.....147
La niyyah (l'Intention) 148
Takbîrat-ul-Ihrâm 148
Le qiyâm (la position debout, le corps dressé) 148
La récitation des Sourates du Saint Coran 149
Le *rukû'* (Inclination) 150
Les *sajdatayn* (les deux Prosternations) 150
Les choses sur lesquelles la Prosternation est valable 151
Les Prosternations obligatoires du Saint Coran 152
Le *Tachahhud* (l'Attestation)..... 153
Le Salâm (la Salutation) de la Prière 154
Le *tartîb* (l'Ordre de Succession)..... 155
La *muwâlât* (la Continuité)..... 155
Le qunût 155
La Traduction de la Prière 156
Le *ta'qîb* (les Supplications après les Prières) 161
Les çalawât (les Salutations) sur le Saint Prophète (P) 161
Ce qui invalide la Prière 162
Les actes détestables pendant la Prière 165
Rompre les Prières obligatoires 165

Les doutes concernant les prières 166
Les doutes qui invalident la Prière 166
Les doutes qu'on peut négliger 167
I. Le doute relatif à un acte dont le tour est déjà passé 168
II. Le doute après le salâm (Salutation) 168
III. Le doute relatif (après l'horaire prescrit pour la Prière) 168
IV. Le doute de celui qui a tendance à trop douter (kathîr-ul-Chak) 169
V. Le doute de l'imâm et du ma'mûm 169
VI. Le doute dans les Prières recommandées 169
Les doutes traitables 170
La prière de Précaution (çalât-ul-Ihtiyât) 173
Sajdat-us-sahw (Prosternation d'oubli) 174
Le mode d'accomplissement de la *sajdat-us-sahw* 175
La prière du voyageur 175
Les prières manquées 178
Les Prières manquées d'un père (décédé) 179
La prière en assemblée 180
Les conditions requises pour être imâm de Prière 185
La prière de ‘Ïd 191
Engager quelqu’un pour accomplir des prières non accomplies 194
Le Jeûne 195
L'intention de jeûner 195
Les Actes invalidant le Jeûne 197
I. Manger et Boire 197
II. L'acte sexuel 198
III. La masturbation (istimnâ') 198

IV. Attribuer quelque chose de faux à Allah ou à son Prophète 198
V. Laisser pénétrer la poussière jusqu'à la gorge..... 198
VI. Plonger la tête dans l'eau 198
VII. Rester en état d'impureté due à l'acte sexuel (junub), aux règles ou aux lochies..... 199
VIII. Le lavement..... 201
IX. Le vomissement 201
Le jeûne obligatoire manqué et son rachat (*kaffârah*)..... 201
Le rachat (kaffârah) d'un jeûne manqué 202
Le jeûne du voyageur..... 203
Ceux pour qui le jeûne n'est pas obligatoire..... 204
Comment constater le premier jour du mois 206
Le jeûne illicite et le jeûne détestable 207
Les jeûnes recommandés..... 207
Les précautions recommandées 209
Le Khoms 211
I. Le gain résultant du travail..... 211
II. Les minerais 212
III. Les trésors 212
IV. Le mélange d'un bien licite avec un bien illicite 212
V. Les perles tirées du fond de la mer par plongée 213
VI. Le butin de guerre..... 213
L'utilisation du khoms 213
La Zakât 215
L'utilisation de la Zakât 218
La zakât-ul-fitr 219

L'utilisation de la Zakât-ul-fitr 220
Le Hajj 222
Les transactions 224
La vente et l'achat 224
Les actes recommandés en matière de transactions 224
Les transactions détestables 225
Les transactions illicites 226
Les conditions requises pour un vendeur et un acheteur 227
Le paiement à la commande 229
La résiliation d'une transaction 229
L'association 231
Le compromis 232
L'accord (*ju'âlah*) 232
La location d'une terre agricole (*mozâra'ah*) 232
La musâqât 233
Le mandat ou représentation 234
Le prêt 234
La délégation (*hawâlah*) 234
Le gage (*rahn*) 235
Le cautionnement (*dhamân*) 235
La garantie de présentation du débiteur (*kafâlah*) 235
Le dépôt (*amânah*) 236
Le prêt d'un bien (*'âriyah*) 236
Le Mariage 238
La formule à prononcer pour conclure un mariage 238
Les conditions du mariage 241

Les défauts qui invalident le mariage 243
Le mariage illicite 244
Regarder les femmes non-mahram 246
Les bonnes manières dans l'allaitement d'un enfant 248
La répudiation (Le divorce) 249
La période d'attente en cas de répudiation (*'iddah*) 250
La période d'attente en cas de veuvage 251
L'Usurpation 251
Trouver une propriété perdue (L'objet trouvé) 252
L'Abattage rituelle des animaux 252
Le mode d'abattage des animaux 253
Les conditions d'abattage d'un animal 253
Le mode d'abattage du chameau 255
Les actes recommandés à ce propos 255
Les actes détestables 256
La Chasse 258
Attraper un poisson 259
Attraper un criquet 260
Ce que l'on peut manger et boire 260
Les bonnes manières à table 263
En buvant de l'eau 265
Le vœu, le pacte et le serment 267
Le voeu (nithr) 267
Le pacte (*'ahd*) 268
Le serment (*qasam*) 268
La Fondation 269

Le Testament (Waçiyyah)..... 269
L'Héritage 271
Les héritiers de la première catégorie 272
Les héritiers de la deuxième catégorie 274
Les héritiers de la troisième catégorie..... 276
L'héritage revenant au mari ou à l'épouse 278
L'Assurance 280
Questions contemporaines diverses 281
Les opérations de banque et le change 281
Lettres de crédit en vue de l'exportation..... 284
La sécurité des marchandises 285
La garantie bancaire..... 286
La vente d'actions 287
Le transfert bancaire intérieur ou extérieur 288
Les prix offerts par la banque 290
Les règles concernant les lettres de change 290
La vente et l'achat de devises étrangères..... 291
Le compte courant 292
L'explication des lettres de change..... 292
Les activités bancaires 296
Lettre de change ou ordre de paiement..... 297
Le pas de porte..... 298
Les statuts de la dissécation des cadavres..... 300
Les statuts des opérations chirurgicales 301
Les routes construites par l'Etat 304
Les voeux..... 310

Le contrôle des naissances et l'avortement..... 311
Le cuir et les chaussures importés 311
L'alcool 311
Le port de l'or et d'ornements 312
Le rasage de la barbe 312
Le mari qui ne fournit pas à sa femme de moyens de subsistance 312
Poids et mesures.....314
Glossaire des termes arabes.....315
Notes.....319
Avis 322

بسم الله الرحمن الرحيم

Avant-propos

Un homme qui croit en Allah, en l'Islam, et en la Loi islamique, et qui sait qu'être esclave d'Allah le Tout-Puissant, c'est d'être comptable devant LUI de tous ses actes, n'a d'autre alternative que de mener une vie à tous égards conforme à la Loi islamique. Son sens commun lui commande de fonder toute son activité personnelle et toutes ses relations avec autrui sur les Enseignements islamiques, et d'adopter à tous propos pratiques la position que sa connaissance de lui-même (c'est-à-dire le fait qu'il est l'esclave d'Allah et qu'il doit obéir à la Loi qu'IL a envoyée à Son Prophète) lui impose.

Pour cette raison, il est essentiel que l'homme sache clairement ce qu'il doit faire et ce qu'il ne doit pas faire.

Si toutes les injonctions de l'Islam étaient tout à fait claires et faciles à comprendre, chacun pourrait savoir ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire dans une situation donnée.

Chacun de nous sait qu'il est de notre devoir de nous conformer à la Loi islamique. Nous devons faire ce que l'Islam nous enjoint de faire et nous abstenir de ce qu'il nous présente comme inconvenable. Concernant les actes déclarés autorisés, nous avons la liberté de les accomplir ou non.

Donc, si toutes les règles de la Loi islamique concernant ce qui est interdit, ce qui est obligatoire et ce qui est autorisé avaient été claires et complètement connues, il n'y aurait pas de doute concernant l'attitude pratique que le Musulman doit adopter pour appliquer correctement la Loi islamique dans n'importe quelle situation donnée, et on n'aurait même pas besoin de tant de recherches poussées et d'études approfondies dans ce domaine.

Mais en raison de divers facteurs, dont le fait de notre éloignement de l'époque de la promulgation de la Loi islamique, les instructions religieuses sont, dans beaucoup de cas, peu claires et paraissent compliquées. Par conséquent, dans de tels cas, il est très difficile pour un profane ou non-initié de prendre une décision fondée sur la compréhension de la Loi islamique.

Naturellement, un homme qui ne sait pas si un acte donné est obligatoire, interdit ou autorisé d'après les Enseignements islamiques, ne saurait avec certitude décider quelle attitude adopter en pratique concernant cet acte donné.

Pour cela, il est nécessaire d'établir une science susceptible d'examiner chaque cas et d'affirmer, preuves à l'appui, quelle attitude particulière on devrait adopter pour être en accord avec la Loi islamique.

La science de la "Jurisprudence islamique" a vu le jour justement pour cette raison. Elle détermine et spécifie quelle est l'attitude pratique à prendre conformément à la Loi islamique, dans chaque cas spécifique. La spécification est appuyée par des arguments et preuves. Le juriste (mujtahid) s'efforce de sortir la règle de la Loi à toute occasion et pour tout incident dans la vie. C'est ce processus de recherche qu'on appelle techniquement l'ijtihâd.

Déduire les règles de la Loi signifie en réalité délinéer l'attitude pratique face à la Loi islamique. Ce délinéament est établi à l'appui d'arguments. Par attitude pratique, nous entendons l'observance de la Loi islamique, observance qui constitue un devoir pour chacun de nous.

Ainsi, la science de la Jurisprudence islamique est la science des arguments apportés à l'appui de la fixation et de la délinéation d'une attitude pratique face à chaque situation spécifique, conformément à la Charî'ah (la Loi islamique) dont l'observance fidèle est un devoir obligatoire pour nous. La fixation de l'attitude pratique à travers des arguments est ce que nous appelons la déduction en matière de Loi islamique.

Donc, on peut dire que la science de la Jurisprudence islamique (fiqh) est la science de la déduction des règles de la Loi islamique, et, en d'autres termes, elle est la connaissance du processus de la déduction.

'étude de la Jurisprudence musulmane montre qu'à toutes les époques, des problèmes se sont posés, et leurs solutions ont été fournies par les juristes musulmans. De cette façon, notre jurisprudence s'est accrue en volume. Par exemple, lorsque nous étudions les livres de jurisprudence écrits avant l'époque du Chaykh Ibn Ja'far al-Tûcî (400 A.H.), nous constatons combien ils sont brefs et combien limités étaient les problèmes qui se posaient alors. Le Chaykh al-Tûcî a élargi le champ de la jurisprudence et y a apporté une révolution à travers la compilation de son célébrissime livre, al-Mabsût.

De cette façon, d'époque en époque, le volume de la jurisprudence ne cessa de grossir grâce aux efforts des juristes et des savants musulmans. Jusqu'au siècle dernier, il était possible pour l'auteur d'al-Jawâhir de compléter une série de la jurisprudence à force de travail pendant toute une vie.

La jurisprudence musulmane s'est élargie à un point tel qu'il serait impossible, aujourd'hui, à une seule personne d'écrire ou d'enseigner une série complète de la jurisprudence, comprenant recherche et interprétation. Cela laisse deviner facilement comment l'Islam a pu, dans les différentes phases de son histoire, anticiper les problèmes de changement, de révolution et de renouveau, et comment il a chargé les juristes de contrôler ces problèmes.

Toutefois, l'ijtihâd ne se limite pas aux articles d'adoration et aux questions personnelles des Musulmans. Les juristes sont en fait les représentants de l'Imâm al-Mahdi, l'Imâm des Temps, et ils ont la responsabilité de promulguer des décrets et de prononcer des jugements concernant toutes les questions relatives à l'administration des affaires de l'Etat. Le lecteur pourrait se référer, pour plus de détails sur ce sujet, aux ouvrages spécialisés.

Le rôle de l'ijtihâd est donc d'une grande importance, car il réconcilie la Religion avec les demandes de l'époque. L'Islam renferme en lui toutes les décisions et injonctions qui seraient à prendre ou à décréter jusqu'au Jour du Jugement. Le monde aura besoin de ces décisions pour son propre bien et pour le parachèvement de son évolution.

Il y a, dans "al-Kâfî", un chapitre qui souligne que tous les besoins de l'humanité sont couverts par le Coran et la Sunnah. Le Coran explique tout. L'Imâm affirme sous la foi du serment que tous les besoins qui surgissent pour les Musulmans à toutes les époques sont à trouver dans l'Islam, et qu'il n'y a pas là-dessus l'ombre d'un doute.

On ne peut que se réjouir de constater qu'il y a suffisamment de matière disponible sur le sujet de la jurisprudence islamique. Nous nous proposons de publier cette matière en français dès que possible. Toutefois, dans le présent ouvrage, nous nous sommes efforcés de reproduire les injonctions relatives aux différents articles d'adoration et de transactions mutuelles par lesquels les Musulmans sont concernés presque quotidiennement. Il est nécessaire que le Musulman prenne connaissance de ces injonctions dès le début, autrement ses actes d'adoration et de transactions ne pourront pas être valides.

D'autre part, nous nous sommes efforcés également de faire figurer dans cette compilation seulement les jugements et ordres à propos desquels il y a peu de divergences entre les divers juristes. De cette façon, tous les adeptes de l'Ecole Juridique Musulmane Chiite pourront se conformer dans leurs actes d'adoration et de transactions à ces jugements.

Suivre un Mujtahid

Articles:

1. Pour que les actes (mis à part ceux qui sont considérés par tous comme étant indiscutables, c'est-à-dire les cinq prières quotidiennes obligatoires, le jeûne du mois de Ramadhân, etc) d'un Musulman soient valides et acceptés, il est nécessaire que ce dernier se trouve dans l'un des cas suivants :

a - Il est lui-même mujtahid (juriste compétent) [(1)];

b - Et s'il n'est pas mujtahid, il doit imiter (suivre) un mujtahid, c'est-à-dire qu'il doit se conformer aux jugements d'un mujtahid donné dans l'accomplissement de ses actes, et il est considéré dans ce cas comme muqallid (imitant)[(2)].

c - S'il n'est pas mujtahid, et s'il ne suit pas non plus un mujtahid, il doit être précautionneux (muhtât), c'est-à-dire qu'il doit adopter une attitude telle qu'il prenne toutes les précautions pour s'assurer qu'il s'acquitte correctement de ses obligations religieuses. Exemple : si certains mujtahids considèrent qu'un acte quelconque est prohibé, et que d'autres mujtahids considèrent ce même acte comme interdit, il doit s'abstenir de l'acte en question; et, de la même façon, si certains mujtahids considèrent un acte comme obligatoire (Wâjib) et que d'autres le considèrent comme seulement recommandé (mustahab), il doit accomplir cet acte.

2. Un Musulman qui n'est ni mujtahid ni muhtât (précautionneux) doit suivre un mujtahid, autrement aucun de ses actes religieux, ne sera valide.

Suivre (taqlid) signifie agir conformément au jugement (fatwâ) d'un mujtahid.

Les qualifications d'un mujtahid

3. Il est nécessaire qu'un *mujtahid* à même d'être "suivi" soit un chiite duodécimain, de sexe masculin, adulte, sage, légitime, vivant et juste (*'âdil*). Est considéré comme juste celui qui accomplit tous les actes obligatoires pour lui, et qui s'abstient de tout ce qui est illégal. On peut reconnaître quelqu'un comme juste après avoir mené une enquête sur lui auprès de ses voisins et de ses connaissances qui attestent ses bonnes qualités morales.

4. Lorsqu'on constate que les jugements des mujtahids divergent en ce qui concerne les problèmes de la vie quotidienne, il est nécessaire de choisir parmi les mujtahids le "*a'lam*" (le plus savant ou le plus compétent) pour le suivre à propos de ces problèmes. Le "*a'lam*" est un mujtahid qui a plus de capacité à comprendre les questions religieuses que les autres mujtahids contemporains.

5. Il y a trois façons d'identifier un mujtahid ou un *a'lam* :

a - Si une personne instruite et ayant la capacité de l'identifier comme tel (a'lam ou mujtahid) croit personnellement qu'il est mujtahid ou a'lam ;

b - Si deux personnes instruites et justes, et capables de l'identifier comme tel, le confirment, à condition qu'elles ne soient pas contredites par, au moins, deux autres personnes justes. Toutefois, apparemment, un mujtahid ou le *a'lam*, peut

être considéré comme tel par l'affirmation d'une seule personne digne de confiance;

c - Les personnes ayant la capacité d'identifier le a'lam ou un mujtahid doivent se charger de vérifier si quelqu'un est effectivement le a'lam ou mujtahid, et une fois cette vérification faite, les autres doivent se satisfaire de leur témoignage.

6. S'il n'est pas possible d'identifier le a'lam parmi les diffé-rents mujtahids, en raison des différences d'opinions de ceux-ci à ce propos, on doit opter pour l'attitude de "précaution", et si pour une raison ou une autre, il n'est pas possible de choisir cette solution, on devrait suivre le mujtahid qu'on croirait soi-même être le a'lam.En fait, il suffit qu'il y ait la moindre possibilité qu'un mujtahid soit le a'lam et qu'on sache soi-même que, comparé à lui, aucun autre mujtahid n'est a'lam, pour qu'on doive le suivre.

7. Il y a quatre moyens d'obtenir le jugement (fatwâ) d'un mujtahid :

a - Entendre soi-même directement le mujtahid prononcer son jugement;

b - Le jugement du mujtahid est cité par deux personnes justes;

c - Entendre le jugement du mujtahid d'une personne dont l'affirmation satisfait celui qui l'entend;

d - Apprendre le jugement dans le livre (le Guide Pratique : La Risâlah) du mujtahid, à condition de s'assurer que le contenu de ce livre est digne de foi.

La Purification

L'eau mutlaq (pure) et l'eau mélangée

8. L'eau mélangée (mâ-ul-mudhâf) est soit l'eau obtenue de quelque chose (par exemple d'un melon, d'une rose, etc), soit l'eau mélangée à quelque chose d'autre (par exemple si elle contient tellement de sable qu'on ne peut plus la considérer comme de l'eau). L'eau mélangée ne purifie rien et n'est pas valable pour le bain rituel (ghosl) ni pour les ablutions (wudhû).

9. Toute eau autre que l'eau mélangée est appelée eau pure (mâ'-ul-mutalq) et elle est de cinq sortes : **a** - l'eau de kor; **b** - l'eau de moins d'un kor; **c** - l'eau courante; **d** - l'eau de pluie; **e** - l'eau de puits.

L'eau de kor

10. L'eau qui remplit un récipient de trois empans cubes (3 empans de long, de large et de hauteur), soit de 384 litres. Si une impureté originelle, telle que l'urine, le sang, ou une impureté accidentelle, c'est-à-dire quelque chose qui est devenu impur (najis), tombe dans une telle eau (kor) et que celle-ci acquiert l'odeur, la couleur et le goût de ladite impureté, elle de-vient à son tour impure, mais si elle n'acquiert ni l'odeur, ni la couleur, ni le goût de l'impureté, elle ne devient pas impure.

L'eau de moins d'un kor

11. L'eau de moins d'un kor est l'eau qui ne jaillit pas de la terre et dont la quantité est inférieure à un kor. Si une telle eau est versée sur une chose impure, ou si une chose impure entre en

contact avec elle, elle devient elle-même impure. Toutefois, si une telle eau jaillit avec force sur une chose impure, seule la partie de cette eau qui touche la chose impure devient elle-même impure, alors que le reste en demeure pur (tâhir).

L'eau courante

12. L'eau courante est l'eau qui jaillit de la terre et se met à couler (c'est-à-dire l'eau de source et de canal). Même si cette eau est d'une quantité inférieure à un kor, elle ne devient pas impure au contact d'une impureté tant qu'elle n'acquiert pas l'odeur, la couleur ou le goût de l'impureté en question.

L'eau de pluie

13. Une chose impure devient pure si l'eau de pluie tombe sur elle, mais à condition qu'elle ne contienne pas une impureté originelle. Il n'est pas non plus nécessaire de presser une carpette ou un vêtement après qu'il eut été mouillé par l'eau de pluie. D'un autre côté, il faut qu'il y ait suffisamment de pluie pour qu'on puisse dire qu'il a plu. Donc, si la quantité d'eau qui tombe du ciel n'est pas suffisante pour être considérée comme eau de pluie, il ne suffit pas que quelques gouttes de cette eau tombent sur un objet pour qu'il devienne pur.

L'eau de puits

14. Si l'eau de puits jaillit de la terre (même si sa quantité est inférieure à un kor), elle reste pure même si quelque chose d'impur y tombe, à moins que sa couleur, son odeur ou son goût change aussi. Toutefois, il est recommandé, au cas où des impuretés tomberaient dans le puits, d'en tirer la quantité

prescrite d'eau. Voir les détails à propos de cette quantité prescrite dans les livres spécialisés.

Les usages aux toilettes

15. Il est obligatoire de cacher ses parties intimes aux personnes adultes et saines d'esprit (même si ce sont des proches parents : mère, sur, père, frère etc.), aussi bien lorsqu'on fait ses besoins naturels que dans d'autres occasions. De même, il faut cacher ses parties intimes à la vue des malades mentaux ou des enfants intelligents, qui sont capables de distinguer le bien du mal. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas entre mari et femme.

16. Lorsqu'on fait ses besoins naturels, on ne doit pas être ni de face ni de dos dans la direction de la Sainte Ka'bah, sauf si on est obligé de le faire pour éviter d'exposer ses parties intimes à la vue des autres, ou pour tout autre cas de force majeure.

17. Il est interdit (harâm) de faire ses besoins naturels dans les quatre endroits suivants : a - Dans des impasses sans l'autorisation des riverains; b - Dans la propriété de quelqu'un à moins qu'il n'autorise que l'on utilise sa propriété à cet effet; c - Dans un endroit réservé à un public particulier (par exemple : école, hôtel, orphelinat, etc.); d - Dans les cimetières des Croyants ou dans des lieux sacrés dont l'utilisation à cet effet équivaudrait à leur profanation.

18. Dans les trois cas suivants, l'anus ne peut être purifié que par l'usage de l'eau : a - Si une autre impureté sort avec les fèces; b - Si une impureté externe touche l'anus; c - Si plus que l'impureté habituelle se répand sur l'anus.

19. Dans les autres cas - qui ne font pas partie des trois cas mentionnés ci-dessus - l'anus peut être purifié soit avec de l'eau soit avec du tissu, du papier, de l'étoffe, des pierres, etc., bien que l'usage de l'eau soit préférable. Mais si on est amené à utiliser - au lieu de l'eau - le tissu, l'étoffe, la pierre ou le papier, il faudrait en utiliser, par précaution obligatoire (ahwat wujûbi), trois morceaux. Et si l'endroit ne devient pas propre après l'utilisation des trois morceaux, il faut utiliser d'autres morceaux supplémentaires jusqu'à ce qu'il soit tout à fait nettoyé. Et si malgré tout cela quelques parcelles invisibles demeurent, la purification sera valide.

20. Le membre viril ne peut être purifié sans eau. Il suffirait de laver une fois la tête du membre viril pour le purifier si l'eau utilisée est l'eau de kor ou l'eau courante, mais si elle est de moins d'un kor, il faudrait, par précaution obligatoire, le laver au moins deux fois sinon trois.

L'istibrâ' (le Processus du nettoyage de l'urètre)

21. L'istibrâ' est un acte recommandé que les hommes de-vraient accomplir après avoir uriné. Il a pour but de s'assurer qu'il ne reste plus d'urine dans l'urètre.

22. Il y a plusieurs façons d'accomplir l'istibrâ'; la meilleure d'entre elles est la suivante : si, après la sortie de l'urine, l'anus lui aussi devient impur (sortie de matières fécales) il faut qu'il soit nettoyé en premier. Ensuite, on doit presser trois fois, avec le majeur de la main gauche, la partie du corps allant de l'anus à la racine du membre viril. Puis on doit tenir le pénis entre le pouce (au-dessus) et l'index (au-dessous) et le presser trois fois

jusqu'à la pointe de la circoncision, et enfin, la partie frontale du membre viril doit être secouée trois fois.

23. Au cas où, au lieu de faire l'istibrâ', on attend un temps assez long - après la sortie de l'urine - pour être sûr qu'il n'y a plus d'urine dans le membre viril, ce temps d'attente équivaut à l'istibrâ'. Dans ce cas, comme dans le cas de l'istibrâ', si par la suite un peu de liquide sort et qu'on ne sait pas si cette mouillure est de l'urine ou non, on la considère comme pure et les ablutions qu'on aurait pu faire entre-temps resteront valides.

Ce qui est recommandé et ce qui est détestable à ce sujet

24. Lorsqu'on veut entrer aux toilettes, il est recommandé d'y avancer d'abord le pied gauche, d'avoir la tête couverte et de s'asseoir là où on ne peut être vu. Il est aussi recommandé de placer le poids de son corps sur le pied gauche et, en sortant du lieu d'aisance, d'avancer d'abord le pied droit.

25. Il est recommandé d'uriner avant de prier, de dormir et de faire l'acte sexuel, ainsi qu'après l'émission du sperme.

26. Il est détestable de faire face à la lune ou au soleil lorsqu'on fait ses besoins naturels.

27. Les actes suivants sont détestables pendant qu'on fait ses besoins naturels :

a - De le faire en se mettant contre la direction du vent;

b - De le faire sur les routes et les rues, devant la porte d'une maison ou sous un arbre fruitier;

c - D'y passer trop de temps;

d - De se nettoyer les parties intimes avec la main droite.

28. Il est détestable également de parler lorsqu'on est aux toilettes, sauf au cas de nécessité, et si on veut évoquer le Nom d'Allah.

29. Il est détestable d'uriner en position debout, sur un sol dur, dans les trous d'animaux, dans l'eau (surtout dans l'eau stagnante). Il est détestable aussi de différer de faire les besoins naturels, et l'ajournement est même interdit lorsqu'il est nuisible à la santé.

Les impuretés

30. Les choses suivantes sont des impuretés originelles :

a - L'urine;
b - Les fèces;
c - Le sperme;
d - Le cadavre;
e - Le sang;
f - Le chien;
g - Le porc;
h - L'incroyant;
i - Le vin;
j - La bière (Fuqâ')

L'urine et les fèces

31. L'urine et les fèces des êtres vivants suivants sont impures:

a - L'être humain;

b - Les animaux dont il est interdit de manger la viande et dont le sang jaillit lorsqu'on coupe leurs grandes artères;

c - Les animaux qui mangent des excréments;

d - Le mouton qui a été nourri par une truie;

e - Un animal avec qui un être humain a eu des rapports sexuels.

32. L'urine et les fèces des êtres vivants suivants sont pures :

a - Les animaux dont la viande est légalement mangeable et dont le sang ne jaillit pas lorsqu'ils sont abattus (certaines espèces de poissons);

b - Les moustiques, les mouches et autres petits insectes sans chair;

c - Les oiseaux dont il est interdit (illégal) de manger la chair, mais il est préférable d'éviter leur urine et leurs excréments.

Le sperme

33. Le sperme des êtres humains et de tout animal dont le sang jaillit lorsqu'on coupe ses grandes artères est impur.

Le cadavre

34. Le cadavre de l'être humain est impur. D'une façon similaire, le cadavre d'un animal dont le sang ne jaillit pas à l'abattage est impur, s'il meurt d'une mort naturelle ou s'il n'est pas abattu conformément aux prescriptions de la Loi religieuse. Etant donné que le sang d'un poisson ne jaillit pas lors-qu'il est tué, son cadavre est pur, même s'il meurt dans l'eau.

35. Les parties insensibles du cadavre (les ongles, les cheveux, les dents, les os, les cornes, etc) sont pures.

36. Les liquides médicaux, les parfums, l'huile, le savon, etc qui sont fabriqués dans des pays non musulmans sont purs à condition qu'on n'ait pas la certitude qu'ils sont impurs.

37. Le gras, la viande et la peau d'un animal abattu probablement conformément à la Loi religieuse sont purs. Toutefois, s'ils sont

obtenus d'un Musulman qui les a acquis lui-même d'un non-Musulman, et si on ne sait pas si l'animal dont ils faisaient partie à été abattu selon la Loi islamique ou non, il est interdit de manger le gras et la viande de cet animal et d'utiliser sa peau pendant la Prière. Cependant, si ces produits sont achetés dans un marché de Musulmans ou à un Musulman sans savoir si celui-ci les a acquis lui-même chez un non-Musulman, mais tout en supposant que probablement il s'était assuré de la légalité de leur origine avant de les acheter, il est permis d'en manger la viande et le gras et d'en utiliser la peau pendant la Prière, et cela même si en réalité ledit Musulman les avait acquis d'un non-Musulman.

Le sang

38. Le sang de l'être humain et de tout animal dont le sang jaillit à la coupure de ses grandes artères est impur. Le sang des poissons ou des moustiques est pur parce qu'il n'est pas jaillissant.

39. Si un animal dont la viande est légalement mangeable est abattu conformément aux prescriptions de la Loi religieuse, et que son sang sorte en quantité normale, le reste du sang qui demeure dans le corps de l'animal est pur sauf au cas où sa présence est due à l'aspiration de son souffle ou au fait que la tête de l'animal se trouvait à un niveau élevé au moment de l'abattage est impur.

40. S'il y a la moindre quantité de sang dans l'oeuf d'une poule, il vaut mieux éviter de le consommer par précaution obligatoire. Toutefois, si le sang se trouve dans le jaune de l'oeuf, le blanc en reste pur, à moins que le voile séparant le jaune et le blanc soit déchiré.

41. Lorsqu'une blessure commence à cicatriser, un pus commence à se former autour d'elle. Ce pus est pur tant qu'on n'est pas sûr qu'il contienne du sang.

Les chiens et les porcs

42. Les chiens et les porcs vivant sur la terre ferme sont impurs, de même que leurs poils, os, pattes et ongles, ainsi que toute substance liquide de leur corps. Toutefois les chiens et les porcs aquatiques sont purs[(3)] .

Les Infidèles

43. Un Infidèle - celui qui nie l'existence d'Allah ou du Jour du Jugement, ou qui associe quelqu'un d'autre ou quelque chose d'autre à Allah - est impur. De même les Ghulât[(4)] les Khawârij[(5)] et les Nawâçib[(6)] sont impurs. En ce qui concerne les Gens de Livres qui ne croient pas au dernier des Prophètes, le Prophète Mohammad (Que la Paix soit sur lui et sur ses Descendants), ils sont, d'après l'opinion commune, impurs, et ils doivent être considérés comme tels par précaution obligatoire.

44. Tout le corps d'un Infidèle et même ses cheveux, ses ongles et toutes les substances liquides qui en sortent sont impurs. Si la mère, le père, le grand-père paternel et la grand-mère paternelle d'un enfant mineur sont tous des Infidèles, l'enfant est lui aussi impur, sauf s'il est conscient de la profession de Foi islamique. Toutefois, au cas où même une seule personne parmi ses parents ou ses grands-parents, est Musulmane, il sera considéré comme pur.

Le vin

45. Le vin et le vin de datte *(nabîth*) enivrants sont impurs et par précaution obligatoire tout liquide originel et enivrant est impur. Par conséquent les narcotiques, tels que l'opium et le chanvre, qui ne sont pas des liquides originels, sont purs même s'ils peuvent se mettre à couler après qu'on les a mélangés à une autre substance. En outre, toutes les sortes d'alcool industriel utilisées pour le vernissage de portes, de fenêtres, de tables, de chaises, etc sont purs.

La bière (*fuqâ*')

46. La bière extraite de l'orge est impure. Toutefois, la subs-tance médicinale extraite de l'orge est pure.

Les moyens d'établir l'impureté d'une chose

47. Il y a trois moyens d'établir l'impureté d'une chose :

a - Lorsqu'on sait personnellement qu'une chose est impure. Toutefois au cas où on doute qu'une chose soit impure, il n'est pas nécessaire de l'éviter. Par exemple, toutes sortes de personnes mangent dans les hôtels ou les restaurants, et parmi elles il y a des individus négligents qui ne se soucient pas de la pureté ou de l'impureté des choses. Cependant on peut continuer à manger et à boire les aliments offerts par les restaurants et les hôtels tant qu'on n'est pas sûr que la nourriture servie est impure;

b - Lorsque la personne en la possession de laquelle se trouve une chose vous dit que ladite chose est impure. Par exemple, lorsque

la femme ou la servante d'un homme dit à celui-ci que tel ou tel ustensile est impur, il doit le considérer comme impur;

c - Si deux personnes justes disent qu'une chose est impure, ou si une personne juste, ou digne de foi (même si elle peut ne pas être juste) dit qu'elle est impure, il est nécessaire de l'éviter.

48. Une chose impure demeure impure tant qu'on a un doute sur le fait de savoir si elle est devenue pure ou non (si elle a été purifiée ou non). Toutefois, lorsqu'une personne doute si une chose pure est devenue ou non impure, cette chose demeure pure et même s'il était possible de procéder à des vérifications sur le sujet, il n'est pas nécessaire de procéder à de telles vérifications.

Quand une chose pure devient-elle impure?

49. Si une chose pure touche une autre chose, originellement impure, et que l'une de ces deux choses au moins est tellement humide qu'elle mouille l'autre, la chose pure devient à son tour impure. De même, si l'humidité d'une chose devenue de cette façon impure, touche une troisième chose, celle-ci devient à son tour également impure. Et selon une remarque bien connue des savants religieux, la chose qui devient impure par le contact d'une impureté originelle rend certainement impure une autre chose avec laquelle elle entre en contact (c'est-à-dire qu'une chose impure rend impures les autres choses, peu importe que son impureté soit due à son contact avec une autre chose elle-même devenue impure, ou au contact direct avec une chose originellement impure). Néanmoins, il est difficile d'appliquer cet ordre aux choses devenues impures par le contact avec une première chose impure, bien qu'il soit nécessaire d'éviter ces choses par précaution obligatoire. Par exemple, si la main droite

d'une personne est mouillée par l'urine et qu'elle touche pendant qu'elle est encore mouillée sa main gauche, celle-ci devient impure à son tour. Cependant, si cette main gauche touche, après s'être séchée, une eau de moins d'un kor, ladite eau devient à son tour impure. Mais si, la main gauche en question touche une autre chose mouillée, il est difficile de dire que cette chose devient impure, bien qu'il soit nécessaire par précaution obligatoire d'éviter cette chose. Et si l'humidité est tellement minime qu'elle ne passe pas à l'autre chose (pure) par le contact, celle-ci ne devient pas impure, même si elle touche l'impureté originelle.

50. Si une partie du sol, du vêtement ou d'autres choses est mouillée, seule cette partie mouillée devient impure au contact d'une impureté, les autres parties restent pures. Il en va de même pour un melon ou un concombre.

51. Si l'état de la densité d'un sirop ou d'une huile est tel que lorsqu'on enlève une quantité quelconque de ce sirop ou de cette huile l'espace de la partie enlevée ne reste pas vacant, tout le sirop ou toute l'huile en question deviendra impur immédia-tement après que la moindre partie en devient impure. Mais si, après avoir enlevé une certaine quantité d'une huile (ou sirop, etc.), la place de cette quantité reste vacante, seule la partie qui a acquis l'impureté devient impure, même si, par la suite, l'espace vacant se remplit. Par conséquent, si la fiente d'un rat tombe dans cette sorte d'huile, seule la portion dans laquelle la fiente est tombée devient impure, et le reste de l'huile demeure pur.

52. Si la partie d'un corps qui transpire devient impure, seules les autres parties du corps qui sont atteintes par la sueur deviennent à leur tour impures, alors que le reste du corps demeure pur.

53. Il est strictement interdit de rendre le saint Coran impur par une impureté qui causerait sa profanation, et si jamais il devient impur, il faut procéder immédiatement à sa purification en le lavant avec de l'eau. Et par précaution obligatoire, il est interdit de rendre le Coran impur même avec une impureté qui n'implique pas sa profanation, et il est obligatoire de le purifier par lavage à l'eau même dans ce cas (de non profanation).

54. Le fait de placer le Saint Coran sur une impureté originelle (par exemple, sur du sang, ou sur un cadavre) équivaut à le rendre impur, même si l'impureté originelle est sèche.

55. Si une partie du Saint Coran, ou toute autre chose qui commande le respect (par exemple, un papier sur lequel figure le Nom d'Allah, ou les noms du Saint Prophète et des Saints Imâms) tombe dans les toilettes, il est obligatoire de l'en sortir et de la purifier avec de l'eau, et ce quelles que soient les dépenses que cela entraînerait. Toutefois, si pour une raison quelconque, il n'est pas possible de sortir la feuille ou le papier en question, on doit interrompre l'utilisation dudit cabinet de toilettes jusqu'à ce qu'on soit certain que l'objet sacré est dissous et a disparu. De même, si Turbat-ul-Hussayn (morceau de terre de Karbalâ, qu'on pose par terre pour y poser le front lors du sujûd dans la prière), tombe dans les toilettes, et qu'il ne soit pas possible de l'en sortir, lesdites toilettes ne doivent pas être utilisées avant qu'on soit certain que la Turbat-ul-Hussayn a cessé d'exister et qu'on n'en voit plus de trace.

56. Il est interdit de manger ou de boire, ainsi que de faire manger et boire à d'autres, quelque chose qui est devenue impur. Toutefois, il est plutôt apparemment permis d'offrir à boire ou à manger cette chose devenue impure à un enfant ou à une

personne non saine d'esprit. Et au cas où un enfant ou une personne non saine d'esprit prennent eux-mêmes l'initiative de manger ou de boire quelque chose d'impur, ou qu'ils rendent impure une nourriture avec leurs mains impures pour le manger ou le boire (eux-mêmes), il n'est pas nécessaire de les en empêcher.

57. Si une personne mange ou boit quelque chose d'impur, ou qu'elle accomplit la prière en portant un vêtement impur, il n'est pas nécessaire que des tierces personnes lui en fassent la remarque.

58. Si pendant que les invités sont en train de manger le repas, leur hôte découvre que la nourriture offerte est impure, il doit le leur signaler. Mais si, toutefois l'un des invités le découvre par hasard, il n'est pas nécessaire qu'il en informe les autres. Cependant si son contact avec les autres invités est tel qu'il risquerait d'être touché à son tour par l'impureté s'ils l'attrapaient il doit informer les autres de l'impureté de la nourriture lorsque le repas aura été terminé.

Les purificateurs

59. Il y a douze choses qui rendent pur ce qui est impur :

I - L'eau; II - La terre; III - Le soleil; IV - La transformation (istihâlah); V - Le changement (inqilab); VI - Le transfert (intiqâl); VII - L'Islam; VIII - La dépendance (taba'iyyah); IX - La disparition de l'impureté originelle; X - L'istibrâ'; XI - L'absence; XII - La sortie du sang en quantité normale du corps d'un animal abattu.

I - L'eau

60. L'eau purifie les choses impures et les quatre conditions suivantes sont remplies :

a - L'eau doit être mutlaq (non mélangée). Donc, un objet impur ne peut pas être purifié avec de l'eau mélangée, telle que l'eau de rose, etc.

b - L'eau doit être pure.

c - L'eau ne doit pas devenir une eau mélangée lorsque l'objet impur est lavé. En outre, l'odeur, la couleur et le goût de l'impureté doivent avoir disparu après le dernier lavage; cependant, il n'y a pas de mal à ce que la couleur, l'odeur et le goût de l'eau changent pendant la première phase du lavage. Par exemple, si la purification d'une chose nécessite qu'on la lave deux fois avec de l'eau de kor ou de moins d'un kor, et que l'on constate que l'eau avec laquelle elle est lavée la première fois change de couleur, d'odeur ou de goût, elle deviendra quand

même pure si l'eau avec laquelle elle est lavée la seconde fois ne subit aucun changement de couleur, de goût, ni d'odeur.

d - Après le lavage d'une chose impure en vue de sa purification, l'impureté originelle ne doit pas rester sur la chose lavée.

Il y a également d'autres conditions à la purification d'une chose avec de l'eau de moins de kor. Ces conditions seront mentionnées ultérieurement.

61. Pour purifier un ustensile impur d'usage courant, il est nécessaire de le laver trois fois avec de l'eau de moins de kor; mais si l'eau utilisée est de kor ou courante, il suffit de laver l'ustensile une seule fois. Toutefois, pour purifier un récipient dans lequel un chien a bu de l'eau ou d'autres liquides, on doit y mettre tout d'abord du sable et de l'eau et le frotter, et par mesure de précaution obligatoire le sable doit être pur. Ensuite, on doit mettre encore de l'eau dans le récipient pour en débarrasser le sable. Puis on doit laver le récipient avec de l'eau de kor une fois, ou avec de l'eau de moins de kor deux fois. De même, si un ustensile a été léché par un chien, il doit être frotté avec du sable par mesure de précaution obligatoire, avant de procéder au lavage proprement dit. Toutefois, si la salive du chien tombe dans l'ustensile, il est nécessaire de le frotter avec du sable pour obtenir sa purification.

62. Un ustensile devenu impur par le vin doit être lavé trois fois, peu importe que l'eau utilisée soit de l'eau de kor, de moins d'un kor ou de l'eau courante.

63. Un ustensile peut être lavé avec de l'eau de moins d'un kor de deux façons :

a - L'ustensile doit être rempli avec de l'eau et puis vidé, trois fois;

b - Une quantité d'eau appropriée doit être mise dans l'ustensile, et celui-ci doit être secoué de sorte que l'eau atteigne toutes ses parties impures, avant d'être évacuée. Cette opération doit être répétée trois fois.

64. Si une chose impure est plongée une fois dans de l'eau de kor, ou dans de l'eau courante, de telle sorte que l'eau parvienne à toutes les parties impures, elle devient pure; et quand il s'agit d'un tapis ou d'un vêtement, il faut, de plus, les presser (pour en extraire l'eau du lavage). Si un vêtement, etc. devient impur par l'urine, il est nécessaire de le laver deux fois avec de l'eau de kor pour qu'il redevienne pur.

65. Si on veut purifier avec de l'eau de moins d'un kor une chose qui est devenue impure par l'urine, il faut y verser de l'eau une première fois pour faire disparaître l'urine, puis une seconde fois, et la chose en question devient pure. Toutefois, si cette chose est un tapis ou un vêtement, il faut aussi la presser pour en faire sortir l'eau qu'elle a absorbée.

66. Si un objet est rendu impur par l'urine d'un enfant au sein qui n'a pas encore commencé à manger, pour le purifier il suffit d'y verser de l'eau de sorte que celle-ci atteigne toutes les parties touchées par l'impureté. Toutefois, par précaution obligatoire, l'eau doit y être versée une seconde fois. Et même s'il s'agit d'un tapis, ou d'un vêtement, etc., il n'est pas nécessaire, ici, de le presser.

67. Si un objet est rendu impur par une impureté autre que l'urine, il redevient pur (*tâhir*) lorsqu'on en enlève tout d'abord l'impureté originelle et qu'on y verse ensuite de l'eau une fois. Toutefois, s'il s'agit d'un vêtement, etc. il doit être pressé après le versement de l'eau, afin de le débarrasser de l'eau qui y reste.

68. Si on veut purifier une natte dans le tissage (entrelacement) de laquelle des filaments ont été utilisés, il est nécessaire de la presser, par tous les moyens possibles, y compris par son piétinement, jusqu'à ce que toute l'eau qu'elle contient en sorte.

69. Si la partie extérieure du riz, de la viande, du savon et de toutes autres choses similaires, placés dans un récipient, de-vient impure, il suffit d'y verser de l'eau, puis de rejeter celle-ci, pendant trois fois, pour que la chose impure et le récipient qui la contient redeviennent purs. Toutefois, au cas où on veut purifier avec de l'eau, et dans un récipient, des vêtements et autres choses semblables qu'il est obligatoire de presser, il est nécessaire de les presser chaque fois qu'on y verse de l'eau, et d'incliner le récipient de telle sorte que l'eau qu'il reçoit soit évacuée.

70. Un objet ne redevient pur que lorsque l'impureté originelle qui s'y attache est enlevée, mais si l'odeur ou la couleur de celle-ci persiste sur l'objet, il est considéré quand même comme pur. Ainsi, si on essuie le sang qui se trouve sur un vêtement et qu'on purifie ensuite celui-ci avec de l'eau, il redevient pur même si la couleur du sang y persiste. Mais si, à cause de la persistance de l'odeur ou de la couleur de l'impureté, on est certain ou presque, que quelques parcelles de ladite impureté restent sur le vêtement ou l'objet, celui-ci demeure impur.

71. Si on veut purifier avec de l'eau un ustensile ou un corps impur devenu tellement graisseux que l'eau ne peut l'atteindre, il faut tout d'abord en enlever le gras de sorte que l'eau puisse le toucher.

72. Si un robinet est relié à l'eau de kor, l'eau du robinet est considérée comme eau de kor.

II. La terre

73. La terre purifie la plante des pieds et les semelles des chaussures si les conditions suivantes sont remplies :

a - La terre doit être pure;

b - Elle doit être sèche;

c - Si une impureté originelle telle que le sang ou l'urine, ou une chose devenue impure, telle que l'argile impure s'accroche sous la plante des pieds de quelqu'un, ou sur la semelle de ses chaussures, on doit faire disparaître l'impureté en marchant sur la terre ou en y frottant le pied ou la chaussure rendus impurs. En outre, il est nécessaire que la terre soit en argile, le plancher en pierres ou en briques ou en quelque chose de ce genre pour que la purification se réalise. Par conséquent, au cas où la plante du pied de quelqu'un est rendue impure, il ne peut pas la purifier en marchant sur un tapis, une natte, ou sur des herbes vertes. De même, il est difficile de la purifier en marchant sur un sol goudronné ou sur un plancher en bois. Pour que la semelle ou la plante du pied de quelqu'un soit purifiée, il vaut mieux marcher sur la terre, sur une distance d'au moins quinze coudées, même si

l'impureté disparaît avant d'avoir couvert toute cette distance, ou frotter le pied sur la terre.

74. Il n'est pas nécessaire que la plante du pied, ou la semelle de chaussure impure soit mouillée pour être purifiée; elle redevient pure à la suite de la marche sur la terre, même si elle est sèche.

75. Lorsque la plante du pied ou la semelle de la chaussure rendue impure, est purifiée à la suite de la marche sur la terre, les parties adjacentes tachées de boue sont purifiées également.

III. Le soleil

76. Le soleil purifie la terre, les bâtiments et tout ce qui leur est attaché (les portes, les fenêtres, etc.) ainsi que les clous qui y sont fixés, à condition que les cinq conditions suivantes soient remplies :

a - La chose impure doit être mouillée, et si elle ne l'est pas, il faut la mouiller pour que le soleil l'assèche.

b - Si une impureté originelle se trouve sur quelque chose d'impur, il faut l'enlever avant qu'elle ne soit séchée par le soleil.

c - Rien ne doit être interposé entre l'objet impur et le soleil. Ainsi, si les rayons du soleil tombent sur une chose impure à travers un rideau ou un nuage et que cette chose sèche ainsi, elle ne sera pas purifiée. Toutefois si le nuage est si mince qu'il ne constitue pas vraiment un obstacle entre le soleil et la chose impure, la purification de celle-ci se réalise.

d - Le séchage de la chose impure doit se faire uniquement par le soleil. Ainsi, si une chose impure sèche par exemple grâce à

l'effet conjugué du soleil et du vent, elle ne devient pas pure. Toutefois, on ne tient pas compte du vent, s'il est tellement léger qu'on peut dire qu'il ne prend aucune part dans le séchage de l'objet impur.

e - Le soleil doit sécher en même temps toute la partie impure du bâtiment, et au cas où il sèche tout d'abord la surface de la terre ou du bâtiment impurs, et ensuite la partie intérieure, seule la partie extérieure devient pure, alors que la partie intérieure demeure impure.

77. Il est difficile de dire qu'une natte impure puisse devenir pure par le soleil, mais le soleil purifie les arbres et les herbes qui ne sont pas encore coupés.

78. Si le soleil tombe sur un côté d'un mur et que l'autre côté du mur aussi sèche par voie de conséquence, il n'est pas improbable que les deux côtés du mur soient purifiés.

IV. La transformation (*istihâlah*)

79. Si la forme (la nature) d'une chose impure subit un changement tel qu'elle acquiert la forme d'une chose pure, elle devient elle-même pure. Par exemple, si un morceau de bois impur brûle et se trouve réduit en cendres, ou si un chien tombe dans un marais salant et se transforme en sel, ils deviennent purs. Mais si la nature de ces choses impures ne change pas, ils ne deviennent pas purs. Ainsi, si du blé (impur) est transformé en farine ou utilisé pour le pain cuit, il ne devient pas pur.

V. Le changement (*inqilâb*)

80. Si le vin devient vinaigre spontanément ou en y ajoutant du sel ou du vinaigre, il devient pur. En outre, le vin extrait des grappes impures et puis placé dans un autre récipient pur, et ensuite transformé en vinaigre, devient pur. De même, si une impureté tombe dans le vin et s'y dissout, et que ledit vin se transforme par la suite en vinaigre, l'impureté en question devient elle aussi pure, à condition qu'elle n'ait pas touché le récipient (contenant le vin).

81. Si le jus de raisin fermente spontanément ou par l'action de la chaleur du feu, il devient impur. Toutefois, s'il bout si longtemps sur le feu qu'il n'en reste que le tiers, il devient licite. Néanmoins, le jus de raisin ne devient pas impur par le fait de l'ébullition.

VI. Le transfert (*intiqâl*)

82. Le sang de l'être humain ou de tout animal à sang jaillissant à l'abattage, sucé par un animal à sang non jaillissant[(7)], de sorte qu'on le considère comme étant devenu une partie intégrante du sang de ce dernier animal, est pur. Ce processus est appelé intiqâl (transfert).

83. Il en va de même pour les autres impuretés. Mais si le sang d'un être humain, sucé par une sangsue n'est pas considéré comme devenant une partie intégrante du sang de la sangsue, mais comme restant du sang humain, il demeure impur.

84. Si on tue un moustique posé sur le corps de quelqu'un et que du sang sorte du corps du moustique sans qu'on sache si ce sang est celui du moustique ou celui du corps quil suçait, ce sang est

pur. Il en va de même si on sait que ledit sang est le même sang que le moustique a sucé de l'être humain, mais qu'il est considéré comme étant devenu déjà une partie intégrante du sang du moustique. Mais ce sang doit être considéré comme impur si l'intervalle entre le moment où le moustique a sucé le corps de quelqu'un et le moment où il est tué est si court qu'on peut considérer que le sang en question demeure du sang humain, ou qu'il n'est pas possible de décider s'il est le sang du moustique ou de l'être humain.

VII. L'Islam

85. Si un incroyant professe l'Islam en disant "Ach-hadu an lâ ilâha illallâh wa ach-hadu anna Mohammadan Rasûl-ullâh" (J'atteste qu'Il n'y a de Dieu qu'Allah et j'atteste que Mohammad est Son Messager), - c'est-à-dire que s'il reconnaît l'Unicité d'Allah et la Mission du Prophète de l'Islam, dans n'importe quelle langue - il devient Musulman, et dès lors qu'il devient Musulman, son corps, sa sueur, sa salive, son mucus deviennent purs. Toutefois, s'il y a une quelconque impureté sur son corps au moment où il embrasse l'Islam, il est nécessaire qu'il en soit purifié avec de l'eau. Et même si l'impureté originelle avait été enlevée avant qu'il embrasse l'Islam, il doit, par précaution obligatoire purifier l'emplacement de l'impureté avec l'eau.

86. Si un incroyant professe l'Islam, il devient pur même si on ne sait pas s'il a embrassé l'Islam sincèrement ou non. Et même si l'on n'est pas sûr de la sincérité de sa conversion à l'Islam, il est considéré comme pur tant que rien dans ses paroles ni dans ses actes ne contredit sa profession de l'Unicité d'Allah et de la Mission de Mohammad en tant que dernier Prophète.

VIII. La dépendance (*taba'iyyah*)

87. Taba'iyyah signifie qu'une chose impure peut devenir pure à la suite de la purification d'une autre chose.

88. Si le vin se transforme en vinaigre et qu'il devient par conséquent pur, le récipient qui le contient devient pur lui aussi.

89. L'enfant d'un incroyant devient pur par taba'iyyah dans les deux cas suivants :

a - Si un incroyant embrasse l'Islam, son enfant lui est subordonné en matière de pureté. De même si la mère, le grand-père ou la grand-mère paternels d'un enfant embrassent l'Islam, ce dernier devient pur;

b - Si l'enfant d'un incroyant est pris par un Musulman et que ni son père, ni ses grand-père et grand-mère parternels ne sont avec lui, il devient pur. Dans les deux cas précités, l'acquisition de la pureté par l'enfant au moyen de la *taba'iyyah* est liée à la condition que l'enfant ne prononce pas de blasphème, s'il s'agit d'un enfant conscient, c'est-à-dire un enfant qui peut faire la différence entre le bien et le mal.

90. La planche ou la plaque de pierre sur laquelle un mort est lavé, le tissu avec lequel les parties intimes de celui-ci sont couverts, ainsi que les mains de la personne qui le lave sont lavés en même temps que le corps du mort, et deviennent donc purs lorsque le lavage est terminé.

91. Lorsque quelqu'un lave une chose avec de l'eau, ses mains qui sont lavées en même temps que la chose en question se purifient en même temps qu'elle.

92. Si un vêtement - ou toute chose semblable - est lavé avec de l'eau de moins d'un kor et qu'il est pressé autant qu'il est normalement nécessaire pour que l'eau versée sur lui en sorte, l'eau qui y reste et l'eau qui en est sortie sont pures.

IX. L'enlèvement de l'impureté originelle

93. Si le corps d'un animal est souillé par une impureté originelle, telle que le sang, ou par quelque chose qui est devenu impur, tel que l'eau impure, il redevient pur une fois que l'impureté en a été enlevée. De la même façon, les parties internes du corps humain, telles que l'intérieur de la bouche, du nez, etc. redeviendront pures après qu'on en aura enlevé l'impureté. Donc si les gencives de quelqu'un saignent sans qu'il y ait de traces de sang dans la salive, il n'est pas nécessaire de se rincer la bouche pour la purifier. Toutefois, si des dents artificielles deviennent impures à l'intérieur de la bouche, celle-ci doit être purifiée avec de l'eau.

94. Si des parcelles de nourriture restent coincées entre les dents et que, par la suite, du sang sorte à l'intérieur de la bouche, sans qu'on sache s'il les a touchées, ces parcelles sont considérées comme pures, mais si on sait qu'il les a touchées, elles sont impures.

95. Si une poussière impure retombe sur un vêtement ou un tapis et que l'on les agite pour les débarrasser de cette poussière, et que par la suite une chose mouillée les touche, ils ne deviennent pas impurs.

X. *L'istibrâ'* (quarantaine de purification)

96. L'excrément et l'urine d'un animal qui a l'habitude de manger des matières fécales sont impurs et peuvent être purifiés en soumettant l'animal à l'istibrâ', c'est-à-dire en l'empêchant de manger des impuretés et en lui donnant des nourritures pures jusqu'à ce qu'on ne puisse plus le considérer comme animal mangeur d'impuretés.

97. Par précaution obligatoire, les animaux suivants doivent être empêchés de manger des saletés pendant une période prescrite : le chameau (pendant 40 jours); la vache (20 jours); la chèvre et le mouton (10 jours); les volatiles d'eau (5 à 7 jours); le poulet (3 jours).

98. Si, à l'expiration de ladite période, les gens continuent à considérer l'animal traité comme mangeur de saletés, il doit être empêché de manger des impuretés aussi longtemps que nécessaire et jusqu'à ce que les gens ne le considèrent plus comme tel.

XI. L'absence d'un Musulman

99. Lorsque le corps, les vêtements, les ustensiles domestiques ou le tapis d'un Musulman, ainsi que toute autre chose se trouvant en sa possessin deviennent impurs et que, par la suite, ce Musulman s'absente, les choses en question peuvent être considérées comme pures[(8)] si les six conditions suivantes sont remplies :

a - Le Musulman en question doit être quelqu'un qui observe et respecte les règles de la pureté et de l'impureté. Par conséquent,

au cas où son vêtement touche l'humidité du corps d'un infidèle et qu'il ne considère pourtant pas ce vêtement comme étant devenu impur, celui-ci ne peut pas être considéré comme pur pendant son absence;

b - Le Musulman en question doit savoir que son corps ou son vêtement a touché une chose impure;

c - Il devait être vu en train d'utiliser la chose en question dans une situation où il est interdit d'utiliser une chose impure : par exemple on devait l'avoir vu en train de faire la Prière en portant la chose (le vêtement) en question;

d - Il doit y avoir la probabilité que ce Musulman sache que la pureté de la chose est nécessaire dans la situation où il l'a utilisée. Par exemple, s'il ne sait pas que le vêtement de quelqu'un qui prie doit être pur et qu'il prie avec un vêtement impur, ce vêtement ne peut pas être considéré comme pur (pendant son absence);

e - Il faut qu'il y ait la probabilité que le Musulman ait purifié la chose impure. Donc, si on est certain qu'il n'a pas purifié la chose en question, cette chose ne peut pas être considérée comme pure. En outre, si ce Musulman ne sait pas faire la différence entre les choses pures et les choses impures, il est difficile de considérer la chose en question comme pure;

f - Le Musulman doit être adulte et capable de faire la différence entre la pureté et l'impureté.

XII. La sortie de sang en quantité normale

100. Comme il a été mentionné plus haut, si un animal est abattu conformément aux prescriptions de la Loi islamique et que le

sang sorte de son corps en quantité normale, le sang qui y reste est pur.

Les ustensiles d’usage courant

101. Si un ustensile d'usage courant a été fabriqué avec le cuir d'un chien, d'un cochon ou d'un animal mort (non abattu légalement), il est illicite d'y manger ou d'y boire quelque chose, s'il est mouillé. En outre, cet ustensile ne doit pas être utilisé pour les ablutions et le bain rituel et pour d'autres usages pour lesquels seuls les objets purs doivent être utilisés. Et par précaution obligatoire on doit éviter d'utiliser la peau de chien, de cochon ou d'un cadavre d'animal (non abattu légalement) même pour d'autres objets que l'ustensile.

102. Il est interdit d'utiliser des vaisselles en or et en argent pour manger et boire, et par précaution obligatoire leur usage général est aussi illicite. Toutefois, il n'est pas illicite de décorer les chambres avec des objets en or ou en argent, bien qu'il vaille mieux les éviter par précaution. La même règle s'applique à la fabrication des vaisselles en or et en argent, ainsi qu'à leur possession, leur acquisition et leur vente. Cependant, il n'est pas interdit d'utiliser des vaisselles argentées ou dorées.

103. Il n'est pas interdit d'utiliser un ustensile fabriqué avec un alliage d'or ou d'argent et d'un autre métal, à condition que la proportion de l'autre métal soit telle qu'on ne puisse pas dire que l'ustensile ainsi fabriqué est en or ou en argent.

104. S'il y a de la nourriture dans un récipient en or ou en argent, et qu'en raison du fait qu'il est illicite de manger dans les vaisselles en or ou en argent, on transfère cette nourriture dans un autre ustensile, il n'est pas interdit de manger ladite nourriture dans ce dernier ustensile, à condition qu'on ne dise pas que la nourriture a été mangée dans des vaisselles en or ou en argent.

105. Il n'est pas interdit que le fourneau de la pipe ou le fourreau d'une épée, d'un couteau, ou le coffret destiné à conserver le Saint Coran soit en or ou en argent. Toutefois, par précaution obligatoire, il faut éviter d'utiliser des flacons de parfum, de kohol, ou d'opium, faits en or ou en argent.

Les ablutions (whdhû)

106. Dans l'ablution il est obligatoire de se laver le visage et les mains, et d'essuyer (mas-h) la partie frontale de la tête et la partie supérieure des pieds.

107. La portion du visage à laver va, dans le sens de la longueur, de la limite supérieure du front - le début du cuir chevelu - jusqu'à l'extrémité du menton, et dans le sens de la largeur, la portion qui peut être couverte par l'ouverture de la main entre le bout du majeur et le bout du pouce. Même si une partie insignifiante de cette largeur ou de cette longueur prescrites n'est pas lavée, les ablutions seront invalides. Donc pour s'assurer que toute la surface prescrite est lavée, il vaut mieux la déborder en la dépassant légèrement.

108. Lorsqu'on fait les ablutions, il n'est pas obligatoire de laver l'intérieur du nez et les parties non apparentes des yeux et des lèvres. Toutefois, pour s'assurer qu'on s'est bien lavé toutes les parties prescrites, il est obligatoire de laver aussi une portion des parties non prescrites (l'intérieur du nez, des lèvres et des yeux). Et si quelqu'un fait les ablutions sans savoir quelles sont exactement les limites de la surface à laver du visage, ou s'il ne se rappelle pas s'il s'est lavé le visage jusqu'aux limites prescrites, il doit refaire les ablutions correctement et même refaire les Prières qu'il a accomplies avec des ablutions invalidées, à condition qu'on soit encore dans les limites de l'horaire prescrite desdites Prières. Toutefois, il n'est pas obligatoire de refaire ces Prières, si la limite de leur horaire prescrit est déjà dépassée.

109. Après le lavage du visage, on doit se laver la main droite d'abord et puis la main gauche, depuis le coude jusqu'au bout des

doigts, et pour s'assurer que chaque coude a été lavé complètement, on doit les dépasser légèrement lorsqu'on les lave. Pendant les ablutions, il est obligatoire de se laver le visage et les mains une fois, et il est recommandé de les laver deux fois. Il est toutefois illicite de les laver trois fois ou plus. Quant à savoir comment on peut considérer un lavage comme étant le premier, le deuxième ou le troisième lavage, cela dépend de l'intention de la personne qui fait ses ablutions. Ainsi, il n'est pas interdit de verser de l'eau sur le visage dix fois avec l'intention d'accomplir le premier lavage, et cet acte sera considéré effectivement comme le premier lavage. Toutefois, si on verse de l'eau sur le visage trois fois avec l'intention de le laver trois fois, le lavage du visage, la troisième fois, sera considéré comme un acte illicite.

110. Après s'être lavé les deux mains, on doit essuyer la partie frontale de la tête avec l'humidité qui reste sur la main. Et par précaution obligatoire, on doit essuyer la partie prescrite de la tête avec la paume de la main droite, en commençant par le haut et en terminant par le bas.

111. La partie qui doit être essuyée est le quart de la tête au-dessus du front. Il suffit d'essuyer approximativement n'importe quel endroit de cette partie de la tête, bien que par la précaution recommandée, la longueur de la portion à essuyer doive être égale à la longueur d'un doigt, et sa largeur égale à celle de trois doigts joints.

112. Il n'est pas nécessaire que la main touche le cuir chevelu en essuyant la tête. Il est licite d'essuyer seulement les cheveux de la tête. Toutefois, si les cheveux de la tête sont si longs que lorsqu'on les peigne, ils retombent sur le visage ou sur les autres parties de la tête, on doit essuyer les racines des cheveux et le

cuir chevelu. Donc, si on rassemble sur la partie frontale de la tête les cheveux qui retombent sur le visage ou sur les autres parties de la tête et qu'on les essuie, dans ce cas l'essuyage est invalide.

113. Après l'essuyage de la tête, on doit essuyer, avec la main toujours mouillée, le pied, depuis l'extrémité de n'importe quel orteil du pied jusqu'à l'aplomb de la partie supérieure du pied; et par précaution obligatoire, l'essuyage du pied doit se faire de l'extrémité des orteils jusqu'à la cheville. La précaution obligatoire veut aussi que l'essuyage du pied droit se fasse avec la paume de la main droite, et celui du pied gauche avec la paume de la main gauche.

114. Quelle que soit la largeur de la portion du pied essuyée, l'essuyage est valable. Toutefois, il vaut mieux que cette largeur soit égale à trois doigts joints, et il vaut encore mieux que l'essuyage couvre toute la largeur du pied et se fasse avec toute la largeur de la paume.

115. Lors de l'essuyage de la tête et du pied, il est nécessaire que ce soit la main qui passe ou glisse sur eux. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la main reste immobile alors que ce sont la tête ou les pieds qui bougent, les ablutions seront invalides. Cependant, les ablutions ne seraient pas invalides si la tête ou les pieds bougent légèrement lorsqu'on y passe la main.

116. La partie à essuyer doit être sèche lors de l'essuyage, et si elle est tellement mouillée que l'humidité de la paume de la main qui l'essuie n'y laisse pas d'effet, l'essuyage sera invalide. Mais il ne sera pas illicite si l'humidité est si insignifiante qu'on peut dire,

après l'essuyage, que l'humidité des pieds ou de la tête est due à celle de la paume de la main.

117. Si, pendant les ablutions, la paume de la main cesse d'être mouillée, on ne peut pas la remouiller avec de l'eau nouvelle. Toutefois on peut remouiller la paume de la main séchée avec l'humidité de la barbe. Et au cas où l'humidité est obtenue d'un endroit autre que la barbe, il est difficile de considérer l'essuyage comme étant accompli convenablement.

118. L'essuyage fait sur les chaussettes ou les chaussures est invalide. Donc s'il fait trop froid, ou si les chaussettes ou les chaussures ne peuvent être enlevées pour une raison de force majeure, on doit faire le tayammum au lieu du wudhû. (Voir Article 311). Et au cas où quelqu'un veut observer la taqiyyah (la dissimulation de la Foi), il doit faire l'essuyage sur les chaussettes ou les chaussures, tout en faisant le tayammum aussi.

Les ablutions par immersion (*wudhû irtimâcî*)

119. Les ablutions par immersion consistent à plonger le visage et les mains dans l'eau dans l'intention de faire les ablutions. Toutefois, il est difficile de faire un essuyage valide avec l'humidité de la main obtenue de cette façon. Donc on ne doit pas se laver la main gauche par immersion.

120. Même lorsqu'on fait les ablutions par immersion, on doit suivre l'ordre normal prescrit : du haut vers le bas. Cela veut dire que, en ce qui concerne le visage, on doit le plonger dans l'eau d'abord du côté du front, et en ce qui concerne les mains, du côté du coude.

121. Il n'est pas interdit de faire les ablutions par immersion pour une partie du corps et normalement pour les autres parties.

Les invocations (do'â) recommandées (lors des ablutions)

122. Il est recommandé, lorsqu'on s'apprête à faire les ablutions, de réciter l'invocation suivante dès que le regard tombe sur l'eau : "Bism-illâhi wa billâhi wal-hamdu lillâh-il-lathî ja'alal-mâa tahûrâ wa lam yaj'alhu najisâ" (Je commence mes ablutions par le Nom d'Allah. Touts les louanges sont à Allah Qui a rendu l'eau purifiée et non impure).

Lorsqu'on se lave les mains, avant de commencer les ablutions, on devrait dire : "*Allâhum-maj'alnî min-at-tawwâbîna waj'alnî min-al - mutatahhirîn*". (Ô Seigneur ! Fais que je sois de ceux qui se repentent et qui se purifient).

Lorsqu'on se rince la bouche, on devrait dire : "*Allâhuma laq-qinî hujjati Yawma alqâka wa atliq lisânî bi-thikrika*". (Ô Seigneur ! Dicte-moi les principes de la Foi le Jour où je serai présenté devant Toi et fais que ma langue T'évoque couramment).

Lorsqu'on se lave le nez, on devrait dire : "*Allâhumma lâ tuharrim 'alayya riha-l-Jannâti waj'alnî mimman yachummu rihaha wa rawhaha wa tîbahâ*". (Ô Seigneur ! Ne me prive pas du parfum du Paradis et fais que je sois au nombre de ceux qui en jouissent).

Lorsqu'on se lave le visage, on devrait dire : "*Allâ-humma bayyidh wajhî yawma taswad-dul-wujûh wa lâ tusawwid wajhî Yawma tabyadh-dhu wujûh*". (Ô Seigneur ! Fais que mon visage

brille le Jour où les visages s'assombriront. Ne noircis pas mon visage le Jour où les visages brilleront).

Lorsqu'on verse de l'eau sur le coude droit, on devrait dire : "*Allâhumma a'tini kitâbî bi-Yamînî wal-Khulda fil-jinani bi-yasârî wa hâsibnî hisâban Yacîrâ*. (Ô Seigneur ! Remets-moi le registre de mes actes dans ma main droite et (le droit à) le séjour permanent au Paradis dans ma main gauche, et rends le règlement de mon compte facile et positif).

Lorsqu'on verse de l'eau sur le coude gauche on devrait dire : "*Allâhumma lâ tu'tinî Kitâbî bi-chimâlî wa lâ min warâi dhahrî walâ taj'alhâ maghlulatan ilâ 'unuqî wa a'ûthu bika min muqatta'ât-in-nîrân*". (Ô Seigneur ! Ne me remets pas mon livre de comptes dans ma main gauche ni par derrière de mon dos, ni ne l'enchaîne à mon cou. Je me réfugie auprès de Toi contre le Feu de l'Enfer).

Lorsqu'on procède à l'essuyage de la tête on devrait dire: "*Allâhumma ghach-chini bi-rahmatika wa barakâtika wa 'afwika*". (Ô Seigneur ! Couvre-moi de Ta miséricorde, de Tes Bénédictions et de Ton Pardon).

Lorsqu'on procède à l'essuyage des pieds, on devrait dire : "*Allâhumma thabbitnî 'ala-ç-çirâti yawma tuzillu fîh-il-aqdâm. Waj'al Sa'yî fî mâ yurdhika 'annî yâ thul-jalâli wal-ikrâm*". (Ô Seigneur ! Maintiens-moi ferme sur le Pont (du Paradis) le Jour où les pieds trébucheront, et aide-moi dans mes efforts pour faire ce qui Te plairait, Ô Glorieux et Puissant Seigneur !)

Les conditions de la validité des ablutions

123. Les conditions de validité des ablutions sont les suivantes:

I. L'eau doit être pure.

II. L'eau doit être propre.

III. L'utilisation de l'eau et de l'endroit où on fait les ablutions doit être autorisée au moment de faire l'essuyage, et par précaution obligatoire, au moment du lavage du visage et des mains aussi.

IV. L'utilisation du récipient d'eau doit être autorisée.

V. Par précaution obligatoire, le récipient contenant l'eau ne doit pas être en or ou en argent.

VI. Les parties du corps concernées par les ablutions doivent être pures au moment du lavage et de l'essuyage.

VII. Celui qui fait les ablutions doit disposer d'assez de temps pour faire les Prières. Donc au cas où il n'y aurait pas assez de temps pour accomplir les Prières dans les limites de l'horaire prescrit pour leur accomplissement, si l'on fait les ablutions, il faut faire le *tayammum* au lieu des ablutions. Mais au cas où il faut un temps égal pour faire les ablutions ou le *tayammum*, on doit évidemment faire les ablutions.

VIII. On doit faire les ablutions dans l'intention d'obéir à Allah. Donc, si on fait les ablutions pour réconforter son corps ou pour toute autre raison, les ablutions seront invalides. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'exprimer par des mots prononcés, ou

mentalement, l'intention d'accomplir les ablutions. Il suffit que tous les actes relatifs aux ablutions soient accomplis conformément aux Ordres d'Allah.

IX. On doit accomplir les ablutions selon l'ordre mentionné plus haut, à savoir qu'on doit tout d'abord se laver le visage, puis la main droite, ensuite la main gauche, et après on doit procéder à l'essuyage de la tête et ensuite des pieds. Et par précaution obligatoire, on doit tout d'abord essuyer le pied droit et ensuite le pied gauche. Si les ablutions ne sont pas faites dans cet ordre, elles seront invalides.

X. Lorsqu'on fait les ablutions, on doit en accomplir les différents actes sans interruption, c'est-à-dire qu'il ne faut pas laisser écouler un laps de temps inhabituel entre eux. Donc, si un intervalle anormal a lieu entre les actes des ablutions, c'est-à-dire si, par exemple, on procède au lavage du visage et des mains et qu'on s'arrête alors pendant un temps suffisamment long pour que les mains et le visage sèchent avant de procéder à l'essuyage, les ablutions seront invalides. Toutefois, si seule la partie qui précède la partie suivante à laver ou à essuyer sèche, les ablutions demeurent valides. Par exemple, si l'humidité de la main droite sèche pendant qu'on se lave la main gauche, mais que l'humidité du visage reste, les ablutions seront régulières.

XI. Celui qui fait des ablutions, doit lui-même se laver les mains et le visage et s'essuyer la tête et les pieds. Donc si quelqu'un se fait aider par quelqu'un d'autre pour accomplir les ablutions, en lui demandant de lui verser de l'eau sur la main ou le visage, par exemple, ou de lui essuyer la tête ou les pieds, ses ablutions seront invalides.

XII. Il ne faut pas qu'il y ait une objection légale à l'utilisation de l'eau. Ainsi, si quelqu'un craint de tomber malade à la suite de l'utilisation de l'eau, ou de n'avoir plus d'eau à boire, il ne doit pas accomplir les ablutions. Toutefois, au cas où il aurait fait les ablutions sans savoir que l'utilisation de l'eau lui serait préjudiciable, ses ablutions seront valables, même s'il apprend par la suite que l'utilisation de l'eau lui était nuisible, mais sans avoir subi une nuisance telle que la loi religieuse interdit (de subir).

XIII. Il ne faut pas qu'il y ait un empêchement à l'arrivée de l'eau aux parties concernées du corps. Donc, s'il y a par exemple une saleté sur une partie du corps qu'on doit laver ou essuyer, mais que cette saleté n'empêche pas l'eau d'arriver au corps, les ablutions seront valables. D'une façon similaire, les ablutions seront valides, si, sur les mains ou ailleurs, de la peinture à la chaux reste collée, à condition que cette peinture n'empêche pas l'eau d'atteindre le corps. Toutefois, si on ne sait pas si la saleté ou la chaux collée au corps va empêcher ou non l'eau d'arriver jusqu'au corps, on doit l'enlever avant de procéder aux ablutions.

124. Si quelqu'un a tendance à entretenir trop de doutes sur les actes des ablutions et sur leurs conditions (par exemple, sur la pureté ou l'impureté de l'eau, sur la licéité ou l'illicéité de l'eau, etc.), et que cette tendance tourne à l'obsession, il ne doit pas tenir compte de ses doutes.

125. Lorsque quelqu'un doute si ses ablutions ont été invalidées ou non, il doit les considérer comme étant valides. Toutefois s'il ne fait pas l'istibrâ' (voir Article nº 21) après avoir uriné, et qu'ensuite il constate, après avoir fait les ablutions, la sortie de

quelque humidité dont il ne sait pas si elle est de l'urine ou autre chose, ses ablutions seront invalides.

126. Si quelqu'un est sûr qu'il a fait les ablutions et qu'il a fait aussi quelque chose qui les invalide (uriner par exemple), mais sans se rappeler lequel des deux actes précédait l'autre, il doit agir comme suit : Si cette situation se présente avant qu'il n'accomplisse ses Prières, il doit refaire les ablutions; mais si elle est soulevée pendant qu'il offre ses Prières, il doit interrompre celles-ci pour refaire les ablutions; et si elle se présente après qu'il aura accompli les Prières, celles-ci resteront valides.

127. Lorsque quelqu'un doute, après avoir terminé la Prière, d'avoir accompli ou non les ablutions, et qu'il y a la probabilité qu'il se rappelait avoir fait les ablutions lorsqu'il a commencé sa Prière, celle-ci sera valide, mais pour les Prières non encore accomplies et qu'il devrait accomplir, il faut qu'il fasse (ou refasse) les ablutions.

128. Si quelqu'un souffre d'un écoulement léger et continuel de l'urine, ou ne peut pas maîtriser la sortie de ses matières fécales, il doit agir comme suit :

a - S'il est sûr de pouvoir accomplir ses Prières à un moment précis dans les limites des horaires prescrits pour lesdites Prières, après avoir fait les ablutions, il doit les accomplir à ce moment précis;

b - Au cas où il ne peut contrôler la sortie de son urine ou de ses matières fécales que pendant un laps de temps à peine suffisant pour l'accomplissement des parties obligatoires des Prières, il doit se contenter d'accomplir seulement ces parties obligatoires

et négliger les parties recommandées (tels que l'athân, l'iqâmah, le qunût, etc.).

129. Si une personne souffrant de l'incapacité de contrôler la sortie de son urine ou de ses matières fécales guérit de cette maladie, il n'est pas nécessaire qu'elle refasse les Prières qu'elle a faites conformément à son devoir religieux pendant la période de sa maladie.

130. Les règles ci-dessus concernant celui qui souffre de l'incapacité de contrôler la sortie de son urine ou de ses matières fécales s'appliquent aussi à celui qui ne peut pas contrôler la sortie de ses gaz intestinaux.

Les actes qui requièrent obligatoirement les ablutions

131. Il est obligatoire de faire les ablutions pour accomplir les six actes suivants :

a - Pour toutes les Prières obligatoires, excepté les Prières sur le mort. Quant aux Prières recommandées, les ablutions sont la condition de leur validité;

b - Pour refaire le *sajdah* et le *tachahhud* oubliés lors d'une Prière, au cas où celui qui prie fait quelque chose qui invalide les ablutions (uriner par exemple) entre la fin de la Prière incriminée et le moment où il veut refaire la *sajdah* et le *tachahhud* qu'il a oubliés de faire lors de ladite Prière. Toutefois il n'est pas obligatoire de refaire les ablutions pour l'accomplissement de *sajdat al-sahw*;

c - Pour faire le *tawâf* de la Sainte Ka'bah (Déambulation autour de la Ka'bah);

d - Lorsque quelqu'un a fait le voeu de toucher l'écriture du Saint Coran avec une partie de son corps;

e - Pour laver ou purifier le Saint Coran devenu impur, ou pour le sortir des toilettes ou d'autres endroits impurs où il serait tombé, étant obligé de le toucher avec ses mains ou avec d'autres parties de son corps. Toutefois, au cas où le Saint Coran risquerait d'être profané pendant le laps de temps où on fait les ablutions, on doit sortir le Saint Coran de l'endroit impur (lavabo, cabinet de toilettes, etc.) ou le laver et le nettoyer tout de suite sans faire les ablutions.

132. Il est illicite de toucher l'écriture du Saint Coran avec n'importe quelle partie du corps sans avoir fait les ablutions. Cependant il est permis de toucher la traduction du Saint Coran en n'importe quelle langue sans avoir fait les ablutions.

133. Par précaution obligatoire, il est interdit de toucher sans avoir les ablutions, le Nom et les Attributs spéciaux d'Allah, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont écrits. Il vaut mieux aussi ne pas toucher, sans avoir fait les ablutions, les noms du Saint Prophète de l'Islam, des Imâms d'Ahl-ul-Bayt et de Fâtimah al-Zahrâ (la fille du Prophète).

134. Les ablutions sont recommandées pour accomplir les actes suivants :

a - Les Prières pour un mort;
b - La visite des tombeaux;
c - L'entrée dans une mosquée;
d - L'entrée dans les mausolées du Saint Prophète et des Saints Imâms;
e - Pour porter le Coran sur soi, pour lire ce qui est écrit sur sa marge, pour écrire sur sa marge ou pour toucher sa marge;
f - Avant d'aller au lit.

135. Si on fait les ablutions dans l'intention d'accomplir n'importe lequel des actes ci-dessus, ces ablutions resteront valables et serviront pour l'accomplissement des autres actes qui requièrent des ablutions. Par exemple on peut faire les Prières aussi avec ces ablutions (qui ont été accomplies dans d'autres intentions). Mais si on a déjà fait des ablutions, les refaire est un acte recommandé.

Ce qui invalide les ablutions

136. Les ablutions sont invalidées dans les sept cas suivants :

a - La sortie d'urine;
b - La sortie des fèces;
c - La sortie de gaz intestinaux par voie anale;
d - L'état de sommeil dans lequel les yeux ne peuvent voir et les oreilles ne peuvent entendre. Toutefois, si dans ledit état de sommeil, les yeux ne peuvent voir mais les oreilles peuvent entendre un peu, les ablutions ne sont pas invalidées;
e - Les états dans lesquels on perd ses sens (par exemple, la

démence, l'intoxication ou l'inconscience);
f - L*'istihâdhah* (les règles de la femme);
g - La *janâbah* (l'acte sexuel), et par précaution obligatoire, toute chose qui requiert obligatoirement le bain rituel (*ghusl*).

Les ablutions de *jabîrah* (bandage)

137. La *jabîrah*, c'est le pansement médical qu'on met sur une blessure ou un os fracturé.

138. S'il y a une blessure ou une plaie ouverte à l'une des parties du corps concernées par les ablutions et que l'utilisation de l'eau sur cette blessure n'est pas nuisible, on doit faire les ablutions normalement. Mais au cas où il y a au visage et aux mains une blessure (une plaie ou un os fracturé) et que l'utilisation de l'eau soit nuisible, on doit laver la partie entourant la blessure de haut en bas, de la même façon qu'on le fait dans les ablutions. Et il vaut mieux passer la main mouillée sur la blessure, si cela n'est pas nuisible, et puis la couvrir d'un morceau de tissu et passer la main mouillée sur ce morceau de tissu.

139. Si quelqu'un a une jabîrah sur la paume de sa main et sur ses doigts et qu'il passe la main mouillée sur la jabîrah lors des ablutions, il doit également faire l'essuyage de la tête et des pieds avec la même humidité (de la jabîrah).

140. Si quelqu'un a une veine ouverte dans une partie du corps concernée par les ablutions et qu'il ne peut pas appliquer l'eau sur cette partie ou que l'application de l'eau y soit nuisible, il doit accomplir le *tayammum* au lieu des ablutions.

Si la blessure, le bandage, etc. est impur (*najis*), il est nécessaire de le laver (la blessure, le bandage) et de le nettoyer, si cela est possible. De plus l'eau doit arriver jusqu'à la blessure pendant les ablutions. Toutefois, s'il n'est pas possible que l'eau atteigne la blessure, ou si la blessure impure ne peut pas être nettoyée avec de l'eau, on doit alors faire le *tayammum*.

141. Dans toutes les sortes de bain rituel, excepté celui du mort, le bain de jabîrah est semblable aux ablutions de *jabîrah*. Toutefois, dans de tels cas, on doit recourir au bain séquentiel (*ghusl tartîbî*).

142. Au cas où il y a une plaie aux yeux, et qu'on est obligé par conséquent de garder les cils fermés, on doit faire le *tayammum*.

143. Si quelqu'un ne sait pas s'il est obligatoire de faire le *tayammum* ou les ablutions de *jabîrah*, il doit, par précaution obligatoire, faire les deux.

Les bains rituels obligatoires

144. Il y a sept sortes de bains rituels obligatoires :

a - Le bain de janâbah (après sortie de sperme);
b - Le bain de haydh (après la période des règles d'une femme);
c - Le bain de lochies (nifâs) - après l'accouchement;
d - Le bain d'istihâdhah (pour les femmes seulement);
e - Le bain de l'attouchement du cadavre (mas-h-il-mayyet);
f - Le bain du mort;
g - Le bain de serment ou de promesse.

Les règles concernant la janâbah (impureté rituelle d'origine sexuelle)

145. On devient "impur" (junub) de deux manières :

a - A la suite d'un acte sexuel;
b - A la suite de la sortie de sperme - que ce soit pendant le sommeil ou à l'état de veille, en petite ou grande quantité, avec désir ou sans désir, volontairement ou involontairement.

146. Il est recommandé d'uriner après la sortie de sperme. Si on n'urine pas après la sortie de sperme et qu'un liquide sorte du membre viril après le bain rituel de janâbah, liquide dont on ne sait pas s'il est sperme ou autre chose, on doit le considérer comme étant du sperme.

147. Si quelqu'un remarque la présence de sperme sur son vêtement et qu'il sait qu'il s'agit de son propre sperme, il doit prendre le bain rituel - s'il ne l'a pas pris avant. Il doit également

refaire les Prières dont il est certain qu'il les a faites après la sortie du sperme. Mais, il n'est pas nécessaire qu'il refasse les Prières qu'il a faites probablement avant la sortie du sperme.

Ce qu'il est interdit au junub[(9)] de faire

148. Il est interdit au junub de faire les cinq choses suivantes :

a - Toucher, avec n'importe quelle partie de son corps, l'écriture du Saint Coran ou les Noms du Tout-Puissant Allah, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont écrits. Il vaut mieux également éviter de toucher le nom du Saint Prophète, des Imams d'Ahl-ul-Bayt (P) et de Fâtimah al-Zahrâ (P).

b - Entrer dans le masjid-ul-harâm ou le masjid-un-nabî, même pour le traverser seulement.
c - Rester dans n'importe quel masjid, et par précaution obligatoire dans les mausolées des Saints Imams. Concernant les autres masjids - autres que le masjid-ul-Harâm et le masjid-un-nabî - toutefois, le junub peut les traverser seulement - y entrer par une porte pour en sortir par une autre.
d - Aller au masjid pour y déposer quelque chose ou pour en sortir quelque chose.
e - Réciter n'importe quel verset du Saint Coran qui requiert obligatoirement une prosternation. De tels versets figurent dans quatre sourates du Saint Coran : 1- Sourate as-Sajdah (nº 32) Verset 15; 2- Sourate Fuççilat (nº 41) Verset 38; 3 - Sourate an-Najm (nº 53) Verset 62; 4 - Sourate al-'Alaq (nº 96) Verset 19.

Ce qu'il est détestable de toucher pour un junub

149. Il est détestable pour quelqu'un de faire ce qui suit en étant en état de junub :

1.2. Manger et boire (sauf s'il fait les ablutions ou qu'il se lave les mains);
3. Réciter plus de sept Versets coraniques ne commandant pas une prosternation obligatoire;
4. Toucher avec son corps, la couverture, la marge ou la bordure du Saint Coran ou les espaces entre ses lignes;
5. Porter sur lui le Saint Coran;
6. Dormir, sauf s'il fait les ablutions ou le tayammum au lieu du bain rituel faute d'avoir de l'eau disponible;
7. Se teindre les cheveux avec du henné, etc.;
8. Appliquer de l'huile sur son corps;
9. Avoir un rapport sexuel après une pollution nocturne (émission de sperme pendant le sommeil).

Le bain de janâbah (impureté rituelle)

150. Le bain de janâbah est en soi un acte recommandé, mais il devient obligatoire pour accomplir les Prières obligatoires ou d'autres actes similaires de piété. Toutefois, il n'est pas obligatoire pour faire les Prières sur le cadavre, ni pour la sajdat-us sahw (prosternation pour réparer un oubli dans les Prières), ni pour sajdat-uch-chukr (prosternation de remerciement) ni pour les prosternations obligatoires du Saint Coran.

151. Au moment de prendre le bain rituel, il n'est pas nécessaire que l'on formule l'intention de prendre un bain obligatoire ou

recommandé. Il suffit que l'on fasse le bain dans l'intention de se conformer aux Ordres d'Allah.

152. Si quelqu'un est sûr que l'horaire de la Prière est commencé et qu'il prend pour cette raison le bain rituel obligatoire, mais découvre, après avoir pris le bain, qu'il l'avait pris avant le commencement de l'horaire de la Prière, le bain reste valide.

153. Il y a deux façons de prendre le bain rituel, qu'il soit obligatoire ou recommandé :

a - Le bain séquentiel (*ghosl tartîbî*);
b - Le bain par immersion (*ghosl irtimâcî*)

Le bain séquentiel (*ghosl tartîbî*)

154. Dans le bain séquentiel, on doit en premier lieu formuler l'intention de prendre le bain. Ensuite, on doit tout d'abord se laver la tête, suivie du cou, puis des autres parties du corps, et il vaut mieux se laver d'abord le côté droit du corps et ensuite le côté gauche. Et au cas où on se contente de placer chacune de ces parties sous l'eau avec l'intention de prendre le bain rituel, il est difficile de dire que le bain séquentiel est pris convenablement. Donc, pour s'assurer que les deux parties (la tête et le cou d'une part, le reste du corps de l'autre) sont lavées convenablement, on doit, lorsqu'on lave une partie, y inclure également une portion de l'autre partie.

Le bain par immersion (*ghosl irtimâcî*)

155. Dans le cas du bain par immersion, il est nécessaire que tout le corps entre dans l'eau d'un seul coup. Lorsque quelqu'un se

plonge dans l'eau dans l'intention de prendre un bain par immersion et que ses pieds touchent la terre (le fond du bassin), il doit les laver (pour que toutes les parties du corps soient entourées d'eau).

156. Il est nécessaire, par précaution obligatoire, que lors-qu'on prend un bain par immersion, aucune partie du corps ne soit hors de l'eau. Si après avoir pris le bain par immersion, on constate que l'eau n'a pas couvert une partie du corps, on doit refaire le bain, et ce, qu'on connaisse ou non la partie du corps qui n'a pas été couverte par l'eau.

157. Si on n'a pas suffisamment de temps pour prendre un bain séquentiel, on doit prendre le bain par immersion.

158. Si quelqu'un est en état de jeûne obligatoire dont le jour est fixé, ou s'il porte l'*ihrâm* (vêtement de Pèlerinage) en vue d'accomplir la *'umrah* ou le *hajj*, il ne lui est pas permis de prendre un bain par immersion. Toutefois, s'il le fait par erreur, son bain est valable.

159. Il n'est pas nécessaire que la totalité du corps soit pure avant le bain par immersion ou séquentiel. D'autre part, si le corps devient pur en plongeant dans l'eau ou en y versant de l'eau avec l'intention de prendre un bain rituel, le bain sera valide.

160. Si quelqu'un devient *junub* à la suite d'un acte illicite, et s'il prend un bain avec de l'eau chaude, son bain sera valide même s'il transpire à ce moment-là.

161. De même que pour les ablutions, une des conditions de la validité d'un bain rituel, est que l'eau du bain soit pure et non

usurpée. Toutefois, dans le cas du bain séquentiel, il n'est pas nécessaire que le corps soit lavé immédiatement après le lavage de la tête et du cou, ce qui veut dire qu'après s'être lavé la tête et le cou, on peut attendre un certain temps avant de terminer le bain par le lavage du corps, et qu'il n'est pas nécessaire de se laver la tête, le cou et le corps en même temps. Par exemple, il est permis que quelqu'un se lave tout d'abord la tête, et se lave le cou un peu plus tard. Toutefois, au cas où il s'agit de quelqu'un qui ne peut contrôler la sortie de son urine ou de ses matières fécales que pendant un laps de temps à peine suffisant pour l'accomplissement de sa Prière après le bain, il doit alors prendre le bain d'un seul coup et accomplir la Prière tout de suite après.

162. Si quelqu'un doute s'il a pris le bain rituel ou non, il doit le (re)faire. Toutefois, si après avoir pris le bain, il doute si son bain a été pris correctement ou non, et que probablement il aura été attentif lorsqu'il a pris le bain, il n'est pas nécessaire de le refaire.

163. Si l'obligation légale veut que quelqu'un fasse le *tayammum*, faute de temps suffisant, mais qu'il prend le bain rituel en croyant qu'il a assez de temps pour prendre un bain et faire ses Prières à temps, son bain sera considéré comme valide, à condition qu'il l'ait pris dans l'intention de se conformer aux Ordres d'Allah en général. En fait, même s'il l'a pris dans l'intention spécifique de faire les Prières, son bain est valide.

164. Si quelqu'un se trouve dans l'obligation de prendre plusieurs (sortes de) bains rituels, il peut prendre un seul bain en formulant l'intention de les accomplir tous. Et apparemment, il est possible que s'il prend un seul bain avec l'intention de prendre seulement ce bain, ce bain le dispense de faire les autres bains requis.

165. Si quelqu'un prend le bain rituel de janâbah, il n'est pas nécessaire qu'il fasse les ablutions pour faire les Prières. En fait, on peut faire les Prières sans ablutions après avoir pris tout bain rituel obligatoire, à l'exception du bain rituel du milieu de l'istihâdhah, ainsi que tout bain recommandé, bien que la précaution recommandée veuille qu'on fasse également les ablutions.

Les écoulements de sang

Les pseudo-menstrues (*istihâdhah*)

166. L'une des sortes de sang qui sort de la femme s'appelle l'istihâdhah, et la femme qui se trouve dans l'état d'écoulement de cette sorte de sang s'appelle mustahâdhah.

167. Le sang de l'istihâdhah est normalement jaunâtre et froid. Il sort sans jaillissement ni irritation et il n'est pas épais. Toutefois, il est possible qu'il soit parfois de couleur rouge ou noire, chaud et épais, et qu'il sorte avec jaillissement et irritation.

168. Il y a trois sortes d'istihâdhah : a - légère (qalîlah); b - moyenne (mutawassitah); c - abondante (kathîrah).

a - Légère

169. Si le sang reste à la surface du tampon ou du coton (que la femme placerait sur la partie intime) sans y pénétrer, l'istihâdhah s'appelle qalîlah.

b - Moyenne

Si le sang pénètre dans le tampon (ou le coton) même partiellement, mais sans atteindre le tissu extérieur qui sert de bandage au coton, l'istihâdhah, s'appelle moyenne.

c - Abondante

Si le sang pénètre dans le coton, le traverse, et trempe le tissu (bandage) qui l'entoure, l'istihâdhah s'appelle kathîrah.

170. Dans le cas d'istihâdhah légère, la femme doit faire des ablutions séparées pour chaque Prière et, par mesure de précaution, changer de coton. Au cas où il y aurait un peu de sang sur l'extérieur de ses parties intimes, elle devrait se nettoyer avec de l'eau.

171. Dans le cas d'istihâdhah moyenne, la femme doit prendre un bain pour la Prière de l'aube et doit faire tout ce qui a été mentionné dans le cas d'istihâdhah légère pour ses Prières jusqu'au lendemain matin. Et au cas où elle ne prendrait pas le bain pour la Prière de l'aube, intentionnellement ou par inadvertance, elle devrait le prendre pour les Prières de Midi (*dhohr*) et de l'après-midi (*'açr*). Toutefois, si elle ne le prend pas non plus pour les Prières de Midi et de l'Après-midi, elle devra le prendre avant les Prières du Crépuscule (*maghrib*) et de la Nuit (*'ichâ*). Il importe peu que le sang continue à sortir ou non.

Dans le cas d'*istihâdhah* abondante, outre les actes mentionnés pour l'*istihâdhah* moyenne, la femme doit, par mesure de précaution, changer ou purifier avec l'eau le coton attaché à sa partie intime. Il est nécessaire aussi qu'elle prenne un bain pour les Prières de Midi et l'Après-midi, et un autre bain pour les Prières du Crépuscule et de la Nuit. Elle doit accomplir la prière de l'Après-midi immédiatement après la prière du Midi, et au cas où elle laisserait un intervalle entre ces deux Prières, elle devrait prendre aussi un bain pour la Prière de l'Après-midi. De même, si elle laisse un intervalle entre la Prière du Crépuscule et la Prière de la Nuit, elle devra prendre un autre bain pour la Prière de la Nuit. L'opinion prévalante est qu'il n'est pas nécessaire pour elle de faire les ablutions après avoir pris le bain, dans le cas d'*istihâdhah* abondante.

172. Si le sang d'*istihâdhah* sort avant le commencement du temps prescrit pour la Prière, et que la femme n'ait pas fait les ablutions ou n'ait pas pris le bain nécessité par cette sortie de sang, elle devra faire les ablutions ou prendre le bain à l'heure de la Prière, même si elle n'était pas mustahâdhah à ce moment-là.

173. Si le sang léger d'une femme se transforme en sang moyen après la Prière de l'aube, la femme doit prendre le bain pour les Prières de Midi et de l'Après-midi, et si le sang léger se change en sang moyen après les Prières de Midi et de l'Après-midi, elle doit prendre le bain pour les Prières du Crépuscule et de la Nuit.

174. Si le sang léger ou moyen d'une femme se transforme en sang abondant après la Prière de l'Aube, elle doit prendre un bain pour les Prières de Midi et de l'Après-midi, et puis un autre pour les Prières du Crépuscule et de la Nuit. Et au cas où le sang deviendrait abondant après les Prières de Midi et de l'Après-midi, elle devrait prendre le bain pour les Prières du Crépuscule et de la Nuit.

175. Si une femme qui se trouve en état d'istihâdhah abondante ou moyenne prend un bain en vue de Prières avant le commencement du temps de ces Prières, son bain est valide. Il lui est permis de prendre le bain pour les Prières recommandées avec l'intention de rijâ (acte désirable), vers le moment de l'appel à la Prière de l'Aube. Toutefois, elle devra prendre encore un bain au moment où elle s'apprêtera à accomplir la Prière de l'Aube.

Les menstrues (*haydh*)

176. Le *haydh* est une sorte de sang qui sort chaque mois de la matrice de la femme durant quelques jours. Lorsque la femme se trouve dans cet état, on dit qu'elle est hâidh.

177. Le *haydh* est normalement épais et de couleur soit noire soit rouge. Il sort avec jaillissement et un peu d'irritation.

178. Selon l'opinion commune, une femme non Qaraychite devient *yâ'isah* (ménopausée) lorsqu'elle a cinquante ans. Toutefois une femme, Qarachite ou non, qui a entre cinquante et soixante ans doit, par précaution obligatoire, agir comme une femme *hâidh*, si elle manifeste les signes de menstrues.

179. Si du sang sort de la matrice d'une fille qui n'a pas encore neuf ans, ou d'une femme déjà devenue *yâ'isah*, il n'est pas considéré comme *haydh*.

180. Il est possible que le haydh s'écoule de la matrice d'une femme enceinte ou allaitant un enfant et, dans ce cas, les règles s'appliquant à une femme non enceinte s'appliquent à elle aussi. La seule différence est que si le sang écoulé de la matrice d'une femme enceinte, manifeste les signes de haydh vingt jours après la date du commencement de sa période habituelle, il est nécessaire pour elle, par précaution obligatoire, d'aban-donner les actes qu'abandonne la hâidh, et de se comporter comme une *mustahadhah*.

181. Si du sang s'écoule de la matrice d'une femme qui ne sait pas si elle est devenue yâ'isah ou non, et qui ne peut pas déci-der

si ce sang est haydh ou non, elle ne doit pas se considérer comme étant yâ'isah.

182. La période de haydh n'est pas inférieure à trois jours ni supérieure à dix jours; si donc la durée de l'écoulement du sang est de moins de trois jours, même de peu, ce sang n'est pas de haydh.

183. Il est nécessaire que le sang de *haydh* s'écoule sans interruption pendant les trois premiers jours. Donc, au cas où il s'écoulerait pendant deux jours, puis s'arrêterait pendant un jour avant de recommencer à s'écouler pendant un jour, il ne serait pas de *haydh*.

184. Dans le cas de *haydh*, il est nécessaire que le sang sorte (à l'extérieur) au début de la période, mais il n'est pas essentiel qu'il continue à sortir (dehors) pendant trois jours. En d'autres termes, si le sang s'écoule à l'extérieur pendant un ou deux jours, et qu'au troisième jour par exemple, il continue à s'écouler tout en restant à l'intérieur de la partie intime, c'est du haydh. En outre, si une femme est purifiée du sang pendant un temps très court au cours des trois premiers jours (comme cela arrive fréquemment) dans ce cas, le sang qui a coulé sera *haydh*. Il n'est pas nécessaire qu'une femme saigne pendant la totalité de la période de trois jours minimum requise pour le *haydh*. Dans cette période de trois jours, on ne compte ni la nuit précédant le premier jour ni la nuit du troisième au quatrième jour. Il suffit que le sang s'écoule sans discontinuer pendant la nuit du premier au deuxième jour et la nuit du deuxième au troisième jour. Ainsi, si le saignement commence le matin du premier jour (samedi par exemple) et qu'il continue jusqu'au coucher du soleil du troisième jour (lundi), il sera considéré comme *haydh*.

185. Si le sang s'écoule de la matrice d'une femme pendant moins de trois jours, et qu'il s'arrête ensuite, pour recommencer encore après trois jours, pendant la période de ses règles ou avec les signes de *haydh*, c'est le second saignement seulement qui sera considéré comme *haydh* et non le premier, et ce même si celui-ci s'était produit pendant la période normale de ses règles.

186. Ce qu'il est interdit à une femme *hâidh* de faire :

a - Prier et accomplir tous les autres actes similaires de piété qu'on ne peut accomplir qu'après avoir fait les ablutions, le tatammum ou le bain rituel. Mais il ne lui est pas interdit d'accomplir les actes pour l'accomplissement desquels les ablutions, le tayammun ou le bain rituel ne sont pas obligatoires (elle peut, par exemple, faire la Prière sur un mort).

b - Tout ce qui est interdit à un junub (voir : Article nº145).

c - Faire l'acte sexuel, quand bien même le membre viril de l'homme ne pénètrerait dans sa vulve que jusqu'au point de circoncision, et qu'il n'y aurait pas d'éjaculation. En fait, par précaution obligatoire, le membre viril ne doit pas pénétrer dans la vulve d'une hâidh, même si la pénétration n'atteint pas le point de circoncision. En outre, et toujours par précaution obligatoire, il est illicite d'avoir un rapport sexuel par voie anale.

187. Les rapports sexuels sont également interdits à la femme hâidh pendant la période où l'écoulement du sang est incertain. Pendant cette période d'incertitude, elle doit se considérer légalement comme hâidh. Ainsi, si le sang s'écoule au-delà de dix jours, il est nécessaire (conformément aux ordres que nous expliquerons plus tard) qu'elle se considère comme hâidh

pendant une période égale à celle des règles de ses proches parentes, et tout au long de cette période son mari n'a pas le droit d'avoir des rapports sexuels avec elle.

188. Le montant de l'expiation de l'acte sexuel accompli avec une hâidh est de 3,457 g. d'or frappé, si cet acte se produit au début de la période de haydh, de 1,729 g., au milieu de la période, et de 0,865 g. pendant la phase finale. Par exemple, si le sang s'écoule du corps de la femme pendant six jours, et que le mari ait un rapport sexuel avec elle pendant le premier ou le deuxième jour (ou nuit), il doit payer 3,457 g. d'or; si c'est le troisième ou le quatrième jour, le montant de l'expiation est l'équivalent de 1,729 g. d'or, et si c'est le cinquième ou le sixième jour, il doit acquitter 0,865 g. d'or.

189. Si une femme dit qu'elle est hâidh, ou qu'elle s'est déjà purifiée du haydh, son affirmation doit être acceptée.

190. Si une femme devient hâidh pendant qu'elle est en train de prier, ses Prières deviennent invalides.

191. Il n'est pas nécessaire pour une femme d'accomplir ses Prières légalement non effectuées pendant la période de haydh, alors qu'elle devra, par contre, faire le jeûne obligatoire qu'elle aurait manqué pendant cette période.

192. A l'heure de la Prière, il est recommandé à la femme hâidh de se purifier du sang, de changer de tampon, de faire les ablutions (ou à défaut, le tayammum), de s'asseoir face à la qiblah, là où elle a l'habitude de faire ses Prières, et de réciter des invocations (do'â) et des salutations (çalawât).

193. Il est détestable pour une hâidh de lire le Saint Coran ou de le garder sur elle, ou de toucher avec n'importe quelle partie de son corps l'espace entre ses lignes. Il est également détestable pour elle de teindre ses cheveux avec du henné ou toute autre chose semblable.

Les sortes de hâidh

194. Il y a six sortes de hâidh :

a - Une femme ayant des menstrues régulières par la date et le nombre de jours. Il s'agit d'une femme dont le sang s'écoule à chacun de deux mois consécutifs à une date précise et pendant le même nombre de jours chaque mois. Par exemple, ses règles surviennent chaque mois, du premier au septième jour du mois.

b - Une femme ayant des menstrues régulières par le temps. Il s'agit d'une femme dont le sang s'écoule à chacun de deux mois consécutifs à une date particulière, mais pendant un nombre de jours variable. Par exemple, pendant deux mois consécutifs, chaque mois ses règles commencent le premier du mois, mais elles se terminent le 7 du mois le premier mois, le 8 le second mois.

c - Une femme ayant des menstrues régulières par le nombre de jours. Il s'agit d'une femme dont le sang s'écoule à chacun de deux mois consécutifs pendant le même nombre de jours, mais pas à la même date chaque mois. Exemple : le premier mois, le sang s'écoule du 5 au 10 du mois, le second mois, du 12 au 17 du mois.

d - *Mudhtaribah* : il s'agit d'une femme qui a eu ses règles pendant quelques mois, mais par la suite, son cycle n'est pas devenu constant, ou a été perturbé, et elle n'a pas développé un nouveau cycle menstruel.

e - *Mubtadia* : il s'agit d'une femme dont le sang s'écoule pour la première fois.

f - *Nâciyah* : c'est une femme qui a oublié la date de ses règles.

Ci-après, quelques autres détails concernant les femmes hâidhah:

A - La femme ayant des menstrues régulières par la pé-riode (la date) et la durée (le nombre de jours) est de deux sortes :

195. Premièrement : une femme dont le sang commence à s'écouler à une date fixe et s'arrête à une date fixe pendant deux mois consécutifs. Exemple : si ses menstrues commencent le 1er de chaque mois et se terminent le 7 du mois, son haydh habituel sera du 1 au 7 de chaque mois.

Deuxièmement : une femme dont le sang commence à s'écouler, sur deux mois consécutifs, à une date fixe, et continue à s'écouler pendant trois jours ou plus, avant de s'arrêter pendant un jour ou davantage, pour recommencer à s'écouler encore, de sorte que le nombre total de jours pendant lesquels le sang s'est écoulé et de jours pendant lesquels elle se purifie du sang (le sang s'arrête) n'excède pas dix jours, et que chacun des deux mois, le nombre total de jours où le sang s'écoule et le nombre de jours pendant lesquels le sang s'arrête sont identiques (dix jours par exemple). Dans un tel cas, la période de haydh régulier de la femme comprendra l'ensemble des jours où le sang s'est écoulé et des

jours d'intervalle pendant lesquels le sang s'est arrêté. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les jours d'intervalle, pendant lesquels le sang cesse de s'écouler, soient identiques dans chacun des deux mois consécutifs. Par exemple, si pendant le premier mois, le sang s'écoule pendant trois jours (du 1er au 3 du mois) avant de s'arrêter pendant trois jours, pour recommencer à s'écouler encore pendant trois jours (ce qui fait en tout neuf jours), alors que le second mois, le sang s'écoule pendant trois jours, puis s'arrête pendant trois jours ou plus ou moins, avant de recommencer à s'écouler encore pendant quelques jours, de sorte que le total des jours où il s'est écoulé et des jours d'intervalle pendant lesquels il s'est arrêté est de neuf jours, tous ces neuf jours seront considérés comme jours de haydh, et le haydh régulier (habituel) de cette femme sera de neuf jours.

B - La femme ayant un haydh régulier par la date est de deux sortes :

196. Premièrement : la femme dont le sang s'écoule à la même date deux mois consécutifs, et s'arrête pendant quelques jours, mais le nombre de jours où il s'écoule varie d'un mois à l'autre. Par exemple, si le sang commence à s'écouler le 1er de chaque mois, mais s'arrête le 7 du premier mois et le 8 du second mois, la femme doit considérer le 1er du mois comme étant le début de son haydh régulier.

Deuxièmement : une femme dont le sang commence à s'écouler pendant deux mois consécutifs à une date précise, pendant trois jours ou plus, avant de s'arrêter et de recommencer à s'écouler, de sorte que le total des jours où il s'est écoulé et des jours d'intervalle où il s'est arrêté ne dépasse pas les dix jours, mais ce total, pendant le second mois, est soit supérieur soit inférieur au

total du premier mois. Par exemple, si le sang commence à s'écouler le 1er de chacun des deux mois, mais que le nombre total des jours est de huit pendant le premier mois et de neuf pendant le second mois, la femme doit considérer le 1er du mois comme étant le début de son haydh régulier.

C - La femme ayant un haydh régulier par la durée (nombre de jours) est de deux sortes :

197. Premièrement : la femme dont le nombre de jours de haydh est identique pendant deux mois consécutifs, mais dont la date de haydh diffère d'un mois à l'autre. Dans un tel cas, son haydh régulier sera le nombre de jours où son sang s'écoule. Par exemple, si le sang s'écoule du 1er au 5 du premier mois et du 11 au 15 le second mois, son haydh régulier sera de cinq jours.

Deuxièmement : la femme dont le sang s'écoule au cours de chacun de deux mois consécutifs, pendant trois jours ou plus, puis s'arrête un peu avant de recommencer à s'écouler encore, mais dont la date de haydh diffère d'un mois à l'autre. Dans un tel cas, si le total du nombre de jours d'écoulement du sang et du nombre de jours d'arrêt de sang n'excède pas dix jours, et que ce total est identique pendant deux mois consécutifs, sa période de haydh habituel couvrira l'ensemble des jours d'écoulement du sang et des jours d'intervalle où le sang s'arrête. En outre, il n'est pas nécessaire que le nombre de jours d'intervalle pendant lesquels le sang ne s'écoule pas soit identique pendant chacun des mois. Par exemple, si pendant le premier mois le sang s'écoule du 1er au 3 du mois, s'arrête ensuite pendant 2 jours, pour recommencer à s'écouler encore pendant trois jours, (donc au total pendant huit jours), et qu'au cours du second mois il s'écoule du 11 au 13, puis s'arrête pendant deux jours, ou plus, ou moins,

et ensuite recommence à s'écouler encore, de sorte que le nombre total des jours d'écoulement et d'arrêt de sang au cous du second mois est également de huit jours, le haydh régulier de la femme sera de huit jours.

D - *Mudhtaribah*

198. Si le sang s'écoule pendant plus de dix jours chez une mudhtaribah (c'est-à-dire une femme dont les règles se sont produites pendant quelques mois sans que son cycle habituel soit formé), et que tout le sang écoulé a les signes de haydh, elle doit considérer six à sept jours de cette période de dix jours comme étant une période de haydh, et les jours restant comme étant des jours d'istihâdhah.

E - *Mubtadiah*

199. Si le sang s'écoule chez une mubtadi'ah (c'est-à-dire une jeune fille dont le sang s'écoule pour la première fois) pendant plus de dix jours, et que tout ce sang porte les signes de haydh, elle doit considérer la période correspondante à celle des menstrues régulières de ses parentes comme étant une période de haydh, et les autres jours comme étant istihâdhah. Toutefois, si elle n'a pas de parentes, ou que leurs règles diffèrent de l'une à l'autre, elle doit considérer les premiers six ou sept jours du mois comme étant les jours de haydh, et observer la précaution jusqu'à la fin des dix jours. En ce qui concerne les mois suivants, elle devra considérer les trois premiers jours comme étant les jours de haydh, et observer ensuite la précaution pendant six à sept jours.

F - *Nâciyah*

200. Si le sang s'écoule chez une nâciyah (une femme qui a oublié la période de ses règles), en portant les signes de haydh, et que la période pendant laquelle le sang s'écoule ne soit pas inférieure à trois jours ni supérieure à dix, elle doit considérer ce sang comme étant haydh. Au cas, toutefois, où le sang s'écoulerait pendant plus de sept jours, elle devrait considérer la période probable de stabilisation de ses menstrues comme haydh, et les jours restant comme une période d'istihâdhah. Toutefois, si ses menstrues sont probablement régulièrement de plus de sept jours et de moins de dix jours, elle devra observer la précaution après le septième jour.

(Pour plus de détails concernant cette catégorie de femmes, prière de se référer à "Tawdhîh al-Masâil".

Nifâs (lochies)

201. Le sang qui sort du corps d'une femme lors de la naissance d'un enfant et qui s'arrête avant la fin du dixième jour ou à la fin du dixième jour s'appelle le sang de nifâs, et la femme qui se trouve dans cet état s'appelle nafsâ.

202. Il n'y a pas de limite à la quantité minimale de ce sang de nifâs (le sang peut ne sortir que pendant un moment seulement et il est considéré comme ce sang de nifâs), mais il ne peut excéder une durée de dix jours.

203. Rester dans un masjid ou faire tous les autres actes interdits pour une hâidh est également interdit pour une nafsâ.

204. Si le sang de nifâs s'écoule du corps d'une femme pendant plus de dix jours, et que cette femme a normalement des menstrues régulières en matière de haydh, elle doit considérer le nombre de jours égal au nombre de jours de ses menstrues régulières comme étant nifâs, et le reste de jours comme étant istihâdhah. Toutefois, au cas où elle n'aurait pas de menstrues régulières, elle devrait considérer la période de son nifâs comme égal au nombre de jours des menstrues régulières de ses parentes, et observer ensuite la précaution pour le reste jusqu'au dixième jour. Et la précaution recommandée veut que la femme en question accomplisse les actes relatifs à l'istihâdhah et s'abstienne des actes interdits pour une nafsâ jusqu'au dix-huitième jour de la naissance de l'enfant, et à partir du jour suivant la période de ses menstrues régulières - si elles sont déjà formées - ou à partir du jour suivant le dixième (c'est-à-dire le onzième jour) - si ses menstrues régulières ne sont pas formées.

Le bain rituel d’attouchement du cadavre

205. Si quelqu'un touche, avec n'importe quelle partie de son corps, le corps d'un être humain déjà devenu froid et n'ayant pas encore subi le bain rituel requis, il doit prendre un bain rituel, peu importe qu'il ait touché ce corps en état de sommeil ou d'éveil, volontairement ou involontairement. A tel point que même si l'ongle ou l'os de quelqu'un touche l'ongle ou l'os d'un cadavre, il faut effectuer le bain rituel. Toutefois, il n'est pas obligatoire de prendre un bain si on touche le cadavre d'un animal.

206. Si tout le corps d'une personne morte n'est pas encore devenu froid, il n'est pas obligatoire pour celui qui en touche la partie devenue froide, de prendre le bain rituel.

207. Si quelqu'un touche par ses cheveux le corps d'un mort, ou que son corps touche les cheveux du mort, ou que ses cheveux touchent ceux du mort, et que les cheveux soient si longs que l'on puisse dire généralement qu'il a touché le corps du mort, il n'est pas obligatoire pour lui prendre le bain rituel.

208. Il est obligatoire de prendre un bain rituel après avoir touché le cadavre d'un enfant, ou même d'un foetus avorté de quatre mois accomplis. Ainsi, si un foetus de quatre mois accomplis, dont le corps est déjà devenu froid, touche la partie extérieure du corps de sa mère, celle-ci doit prendre le bain rituel d'attouchement du cadavre.

209. Si un enfant né après la mort de sa mère, dont le corps est déjà devenu froid, touche n'importe quelle partie extérieure du

corps de sa mère, il devra prendre le bain du toucher du cadavre lorsqu'il aura atteint l'âge de la puberté.

210. Il n'est pas obligatoire de prendre le bain du toucher du cadavre pour quelqu'un qui touche un cadavre ayant déjà subi les trois bains rituels prescrits du mort. Toutefois, s'il touche n'importe quelle partie du cadavre avant que celui-ci ait subi lesdits trois bains, il doit accomplir le bain du toucher du mort, même si le troisième bain avait été déjà accompli pour la partie du corps qu'il a touchée.

211. La façon de prendre le bain du toucher du mort est identique à celle du bain de malpropreté rituelle (ghusl al-janâbah). Toutefois, si une personne qui a pris un bain du toucher du mort veut faire des Prières, elle devrait, par précaution recommandée, faire les ablutions aussi[(10)].

212. Il suffit de prendre un seul bain même si on touche les corps de plusieurs morts, ou le même cadavre plusieurs fois.

213. Il n'est pas interdit pour quelqu'un qui a touché un cadavre sans prendre le bain rituel requis de rester dans une mosquée, d'avoir des rapports sexuels avec sa femme, ou de réciter les Versets coraniques commandant une prosternation obligatoire. Toutefois, il doit prendre le bain rituel pour accomplir des prières ou tous autres actes similaires exigeant la purification.

Le mourant

214. Une personne mourante, qu'elle soit homme ou femme, jeune ou vieille, doit être, par précaution, allongée sur le dos dans la mesure du possible, de telle sorte que les plantes de ses pieds

soient face à la qiblah (en direction de la Sainte Ka'bah). Et il vaut mieux que le cadavre aussi soit allongé face à la qiblah jusqu'à ce que son lavage soit terminé. Et une fois le lavage terminé, il vaut mieux l'allonger dans la même position où il devrait se trouver, lorsqu'on prie.

215. Il est obligatoire pour tout Musulman, par précaution, d'allonger un mourant face à la qiblah, et il vaut mieux en obtenir la permission de son tuteur.

216. Il est recommandé que les attestations de Foi islamique, c'est-à-dire la reconnaissance de l'Unicité d'Allah et de la Prophétie du Saint Prophète Mohammad (P), ainsi que la reconnaissance des douze Imams (P), et des autres principes de la Foi soient dictées au mourant de telle sorte qu'il puisse les comprendre. Il est recommandé aussi que le mourant répète ces paroles jusqu'au moment de sa mort.

217. Il est recommandé que les supplications suivantes soient dictées au mourant de telle sorte qu'il les comprenne :

Allâh-um-maghfir li-yal-kathira mim-ma'âçika waqbal min-niyal yacira min tâ'atikah yâ man yaqbal-ul-yasira wa Ya'fu 'anil kathir. Innaka antal-'afu-wwul Ghafûr.

218. Si le mourant a de la difficulté à rendre l'âme, il est recommandé de l'amener sur le lieu habituel de ses Prières, à condition que ce transfert ne l'incommode pas.

219. Si le mourant éprouve les affres de la mort, il est recommandé de réciter à côté de lui la Sourate Yassine, la Sourate Aç-çâffât, la sourate al-Ahzâb, Ayat (le Verset de) al-

Kursi et le Verset 54 de la Sourate al-A'râf, ainsi que les trois derniers Versets de la Sourate al-Baqarah. En fait, il vaut mieux réciter le plus grand nombre possible de Versets coraniques.

220. Il est recommandé que les yeux et les lèvres du mort soient fermés, son menton attaché, ses mains et pieds tendus et qu'il soit couvert d'un tissu.

Il est détestable de laisser un mourant tout seul, de mettre quoi que ce soit sur son ventre, de parler trop ou de crier à côté de lui. De même, il est détestable qu'un junub ou une hâidh s'approche de lui.

221. Si quelqu'un meurt la nuit, les gens de son entourage doivent éclairer le lieu et informer les Croyants de sa mort afin qu'ils se joignent aux funérailles, et ils doivent l'enterrer rapidement. Toutefois, au cas où on n'est pas certain que la personne agonisante soit vraiment morte, on doit attendre jusqu'à ce que la situation soit éclairée. En outre, si la personne mourante est une femme enceinte, et qu'il y ait un enfant vivant dans son ventre, son enterrement doit être retardé le temps de l'opérer du côté gauche pour sortir l'enfant de son corps et recoudre celui-ci.

222. Le lavage et l'enveloppement d'un Musulman mort, son enterrement et la Prière sur lui sont obligatoires pour tout Musulman responsable (adulte, sain d'esprit) même si le mort n'est pas de rite chiite duodécimain. Toutefois, il suffit qu'une personne accomplisse ces devoirs envers le mort pour que les autres soient dégagés de cette responsabilité. Mais si personne n'accomplit ces obligations, tout le monde sera pécheur.

223. Si une personne commence à accomplir les devoirs obligatoires envers le mort, les autres ne sont pas obligés d'y participer. Toutefois, au cas où ladite personne laisserait ces devoirs inachevés, les autres auraient l'obligation de les compléter.

224. Si quelqu'un est certain que le lavage, l'enveloppement, la Prière ou l'enterrement du mort ont été faits incorrectement, il doit les refaire. Toutefois, au cas où il a seulement des doutes sur leur validité ou sur leur accomplissement d'une façon convenable, il n'a pas à les refaire.

Le lavage du mort

225. Il est obligatoire de laver le corps du mort trois fois. Le premier lavage doit se faire avec de l'eau mélangée avec des feuilles de baie, le second avec de l'eau mélangée avec du camphre, le troisième avec de l'eau pure.

226. La quantité de feuilles de baie et de camphre ne doit être ni si importante que l'eau se transforme en eau mélangée, ni si insignifiante qu'on ne dirait pas qu'il y a des feuilles de baie ou du camphre dans l'eau.

227. S'il n'y a pas suffisamment de feuilles de baie et de camphre, on peut se contenter, cependant, de la quantité disponible de ces deux matières.

228. Si une personne meurt alors qu'elle est en état d'Ihrâm (portant le vêtement de Pèlerinage), son corps doit être lavé avec de l'eau pure et non avec de l'eau mélangée avec du camphre. Toutefois, au cas où elle meurt après avoir accompli la cérémonie

de sa'y (une des cérémonies du hajj), son corps doit être lavé avec de l'eau au camphre.

229. Si les feuilles de baie et le camphre, ou l'un des deux, ne sont pas disponibles, ou si leur utilisation n'est pas licite (s'ils sont usurpés par exemple), le corps doit être lavé, par précaution, avec de l'eau pure, au lieu de l'eau mélangée avec les feuilles de baie et le camphre non disponibles, et on doit lui appliquer en outre le tayammum.

230. Il est recommandé qu'on prépare de son vivant des feuilles de baie et du camphre.

231. Celui qui administre le bain au mort doit le faire avec l'intention de se conformer aux Commandements d'Allah.

232. Si un embryon de quatre mois ou plus est avorté, son corps doit être lavé, mais s'il n'a pas quatre mois accomplis, son corps doit être seulement couvert, par précaution, d'une pièce d'étoffe et enterré sans être lavé.

233. Il est interdit à un homme de laver le corps d'un mort de sexe féminin, et à une femme de laver le corps d'un mort de sexe masculin. Toutefois le mari peut laver le corps de sa femme décédée, et vice versa, bien que, par précaution recommandée, ils doivent éviter de le faire autant que possible.

234. Un homme peut laver le cadavre d'une fillette qui n'est pas âgée de plus de trois ans. D'une façon similaire, une femme peut laver le corps d'un garçon qui n'est pas âgé de plus de trois ans.

235. S'il n'y a pas d'homme pour laver le cadavre d'un autre homme, l'une de ses parentes *mahrams* (celles avec lesquelles il

n'aurait pas eu le droit de se marier, telles que sa mère, sa sur, etc) ou l'une des femmes devenues ses *mahrams* par allaitement, peuvent le laver, après avoir couvert son corps avec une étoffe. D'une façon similaire, s'il n'y a pas de femme disponible pour laver le corps d'une autre femme décédée, ses parents *mahrams*, ou un homme devenu son *mahram* par allaitement, peuvent laver son corps, après l'avoir couvert de son vêtement.

236. Lorsqu'un homme lave le cadavre d'un homme ou qu'une femme lave le cadavre d'une femme, il vaut mieux que le corps du mort ou de la morte soit nu à l'exception des parties intimes.

237. Il est interdit de regarder les parties intimes du corps du mort, et si la personne qui fait le lavage regarde ces parties, elle commet un péché, mais cela n'invalide pas le lavage.

238. Si une partie du cadavre est impure, il faut, par précaution, la nettoyer avant de procéder au lavage rituel. Et il vaut mieux qu'avant le lavage du corps, on le débarrasse de toutes les autres impuretés.

239. Le lavage rituel du mort est similaire au bain d'impureté rituelle (janâbah). Et la précaution obligatoire veut que tant que le bain séquentiel est possible, on ne doit pas laver le cadavre par immersion. Et même dans le cas du bain séquentiel, il est nécessaire que le corps soit lavé du côté droit au côté gauche. Et la précaution recommandée veut que, autant que possible, aucune des trois parties du corps ne soit immergée dans l'eau, et que, au lieu de l'immersion, on verse de l'eau sur le corps.

240. Si un homme ou une femme meurt respectivement en état d'impureté rituelle (janâbah) ou de haydh, on peut se contenter

de lui faire le ghosl (le lavage) de mort seulement. (Ce qui veut dire qu'il n'est pas nécessaire de lui faire tout d'abord le ghosl de janâbah ou de haydh aussi).

241. Il est interdit de payer pour le lavage du mort, et si une personne effectue ce lavage dans le but de gagner de l'argent, le lavage reste invalide. Toutefois il n'est pas interdit de payer les frais préliminaires de la réalisation du lavage.

242. Le lavage de *jabîrah* (pansement) n'est pas autorisé dans le cas du lavage du cadavre, et si l'eau n'est pas disponible ou s'il y a un empêchement quelconque à son utilisation, on doit appliquer un *tayammum* au cadavre pour chacun des trois lavages requis, et la "précaution obligatoire" veut qu'on fasse, en outre, un quatrième *tayammum* pour remplacer l'ensemble des trois lavages obligatoires. Et au cas où la personne accomplissant les *tayammums* du mort, formule l'intention de le faire par acquis de conscience (*mâ fil-thimmah*), lors de l'un des trois *tayammums*, le quatrième *tayammum* précité, n'est plus nécessaire.

243. Celui qui applique le *tayammum* au cadavre doit frapper avec les paumes de ses mains la terre, et puis les passer sur les paumes et le dos des mains du cadavre, et il vaut mieux, par précaution obligatoire, que dans la mesure du possible il fasse faire le *tayammum* au cadavre par les propres paumes du mort (et non avec les paumes de celui qui fait le *tayammum* au cadavre).

L'enveloppement du mort

244. Un mort musulman doit être enveloppé par trois pièces d'étoffes: le pagne (*mi'zar*), la tunique (*qamîç*), et le drap (*izâr*).

245. Le pagne doit être d'une taille telle qu'il puisse couvrir le corps depuis le nombril jusqu'aux genoux inclus, et il vaut mieux qu'il couvre le corps depuis la poitrine jusqu'aux pieds. Quant à la tunique, elle doit être d'une taille telle qu'elle puisse couvrir tout le corps depuis le haut des épaules jusqu'au milieu du mollet, et il vaut mieux qu'elle puisse même s'étendre jusqu'aux pieds. Quant au drap, sa longueur doit être telle qu'il puisse être noué aussi bien à la tête qu'aux pieds, et sa largeur doit être telle que l'un de ses deux bords puisse s'étendre au-delà de l'autre bord.

246. Il est obligatoire que le pagne couvre le corps depuis le nombril jusqu'aux genoux, et que la tunique le couvre depuis les épaules jusqu'au milieu du mollet. Tout ce qui dépasse ces mesures et qui vient d'être mentionné ci-dessus est seulement recommandé (et non obligatoire).

247. Par précaution obligatoire, les trois pièces d'étoffe nécessaires à l'enveloppement du mort ne doivent pas être si minces que le corps reste visible à travers elles.

Le *hunût* (l'embaumement)

248. Il est obligatoire qu'après le lavage le corps du mort soit embaumé, c'est-à-dire qu'on applique du camphre sur son front, ses deux paumes, ses deux genoux, et sur les deux gros orteils. En outre, il est recommandé d'appliquer du camphre sur son nez.

249. Le camphre doit être en poudre et frais. Si son arôme a disparu à cause de son vieillissement, il ne sert pas le but pour lequel il est utilisé.

250. La précaution obligatoire veut que le camphre soit appliqué en premier lieu sur le front du mort. Quant aux autres parties du corps mentionnées ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'observer un ordre particulier dans l'application du camphre.

251. Il vaut mieux que le corps du mort soit embaumé avant d'être enveloppé, bien qu'il ne soit pas interdit de l'embaumer pendant qu'il est en train d'être enveloppé ou même après avoir été enveloppé.

252. Il est interdit d'embaumer quelqu'un qui meurt alors qu'il porte l'ihrâm pour effectuer la 'umrah ou le hajj, sauf s'il meurt après avoir accompli la cérémonie de sa'y.

253. La précaution obligatoire veut qu'on n'embaume pas le cadavre avec des parfums tels que le musc, l'ambre gris et le bois d'aloès (*'ûd*), et que ces parfums ne soient pas mélangés avec le camphre utilisé pour l'embaumenent.

254. Il est recommandé qu'un peu de turbat-ul-Hussayn (terre en provenance du voisinage du mausolée de l'Imam al-Hussayn) (P) soit mélangée avec le camphre utilisé pour l'embaumement. Mais il est nécessaire que la quantité de turbat-ul-Hussayn mélangée avec le camphre ne soit pas telle que le mélange n'ait plus l'air du camphre.

255. Si le camphre n'est pas disponible en quantité suffisante, ou si la quantité disponible suffit seulement pour le lavage, il n'est pas nécessaire d'embaumer le cadavre. Et au cas où la quantité disponible excède ce dont on a besoin pour le lavage, mais ne suffit pas pour faire à la fois le lavage et l'embaumement de toutes les parties du corps, on doit, par précaution, appliquer le

camphre tout d'abord au front du cadavre, et appliquer le reste, si reste il y a, indifféremment sur les autres parties.

256. Il est également recommandé que deux morceaux de brindilles vertes soient laissés avec le corps.

La Prière sur le mort

257. Il est obligatoire de prier sur le cadavre de tout Musulman, ainsi que sur tout enfant de six ans accomplis et subordonné aux commandements de l'Islam. Et même si l'enfant n'a pas complété ses six ans, il n'y a pas de mal à prier sur lui avec l'intention de rajâ' (acte désirable). Toutefois, il n'est pas recommandé de prier sur un enfant mort-né.

258. La Prière sur le mort doit être accomplie après qu'on a lavé, embaumé et envelopé le cadavre.

259. Il n'est pas nécessaire que celui qui fait la Prière sur le mort ait fait le bain rituel, les ablutions ou le **tayammum**, ni que ses vêtements soient pûrs (*tâhir*). D'autre part, la Prière reste valide même si on la fait avec des vêtements usurpés. Toutefois, il vaut mieux observer les règles requises pour les autres Prières, lorsqu'on offre la Prière sur le mort.

260. Lorsqu'on fait la Prière sur le mort, on doit être face à la *qiblah*. Il est obligatoire que le mort soit allongé sur le dos, de telle manière que sa tête soit en direction du côté droit de celui qui fait la Prière, et ses pieds en direction de son côté gauche.

261. Lorsqu'on fait la Prière sur le mort, on doit être debout, et la faire dans l'intention de se conformer aux Commandements d'Allah. On doit également spécifier dans la formulation de son

intention que la Prière est faite pour le présent mort, c'est-à-dire qu'on doit formuler l'intention ainsi : "J'accomplis la Prière pour ce mort en conformité avec les Commandements d'Allah".

262. Il est détestable de faire la Prière sur le mort plusieurs fois. Toutefois, si le mort a été quelqu'un de vertueux et de pieux, il n'est pas détestable de le faire.

263. Si le mort est enterré sans qu'on fasse la Prière sur lui, intentionnellement, par inadvertance, ou avec une excuse valable, ou s'il apparaît après son enterrement que la Prière faite sur lui était invalide, il est obligatoire de faire la Prière à côté de son tombeau en observant toutes les formalités nécessaires, et ce avant que son corps ne soit décomposé.

264. Il y a cinq *takbîr* (dire : *Allâhu Akbar*) dans la Prière sur le mort, et il suffit de réciter ces cinq *takbîr* dans l'ordre suivant :

a - Après avoir formulé l'intention d'accomplir la Prière sur le mort et prononcé le premier *takbîr*, on doit dire : "*Ach-hadu an lâ ilâha illallâh wa ach-hadu anna Muhammadan Rasûl-ullâh*" (J'atteste qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et que Mohammed est le Messager d'Allah).

b - Après le deuxième takbîr, on doit dire : "*Allâhumma Çalli 'alâ Muhammadin wa Âle Mohammad*" (Ô Seigneur ! Que la Paix et les Bénédictions soient sur Mohammad et sa Famille).

c - Après le troisième takbîr, on doit dire : "*Allâh-umma-ghfir lil-Mominîna wal-Moninât*" (Ô Seigneur ! Pardonne aux Croyants et aux Croyantes).

d - Après le quatrième *takbîr*, on doit dire : "*Allâh-umma-aghfir li-hâthâ-l-a-Mayyet*" (Ô Seigneur ! Pardonne à ce mort).

e - Puis on doit prononcer le cinquième takbîr.

Mais, il vaut mieux prononcer, après le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième *takbîr*, respectivement les supplications suivantes, au lieu de celles indiquées ci-dessus :

I. Après le premier *takbîr* : "*Ach-hadu anlâ ilâha illallâhu, wahdahu lâ charîka lâh; wa ach-hadu anna Mohammadan 'abduhu wa rasûloh, arsalahu bil-haqqi bachîran wa nathîran bayna yaday-yis-sâ'ah*".

II. Après le deuxième takbîr : "*Allâhumma Çalli 'alâ Mohammadin wa Âle Mohammad wa bârik 'alâ Mohammadin wa Âle Mohammad warham Mohammadan wa Âle Mohammad ka-afdhali mâ çalayta wa bârakta wa tarah-hamta 'alâ Ibrâhîma wa Âle Ibrâhîma, innaka hâmîdun majîd. Wa çalli 'alâ jamî'-il Anbiyâi wal-Mursalîna wach-chuhadâi waç-çâdiqîna wa jamî'i 'ibâd-illâh-iç-çâlihîn*".

III. Après le troisième takbîr : "*Allâh-umm-aghfir lil-mumîna wal-mumînâti, wal-muslimîna wal-muslimât, al-ahyâi minhum wal-amwât,tâbi' baynanâ wa baynahum bil-khayrâti innaka mujîb-ud-da'awât, innaka 'alâ kulli chayin Qadîr*".

IV. Après le quatrième takbîr : "*Allâh-umma inna hâthâ 'abduka wabnu 'abdika wabnu amatika nazala bika wa anta khayru manzûlin bihi. Allâh-umma innâ lâ na'lamu minhu illâ khyrâ wa anta a'lamu bihi minnâ. Allâh-umma in kâna mohsinan fa-zid fî ihsânihi wa in kâna musîan fatajâwaz 'anhu waghfir lahu. Allâh-*

umma-j'alhu 'indaka fi a'lâ 'illiyîn wakhluf 'alâ ahlihi fil-ghâbirîn warhamhu bi-rahmatika yâ arham-ar-Râhimîn".

Et si le mort est de sexe féminin, cette supplication (après le quatrième takbîr) se dit de la façon suivante : "*Allâh-umma inna hâthihi amatuka wabnatu 'abdika wabnatu amatika, nazalat bika wa anta khayru manzûlin bihi. Allâh-umma innâ lâ na'lamu minhâ illâ khayrâ wa anta a'lamu bihâ minnâ. Allâh-umma in kânat mohsinatan fa-zid fî ihsânihâ wa in kânat musiatan fatajâwaz 'anha waghfir lahâ. Allâh-um-maj'alhâ 'indaka fî a'lâ 'illiyyîn wakhluf 'alâ ahlihâ fil-ghâbirîn warhamhâ bi-rahmatika yâ arham-ar-Râhimîn*".

Après quoi, on doit prononcer le cinquième *takbîr*.

265. La personne qui fait la Prière sur le mort doit réciter les takbîr et les supplications de telle sorte que la Prière ne perde pas sa forme de Prière.

266. Celui qui fait la Prière sur le mort en assemblée doit réciter tous les *takbîr* et les récitations, même s'il est un *muqtadî* (quelqu'un qui suit l'imâm dans la Prière).

Les actes recommandés

267. Il est recommandé d'accomplir les actes suivants qui ont trait à la Prière sur le mort :

a - Celui qui fait la Prière sur le mort devrait prendre un bain rituel, ou faire les ablutions ou le tayammum. Et évidemment, il devrait faire le tayammum seulement s'il lui était impossible de prendre le bain rituel ou les ablutions, ou s'il craignait que le fait

de prendre le bain ou de faire les ablutions l'empêche de participer à la Prière.

b - Si le mort est de sexe masculin, l'imâm ou la personne qui fait la Prière seule devrait se mettre debout face au milieu du cadavre, et si le mort est de sexe féminin, il devrait se mettre debout face à la poitrine du cadavre.

c - La Prière devrait être offerte pieds nus.

d - On devrait élever les mains jusqu'aux oreilles lorsqu'on prononce chaque *takbîr*.

e - La distance entre celui qui fait la Prière et le cadavre devrait être tellement courte que si le vent soufflait, le vêtement du priant pourrait toucher le linceul (*kafan*).

f - La Prière devrait être faite en assemblée.

g - L'imâm doit réciter les *takbîr* et les supplications à haute voix, et ceux qui prient derrière lui doivent les réciter à voix basse.

h - Dans la Prière (sur le mort) en assemblée, celui ou ceux qui suivent l'imâm doivent être debout derrière lui.

i - Celui qui fait la Prière devait supplier Allah autant pour le mort que pour les autres Croyants.

j - Avant de commencer la Prière (sur le mort) en assemblée, chaque priant doit dire trois fois : "Aç-çalât".

k - La Prière doit être faite là où les gens vont habituellement pour prier sur le mort.

l - Si une femme hâidh participe à la Prière sur le mort, elle devrait rester à l'écart et ne pas se joindre aux autres.

268. Il est détestable de faire la Prière sur le mort dans les masjid, sauf dans le Masjid-ul-Harâm.

L'enterrement du mort

269. Il est obligatoire d'enterrer le mort de telle sorte (à une telle profondeur) que l'odeur ne puisse en sortir et que les bêtes de proie ne puissent le déterrer. Et au cas où de telles bêtes risquent de le faire, il vaudrait mieux consolider le tombeau avec des briques.

270. S'il n'est pas possible d'enterrer un mort, on peut le conserver dans une chambre ou dans un cercueil, au lieu de l'enterrer.

271. Le cadavre doit être allongé dans le tombeau sur le côté droit, de sorte que son visage soit face à la *Qiblah*.

272. Si une personne meurt dans un bateau et qu'il n'y ait ni risque de putréfaction du cadavre, ni empêchement à le garder dans le bateau, le corps doit y être conservé jusqu'à ce qu'on atteigne la terre ferme pour l'y enterrer. Autrement, le mort doit être lavé, embaumé et enveloppé, et on doit faire la Prière sur lui et, par précaution et dans la mesure du possible, il devrait être mis dans une natte ou quelque chose de semblable dont on attache les bouts, et on le jette ainsi dans l'eau. En outre, on devrait éviter, autant que possible, de le jeter dans un endroit où il risque être mangé tout de suite par les animaux.

273. Il n'est pas permis d'enterrer un Musulman dans le cimetière d'incroyants, ni d'enterrer un incroyant dans le cimetière de Musulmans. Il n'est pas autorisé non plus d'enterrer un Musulman dans un endroit ou son enterrement équivaudrait à une profanation (tel qu'une décharge publique, un tas de fumier, etc.).

274. Il n'est pas permis d'enterrer un mort dans le tombeau d'un autre, sauf si ce tombeau est devenu trop vieux et que le précédent mort qui l'occupait a disparu.

275. Toute partie séparée du corps (ne serait-ce qu'un cheveu, un ongle ou une dent), doit être, par précaution, enterrée avec le corps, et il est recommandé que les cheveux et les dents séparés du corps de son vivant soient enterrés avec lui.

276. Si un enfant meurt dans le ventre de sa mère et que le fait d'y rester serait dangereux pour la vie de la mère, il doit en être sorti de la façon la plus facile possible. Donc, au cas où il serait nécessaire de le découper, il n'est pas interdit de le faire. Toutefois, il vaut mieux que le mari sorte lui-même l'enfant mort du ventre de sa mère, s'il est habile dans ce domaine; autrement il faudrait confier cette tâche à une femme habile. Et au cas où cela n'est pas possible, il faut confier la tâche à un parent *mahram* de la femme (quelqu'un avec lequel la femme en question ne peut pas se marier : frère, père, etc.). Et si cela non plus n'est pas possible, même un homme non-*mahram* de la femme (quelqu'un avec lequel elle a le droit de se marier) doit sortir l'enfant mort du ventre de la femme. Et si un tel homme n'est pas disponible non plus, même une personne non habile peut se charger d'extraire l'enfant mort.

277. Si une femme meurt en ayant un enfant vivant dans son ventre, l'une des personnes mentionnées ci-dessus doit se charger de sortir l'enfant du ventre de sa mère, même s'il n'y a pas d'espoir que l'enfant survive. L'enfant doit être extrait par une opération effectuée au côté gauche de la mère morte, et après cette opération le cadavre doit être recousu.

Les actes recommandés

278. Il est recommandé que la taille du tombeau soit à peu près égale à celle d'un homme moyen, et que le mort soit enterré dans le plus proche cimetière, sauf si le cimetière lointain est meilleur pour une raison valable, c'est-à-dire si des personnes pieuses y sont enterrées ou si un grand nombre de gens s'y rendent pour rendre hommage aux morts et pour réciter des supplications et la *Fâtihah*.

Il est également recommandé qu'avant d'enterrer le mort, on le pose d'abord à quelques mètres du tombeau, et de la déplacer par la suite doucement, en trois fois, vers le tombeau, et la quatrième fois, de l'y descendre. Au cas où il s'agit du cadavre d'un homme, on doit le déposer par terre la troisième fois (lors du 3ème déplacement) de telle manière que sa tête soit plus proche du tombeau que ses pieds, et à la quatrième fois il doit y être descendu la tête la première. Et s'il s'agit du cadavre d'une femme, il doit être déposé par terre la troisième fois du côté du tombeau qui fait face à la Qiblah . Et il doit être descendu horizontalement et un tissu doit être étalé sur le tombeau pendant sa descente.

Il est également recommandé de sortir le cadavre du cercueil et de le descendre dans le tombeau très doucement, et que les

Supplications prévues à cet effet soient récitées avant et après l'enterrement, et qu'une fois que le cadavre a été descendu dans le tombeau, les nuds de la bière soient défaits, la joue du mort posée contre la terre, et un coussin de terrre dressé sous sa tête, et que quelques briques crues ou des blocs d'argile soient placés derrière son dos afin qu'il ne soit pas étendu à plat sur le dos (il doit être couché sur le côté et non sur le dos). Avant de refermer le tombeau, la personne chargée de réciter le *talqîn*[(11)] au mort doit saisir avec sa main droite l'épaule droite du cadavre, et elle doit poser fermement sa main gauche sur son épaule gauche (du mort). Et mettant sa bouche tout près de l'oreille du mort, elle doit le secouer par les épaules en disant trois fois : *Isma' ifham yâ* (citer le prénom du mort et celui de son père : un tel fils d'un tel). Par exemple, si le mort s'appelle Mohammad et que son père s'appelle 'Alî, on doit dire trois fois : "*Isma' ifham Yâ* (Ô) Mohammad Ibna (fils de) 'Alî". Puis on doit dire : "*Hal anta 'al-al-'ahd-il-lathî faraqtanâ 'alayhi min chahâdati anlâ ilâha illallâhu wahdahu la charîka lahu wa anna Mohammandan çallallâhu 'alayhi wa Âlihi 'abduhu wa Rasûluhu wa sayyidun-Nabiyyîna wa Khâtam-ul-Mursalîna wa anna 'Aliyyan Amîr-ul-Muminîna wa sayyid-ul-waçiyyîna wa Imâmun-iftaradhallâhu tâ'atahu 'alal-'âlamina wa annal-Hasana wal-Husayna wa 'Aliy-yabnal-Husayni wa Mohammad-Ibna 'Aliyyin wa Ja'far Ibna Mohammadin wa Mûsâ-bna-Ja'farin wa 'Aliy-yabna Mûsâ wa Mohammad-Ibna 'Aliyyin wa 'Aliy-yabna Mohammadin wal-Hasan-Ibna 'Aliyyin wal-Qâim-al-Hujjat-al-Mahdî çalawât-ullâhi 'alayhim aimmat-ul-muminina wa hujaj-ullâhi 'alal-Khalqi ajma'îna wa aimmataka aimmatu hudan bika abrâr. Yâ (Untel fils d'Untel) Ithâ atâk-al-malakân-il-muqarrabâni Rasûlayni min 'indallâhi tabâraka wa ta'âlâ wa saalaka 'an Rabbika wa 'an Nabiyyaka wa 'an dinika wa 'an Kitâbika wa 'an Qiblatika wa 'an Aimmatika falâ takhaf wa lâ tahzan wa qul fî*

jawâbihimâ Allâhu Rabbî wa Mohammadun çallallâhu 'alayhi wa Âlihi nabiyyi wal-Islâmu dînî wal-Qurânu kitâbî wal-Ka'batu Qiblatî wa Amîr-ul-Mominîna 'Aliy-ubnu Abî Tâlib imâmî Wal-Hasanu-bnu 'Aliyy-in-il-Mujtabâ imâmî wal-Husaynu-bnu 'Aliy-yin-ich-Chahîdu bi-Karbalâ imâmî wa 'Aliyyun Zayn-ul-'Abidîna imâmi wa Mohammadun-il-Bâqiru imâmî wa Ja'far-un-iç-Çâdiqu imâmî wa Mûsâ-l-Kâdhimu imâmî wa 'Aliy-yun-ir-Redhâ imâmî wa Mohammad-un-il-Jawâdu imâmî wa 'aliy-yun-il-Hâdî imâmî wal-Hasan-ul-'Askarî imâmî wal-Hujjat-ul-Muntadhar imâmî. Haulâi çalawât-ul-lâhi 'alayhim ajmâ'în Aimmatî wa Sâdatî wa Qâdatî wa Chufa'âî, bihim atawallâ wa min a'dâihim atabarrau fidduniyâ wal-âkhirati. Thumma i'lam Yâ (Untel fils d'Untel)[(12)] *annallâha tabâraka wa ta'âlâ ni'mar-Rabb wa anna Mohammadan çallal-lâhu 'alayhi wa Âlihi ni'mar-Rasûl wa anna 'Aliy-yan-Ibna Abî Tâlib wa awlâdahul-Ma'çûmîna-l-Aimmat-al-ithnâ 'acharah ni'mal-Aimmah wa anna mâjâa bihi Mohammadun çal-lallâhu 'alayhi wa Âlihi haqqun wa annal-mawta haqqun wa suâla Munkarin wa Nakîrin fil-qabri haqqun wal-ba'tha haqqun wan-nuchûra haqqun waç-çirâta haqqun wal-mîzâna haqqun wa tatâyir-al-kutubi haqqun wa annal-jannata haqqun wan-nâra haqqun wa annas-sâ'atah âtiyatan lâ rayba fîhâ wa an-nal-lâha yab'athu man fil-qubûr*".

Puis on doit dire : "*Afahimta yâ* (Untel fils d'Untel)". Et d'ajouter : "*Thabbatak-Allâhu bil-qawl-ith-thâbit wa hadâk-Allâhu ilâ çirâtin mustaqîm. 'Arraf-Allâhu baynaka wa bayna awliyâika fî mustaqarrin min rahmatihi*".

Ensuite on doit prononcer les mots suivants : "*Allâhuma jâfi-l-ardha 'an janbayhi waç'id bi-rûhihi ilayka wa laqqihi minka burhânâ. Allâhumma 'afwaka 'afwaka*".

279. Il est recommandé que la tête et les pieds de celui qui descend le cadavre dans le tombeau soient nus, et qu'il sorte du tombeau du côté des pieds du cadavre. En outre, les gens qui ne sont pas des proches parents du mort doivent jeter du sable avec le dos de leurs mains dans le tombeau en récitant ceci : "*Innâ lillâhi wa innâ ilayhi râji'ûn*".

280. Si le mort est de sexe féminin, c'est l'un de ses *mahrams* ou, à défaut, l'un de ses parents qui doit la descendre dans le tombeau.

281. Il est recommandé que le tombeau soit de forme carrée ou rectangulaire (et non en forme de triangle, de pentagone, ni autrement), qu'il soit surélevé d'une hauteur égale à environ la largeur de quatre doigts au-dessus du sol, et qu'on fixe sur lui un signe en vue de son identification. Il est recommandé aussi de l'arroser avec de l'eau, et que les personnes présentes à l'enterrement posent leurs mains sur le tombeau en séparant les doigts pour les enfoncer dans la terre, tout en récitant la Sourate al-Qadr sept fois et en priant de la façon suivante pour le salut de l'âme du disparu : "*Allâhumma jâfil-ardha 'an janbayhi wa aç'id ilayka rûhahu wa laqqihi minka ridhwânâ wa askin qabrahu min rahmatika mâ tughnîhi bihi 'an rahmati min siwâka*".

282. Il est recommandé qu'après l'enterrement du mort, les gens présentent leurs condoléances à ses proches. Toutefois, au cas où la mort serait survenue depuis si longtemps que les condoléances pourraient raviver leur douleur, il vaudrait mieux ne pas leur présenter de condoléances.

283. Il est aussi recommandé d'envoyer de la nourriture aux membres de la famille du défunt pendant trois jours. Il est

toutefois détestable de prendre le repas en leur présence ou dans leur maison.

284. Il est également recommandé de faire montre de patience lors du décès de ses proches parents, et notamment de son fils, et chaque fois que le souvenir de cette mort revient à la mémoire, on devrait dire : "Innâ lillâhi wa innâ ilayhi râji'ûn". On devrait également réciter le Saint Coran pour le mort et se rendre aux tombeaux de parents morts pour y implorer les Bénédictions d'Allah et pour consolider les tombeaux afin qu'ils ne soient pas démolis rapidement.

285. Il est interdit de se frapper le visage ou le corps, et de se couper le corps à l'occasion de la mort de quiconque.

286. La précaution obligatoire veut que, lorsqu'on pleure la mort de quelqu'un, on ne le fasse pas à très haute voix.

La Prière de wahchah (esseulement) :

prière à accomplir pour apaiser la peur causée par l'esseulement du mort

287. Il vaut mieux que la première nuit après l'enterrement du mort, on fasse la Prière pour lui. Le mode d'accomplissement de cette Prière est le suivant :

Après la récitation de la Sourate al-Hamd, on doit réciter Âyat-al-Kursî une fois la première unité, et Sourate al-Qadr dix fois la deuxième unité, après avoir récité le Salâm, on doit lire la supplication suivante : "*Allâhumma çalli 'alâ Mohammadin wa Âle Mohammad, wab'ath thawâbahâ ilâ qabri* Untel fils d'Untel (le prénom du mort et celui de son père).

288. La prière de Wahchah peut être offerte à n'importe quel moment au cours de la nuit qui suit l'enterrement du mort, mais il vaut mieux qu'elle soit accomplie dans les premières heures de la nuit, après la prière de 'ichâ' (la Prière de la Nuit).

289. Si on doit transférer le mort dans une autre ville, ou si son enterrement est retardé pour une raison quelconque, la Prière de Wahchah doit être ajournée jusqu'à la nuit qui suit l'enterrement.

L'Exhumation

290. Il est interdit d'exhumer le cadavre d'un Musulman, même s'il s'agissait d'un enfant ou d'une personne insensée. Toutefois, il n'est pas interdit de le faire si le cadavre a été complètement incorporé à la terre.

291. L'exhumation du cadavre n'est pas interdite dans les cas suivants :

I. Si le cadavre a été inhumé dans une terre usurpée et que le propriétaire de cette terre ne veuille pas que le cadavre y reste.

II. Si le linceul ou toute autre chose enterrée avec le cadavre est usurpé et que le propriétaire de la chose en question ne veuille pas qu'elle reste dans le tombeau. De la même façon, si n'importe quelle chose appartenant au mort, mais héritée par ses héritiers, est enterrée avec le mort, et que lesdits héritiers ne veuillent pas qu'elle reste dans le tombeau. Toutefois, si le mort avait manifesté sa volonté qu'une certaine supplication, ou le Saint Coran, ou une bague soient enterrés avec lui, on ne peut pas ouvrir le tombeau pour les en sortir.

III. Lorsque l'exhumation du cadavre n'équivaut pas à un irrespect envers lui, et qu'il apparaît qu'il a été enterré sans être lavé ou enveloppé, ou que son lavage était invalide, ou qu'il n'a pas été enveloppé conformément aux préceptes religieux, ou qu'il n'était pas posé dans le tombeau face à la qiblah.

IV. Lorsqu'il est nécessaire d'examiner le corps du mort pour démontrer un droit.

V. Lorsque le mort a été enterré dans un endroit indû. Par exemple s'il a été enterré dans le cimetière des incroyants, ou dans un tas de fumier.

VI. Lorsque l'ouverture du tombeau est faite pour une raison licite plus importante que l'exhumation. Par exemple, s'il s'agit d'extraire un enfant vivant du ventre de sa mère qui a été enterrée.

VII. Si l'on craint que des bêtes sauvages ne déchirent le corps ou qu'il risque d'être emporté par une inondation ou exhumé par des ennemis.

VIII. Si l'on veut enterrer une partie du corps qui n'a pas été enterrée avec lui. Toutefois, la précaution obligatoire veut que ladite partie soit placée dans le tombeau de telle sorte que le cadavre enterré ne soit pas vu.

IX. Lorsqu'on se propose de transférer le corps du mort vers un lieu sacré, tel que la Mecque, Médine, Najaf al-Achraf ou Karbalâ' (en Irak) ou Machhad (Iran), surtout si le mort en avait manifesté la volonté.

Les bains rituels recommandés

292. Un certain nombre de lavages rituels ont été recommandés. En voici quelques-uns :

I. Le lavage rituel du Vendredi : son horaire prescrit commence après l'appel à la Prière de l'aube, et il vaut mieux qu'il soit accompli vers midi. Si toutefois on ne le fait pas avant midi, on doit le faire jusqu'au crépuscule, mais sans formuler l'intention de l'accomplir ni à temps ni en retard (qadhâ'). Et si on ne fait pas ce lavage rituel le vendredi, il est recommandé de le faire en tant que lavage manqué le samedi, à tout moment entre l'aube et le crépuscule. Et si quelqu'un sait qu'on ne pourra pas avoir d'eau disponible le vendredi pour accomplir ledit lavage, celui-ci peut être avancé au jeudi et fait en tant qu'Acte Désirable (rajâ'). Et il a été recommandé de réciter les invocations suivantes pendant le Lavage du Vendredi : "*Ach-hadu anlâ ilâha illallâhu wahdahu lâ charîka lah, wa ach-hadu anna Mohammadan abduhu wa Rasûloh. Allâhumma çalli 'alâ Mohammadin wa Âle Mohammad waj'alnî min-at-tawwâbîna waj'alnî min-al-mutatahhirîn*", (J'attteste qu'il n'y a de Dieu qu'Allah, qu'IL est Unique et sans associé, et que Mohammad est Son serviteur et Son Messager. Ô Allah ! Bénis Mohammad et sa Famille. Fais que je sois au nombre des repentis et des purifiés).

II. Le lavage de la première, la dix-septième et la vingt-quatrième nuit du mois saint de Ramadhân, et pendant la première partie de la nuit des 19, 21 et 23 du même mois.

III. Le lavage rituel du jour de 'Id-ul-Fitr et du jour de 'Id-ul-Adhhâ. L'horaire de ce lavage est depuis l'appel à la Prière de l'aube jusqu'à midi. On peut aussi le prendre l'après-midi jusqu'au

crépuscule, avec l'intention d'accomplir un acte désirable. Il vaut mieux toutefois l'accomplir avant la Prière de 'Id.

IV. Le lavage rituel de la nuit de la veille du 'Id-ul-Fitr. Son horaire prescrit est depuis le crépuscule jusqu'à l'appel à la Prière de l'aube. Il vaut mieux toutefois le faire pendant la première partie de la nuit.

V. Le lavage rituel du 8 et du 9 du mois de Thil-hajj. En ce qui concerne le dernier (celui du 9), il vaut mieux l'ac-complir près de midi.

VI. Le lavage rituel lorsqu'on a vu l'éclipse totale lunaire ou solaire sans faire la Prière des Signes (Çalât al-Âyât) intentionnellement.

VII. Le lavage rituel lorsqu'on touche un mort ayant subi le lavage du mort.

VIII. Le lavage rituel pour la prise d'ihrâm (pour porter le vêtement de Pèlerinage).

IX. Le lavage rituel pour entrer dans le haram (le sanctuaire).

X. Le lavage rituel pour entrer à la Mecque.

XI. Le lavage rituel pour voir la Sainte Ka'bah.

XII. Le lavage pour entrer dans la Sainte Ka'bah.

XIII. Le lavage pour sacrifier un animal et pour se couper les cheveux.

XIV. Le lavage pour entrer à Médine.

XV. Le lavage rituel pour entrer dans le haram du Saint Prophète.

XVI. Le lavage rituel pour quitter le mausolée sacré du Saint Prophète.

XVII. Le lavage pour la mubâhilah (imprécation) avec l'ennemi.

XVIII. Le lavage rituel à un nouveau-né.

XIX. Le lavage pour l'istikhârah (consulter le Saint Coran ou utiliser le chapelet (tasbîh) au hasard lorsqu'on veut prendre une décision et qu'on est indécis ou hésitant).

XX. Le lavage rituel en vue d'accomplir la Prière pour la venue de la pluie.

XXI. Le bain rituel lors de l'éclipse totale du soleil.

XXII. Le bain rituel en vue de faire la *ziyârah*[(13)] (supplication de visite) de l'Imâm al-Husayn (P), même si on accomplit la ziyârah loin du lieu de mausolée dudit Imâm (P).

293. Après avoir fait l'un des lavages rituels énumérés ci-dessus, on peut accomplir les actes nécessitant normalement les ablutions (par exemple la Prière) sans faire celles-ci. Toutefois, lorsqu'on fait le lavage rituel à titre d'acte désirable (rajâ'), ce lavage ne dispense pas des ablutions (donc on doit également faire les ablutions).

294. Si quelqu'un veut faire plusieurs lavages rituels recommandés, il suffit d'en faire un seul en formulant l'intention de les accomplir tous.

Le Tayammum

(Ablution sèche avec de la terre, du sable, etc.)

295. Le tayammum doit être fait à la place des ablutions ou du lavage rituel dans les sept cas suivants :

296. Premier cas : lorsqu'il n'est pas possible de se procurer suffisamment d'eau pour faire les ablutions ou le lavage rituel.

Si quelqu'un se trouve dans une région peuplée, il doit par précaution faire de son mieux pour se procurer de l'eau en vue de faire les ablutions ou le lavage requis, et ce jusqu'à ce qu'il perde tout espoir d'en trouver. Et lorsqu'on se trouve dans une forêt dense où la terre est rugueuse et qu'il devient difficile d'y marcher, on doit chercher de l'eau autour de soi jusqu'à une distance égale à celle parcourue par une flèche lancée par un arc pendant les époques anciennes[(14)]; et s'il n'est pas difficile de marcher dans cette forêt, la recherche doit s'étendre à une distance (de tous les côtés) égale au double de celle parcourue par la flèche.

297. Deuxième cas : Si quelqu'un est incapable de se procurer de l'eau en raison de son âge ou de sa faiblesse, ou de sa crainte d'être attaqué par un voleur ou une bête sauvage, ou parce qu'il ne possède pas de moyen de puiser l'eau dans un puits, il doit faire le tayammum. On doit faire la même chose si l'on craint que la recherche de l'eau puisse causer un ennui insupportable. Toutefois, dans ce dernier cas, si on fait cependant les ablutions, (et non le tayammum) celles-ci resteront valables.

298. Troisième cas : Si quelqu'un craint que l'utilisation de l'eau ne constitue un danger pour sa vie, ou ne lui cause une maladie,

ou ne ravive une maladie dont il a déjà souffert, ou ne complique un traitement qu'il subit, il doit faire le tayammum. Toutefois, si l'utilisation de l'eau chaude peut écarter de tels risques, il doit faire les ablutions ou le lavage rituel obligatoire avec elle et non recourir au tayammum.

299. Il n'est pas nécessaire qu'on soit sûr et certain que l'utilisation de l'eau est nuisible pour soi, pour recourir au tayammum. En effet, il suffit qu'il y ait une probabilité qu'elle soit nuisible, que cette probabilité soit justifiée aux yeux des gens, et que la personne concernée ait des craintes à cause de cette probabilité, pour pouvoir recourir au *tayammum.*

300. Quatrième cas : Si quelqu'un craint que l'utilisation de l'eau pour le lavage rituel ou les ablutions implique une difficulté, il doit recourir au *tayammum*. La difficulté crainte dans ce cas est de trois sortes :

a - Lorsque quelqu'un craint que l'utilisation de l'eau pour les ablutions ou le bain rituel, entraîne pour lui une soif intense qui pourrait le rendre malade ou le conduire à la mort, ou qu'il ne pourrait pas supporter.

b - Lorsque quelqu'un craint que l'utilisation de l'eau pour ses ablutions ou son lavage rituel risque de priver de l'eau des gens dont il doit prendre soin obligatoirement, et de causer leur mort ou leur maladie dues à la soif.

c - Lorsque quelqu'un craint que le manque d'eau puisse causer la mort, la maladie ou le malaise non seulement de lui-même, mais également des autres (qu'ils soient des êtres humains ou des animaux).

En l'absence de l'une de ces trois conditions, il n'est pas permis de recourir au *tayammum* lorsque l'eau est disponible.

301. Cinquième cas : Lorsque le corps ou le vêtement de quelqu'un est impur, et qu'il est probable que l'eau disponible sera épuisée s'il lave son vêtement ou son corps, il devra par précaution l'utiliser pour laver son vêtement ou son corps, et recourir au *tayammum* pour faire ses Prières. Toutefois, s'il n'a rien (de la terre, du sable, etc.) pour faire le *tayammum*, il doit utiliser l'eau pour faire le lavage rituel ou les ablutions, et accomplir ses Prières avec un corps ou des vêtements impurs.

302. Sixième cas : Si quelqu'un ne possède que de l'eau ou un récipient illicites (usurpés par exemple), il doit faire le *tayammum* au lieu du lavage rituel ou des ablutions.

303. Septième cas : Lorsque le temps légal qui reste pour faire les Prières est tellement court que si l'on fait les ablutions ou le lavage rituel on risque d'accomplir la totalité des Prières, ou une partie, après le temps légal prescrit à cet effet, on doit alors se contenter de faire le tayammum pour gagner du temps.

304. Si quelqu'un retarde intentionnellement l'accomplis-sement de ses Prières jusqu'au moment où il n'a plus le temps de faire les ablutions ou le lavage rituel, il aura sans aucun doute commis un péché, mais les Prières qu'il aura faites avec le tayammum resteront valables, bien que la précaution recommandée veut qu'il refasse ces Prières.

305. Au cas où quelqu'un doute s'il peut ou non accomplir ses Prières à temps s'il fait les ablutions ou le lavage rituel, il doit se

contenter de faire le tayammum (au lieu des ablutions ou du lavage) afin d'être sûr de pouvoir faire ses Prières à temps.

Les matières avec lesquelles on peut faire le tayammum

306. Il est valable de faire le tayammum sur la terre, le sable, un bloc d'argile ou une Pierre, mais la précaution recommandée veut que si la terre est disponible on ne fasse le tayammum sur aucune autre chose. C'est donc seulement lorsque la terre n'est pas disponible qu'il est permis d'effectuer le tayammum sur le sable ou un bloc d'argile et, à défaut, même sur une pierre.

307. Il est valable de faire le tayammum sur le gypse ou la pierre à chaux. Toutefois, la précaution obligatoire veut qu'on ne fasse pas le tayammum, sauf excuse valable, sur du gypse ou de la chaux cuits, sur des briques cuites, ou sur des minerais (pierre d'agate par exemple).

308. S'il est impossible de se procurer de la terre ou du sable, un bloc d'argile ou des pierres, on doit faire le tayammum sur la poussière retombée sur un tapis ou un vêtement. Et si même la poussière n'est pas disponible, on doit faire le tayammum même sur une terre humide. Et dans les deux cas la précaution obligatoire veut qu'il fasse également - si possible - un tayammum sur les choses mentionnées dans l'article précédent (307): gypse, chaux, brique et minéraux.

309. Les matières sur lesquelles on fait le tayammum doivent être pures, et si on n'a pas de matière pure sur laquelle le tayammum puisse être fait valablement, il n'est pas obligatoire de faire la Prière. Toutefois, on doit faire la Prière manquée plus tard, et il vaut mieux que ce soit dans les limites de l'ho-raire prescrit.

310. Il est détestable de faire le tayammum sur une terre saline sur laquelle une couche de sel n'est pas établie. Toutefois, si une couche de terre y est établie, le tayammum sur cette terre est invalide.

Comment faire le tayammum ?

311. Pour faire le tayammum au lieu du lavage rituel ou des ablutions, il faut effectuer, dans l'ordre, les quatre actes obligatoires suivants :

a - Formuler l'Intention;

b - Frapper les deux paumes (des mains) sur la terre;

c - Passer (ou essuyer avec) les deux paumes sur tout le front, en commençant par le début du cuir chevelu, pour arriver jusqu'aux sourcils et le haut du nez, et par mesure de précaution les mains doivent également passer sur les sourcils;

d - On doit passer la paume de la main gauche sur tout le dos de la main droite et ensuite la paume de la main droite sur tout le dos de la main gauche.

312. La précaution recommandée veut que l'on accomplisse le tayammum - qu'il soit fait pour remplacer les ablutions ou le lavage rituel - dans l'ordre suivant : Il faut frapper la terre une fois avec les mains (paumes) et passer les deux paumes sur le front et sur le dos des deux mains, puis on doit frapper une seconde fois les deux paumes sur la terre et les passer sur le dos des mains.

313. Pour être sûr que toute la partie prescrite du corps est bien essuyée, il vaut mieux que l'essuyage de la main dépasse un peu le poignet, mais il n'est pas nécessaire d'essuyer entre les doigts.

314. Lorsqu'on fait le tayammum, on doit enlever la bague qu'on porterait, ainsi que tout encombrement qui pourrait se trouver sur le front ou les paumes ou le dos des mains (par exemple une chose qui serait fixée sur ces parties).

315. Au cas où quelqu'un est blessé au front ou au dos de la main et qu'il est pansé avec une étoffe ou quelque chose d'autre qu'on ne peut pas enlever, il doit alors passer la main sur le pansement. Et lorsque la paume de la main est blessée et par conséquent pansée avec une étoffe ou quelque chose d'autre qu'on ne peut pas enlever, on doit frapper la main - avec son pansement - sur la matière du tayammum, et passer ensuite la paume bandée sur le front et le dos de la main.

316. Lorsqu'on a l'obligation de faire le tayammum, on ne peut le faire avant l'heure prescrite de la Prière. Toutefois, si on fait le tayammum pour un autre acte religieux obligatoire ou recommandé avant l'heure prescrite de la Prière, et que son excuse continue (l'excuse en raison de laquelle on a fait le tayammum pour pouvoir accomplir cette autre obligation religieuse), jusqu'à l'arrivée de l'heure de la prière, on peut accomplir celle-ci avec le tayammum qu'on a déjà fait (c'est-à-dire que le premier tayammum reste valable pour la Prière même s'il n'a été fait ni dans l'intention de faire la Prière ni à l'heure prescrite pour celle-ci).

317. Il est permis à celui qui ne peut pas faire le ghosl de janabah ou les ablutions d'accomplir avec le tayammum les Prières

quotidiennes recommandées qui doivent avoir lieu à un horaire fixe. Toutefois, s'il est probable que son excuse (pour laquelle il fait le tayammum au lieu des ablutions ou du ghosl) aura cessé d'exister avant la limite de l'horaire de la Prière (et qu'il pourra accomplir la Prière après le ghosl ou les ablutions) il vaut mieux qu'il n'accomplisse pas les Prières quotidiennes recommandées pendant la première partie dudit horaire.

318. Si quelqu'un accomplit le tayammum en raison de la non-disponibilité de l'eau, ou pour toute autre raison, son tayammum devient invalide si entre temps son excuse a cessé d'exister.

319. Si quelqu'un doit accomplir plusieurs ghosl obligatoires, mais qu'il ne peut pas faire le ghosl, il lui est permis de faire un seul tayammum à la place de tous les ghosl (bains rituels) qu'il a l'obligation d'accomplir, bien que la précaution recommandée veut qu'il fasse un tayammum pour chacun d'eux (c'est-à-dire autant de tayammum que de ghosl requis).

320. Si quelqu'un, qui ne peut pas faire le ghosl, désire accomplir un acte qui commande un ghosl obligatoire, il doit accomplir le tayammum. De même, au cas où quelqu'un qui ne peut pas faire les ablutions désire accomplir un acte qui exige des ablutions obligatoires, il doit, là aussi, faire le tayammum au lieu des ablutions.

321. Lorsque quelqu'un fait le tayammum au lieu du ghosl d'impureté rituelle (janâbah), il n'est pas obligatoire pour lui de faire les ablutions pour accomplir ses Prières. Toutefois, s'il fait le tayammum au lieu d'autres ghosl, ce tayammum ne dispense pas de faire les ablutions, donc il doit faire un autre tayammum pour remplacer les ablutions.

Les prières

La Prière est le plus important des actes religieux. Si elle est acceptée par Allah, le Tout-Puissant, tous les autres actes d'adoration seront également acceptés, et si elle n'est pas acceptée, les autres bons actes ne seront pas non plus acceptés.

Accomplir la Prière, cinq fois pendant le jour et la nuit, purifie l'homme de ses péchés de la même manière que se baigner (se laver) cinq fois par jour et nuit nettoie le corps de toutes les saletés.

Il vaut mieux accomplir les Prières ponctuellement. Quiconque considère les Prières comme quelque chose d'ordinaire et de non important équivaut à quelqu'un qui ne fait pas de Prières. Le Saint Prophète (P) a dit que quiconque n'attache aucune importance à la Prière et la considère comme quelque chose d'insignifiant, mérite d'être torturé dans l'Autre Monde.

Un jour, alors que le Saint Prophète (P) se trouvait dans le masjid (Masjid al-Nabî), un homme est entré et s'est mis à prier, mais sans se donner la peine de faire correctement l'inclination et les prosternations. Le Prophète dit alors : "Si cet homme meurt alors qu'il continue à prier de la même façon, il ne sera pas mort en étant de ma Religion". Donc, on ne doit pas accomplir ses Prièrs à la hâte. Lorsqu'on prie, on doit se rappeler Allah constamment et accomplir la Prière avec humilité et solennité. On doit garder présent à l'esprit la Grandeur du Tout-Puissant Allah avec Lequel on converse lorsqu'on fait la Prière, et on doit se considérer comme étant trop humble et insignifiant, par rapport à Sa Grandeur et à Sa Gloire. Et lorsque quelqu'un se plonge dans de telles pensées pendant la Prière, il s'oublie et ne se souvient plus

de lui-même. L'exemple en est que lorsqu'une flèche blessa au pied le Commandeur des Croyants, l'Imam 'Âlî (p), pendant qu'il priait, il ne s'en rendit pas compte.

En outre, lorsqu'on accomplit les Prières, on doit se repentir de ses défauts et s'abstenir de tout péché, spécialement de ceux (tels l'envie, l'orgueil, la médisance, l'utilisation des choses interdites, la consommation des boissons alcoolisées, le non-paiement des taxes religieuses : khoms, zakât, etc.) qui constituent un obstacle à l'acceptation de ses Prières. De même, il vaut mieux éviter tout ce qui est de nature à diminuer la récompense spirituelle de la Prière (éviter d'accomplir la Prière lorsqu'on a sommeil, ou envie d'uriner, et quand on prie on ne doit pas regarder le ciel). Il faut au contraire accomplir les actes qui augmentent la récompense spirituelle (on devrait porter une bague ornée d'une agate, des vêtements propres, se peigner, se brosser les dents et se parfumer).

Les Prières obligatoires

Les Prières suivantes sont obligatoires :

a - Les Prières quotidiennes;

b - La Prière des Signes;

c - La Prière du mort;

d - La Prière de Tawâf obligatoire de la Sainte Ka'bah;

e - Les Prières manquées du père qui sont obligatoires pour son fils aîné;

f - Les Prières devenues obligatoires à la suite d'un louage, d'un voeu ou d'un serment.

Les Prières quotidiennes obligatoires

322. Il est obligatoire d'accomplir les cinq Prières suivantes pendant le jour et la nuit : la Prière de Midi (*dhohr*) et la Prière de l'Après-mid (*'Açr)* dont chacune comporte quatre unités (*rak'ah*). La Prière du Crépuscule (*maghrib)* comportant trois unités. La Prière de la Nuit (*'ichâ'*), quatre unités. La Prière de quatre unités sont réduites à deux unités, pourvu que les conditions qui seront mentionnées plus loin soient remplies.

Les Prières de Midi et de l'Après-Midi

323. L'horaire prescrit pour les Prières de Midi et de l'Après-Midi va du déclin du soleil jusqu'au coucher du soleil.

La Prière du Vendredi

324. La Prière du Vendredi consiste en deux unités, comme la Prière de l'Aube, à cette différence que dans la Prière du Vendredi il y a deux sermons qu'il faut faire avant la Prière. L'accomplissement de la Prière du Vendredi est une obligation facultative. Cela veut dire qu'on a le choix entre l'accomplissement de la Prière du Vendredi si les conditions de son accomplissement sont remplies, et l'accomplissement de la Prière de Midi. Donc, si on fait la Prière du Vendredi, on est dispensé de faire la Prière de Midi.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que la Prière du Vendredi soit obligatoire:

I. Il faut qu'on soit dans les limites de l'horaire de la Prière de Midi. Cet horaire commence avec le déclin du soleil et continue apparemment jusqu'à ce que la longueur de l'ombre de l'indicateur devienne égale à la longueur de l'indicateur lui-même. (On fixe à cet effet un bâton (indicateur) sur le sol pour observer à partir de l'ombre de ce bâton le mouvement du soleil). Donc, si la Prière du Vendredi est retardée jusqu'au moment où la longueur de l'ombre de l'indicateur est égale à la longueur de l'indicateur lui-même, l'horaire prescrit pour cette Prière est considéré comme étant dépassé, et on doit alors faire la Prière de Midi (et non du Vendredi).

II. Il faut que le nombre de personnes présentes pour accomplir la Prière du Vendredi soit au moins de sept (y compris l'imâm). Donc, si au moins sept personnes ne sont pas rassemblées pour accomplir ensemble cette Prière, l'accomplissement de celle-ci n'est pas obligatoire. Toutefois, la Prière du Vendredi accomplie avec une assemblée de cinq personnes seulement (dont l'imâm) reste valide.

III. L'imâm doit remplir les conditions requises pour diriger la Prière. Ces conditions comprennent notamment la droiture ou la justice ('Adâlah) et quelques autres qualités exigées d'un imâm, qui seront mentionnées plus loin. La Prière du Vendredi n'est obligatoire qu'en présence d'un imâm possédant les qualités requises.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que la Prière du Vendredi soit valide.

a - La Prière doit être accomplie en assemblée. Donc, il n'est pas valable d'accomplir la Prière du Vendredi individuellement. Si un muqtadî (l'un de ceux qui suivent l'imâm) rejoint la Prière du Vendredi avant l'inclination (rukû') de la seconde unité (rak'ah), sa Prière sera valide, à condition qu'il accomplisse lui-même une seconde unité. Toutefois, s'il rejoint l'assemblée alors que l'imâm se trouve déjà en position d'incli-nation de la seconde unité, il est difficile de dire que sa Prière est valide, et il faut qu'il accomplisse également, par précaution, par la suite la Prière de Midi.

b - Il faut faire deux sermons avant l'accomplissement de la Prière. Dans le premier sermon, le prédicateur, debout, doit faire les louanges d'Allah, inciter les gens à observer la piété, et réciter une Sourate du Saint Coran. Ensuite, il doit s'asseoir un moment et puis se relever à nouveau. Lors de la deuxième partie, il doit encore louer Allah, puis invoquer la Paix et les Bénédictions pour le Saint Prophète (P) et les Saints Imâms (p), et implorer le pardon pour les Croyants. Il est nécessaire également que les deux sermons soient faits avant l'accomplissement de la Prière. Donc, si la Prière est accomplie avant que les deux sermons soient faits, elle ne sera pas valide. En outre, il n'est pas permis de prononcer les deux sermons avant le déclin du soleil.

Il est nécessaire aussi que le prédicateur soit debout lors-qu'il prononce les deux sermons. Donc, s'il les prononce en étant assis, la Prière ne sera pas valide. Il est nécessaire et obligatoire aussi qu'il y ait une interruption entre les deux sermons et que le prédicateur s'asseye un moment pendant l'intervalle. Il est nécessaire aussi que le prédicateur qui prononce les deux sermons conduise lui-même la Prière. Et, selon l'opinion la plus retenue, la pureté (tahârah) n'est pas une condition requise pour

la prononciation des deux sermons, mais, par précaution, il vaut mieux la considérer comme étant l'une de ses conditions. Les sermons doivent être dits en arabe pour le minimum requis et obligatoire, et lorsque les gens présents ne comprennent pas l'arabe, il vaut mieux combiner dans ce cas l'arabe et la langue qu'ils comprennent, notamment lorsqu'il s'agit de les appeler à la piété.

c - La distance entre deux endroits dans lesquels se déroule la Prière du Vendredi ne doit pas être inférieure à un farsakh[(15)]. Donc, si la distance entre les deux endroits est de moins d'une lieue, et que les deux Prières commencent en même temps, toutes les deux Prières seront invalides. Et si l'une d'elles précède l'autre (même seulement du temps de prononcer le Takbîrat-ul-Ihrâm - le premier takbîr) elle sera valide alors que l'autre (qui a commencé après) sera invalide. Toutefois, au cas où on apprend après une Prière du Vendredi (A) qu'une autre Prière du Vendredi (B) avait commencé avant ou en même temps qu'elle dans un lieu distant de moins d'une lieue, ceux qui ont accompli la Prière du Vendredi (A) n'auront pas l'obligation de faire également la Prière de Midi, peu importe qu'ils aient appris l'existence de l'autre Prière du Vendredi (B) pendant l'horaire prescrit pour la Prière de Midi ou après son expiration. En outre, la tenue d'une Prière du Vendredi dans un endroit empêche la tenue d'une autre Prière du Vendredi dans un autre endroit situé dans les limites de la distance d'une lieue seulement lorsque la première remplit toutes les conditions requises. Autrement, il est difficile de dire qu'elle empêche l'autre Prière, et il est plus probable qu'elle ne l'empêche pas.

L'horaire des Prières du Crépuscule et de la Nuit

325. La précaution obligatoire veut qu'aussi longtemps que la rougeur du soleil qui apparaît à l'est(16) après le coucher du soleil n'a pas disparu, on ne doit pas commencer la Prière du Crépuscule (maghrib).

326. L'horaire prescrit pour les Prières du Crépuscule et de la Nuit va du crépuscule (ou plutôt depuis la disparition de la rougeur du soleil à l'est - voir ci-dessus Article 325) jusqu'à Mi-nuit. Toutefois, au cas où la Prière de la Nuit ('ichâ) est accomplie intentionnellement avant la Prière du Crépuscule, elle sera invalide, à moins que le temps qui reste ne suffise que pour accomplir la Prière de la Nuit, auquel cas donc, il faut accomplir celle-ci avant la Prière du Crépuscule.

327. Si quelqu'un omet un jour, soit par péché, soit pour une raison quelconque, de faire la Prière du Crépuscule ou de la Nuit pendant l'horaire prescrit, il doit, par mesure de précaution obligatoire, l'accomplir avant l'Appel à la Prière de l'Aube, sans formuler l'intention de l'accomplir en temps normal, ni en tant que Prière retardée ou manquée (qadhâ').

L'horaire de la Prière de l'Aube

328. Vers l'heure de l'Appel à la Prière de l'Aube, une blancheur se lève de l'est, blancheur qu'on appelle la première aube (fajr). Lorsque cette blancheur s'étend, on l'appelle la seconde aube, à partir de laquelle l'horaire de la Prière de l'Aube commence. Cet horaire se termine avec le lever du soleil.

L'ordre des Prières

329. On doit accomplir la Prière de l'Après-Midi après celle de Midi et la Prière de la Nuit après celle du Crépuscule. Si quelqu'un fait intentionnellement la Prière de l'Après-Midi avant celle de Midi, ou la Prière de la Nuit avant celle du Crépuscule, la Prière non conforme à l'ordre sera invalide.

Les prières recommandées

330. Il y a plusieurs Prières recommandées (nâfilah), mais l'accent a été mis surtout, sur les Prières Recommandées Quotidiennes. Elles sont les suivantes : huit unités (rak'ah) comme Prière Recommandée de Midi, huit unités comme Prière Recommandée de l'Après-Midi, quatre unités comme Prière Recommandée du Crépuscule, deux unités accompagnant la Prière de la Nuit, onze unités comme Prière Recommandée de Minuit, deux unités comme Prière Recommandée de l'Aube.

331. Selon la précaution obligatoire, la Prière Recommandée de la Nuit doit être accomplie en position assise. Par conséquent

chaque groupe de deux unités doit être considéré comme étant égal à une unité seulement. Mais le vendredi, il faut ajouter quatre unités aux seize unités accompagnant les Prières de Midi et de l'Après-Midi, et il vaut mieux accomplir toutes ces vingt unités avant le coucher du soleil.

332. Les Prières Recommandées peuvent être accomplies en position assise aussi, et dans ce cas il vaut mieux doubler le nombre des unités de chaque Prière ainsi effectuée.

Les horaires des Prières Recommandées Quotidiennes

333. La Prière Recommandée de Midi est à accomplir avant la Prière obligatoire de Midi. Le meilleur horaire pour son accomplissement va du début de l'horaire de la Prière obligatoire de Midi jusqu'au moment où la longueur de l'ombre de l'indicateur est égale aux deux septièmes (2/7) de la longueur de l'indicateur lui-même. Par exemple, si la longueur de l'indicateur est de sept mètres, la limite finale de l'accomplissement de la Prière Recommandée de Midi sera atteinte lorsque l'ombre de l'indicateur sera d'une longueur de deux mètres.

334. La Prière Recommandée de l'Après-Midi est à accomplir avant la Prière Obligatoire de l'Après-Midi, et le meilleur horaire pour son accomplissement s'étend jusqu'au moment où la longueur de l'ombre de l'indicateur (qui prend forme après midi) aura atteint les quatre septièmes (4/7) de la longueur de l'indicateur lui-même.

335. Si quelqu'un veut accomplir les Prières Recommandées de Midi et de l'Après-Midi après leur horaire prescrit, il doit accomplir la Prière Recommandée de Midi après la Prière

Obligatoire de Midi et la Prière Recommandée de l'Après-Midi après la Prière Obligatoire de l'Après-Midi, et la précaution obligatoire veut qu'il ne formule pas l'intention de les accomplir en tant que Prières retardées (*qadhâ'*).

336. Le meilleur horaire pour accomplir la Prière Recommandée du Crépuscule va de l'achèvement de la Prière Obligatoire du Crépuscule jusqu'à la disparition de la rougeur qui apparaît dans le ciel, à l'ouest, après le coucher du soleil.

337. L'horaire de la Prière Recommandée de la Nuit va de l'achèvement de la Prière Obligatoire de la Nuit jusqu'à minuit. Mais le meilleur moment pour son accomplissement se situe immédiatement après la Prière Obligatoire de la Nuit.

338. La Prière Recommandée de l'Aube est à accomplir avant la Prière Obligatoire de l'Aube, et l'horaire préférable de son accomplissement va de l'aube jusqu'à l'apparition de rougeur à l'est. Il est possible de l'accomplir immédiatement après la Prière Recommandée de Minuit.

339. L'horaire de la Prière Recommandée de Minuit commence à Minuit et continue jusqu'à l'Appel à la Prière Obligatoire de l'Aube, et il est préférable de l'accomplir vers le moment de l'Appel à la Prière de l'Aube.

340. Le voyageur, ou celui à qui il est difficile de faire la Prière Recommandée de minuit à minuit, peut l'accomplir avant minuit.

La Prière de *ghufaylah*

341. La Prière de ghufaylah est l'une des Prières recommandées les plus connues. Elle est à accomplir entre le crépuscule et la

nuit, et par précaution il vaut mieux l'accomplir avant la disparition de la rougeur apparaissant à l'horizon, le soir, à l'ouest. Dans la première unité de cette Prière, on doit réciter, après la Sourate al-Hamd, les Versets suivants au lieu de toute autre Sourate : "*Wa Thannûna ith thahaba mughâdhiban fadhanna anlâ naqdira 'alayhi fanâdâ fidh-dhulmâti an lâ îlâha illâ anta Subhânaka innî Kuntu min-adh-dhâlimîn. Fastajabnâ lahu wa najjaynâhu min-al-ghammi wa kathâlika nunj-il-muminîn*". Et dans la seconde unité, on doit réciter, après la Sourate al-Hamd, les Versets suivants au lieu de toute autre Sourate : "*Wa 'indahu mafâtih-ul-ghaybi lâ ya'lamuhâ illâ huwa wa ya'lamu mâ fil-barri wal-bahri wa mâ tasqutu min waraqatin illâ ya'lamuhâ wa lâ habbatin fi dhulumât-il ardhi wa lâ ratbin wa lâ yâbicin illâ fî kitâbin mubîn*". Et dans le *qunût*, on doit réciter les supplications suivantes : "*Allâhumma innî asaluka bi-mafâtih-il-ghayb-il-latî lâ ya'lamuhâ illâ anta an tuçalliya 'alâ Mohammadin wa Âle Mohammad wa an taf'al bi*" (là on doit mentionner son désir, son voeu).

Puis, on doit faire la supplication suivante : "*Allâhumma anta waliyyu ni'matî wal-qâdiru 'alâ talabatî ta'lamu hâjatî fa-asaluka bihaqqi Mohammadin wa Âle Mohammadin 'alayhi wa 'alayhim-us-salâmu Iammâ qadhaytahâ lî*".

La Qiblah

342. Notre *qiblah* est la Sainte Ka'bah, qui est située à la Mecque, et on doit se tourner vers elle lorsqu'on accomplit les Prières. Toutefois, si quelqu'un est très loin de la Mecque et qu'il dirige sa face dans une direction telle qu'on peut dire qu'il se trouve face à la qiblah, sa position est légale. Cela s'applique

également aux autres actes qui doivent être accomplis en face de la qiblah (comme le sacrifice des animaux).

343. Les Prières de Précaution, la Prosternation et le *tachahhud* d'erreur, doivent être accomplis face à la qiblah également, et par précaution recommandée la Prosternation d'erreur (*sujdat-us-Sahw*) doit aussi être faite face à la *qiblah*.

344. Lorsqu'on veut prier, on doit déployer les efforts nécessaires pour localiser la *qiblah* de sorte qu'on soit certain de sa direction, ou que l'information qu'on obtient à ce propos équivaille à une certitude. Au cas, toutefois, où on n'est pas à même d'obtenir un renseignement exact à ce propos, on doit se former une idée à ce sujet en se guidant par la niche (mihrâb) du *masjid* ou par les tombeaux des Musulmans, ainsi que par d'autres moyens appropriés. Il est permis même de se faire une idée de la direction de la qiblah en écoutant les observations d'un libertin ou d'un incroyant qui parviendrait à la localiser par des calculs scientifiques.

345. Si quelqu'un n'a aucun moyen de localiser la direction de la qiblah, ou s'il ne parvient pas à s'en faire une idée malgré tous ses efforts, il doit faire sa Prière en se tournant vers n'importe quel côté. Et la précaution recommandée veut que, s'il dispose d'un délai suffisant, il fasse sa Prière quatre fois, chaque fois face à une direction différente.

346. Si quelqu'un qui n'est pas certain de la direction de la qiblah désire accomplir un acte, autre que la Prière, qui doit être accompli face à la qiblah (sacrifier un animal, par exemple) il doit choisir une direction qu'il croit être la direction de la qiblah,

et s'il n'a aucune idée de cette direction, il peut accomplir son acte en se mettant face à n'importe quelle direction.

Les vêtements de Prière

347. Lorsque nous prions, nous devons couvrir nos parties intimes même si personne ne risque de nous voir, et il vaut mieux que notre corps soit couvert depuis le nombril jusqu'aux genoux.

348. La femme doit couvrir tout son corps ainsi que ses cheveux lorsqu'elle accomplit la Prière. Et la précaution recommandée veut qu'elle couvre également les plantes de ses pieds. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'elle couvre la partie de son visage qu'elle lave lors des ablutions, ni les mains jusqu'aux poignets, ni la partie visible des pieds (le cou-de-pied) jusqu'aux chevilles. Néanmoins, pour s'assurer qu'elle a bien couvert la totalité de la partie de son corps qu'il est obligatoire de couvrir, elle devrait couvrir également - par précaution donc - une partie des deux côtés de son visage ainsi qu'une partie de ses poignets et une portion de ses pieds, qui va jusqu'au-dessous des chevilles.

Les conditions relatives aux vêtements portés pendant la Prière

349. Il y a six conditions pour le vêtement qu'on peut porter pendant la Prière :

I. Il doit être pur;

II. Il doit être mubâh (autorisé);

III. Il ne doit pas avoir été fabriqué avec des parties d'un cadavre;

IV. Il ne doit pas avoir été fabriqué avec une partie d'un animal dont la chair est interdite à la consommation;

V. & VI. Pour les hommes ils ne doivent pas porter un vêtement fait de soie pure ou brodé avec de l'or.

350. Le vêtement avec lequel on fait la Prière doit être pur. Donc si on fait la Prière avec un corps ou un vêtement impur, la Prière n'est pas valide.

351. Toutefois, au cas où on ne saurait pas si son corps ou son vêtement est impur ou non, et qu'on ne l'apprendrait qu'après avoir terminé la Prière, la Prière resterait valide.

352. Si quelqu'un est sûr que le sang qui se trouve sur son corps ou son vêtement entre dans la catégorie du sang impur avec lequel on peut prier (le sang de blessure ou de plaie), mais qu'il apprend, après avoir terminé sa Prière, qu'il s'agit d'un sang qui invalide la Prière, sa Prière restera valide.

353. Le vêtement qu'on porte pendant la Prière doit être non usurpé. Donc, si quelqu'un sait qu'il est illicite de porter un vêtement usurpé, ou s'il ne connaît pas cette règle par négligence, et qu'il accomplisse pourtant volontairement la Prière avec ce vêtement, sa Prière sera invalide. Toutefois, si le vêtement qu'il porte inclut des objets usurpés ne pouvant pas à eux seuls couvrir les parties intimes du corps ou même s'ils le pouvaient - n'étant pas utilisés pendant ladite Prière (s'il porte par exemple un grand mouchoir dans la poche), ou encore, même s'il porte sur son corps des choses usurpées, mais tout en portant un autre vêtement licite, dans tous ces cas, les choses usurpées qu'il porte n'invalident pas sa Prière, bien qu'il vaille mieux par précaution,

les éviter. (En un mot, seul le vêtement qui sert à couvrir les parties intimes du corps invalide la Prière s'il est usurpé. N.D.T.)

354. Le vêtement qu'on porte pendant la Prière ne doit pas être fait avec des parties du cadavre d'un animal dont le sang jaillit lorsqu'on coupe sa grande artère. Et la précaution obligatoire veut qu'on évite même le vêtement fait avec des parties du cadavre (la peau, les poils, etc.) d'un animal dont le sang ne jaillit pas à la coupure de sa grande artère (le serpent ou le poisson par exemple).

355. Le vêtement qu'on porte pendant la Prière ne doit pas être fabriqué avec des parties du cadavre d'un animal dont il est interdit de manger la viande. Donc si on porte même un seul poil d'un tel animal lors de la Prière, celle-ci sera invalide.

356. Le port d'un vêtement brodé d'or est illicite pour les hommes, et la Prière faite par un homme avec un tel vêtement est invalide; mais pour une femme, le port de ce genre de vêtement est licite, que ce soit pendant la Prière ou ailleurs.

357. De même, il est illicite pour les hommes de porter de l'or (attacher une chaîne en or autour du cou, ou porter une bague en or au doigt, ou une montre en or au poignet), et la Prière faite par un homme portant de tels objets est invalide; mais le port de ces objets, pendant la Prière ou ailleurs, est licite pour les femmes.

358. Le vêtement qu'un homme porte pendant la Prière, et même son chapeau et les ficelles de son pantalon ne doivent pas être en soie pure. Même en dehors de la Prière, il est illicite pour un homme de porter un vêtement en soie pure.

Cas exceptionnels

359. Dans les trois cas suivants, la Prière qu'on accomplit est valide même si on a le corps ou le vêtement impur : I. Si le corps de quelqu'un ou son vêtement est taché du sang provenant de sa propre blessure ou plaie; II. Si son corps ou vêtement est taché de sang sur une superficie inférieure à un dirham (soit environ l'équivalent de la phalange supérieure de l'index); III. S'il est obligé de faire sa Prière avec un corps ou un vêtement impur. En outre, si de petits articles de son vêtement sont impurs (par exemple son bonnet ou ses chaussures), sa Prière reste valide.

Les choses qu'il est recommandé de porter pendant la Prière

360. Il est recommandé de porter un certain nombre de choses lorsqu'on fait la Prière. Citons-en quelques-unes : le turban, enroulé sur la tête, avec son extrémité qui descend jusqu'au-dessous du menton; le manteau ample ('abâ'); un vêtement blanc; et tous ces vêtements doivent être encore plus propres et plus purs que le vêtement ordinaire. Il est également recommandé de se parfumer et de porter une bague en agate lors de la Prière.

Ce qu'il est détestable de porter pendant la Prière

361. Pendant la Prière, il est détestable de porter un vêtement noir, sale, serré, ou le vêtement d'un ivrogne, ou un vêtement (ou une bague) sur lequel il y a l'image d'un être vivant.

L'endroit où l'on prie

L'endroit où l'on prie doit remplir sept conditions :

362. Le lieu de la Prière doit être autorisé.

363. Le lieu de la Prière ne doit pas être en mouvement. Toutefois, au cas où l'on est obligé, en raison du manque de temps, ou pour toute autre raison, de prier dans un endroit en mouvement (par exemple : voiture, bateau, train), on peut le faire, mais on doit, autant que possible, rester immobile et face à la qiblah, et si le véhicule change de direction, on doit se remettre face à la qiblah.

364. On doit faire la Prière à un endroit où il est très probable qu'on pourra la terminer. Donc, il n'est pas licite de prier dans un endroit où l'on n'est pas sûr de pouvoir terminer sa Prière, en raison de l'encombrement qu'on pourrait causer, ou à cause de la pluie; et même si, par chance, on réussissait à y terminer la Prière, celle-ci ne serait pas valide.

365. Le plafond de l'endroit où l'on prie ne doit pas être si bas qu'on ne puisse se tenir debout et tout le corps bien dressé, ni l'endroit tellement étroit ou petit que l'on puisse faire l'inclination ou la prosternation.

366. Au cas où l'endroit où l'on prie serait impur, il ne devrait pas être si mouillé que son humidité puisse se transmettre au vêtement ou au corps du priant.

Toutefois, si la place où on pose le front lors de la prosternation est impure, la Prière ne sera pas valide, même si cette place est sèche.

Et selon la précaution recommandée, l'endroit où l'on prie ne doit pas être impur du tout.

367. La distance entre l'homme et la femme qui prient au même endroit doit être d'au moins un empan, peu importe que la femme soit devant l'homme, ou derrière lui, ou à son niveau; toutefois, il est recommandé que l'homme se place devant la femme, à une distance minimale de dix bras (environ 4,5 mètres) mesurée à partir de l'endroit de la prosternation de la femme.

368. L'endroit où la personne qui prie doit poser son front pendant la prosternation ne doit pas être ni plus haut ni plus bas de quatre doigts joints que l'endroit où elle pose ses orteils.

Les endroits recommandés pour l'accomplissement de la Prière

369. En Islam, la Prière à la Mosquée est particulièrement recommandée.

La Mosquée la plus recommandée pour la Prière est le Masjid al-Harâm, suivi dans l'ordre par : Masjid al-Nabî (à Médine), Masjid al-Kûfa (Irak), Masjid Bayt al-Maqdis (Jéru-salem), puis la Mosquée centrale de chaque ville, puis les Mosquées de la rue et du marché.

370. Pour les femmes, il vaut mieux qu'elles prient à la maison, et encore mieux dans la pièce de derrière du bâtiment.

371. La Prière dans les Mausolées des Saints Imâms () est recommandée, et même plus recommandée que la Prière dans le masjid. Il est relaté que la récompense de la Prière dans le Saint Mausolée d'Amîr al-Mominîn 'Âlî ibn Abî Tâlib () est égale à celle de deux cent mille Prières.

372. Il est recommandé d'aller souvent au masjid, et surtout dans un masjid fréquenté par peu de gens. Et il est détestable que

quelqu'un qui habite au voisinage d'un masjid aille prier ailleurs sans raison valable.

373. Il est recommandé de ne pas partager le repas avec quelqu'un qui ne fréquente pas le masjid, ni de le consulter sur quoi que ce soit, ni d'habiter à son voisinage, ni d'entrer en alliance matrimoniale avec lui.

Les endroits où il est détestable de prier

374. Il est détestable de prier dans un certain nombre de lieux. En voici quelques exempels :

a - au bain public;
b - sur une terre saline;
c - là où on se trouve face à un être humain;
d - face à une porte ouverte;
e - sur une route, ou dans une rue, sauf si la Prière en ce lieu ne cause aucun inconvénient à autrui. Mais si elle devient une source de dérangement pour les autres, il est illicite d'y prier;
f - face au feu ou à une lampe;
g - dans la cuisine, et dans tout endroit où il y a un four allumé;
h - face à un puits, ou à une fosse où les gens ont l'habitude d'uriner;
i - face à une image ou à des représentations d'êtres vivants, sauf si elles sont recouvertes par quelque chose;
j - dans une chambre où est présente une personne en état d'impureté rituelle (junub);
k - dans un endroit où il y a une image (ou une photo), même si elle ne se trouve pas en face de celui qui prie;
l - face à un tombeau;
m - sur un tombeau;

n - entre deux tombeaux;
o - dans le cimetière.

Le Masjid

375. Il est interdit de rendre impurs le plancher, le plafond, le toit et les murs intérieurs d'un masjid, et si quelqu'un apprend que l'une de ces parties du masjid vient d'être rendue impure, il doit la purifier immédiatement. Et la précaution obligatoire veut que le mur extérieur du masjid ne doive pas non plus être rendu impur. Toutefois, au cas où il deviendrait impur, il n'est pas obligatoire d'enlever l'impureté, sauf si la présence de cette impureté implique la profanation du masjid.

376. Il est interdit de rendre impures les enceintes (haram) des Mausolées des Saints Imâms (P), et au cas où l'une de ces enceintes deviendrait impure, et où la présence de cette impureté impliquerait sa profanation, il serait obligatoire de la purifier. Et selon la précaution recommandée, cette enceinte rendue impure devrait être purifiée même si l'impureté n'impliquait pas la profanation du lieu.

377. Si le tapis d'un masjid devient impur, il doit être, par précaution, purifié avec de l'eau. Toutefois, au cas où l'existence de l'impureté sur le tapis implique la profanation du masjid, et que le lavage risque de lui causer des dommages, il vaut mieux enlever carrément la partie du tapis rendue impure.

378. Il est recommandé de construire un *masjid*, et de remettre en état celui qui est vétuste. Et si un masjid est tellement en ruine qu'il n'est pas possible de le remettre en état, on peut le détruire. De plus, on peut détruire un masjid en vue de l'élargir pour

répondre aux besoins des gens, même s'il n'est pas en mauvaise condition.

379. Il est recommandé d'entretenir la propreté du masjid, de le maintenir en ordre et de l'illuminer. Et lorsque quelqu'un veut se rendre au masjid, il est recommandé qu'il se parfume, porte un vêtement élégant et de bon goût, qu'il vérifie qu'aucune impureté n'est accrochée aux semelles de ses chaussures, et qu'en entrant dans le masjid il y pose d'abord le pied droit, et qu'en en sortant, il avance d'abord le pied gauche. De façon similaire, il est recommandé d'arriver au masjid avant les autres, et de le quitter après les autres.

380. Il est recommandé de faire deux *rak'ah* (unités) de Prière lorsqu'on entre dans un masjid, à titre de révérence pour ce lieu sacré, bien qu'il suffise qu'on y accomplisse ses Prières obligatoires ou recommandées.

381. Il est détestable de dormir, de parler des affaires terrestres (de ce monde), et de réciter des poèmes non didactiques dans une Mosquée, sans raison valable. Il est également détestable de cracher ou de se moucher, de rejeter de la pituite, et d'élever la voix dans une mosquée (masjid). Toutefois, il n'est pas blâmable d'élever la voix pour appeler les gens à la Prière.

382. Il est détestable de permettre à un enfant ou à une personne non saine d'esprit d'entrer dans un masjid. Il est également détestable d'entrer dans un masjid si on a mangé des oignons ou de l'ail dont l'odeur risquerait d'incommoder les autres.

L’Athân et l’Iqamâh

383. Il est recommandé, aussi bien à l'homme qu'à la femme, de réciter l'athân (l'Appel à la Prière) et l'iqâmah avant d'accomplir les Prières Obligatoires Quotidiennes, mais il n'a pas été recommandé de les réciter pour les autres Prières obligatoires, ni pour les Prières recommandées. Cependant, pour les Prières obligatoires autres que les Prières Quotidiennes, la Prière des Signes par exemple, qui sont faites en assemblée, il est recommandé de dire trois fois : "Aç-Çalât", juste avant de s'engager dans la Prière.

384. L'*athân* consiste en dix-huit énoncés :

Allâhu Akbar *(quatre fois)*
(Allah est plus Grand)

Ach-hadu an lâ ilâha illallâh *(deux fois)*
(J'atteste qu'il n'y a de Dieu qu'Allah)

Ach-hadu anna Mohammadan Rasûl-ullâh *(deux fois)*
(J'atteste que Mohammad est le Messager d'Allah)

Hayya 'alaç-Çalât *(deux fois)*
(Accourez à la Prière)

Hayya 'alâ Khayr-il-'Amal *(deux fois)*
(Accourez à la meilleure action)

Allâhu Akbar *(deux fois)*
(Allah est plus Grand)

Lâ ilâha illallâh *(deux fois)*
(Il n'y a de Dieu qu'Allah)

Quant à l'*iqâmah*, elle comporte dix-sept énoncés, dont les différences avec l'athân sont les suivantes :

1. Il y a deux fois *Allâhu Akbar* (au lieu de quatre) au début de l'*iqâmah*, et une fois *Lâ ilâha illallâh* (au lieu de deux) à la fin;

2. Après "*Hayya 'alâ Khayr-il-'Amal*", il faut réciter l'énoncé : "*Qad Qâmat-iç-Çalâh*" (La Prière est établie), deux fois.

385. L'énoncé: "*Ach-hadu anna Amîr ul-Mominîna 'Alyiyyan Waliyollâh*" (J'atteste que le Commandeur des Croyants, l'Imâm 'Âlî (p) est le Lieutenant d'Allah) ne fait partie ni de l'athân, ni de l'iqâmah. Cependant, il vaut mieux le prononcer après l'énoncé "*Ach-hadu anna Mohammadan Rasûl-ullâh*" pour la Satisfaction d'Allah.

386. Il ne doit pas y avoir un intervalle anormal entre les énoncés de l'athân ou de l'iqâmah, et si un intervalle anormalement long entre deux énoncés intervenait, l'athân ou l'iqâmah devrait être récité à nouveau[(17)].

387. Il est recommandé, lorsqu'on entend l'athân ou l'iqâmah, d'en répéter la partie qu'on entend.

388. Il est recommandé, lorsqu'on récite l'athân, de se tenir debout, face à la Qiblah, d'avoir accompli préalablement les ablutions ou le bain rituel, de placer les deux mains sur les oreilles, et de réciter à haute voix. En outre, on doit marquer une petite pause entre chaque énoncé et s'abstenir d'adresser la parole à quelqu'un pendant la récitation de l'athân.

Les actes obligatoires relatifs aux prières

389. Il y a onze actes obligatoires dans la Prière : I. La niyyah (l'Intention); II. Le qiyâm (Station debout); III. Takbirat-ul-ihrâm (dire "Allâhu Akbar pour commencer la Prière); IV. Le rukû' (Inclination); V. Les sajdatayn (Les deux Prosternations); VI. Le qarâah (La récitation de la Sourate al-Hamd et d'une autre sourate); VII. Le thikr (La Récitation prescrite pendant l'Inclination et la Prosternation); VIII. Le tachahhud (L'Attestation); IX. as-Salâm (La Salutation); X. Le tartîb (l'Ordre de Succession); XI. La mawâlât (La continuité).

390. Certains des actes obligatoires de la Prière en sont des éléments fondamentaux (*rukn*, plur. *arkân*); par conséquent, si quelqu'un manque de les accomplir, par mégarde ou intentionnellement, sa Prière sera invalide.

391. Certains autres actes obligatoires de la Prière n'en sont pas des éléments fondamentaux; donc, si on omet de les accomplir, la Prière restera valide.

Il y a cinq éléments fondamentaux dans la Prière. Ce sont : I. L'Intention; II. *Takbîrat-ul-Ihrâm;* III. La position debout avant l'Inclination; IV. L'Inclination; V. Deux Prosternations par unité (*rak'ah*).

392. Si, en accomplissant ces actes, on dépasse intentionnellement le nombre de fois qu'il est prescrit de les exécuter, la Prière devient automatiquement nulle. Toutefois, au cas où le dépassement du nombre est dû à une erreur, la Prière ne de-vient pas invalide, sauf s'il y a une inclination ou deux prosternations de trop dans une seule et même unité (rak'ah).

La niyyah (l'Intention)

393. On doit accomplir la Prière dans l'intention de qurbah (s'approcher d'Allah). Mais il n'est pas nécessaire que cette intention soit expressément prononcée, en disant par exemple : "J'accomplis quatre rak'ah (unités) de Prière de Midi Qurbatan ilallâh" (J'accomplis quatre rak'ah de Prière de Midi pour m'approcher d'Allah). Il suffit donc d'accomplir l'acte de la Prière dans l'intention de se conformer à l'Ordre d'Allah.

Takbîrat-ul-Ihrâm

394. Il est obligatoire de dire "Allâhu Akbar" au début de chaque Prière, et cet acte fait partie des éléments fondamentaux de celle-ci. Il est nécessaire de prononcer les deux mots de la formule dans l'ordre et sans intervalle entre eux, et de les prononcer dans un arabe correct. Donc, si quelqu'un prononce ces deux mots dans un arabe incorrect, ou dans une langue autre que l'arabe, son acte ne sera pas valide.

Le qiyâm (la position debout, le corps dressé)

395. Se tenir debout lors de la prononciation du *takbîrat-ul-Ihrâm* et avant l'Inclination (c'est ce que l'on appelle "*Qiyâm muttaçil bi-rukû'*") est un élément fondamental de la Prière. Mais rester debout lors de la récitation de la Sourate al-Hamd et d'une autre Sourate, et après l'accomplissement de l'Inclination, n'est pas un élément fondamental de la Prière, et au cas où l'on omettrait de le faire par inadvertance, la Prière resterait valide.

La récitation des Sourates du Saint Coran

396. La Sourate al-Hamd dans la première et la deuxième rak'ah (unités), et ensuite, par précaution, une seconde Sourate complémentaire dans chacune de ces deux unités. Il est à noter que, dans la Prière, la Sourate al-Dhuhâ (Sourate 93) et la Sourate al-Inchirâh (Sourate 94) sont considérées comme une seule Sourate, et il en va de même pour la Sourate al-Fîl (Sourate 105) et la Sourate Quraych (Sourate 106).

397. Lorsqu'on accomplit la Prière du Vendredi ou la Prière de Midi le vendredi, il est recommandé de réciter, après la Sourate al-Hamd, la Sourate al-Jum'ah dans la première rak'ah, et la Sourate al-Munâfiqîn dans la seconde rak'ah, et au cas où l'on commence à réciter l'une de ces sourates, il n'est pas permis de l'abandonner pour réciter une autre Sourate à sa place.

398. Il est obligatoire que l'homme récite la Sourate al-Hamd et la Sourate complémentaire à haute voix, pendant les Prières de l'Aube, du Crépuscule et de la Nuit, et que l'homme et la femme récitent la Sourate al-Hamd et la Sourate complémentaire à voix basse lors des Prières de Midi et de l'Après-Midi.

399. Lors de l'accomplissement des Prières de l'Aube, du Crépuscule et de la Nuit, on doit prendre soin de prononcer tous les mots, y compris le dernier mot, de la Sourate al-Hamd et de la Sourate complémentaire à haute voix.

400. Si quelqu'un récite intentionnellement à haute voix les récitations qui doivent être dites à voix basse, et vice versa, sa Prière sera invalide. Toutefois, au cas où il le ferait par inadvertance, ou par ignorance, sa Prière resterait valide, et il ne

serait pas nécessaire de recommencer la partie incriminée de la Prière, même s'il venait à apprendre son erreur pendant la récitation de la Sourate al-Hamd ou de l'autre Sourate.

401. Pendant la troisième et la quatrième rak'ah, on peut réciter ou bien seulement la Sourate al-Hamd, une fois, ou bien la formule :"*Subhân-Allâhi wal-Hamdu lillâhi wa lâ ilâha illallâhu wallâhu Akbar*", une fois, ou de préférence trois fois. Il est également permis, pendant la Prière, de réciter la Sourate al-Hamd au cours d'une rak'ah, et la formule ci-dessus (Subhân-Allah) dans l'autre rak'ah; mais il vaut mieux réciter cette formule pendant les deux rak'ah (troisième et quatrième), si on accomplit la Prière individuellement. Et lorsqu'il est obligatoire de réciter la Prière à haute voix, il est nécessaire (dans la Prière en Assemblée) que le ma'mûm (celui qui suit l'imâm) récite, par précaution nécessaire, la formule en question.

Le *rukû'* (Inclination)

402. Dans chaque unité (rak'ah) on doit, après la récitation des deux Sourates (qarâah), s'incliner de sorte que les deux mains puissent être posées sur les genoux. Cela s'appelle rukû' (Inclination).

403. Si on s'incline jusqu'au point de l'inclination, il n'est pas nécessaire de poser les mains sur les genoux.

Les *sajdatayn* (les deux Prosternations)

404. Dans la prière, on doit accomplir deux prosternations, après le rukû', dans chaque unité, et ce aussi bien dans les Prières obligatoires que dans les Prières recommandées. La

prosternation consiste à placer le front sur le sol en signe d'humilité (devant Allah).

405. Lors de la prosternation, il est obligatoire que les paumes des deux mains, les deux genoux et les deux gros orteils soient posés sur le sol.

Les choses sur lesquelles la Prosternation est valable

406. La prosternation doit être faite sur la terre et sur des choses qui ne sont pas comestibles mais qui poussent de la terre (bois et feuilles d'arbre, par exemple).

407. Il n'est pas licite de se prosterner sur des objets qui servent de nourriture ou de vêtement (blé, orge, coton, etc.), ou qui ne sont pas considérées comme faisant partie de la terre (or, argent, résine, goudron).

408. Il est licite de faire la prosternation sur des choses qui poussent de la terre et qui servent de nourriture aux animaux (herbe, foin, etc.).

409. Il est licite de faire la prosternation sur des fleurs qui ne sont pas comestibles ou des herbes qui poussent spontanément (par exemple des fleurs comme la violette ou la bourrache).

410. Il est licite de faire la prosternation sur une pierre de chaux ou du gypse, et la précaution recommandée veut que la prosternation ne soit pas effectuée volontairement (délibérément) sur du gypse cuit, de la pierre ou de l'argile cuits, et autres choses semblables.

411. Il est permis de faire la prosternation sur du papier, même s'il est fabriqué avec du coton ou quelque chose de semblable.

412. Turbat ul-Hussayn (argile de Karbalâ') est la meilleure chose pour la prosternation. Viennent ensuite, dans l'ordre de préférence, la terre, la pierre, l'herbe.

413. Si quelqu'un ne possède rien sur quoi il puisse faire la prosternation, ou s'il possède quelque chose, mais sans pouvoir l'utiliser, en raison d'une grande chaleur, ou d'un froid insupportable, il doit faire la prosternation sur son vêtement; et si cela n'est pas possible non plus, il doit se prosterner sur le dos de sa main ou sur une autre chose à laquelle il n'aurait pas le droit de recourir volontairement pour cet usage. Toutefois, la précaution recommandée est que tant qu'on peut effectuer la prosternation sur le dos de sa main, on ne devrait pas recourir à autre chose pour cela.

Les Prosternations obligatoires du Saint Coran

414. Il est obligatoire d'accomplir une prosternation lorsqu'on récite, ou qu'on entend réciter, l'un des Versets suivants du Saint Coran : a - le Verset 15 de la Sourate 32 as-Sajdah; b - le Veset 38 de la Sourate 41 "Hâm Mîm Sajdah (Fuççilat)"; c - le Verset 62 de la Sourate 53 "an-Najm"; d - le Verset 19 de la Sourqte 96 "al-'Alaq".

Chaque fois qu'on récite ou qu'on entend réciter l'un de ces Versets, on doit se prosterner immédiatement après la fin de la récitation du Verset; et si on oublie de le faire sur le moment, on devra le faire dès qu'on se souviendra de cet oubli. Et selon l'opinion apparente, si quelqu'un entend involontairement la

récitation de ces Versets, il n'est pas obligatoire pour lui de faire la prosternation, bien qu'il vaille mieux qu'il la fasse.

415. Si quelqu'un entend réciter le Verset de Prosternation, et qu'il le récite également lui-même, il doit, par précaution obligatoire, effectuer deux prosternations.

416. Si quelqu'un se trouvait en prosternation (ne faisant pas partie d'une Prière) et qu'il entende réciter le Verset de Prosternation ou le récite lui-même, il devrait redresser la tête pour faire une nouvelle prosternation.

417. Lorsque quelqu'un pose le front sur le sol dans l'intention d'effectuer une prosternation obligatoire du Saint Coran, cela est suffisant, même s'il ne récite rien pendant la prosternation. Cependant, la récitation y est recommandée, et il vaut mieux faire la récitation suivante pendant la prosternation : "*Lâ ilâha illallâhu haqqan haqqâ ! Lâ ilâha illallâhu imânan wa taçdîqâ ! Lâ ilâha illallâhu 'ubûdiyyatan wa riqqâ ! Sajadtu laka yâ rabbî ta'abbudan wa riqqâ, lâ mustankiran wa lâ mustakbiran, bal anâ 'abdun thalîlun, dha'îfun, khâifun mustajîr*".

Le *Tachahhud* (l'Attestation)

418. Dans le deuxième rak'ah (unité) de toute Prière obligatoire, ainsi que dans la troisième rak'ah de la Prière du Crépuscule et la quatrième rak'ah des Prières de Midi, de l'Après-Midi et de la Nuit, on doit s'asseoir à corps reposé après la seconde prosternation, et réciter le tachahhud de la façon suivante : "*ach-hadu an lâ ilâha illallâhu wahdahu lâ charîka lahu wa ach-hadu anna Mohammad 'abduhu wa rasûluh. Allâhumma çalli 'alâ Mohammadin wa Âle Mohammad*". Et la précaution obligatoire

veut que le *tachahhud* ne soit pas récité d'une autre façon que celle mentionnée ci-dessus.

419. En outre, il est également obligatoire de réciter le *tachahhud* au cours de la Prière de Witr.

420. Lors du tachahhud, il est recommandé de s'asseoir sur la cuisse gauche, et de poser la face supérieure du pied droit sur la plante du pied gauche, et de réciter, avant le tachahhud, soit : "Al-hamdu lillâh", soit : "*Bism-illâhi wa billâhi wal-hamdu lillâhi wa khayr-il-asmâi lillâh*".

421. Il est aussi recommandé de poser les paumes des mains sur les jambes, les doigts joints, les yeux posés sur le giron, et de réciter ceci après le tachahhud et les çalawât : "*wa taqabbal chafâ'atahu warfa' darajatahu*".

422. Il est recommandé, pour les femmes, de garder les cuis-ses jointes.

Le Salâm (la Salutation) de la Prière

423. Tout de suite après le *tachahhud*, et alors qu'on est encore en position assise, il est obligatoire de dire : soit a - "*assalâmu 'alaynâ wa 'alâ 'ibâd-illâh-iç-çâlihîn*", soit b - "*assalâmu 'alaykum*" suivi, par précaution, de "*wa rahmat-ullâhi wa barakâtuh*".

Et il est recommandé de dire les deux formules (a et b) si on commence le salâm par la première formule (a).Il est également recommandé de dire, avant la récitation de ces deux formules, ou de l'une d'elles, la formule suivante : "*assalâmu 'alayka ayyohan-nabiyyu wa rahmat-ullâhi wa barakâtuh*".

Le *tartîb* (l'Ordre de Succession)

424. Si quelqu'un change intentionnellement l'ordre de succession des actes obligatoires de la Prière, par exemple s'il récite la Sourate complémentaire avant la Sourate al-Hamd, ou s'il accomplit les deux prosternations avant l'inclination, sa Prière ne sera pas valide.

La *muwâlât* (la Continuité)

425. On doit maintenir la continuité dans la Prière, ce qui veut dire qu'on ne doit pas placer d'intervalles anormaux ni entre les différentes parties d'un acte (d'une récitation par exemple), ni entre les différents actes. Si de tels intervalles longs ou anormaux survenaient dans la Prière, de sorte qu'on ne dirait pas que la personne est en train d'accomplir la Prière, cette dernière ne serait pas valide.

Le qunût

426. Il est recommandé de réciter le qunût avant l'inclination de la deuxième rak'ah (unité) de toute Prière, obligatoire ou recommandée, et il est également recommandé de dire le qunût pendant la Prière de Witr, avant l'inclination (bien que cette Prière ne comporte qu'une seule unité).

427. Il est recommandé que, lors du qunût, on lève les deux mains devant le visage, paumes tournées vers le ciel, mains jointes, doigts joints, à l'exception des pouces, et les yeux tournés vers les paumes des mains. Pendant la Prière du Vendredi, il y a un qunût dans chaque unité. Dans la Prière des Signes, il y a cinq

qunût, et dans celle de 'Id il y en a cinq dans la première unité et quatre dans la seconde.

428. Quoi qu'on récite dans le *qunût*, cela est suffisant. Il suffit par exemple de dire : "*Subhân-Allâh*", une fois seulement. Toutefois, il vaut mieux faire la récitation suivante : "*Lâ ilâha illallâh-ul-Hamîd-ul-Karîm. Lâ ilâha illallâh-ul-'Alliy-ul-'Adhîm, Subhân-Allâhi Rab-bis-samâwât-is-sab'i wa Rab-bil-ardhîn-as-sab' wa mâ fîhinnâ wa mâ baynahunna wa Rab-bil-'arch-il-'adhîm. Wal-hamdu lillâhi Rab-bil-'âlamîn*".

429. Il est recommandé de réciter le *qumût* à haute voix. Toutefois, si on fait la Prière en assemblée, il n'est pas recommandé de réciter le *qunût* à haute voix, afin de permettre à l'imâm d'entendre sa voix.

La Traduction de la Prière

I. Traduction de la Sourate al-Hamd

- "*Bism-il-lâh-ir-Rahmân-ir-Râhîm*"

Je commence par le Nom d'Allah, en Qui toutes les excellences sont combinées, et Qui est dépouillé de tout défaut, le Clément, dont les Bénédictions sont illimitées, Le Miséricordieux, dont les Bénédictions sont inhérentes à Lui-même et éternelles.

- "*Al-hamdu lillâhi Rab-bil-'âlamîn*"

Louanges à Allah le Nourricier de la création

- "*Ar-Rahmân-ir-Rahîm*"

Le Clément, Le Miséricordieux

- "*Mâliki Yawm-id-dîn*"

Seigneur du Jour du Jugement

- "*Iyyâka na'budu wa iyyâka nasta'în*"

C'est Toi seul Que nous adorons et c'est de Toi seul que nous implorons secours.

- "*Ihdinâç-çirât-il-Mustaqîm*"

Guide-nous vers le Droit Chemin (la Religion de l'Islam)

- "*Çirât-al-lathîna an'amta 'alayhim*"

Le Chemin de ceux que Tu as favorisés (les Prophètes et leurs Successeurs)

- "*Ghayr-il-Magh-dhubi 'alayhim wa la-dh-dhâllîn*"

Non celui des égarés.

2. Traduction de la Sourate al-Ikhlâç

- "*Bism-il-lâh-ir-Rahmân-ir-Rahîm*"

Je commence par le Nom d'Allah, en Qui toutes les excellences sont combinées, et Qui est dépouillé de tout défaut, le Clément, dont les Bénédictions sont illimitées, le Miséricordieux, dont les Bénédictions sont inhérentes à Lui-même et éternelles.

- "*Qul huwallâhu ahad*"

Ô Prophète ! Dis : "Allah est Un ! Dieu l'Eternel !

- "*Allah-uç-Çamad*"

Allah est Celui Qui est indépendant de tous êtres

- "*Lam yalid wa lam yûlad*"

Il n'a engendré personne, et Il n'a pas été engendré.

- "*Wa lam yakun lahu kufwan Ahad*"

Et personne dans la création n'est égal à Lui.

3. Traduction des récitations de l'Inclination (a) et de la Prosternation (b), ainsi que celles qu'il est recommandé de réciter ensuite en se relevant.

a -"*Subhana Rabbi-yal-Adhîmi wa bihamdih*"

Mon Nourricier (Seigneur) est Grand et dépouillé de tout défaut, et je suis occupé à Ses Louanges.

- "Sami'-Allâhu li-man hamidah"

Allah entend et accepte les Louanges qu'on Lui adresse.

- "*Subhâna Rabbi-yal-A'lâ wa bi-hamdih*"

Mon Nourricier est Le Plus Haut, et dépouillé de tout défaut, et je suis occupé à Ses Louanges

- "*Astaghfir-ullâha Rabbî wa atûbu ilayh*"

Je demande pardon à Allah Qui est mon Nourricier, et je me tourne vers Lui

- "*Bi hawl-illâhi wa quwwatihi aqûmu wa aq'ud*"

Je me lève et je m'assieds avec l'aide et la force d'Allah.

4. Traduction du *qunût*

- "*Lâ ilâha illallâh-ul-Halim-ul-Karîm*"

Nul excepté Allah, le Patient et le Généreux, ne mérite d'être adoré.

- "*Lâ ilâha illallâh-ul-'Aliyy-ul-'Adhîm*"

Nul excepté Allah, l'Eminent et le Grand, ne mérite d'être adoré

- "*Subhân-Allâhi Rab-bis-Samâwât-is-Sab' wa Rab-bil-ardhîn-as-Sab*'"

Indépendant et Pur est Allah, Le Seigneur des sept cieux et des sept terres.

- "*Wa mâ fîhinna wa mâ baynahunna wa Rab-bil-'arch-il-'adhîm*"

Et Le Nourricier de tout ce qui se trouve aussi bien dans les sept cieux et les sept terres qu'entre eux, et Le Seigneur (Nour-ricier) du Grand Trône.

- "*Wal-Hamdu lillâhi Rab-bil-'alamîn*"

Et Louanges à Allah, le Seigneur des Mondes.

5. Traduction des quatre tasbîh

- "*Subhân-Allâhi wal-Hamdu lillâhi wa lâ ilâha illallâhu wal-lâhu Akbar*"

Allah est Pur et Indépendant, et toutes les Louanges Lui sont destinées, et personne autre qu'Allah ne mérite d'être adoré, et Il est au-dessus des Louanges qui Lui sont adressées.

6. Traduction du tachahhud et du salâm

- "*Ach-hadu an lâ ilâha illallâhu, wahdahu lâ charîka lahu*"

Toutes les Louanges appartiennent à Allah, et j'atteste qu'il n'y a personne, en dehors d'Allah Tout-Puissant, l'Unique et sans partenaire, qui mérite l'adoration.

- "*Wa ach-hadu anna Mohammadan 'abduhu wa Rasûluh*"

Et j'atteste que Mohammad est Son Serviteur et Son Messager.

- "*Allâhumma çalli 'alâ Mohammadin wa Âle Mohammad*"

Ô Allah ! Accorde Tes Bénédictions à Mohammad et à sa Famille.

- "*Wa taqabbal chafâ'atahu warfa' darajatahu*"

Et accepte son intercession (du Prophète) et élève son rang.

- "*Assalâmu 'alaynâ wa 'alâ 'ibâd-illâh-iç-çâlihîn*"

Que la Paix soit sur nous (nous qui prions) et sur tous les serviteurs pieux d'Allah.

- "*Assalâm 'alaykum wa rahmat-ullâhi wa barakâtuhu*"

Que la Paix, les Bénédictions et la Grâce d'Allah soient sur vous, Ô Croyants !

Le *ta'qîb* (les Supplications après les Prières)

430. Après la fin des Prières, il est recommandé de réciter des supplications et un peu de Coran. Il vaut mieux, avant de quitter l'endroit où l'on a accompli la Prière, et de faire quoi que ce soit qui serait susceptible d'annuler les ablutions, le bain rituel (ghusl) ou le tayammum, réciter des supplications, face à la qiblah.

431. Il n'est pas nécessaire que les supplications soient récitées en arabe, mais il vaut mieux réciter celles qui ont été mentionnées dans les livres d'invocations. Le "tasbîh de Fâtimah az-Zahrâ" () est l'une des invocations qui ont été particulièrement soulignées. Ce tasbîh doit être récité dans l'ordre suivant : "Allâhu Akbar" (34 fois), "Al-Hamdu lillâh" (33 fois), et "Subhân-Allâh" (33 fois).

432. Il est permis de réciter "Subhân-Allâh" avant "Al-Hamdu lillâh", mais il vaut mieux suivre l'ordre précité.

Les çalawât (les Salutations) sur le Saint Prophète (P)

433. Chaque fois que quelqu'un prononce ou entend prononcer le nom sacré du Prophète (P) (Mohammad ou Ahmad), ou son titre

(Muçtafâ, par exemple), ou son surnom (Abul-Qâcim, par exemple), il lui est recommandé de dire : "*Allâhumma çalli 'alâ Mohammadin wa Âle Mohammad*", même s'il est en train de prier.

Ce qui invalide la Prière

434. Il y a de nombreux actes, appelés mubtilât, qui invalident la Prière.

I. Si pendant la Prière l'une des conditions nécessaires de celle-ci cesse d'être remplie. Par exemple, si celui qui prie vient à apprendre, ou se souvient, que le vêtement qu'il porte est usurpé, sa Prière sera invalide.

II. Si, pendant qu'il prie, quelqu'un se trouve, volontairement ou involontairement dans une situation qui invalide ses ablutions ou son bain rituel.

Par exemple, si de l'urine sort de son corps, sa Prière sera invalide. Toutefois, s'il s'agit de quelqu'un qui ne contrôle pas la sortie de ses fèces ou de son urine, sa Prière ne sera pas invalidée s'il respecte les instructions mentionnées plus haut relatives aux ablutions. De même, si du sang d'istihâdhah coule du corps d'une femme pendant qu'elle prie, sa Prière ne sera pas invalidée si elle respecte les instructions relatives à l'istihâdhah.

III. Si quelqu'un joint les mains en considérant cela comme faisant partie intégrante de la Prière, celle-ci sera invalide. Toutefois, s'il le fait uniquement en signe de respect (et non pas en tant que partie de la Prière), il devrait, par précaution obligatoire, refaire sa Prière.

IV. Si quelqu'un dit "Âmîn" en considérant ce mot comme faisant partie de la Prière, et non comme une simple supplication, sa Prière sera invalide. Toutefois, s'il prononce ce mot par inadvertance, ou à titre de supplication, ou par taqiyyah (dissimulation de protection), sa Prière ne sera pas invalidée.

V. Si quelqu'un tourne le dos à la qiblah, volontairement ou par inadvertance, ou s'il dévie vers le côté droit ou le côté gauche de la qiblah, sa Prière sera invalide. En fait, s'il dévie intentionnellement de la qiblah, à tel point qu'on ne dirait pas qu'il fait face à celle-ci, sa Prière sera invalide, même s'il n'est pas totalement à gauche ou à droite de la qiblah.

VI. Si quelqu'un prononce n'importe quel mot (qui ne fait pas partie de la Prière) d'une lettre ou plus, même si ce mot n'a aucun sens, sa Prière sera invalide. Lorsqu'on fait la Prière, on doit s'abstenir de saluer quelqu'un, et si quelqu'un d'autre prend l'initiative de saluer, on doit, par précaution obligatoire, répondre par les mêmes mots que ceux employés dans la salutation. Par exemple, si quelqu'un dit "Salâmun 'alaykum", on doit répondre par "Salâmun 'alaykum" seulement. Toutefois, on peut répondre par n'importe quelle phrase à la formule de salutation "'alaykum-us-Salâm".

VII. Si quelqu'un pleure à haute voix pour une affaire de ce bas-monde, pendant la Prière, celle-ci sera invalide; et la précaution obligatoire veut qu'on s'abstienne de pleurer pour une affaire de ce monde, même sans bruit. Toutefois, si on pleure, avec ou sans bruit, par crainte d'Allah ou pour l'Au-delà, cela n'a aucun inconvénient, et en rálité cela constitue l'un des meilleurs actes que l'on puisse accomplir.

VIII. Si quelqu'un fait une chose de nature à altérer la forme de la Prière, par exemple s'il claque des mains, ou s'il saute, pendant qu'il prie, sa Prière sera invalide, peu importe qu'il le fasse volontairement ou par erreur.

Toutefois, il n'y a pas d'inconvénient si l'acte en question ne change pas la forme de la Prière (par exemple, faire un signe de la main). Et si, pendant la Prière, quelqu'un fait une chose, ou demeure silencieux pendant un certain temps, et qu'il doute si sa Prière a été invalidée ou non à cause de ce qu'il a fait, il lui est permis de la rompre pour la refaire à nouveau, mais il vaut mieux qu'il la complète et la refasse quand même ensuite.

IX. Boire ou manger. Si, pendant la Prière, quelqu'un mange ou boit quelque chose de telle manière qu'on ne dirait pas qu'il est en train de prier, sa Prière sera invalide, peu importe qu'il l'ait fait (manger ou boire) volontairement ou non.

X. Si, pendant qu'il prie, quelqu'un a des doutes sur le nombre d'unités qu'il a déjà accomplies, lorsqu'il s'agit des Prières de deux ou trois unités, ou sur les deux premières unités des Prières de quatre unités, et s'il continue à entretenir des doutes sur cette question, sa Prière sera considérée comme invalide.

XI. Si quelqu'un diminue ou augmente, volontairement ou par inadvertance, le nombre des éléments fondamentaux (arkân) de la Prière, ou s'il diminue volontairement un élément non fondamental, ou rajoute quelque chose à un élément fondamental (comme, par exemple, l'inclination ou les deux prosternations) sa Prière sera invalide. Toutefois, si on répète le Takbîrat-ul-Ihrâm par erreur, la Prière ne sera pas invalide.

Les actes détestables pendant la Prière

435. Il est détestable de tourner le visage à gauche ou à droite, même si peu qu'on ne dirait pas que le visage s'est détourné de la qiblah (lorsqu'on tourne de façon importante le visage, la Prière est invalidée, comme il a été mentionné plus haut). Il est également détestable de fermer les yeux, ou de les tourner à gauche ou à droite, de jouer avec les mains, les doigts, la barbe et la tête, de cracher, de regarder l'écriture du Saint Coran ou d'autres livres, ou la bague que l'on pourrait porter. Ile est détestable aussi de suspendre la récitation de la Sourate al-Hamd ou de toute autre Sourate ou récitation pour écouter les paroles de quelqu'un. En fait, tout acte semblable, de nature à perturber l'état d'humilité et de recueillement de la Prière, est abominable.

436. Il est détestable de somnoler, et de laisser sortir les fèces ou l'urine pendant la Prière. Il est détestable également de prier avec des chaussettes qui serrent trop les pieds. Il y a d'autres choses encore qu'il est détestable de faire pendant la Prière, et qui sont mentionnées en détail dans les livres spécialisés.

Rompre les Prières obligatoires

437. Il est illicite de rompre volontairement une Prière obligatoire.

Toutefois, il est possible de le faire pour protéger un bien personnel, ou éviter une nuisance pécuniaire ou corporelle.

438. S'il n'est pas possible à quelqu'un de protéger sa femme ou la vie d'une personne dont la protection lui est obligatoire, ou un

bien dont la protection lui est obligatoire, sans rompre la Prière, il doit rompre celle-ci.

Les doutes concernant les prières

439. Il y a vingt-trois sortes de doutes qui peuvent surgir concernant les Prières. Parmi ces catégories de doutes, huit invalident la Prière, six peuvent être ignorées, et les neuf restant sont traitables (remédiables).

Les doutes qui invalident la Prière

440. Les doutes suivants invalident la Prière :

I. Le doute sur le nombre d'unités accomplies dans les Prières obligatoires de deux unités, c'est-à-dire la Prière de l'Aube et la Prière du Voyageur. En ce qui concerne les Prières recommandées et la Prière de Précaution, un tel doute n'invalide pas la Prière.

II. Le doute sur le nombre d'unités accomplies dans la Prière de trois unités (la Prière du Crépuscule).

III. Lorsque celui qui prie doute s'il a accompli une unité ou plus lors d'une Prière de quatre unités.

IV. Lorsque, dans une Prière de quatre unités, celui qui prie doute, avant d'avoir terminé la récitation de la deuxième prosternation d'une unité, s'il a déjà accompli deux unités ou plus.

V. Le doute entre deux et cinq unités, ou entre deux et plus de cinq unités.

VI. Le doute entre trois et six unités, ou trois et plus de six unités.

VII. Le doute sur le nombre d'unités accomplies, lorsque celui qui prie ne sait pas combien d'unités il a déjà accomplies.

VIII. Le doute entre quatre et six unités, ou quatre et plus de six unités.

441. Si l'un de ces doutes qui invalident la Prière surgit dans l'esprit de celui qui est occupé à prier, il vaut mieux qu'il ne rompe pas sa Prière; il devrait plutôt réfléchir bien à la question pour acquérir une certitude, et agir en conséquence.

Les doutes qu'on peut négliger

442. Les doutes suivants peuvent être ignorés :

I. Le doute relatif à un acte dont le tour (ou le temps) est déjà passé. Par exemple, si pendant l'inclination celui qui prie doute s'il a, ou non, récité la Sourate al-Hamd.

II. Le doute survenu après le Salâm (Salutation) de la Prière.

III. Le doute survenu à un moment où l'horaire prescrit de la Prière en question est déjà terminé.

IV. Le doute d'une personne qui a tendance à trop douter.

V. Le doute qui surgit chez l'imâm à propos du nombre des unités accomplies, alors que le ma'mûm (celui qui prie derrière l'imâm) n'a pas de doute à ce sujet, et vice versa.

VI. Le doute qui survient lors d'une Prière recommandée ou de précaution.

I. Le doute relatif à un acte dont le tour est déjà passé

443. Si, pendant qu'il est en train de prier, quelqu'un doute s'il a ou non accompli un acte obligatoire de la Prière (par exemple, s'il ne sait plus s'il a récité ou non la Sourate al-Hamd), alors qu'il n'est pas engagé dans l'acte suivant, il doit accomplir l'acte sur lequel il a un doute. Toutefois, au cas où il s'est déjà engagé dans l'acte suivant (par exemple, lorsqu'il doute, pendant qu'il récite la Sourate complémentaire, s'il a ou non récité la Sourate al-Hamd), il doit négliger son doute.

II. Le doute après le salâm (Salutation)

444. Lorsque quelqu'un doute, après le salâm de la Prière, s'il a accompli celle-ci correctement ou non (par exemple, lorsqu'il doute s'il a accompli l'inclination ou non, ou s'il a accompli quatre ou cinq unités dans le cas d'une Prière de quatre unités), il doit ignorer ce doute. Mais si les deux termes de l'alternative résultant du doute entraînent l'invalidité de la Prière (par exemple, lorsque dans le cas d'une Prière de quatre unités, on doute si on a accompli trois ou cinq unités), la Prière sera évidemment invalidée.

III. Le doute relatif (après l'horaire prescrit pour la Prière)

445. Si quelqu'un doute, après que l'horaire de la Prière a déjà été dépassé, il n'est pas nécessaire de la faire, ou s'il pense qu'il ne l'a pas accomplie, il n'est pas nécessaire de la faire. Toutefois, au cas où son doute surgirait avant l'expiration de l'horaire prescrit pour

cette Prière, il devrait la faire, quand bien même il penserait l'avoir vraisemblablement accomplie.

IV. Le doute de celui qui a tendance à trop douter (kathîr-ul-Chak)

446. Si quelqu'un a la réputation de trop douter, ou s'il doute au moins une fois sur trois à propos de ses Prières, il doit ignorer son doute.

V. Le doute de l'imâm et du ma'mûm

447. Si l'imâm conduisant la Prière en assemblée doute s'il a accompli trois ou quatre unités, par exemple, alors que les ma'mûm (ceux qui le suivent) sont certains, ou pensent, qu'il a accompli quatre unités, et qu'ils le lui font savoir, il doit conclure la Prière, et il n'est pas nécessaire de faire la Prière de précaution prescrite dans d'autres cas de doute. Et si l'imâm est certain, ou pense, qu'il a accompli un nombre déterminé d'unités, alors que le ma'mûm doute de ce nombre, ce dernier doit négliger son doute au profit de la certitude de l'imâm.

VI. Le doute dans les Prières recommandées

448. Si celui qui prie doute du nombre d'unités qu'il a déjà accomplies (par exemple deux ou trois unités) lors d'une Prière recommandée (celle accompagnant la Prière de l'Aube, par exemple : deux unités), et que le chiffre supérieur des deux termes de l'alternative résultant du doute constitue un excès qui invaliderait normalement la Prière (par exemple, accomplir trois unités dans une Prière de deux unités), il doit présumer qu'il a accompli le nombre inférieur des deux termes (ici, deux, et non trois). Donc, lorsqu'on doute, dans une Prière recommandée (comme la Prière recommandée de l'Aube, de deux unités), si on

a accompli deux ou trois unités, on doit présumer qu'on a accompli deux unités seulement. Si toutefois le nombre le plus élevé entre les deux termes de l'alternative résultant du doute ne constitue pas un excès de nature à invalider la Prière (par exemple, si on doute d'avoir accompli une ou deux unités dans une Prière de deux, trois ou quatre unités), on est libre alors de présumer avoir accompli l'un ou l'autre deux nombres d'unités (rak'ah), et on terminera la Prière en conséquence, et dans les deux cas la Prière sera valide.

Les doutes traitables

449. Dans neuf cas de figure, si celui qui prie doute du nombre d'unités qu'il a accomplies dans une Prière de quatre uni-tés, il doit, selon la précaution recommandée, réfléchir à la question immédiatement afin de parvenir à une certitude ou à trancher en faveur de l'un ou l'autre des termes de l'alternative, et achever sa Prière en conséquence. S'il n'y parvient pas, c'est-à-dire si le doute persiste, il doit se conformer aux règles suivantes :

I. Si après la récitation de la seconde prosternation, celui qui prie ne sait pas s'il a déjà accompli deux ou trois unités, il doit présumer qu'il en a accompli trois, et terminer sa Prière après avoir accompli une quatrième unité. Et lorsqu'il aura achevé sa Prière de cette façon, il doit se remettre debout et accomplir, par précaution obligatoire, une Prière de précaution (*ihtiyât*) d'une unité.

II. Si après avoir fini la récitation de la seconde prosternation, celui qui prie doute s'il a accompli deux unités ou quatre, il doit présumer qu'il en a accompli quatre, et terminer sa Prière en

conséquence. Puis il doit, tout de suite, se relever pour accomplir une Prière de précaution de deux unités.

III. Si après avoir terminé la récitation de la seconde prosternation, celui qui prie doute s'il a accompli deux, trois ou quatre unités, il doit présumer qu'il en a accompli quatre, et faire une Prière de précaution de deux unités en position debout, et deux unités en position assise.

IV. Si après avoir terminé la récitation de la seconde prosternation d'une unité, celui qui prie doute s'il a accompli quatre unités ou cinq, il doit présumer qu'il en a accompli quatre et terminer la Prière sur cette base. Et après avoir terminé sa Prière, il doit accomplir deux sajdah sahw (prosternations d'oubli).

Toutefois, si l'un des quatre cas de doute énumérés ci-dessus intervient après la première prosternation, ou avant la fin de la récitation de la seconde prosternation, la Prière sera invalide.

V. Chaque fois que, pendant la Prière, quelqu'un doute s'il a accompli trois unités ou plus, il doit présumer qu'il en a accompli quatre et terminer en conséquence sa Prière. Tout de suite après, il doit faire une Prière de précaution d'une unité en position debout, ou de deux unités en position assise.

VI. Lorsque quelqu'un doute, alors qu'il se trouve en position debout (qiyâm), s'il a accompli quatre unités ou cinq, il doit s'asseoir et réciter le *tachahhud* et le salâm pour conclure la Prière. Tout de suite après, il doit accomplir une Prière de précaution d'une unité en position debout, ou de deux unités en position assise.

VII. Si quelqu'un doute, pendant qu'il se trouve en position debout, s'il a accompli trois unités ou cinq, il doit s'asseoir et réciter le tachahhud et le salâm pour conclure sa Prière. Ensuite il doit se relever pour accomplir une Prière de précaution de deux unités en position debout.

VIII. Lorsque, pendant qu'il se trouve en position debout, quelqu'un ne sait plus s'il a accompli trois, quatre ou cinq unités, il doit s'asseoir et réciter le *tachahhud* et le salâm pour conclure la Prière. Puis il doit accomplir, en Prière de précaution, deux unités de Prière en position debout, et deux autres en position assise.

IX. Lorsque quelqu'un doute, alors qu'il se trouve en position debout, s'il a accompli cinq ou six unités, il doit s'asseoir et réciter le tachahhud et le salâm pour conclure la Prière. Ensuite, il doit accomplir deux sajdah sahw.

Dans les quatre derniers cas de figure (VI, VII, VIII et IX), on devrait en outre accomplir, par précaution obligatoire, deux sajdah sahw pour réparer un éventuel qiyâm (position debout) indu.

450. Lorsque l'un des doutes traitables énumérés ci-dessus (§449) surgit dans l'esprit d'une personne engagée dans la Prière, celle-ci doit, par précaution obligatoire, s'abstenir de rompre la Prière, et se conformer plutôt aux instructions détaillées ci-dessus.

451. Lorsque, pendant la Prière, quelqu'un est saisi de l'un des doutes qui commandent obligatoirement l'accomplissement de la Prière de Précaution, il n'a pas le droit de négliger celle-ci et de

se contenter de refaire la Prière à propos de laquelle il a ce doute. Il peut, ou doit, refaire sa Prière mise en doute seulement dans le cas où, avant d'avoir accompli la Prière de Précaution - laquelle fait partie intégrante de la Prière mise en doute - il aurait commis un acte invalidant la Prière, par exemple parler ou marcher, ce qui change la situation puisqu'on ne se trouve plus dans le cas d'un doute traitable, mais d'une faute invalidant la Prière et nécessitant son recommencement. Car la Prière de Précaution est la suite immédiate, le prolongement ou une partie intégrante de la Prière mise en doute, et tout acte invalidant la Prière commis entre ces deux Prières (ou plutôt entre ces deux parties de la Prière) est considéré exactement comme s'il avait été commis pendant la Prière. Donc, si on recommence la Prière mise en doute sans avoir commis quelque chose qui l'invalide, la seconde Prière sera invalide. Cette seconde Prière ne sera valable que si on avait commis, après la première, quelque chose qui invalide la Prière (comme mar-cher, parler, etc.).

La prière de Précaution (çalât-ul-Ihtiyât)

452. Celui qui a l'obligation d'accomplir la Prière de Précaution doit en formuler l'intention immédiatement après avoir terminé le *salâm* de la Prière objet de doute, et se relever pour réciter le *takbîr* et la sourate *al-Hamd*, puis faire l'inclination et les deux prosternations. Ensuite il récite le *tachahhud* et le *salâm* s'il s'agit d'une Prière de Précaution d'une seule unité; si la Prière de Précaution comporte deux unités, il doit se relever après la seconde prosternation de la première unité (sans faire ni *tachahhud* ni *salâm*) pour accomplir une seconde unité identique à la première, et réciter, après la seconde prosternation de la seconde unité, le *tachahhud* et le *salâm*[(18)].

Sajdat-us-sahw (Prosternation d'oubli)

453. Après le salâm de la Prière, on doit accomplir deux sajdah sahw dans les cas suivants :

I. Si on a parlé par inadvertance pendant la Prière.

II. Si on a transposé la récitation du salâm de la Prière (récitation par erreur après le premier tachahhud).

III. Si on a oublié de réciter le tachahhud.

IV. Si on doute, dans une Prière de quatre unités, après la récitation de la seconde prosternation, si on a accompli quatre unités ou cinq.

V. a) si on a oublié d'accomplir une prosternation;

b) si on s'est assis par erreur au lieu de se mettre debout (pendant la récitation de la Sourate al-Hamd ou de la Sourate complémentaire, par exemple).

c) inversement, si on s'est mis debout par erreur alors qu'il aurait fallu être assis (pendant le tachahhud, par exemple).

Dans tous ces cas de figure, on doit, sur la base de précaution obligatoire, accomplir deux prosternations. Et la précaution recommandée veut que ces deux prosternations soient accomplies pour tout ajout ou toute soustraction d'un acte de la Prière commis par inadvertance pendant celle-ci.

454. Si quelqu'un parle, pendant la Prière, par inadvertance, et pendant un certain temps, et qu'on puisse considérer

normalement qu'il a parlé une seule fois, il lui suffira, pour réparer cette erreur, d'accomplir deux prosternations après le salâm de la Prière.

Le mode d'accomplissement de la *sajdat-us-sahw*

455. Immédiatement après le salâm de la Prière, on doit formuler l'intention de se prosterner et, pour effectuer cette prosternation, on doit placer le front sur toute chose prescrite à cet effet. Et il vaut mieux réciter ce qui suit pendant la prosternation : "*Bism-illâhi wa bil-lâh. As-salâmu 'alayka ayyohan-Nabiyyu wa rahmat-ullâhi wa barakâtuh*".

Puis on doit se mettre en position assise, et faire ensuite une seconde prosternation avec la même récitation que pendant la première. Après cette seconde prosternation, on doit se rasseoir, et réciter le tachahhud suivi de : "*Assalâmu 'alaykum*", à quoi il vaut mieux ajouter : "*wa rahmat-ul-lâhi wa barakâtuh*".

La prière du voyageur

456. Le voyageur doit écourter les Prières de Midi, de l'Après-Midi et de la Nuit (deux unités au lieu des quatre prescrites normalement) dans les huit circonstances suivantes :

I. Lorsque son voyage l'éloigne de huit farsakh légaux[(19)] ou davantage de son lieu de résidence habituelle.

457. Lorsque la distance totale parcourue (aller-retour) est de huit farsakh ou plus, même si le retour n'est pas effectué le même jour ou la même nuit.

II. Si le voyageur entend, au moment du début du voyage, couvrir une distance d'au moins huit farsakh. Donc, au cas où il aurait l'intention de voyager jusqu'à un point situé à moins de huit farsakh de son lieu de résidence et qu'il décide, une fois arrivé à destination, de poursuivre son voyage vers un autre endroit, de sorte que les deux distances cumulées atteindraient ou dépasseraient les huit farsakh, il devrait quand même accomplir la Prière complète, sans l'écourter. La raison en est qu'il n'a pas formulé l'intention d'effectuer un voyage de huit farsakh au moins lors du départ. Toutefois, s'il entend faire un voyage de nuit farsakh supplémentaires, ou s'il décide de faire un voyage de quatre farsakh et ensuite de retourner chez lui en couvrant quatre autres farsakh, ou s'il décide de se rendre à un autre endroit pour y rester dix jours au plus, il devra écourter sa Prière.

458. Même si une personne, qui entend effectuer un voyage de huit farsakh, parcourt dès lors qu'elle parvient à un point d'où elle ne pourrait entendre l'Athân de sa ville (lieu de résidence), et où les habitants de cette ville ne peuvent l'apercevoir (elle peut s'en assurer si elle-même ne parvient pas à les voir).

III. Un voyageur peut changer d'avis au cours du voyage à propos de sa destination. Donc, au cas où un tel changement se produirait, ou s'il y avait indécision dans son esprit, avant qu'il ait couvert quatre farsakh, il devrait accomplir sa Prière de façon complète.

IV. Pour écourter sa Prière, le voyageur ne doit pas avoir l'intention de passer par la ville de sa résidence habituelle, ni de rester dans une autre ville pendant dix jours ou davantage avant d'avoir parcouru huit farsakh. Donc, s'il a l'intention de passer par la ville de sa résidence, ou de rester au moins dix jours dans une

autre ville avant d'avoir parcouru huit farsakh, il devra accomplir la Prière complète.

V. Le voyage ne doit pas avoir un but illicite (pour commettre un acte illicite), sinon le voyageur sera tenu d'accomplir la Prière complète. Le voyage lui-même ne doit pas être illicite non plus (par exemple, si le voyage est nuisible pour le voyageur, ou si une femme voyage sans la permission de son mari et désobéit de ce fait à ce dernier, ou encore si l'enfant (fils ou fille) voyage malgré l'interdiction de ses parents et de sorte qu'on puisse dire qu'il a désobéi à ceux-ci). Donc, dans ces cas de voyage illicite en raison de la désobéissance au tuteur, le voyageur doit accomplir la Prière complète, du moins si le voyage n'est pas une obligation légale pour la personne concernée (par exemple, le voyage pour effectuer le Pèlerinage à La Mecque, lorsqu'il est dû); mais au cas où le voyage serait obligatoire pour ces voyageurs désobéissants, ils devraient écourter leurs Prières.

VI. Le voyageur ne doit pas faire partie des nomades qui voyagent constamment dans le désert, et qui ne s'installent dans un endroit que lorsqu'ils y trouvent de la nourriture et de l'eau pour eux-mêmes et pour leurs animaux, et qui le quittent après quelques jours pour faire halte dans un autre endroit. Donc, pendant ce genre de voyages, les nomades doivent accomplir la Prière complète.

VII. Le voyage ne doit pas constituer le métier du voyageur (un chauffeur qui se déplace constamment, par exemple, ou un chamelier, un berger, un marin, etc.). Donc ces gens qui font profession de voyager doivent accomplir la Prière complète, même lorsqu'ils voyagent pour transporter des marchandises pour leur usage personnel. La même règle s'applique à ceux qui

travaillent loin de leur habitation, et qui retournent chez eux, leur travail terminé, pour y rester au moins dix jours consécutifs. Ainsi, toute personne qui habite à un endroit et travaille (ou étudie) à un autre entre dans cette catégorie.

459. La personne qui voyage constamment d'une ville (ou d'un pays) à l'autre et qui ne se fixe nulle part, doit accomplir la Prière complète.

VIII. Le voyageur doit arriver à la limite de tarakh-khuç (le point où l'on cesse d'entendre l'athân de sa ville, et où on cesse d'être visible pour les habitants de celle-ci. Toutefois, cette limite de tarakh-khuç ne compte que lorsqu'il s'agit de la ville dans laquelle le voyageur a sa résidence habituelle. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de quitter une ville qui n'est pas celle de la résidence habituelle, on doit écourter la Prière dès qu'on sort de la ville en question.

460. Un voyageur peut accomplir la Prière complète dans le Masjid-ul-Harâm et le Masjid-ul-Nabî, et même dans la totalité des villes de la Mecque et de Médine, ainsi que dans le Masjid-al-Kûfa. Il peut aussi accomplir la Prière complète dans les enceintes de l'Imâm al-Hussayn, même s'il se trouve assez loin du Tombeau sacré du Saint Imâm ().

Les prières manquées

461. Quelqu'un qui n'a pas accompli sa Prière obligatoire à temps, c'est-à-dire dans les limites de l'horaire prescrit, doit accomplir la Prière manquée, même s'il dormait pendant l'horaire prescrit de ladite Prière, ou même s'il a failli à son obligation par inconscience. Toutefois, il n'est pas obligatoire pour une femme

d'accomplir les Prières manquées pendant la période de haydh (menstrues) ou de nifâs (lochies), peu importe que ces Prières soient des Prières obligatoires ou non.

462. Il n'est pas nécessaire d'observer l'ordre chronologique dans l'accomplissement des Prières manquées, sauf pour les Prières pour lesquelles il y a un ordre prescrit à respecter. Par exemple, la Prière de Midi doit être accomplie avant celle de l'Après-midi, et la Prière du Crépuscule avant celle de la Nuit. Cependant, il vaut mieux maintenir l'ordre chronologique pour les autres Prières manquées également.

Les Prières manquées d'un père (décédé)

463. Si une personne omet d'accomplir ses Prières, et néglige en outre, par la suite, de les accomplir en Prières manquées, bien qu'elle soit capable de le faire, elle faillit à une obligation religieuse et se rend par conséquent coupable de désobéissance aux Commandements d'Allah. Cependant, après sa mort, son fils aîné a l'obligation d'accomplir pour elle ses Prières manquées, ou de charger quelqu'un d'autre de le faire à sa place moyennant rétribution. Pour la mère, le fils aîné n'a pas l'obli-gation d'accomplir après sa mort ses Prières manquées, mais il vaut mieux toutefois qu'il le fasse aussi.

464. Lorsque le fils aîné n'est pas sûr si son père a, ou non, laissé derrière lui des Prières manquées inaccomplies, il est dégagé de toute obligation à ce sujet.

La prière en assemblée

465. Il est recommandé d'accomplir en assemblée les Prières obligatoires, et notamment les cinq Prières quotidiennes; et accomplir en assemblée les Prières de l'Aube, du Crépuscule et de la Nuit est particulièrement recommandé pour ceux qui habitent près d'un masjid, ou qui entendent l'athân d'un masjid.

466. D'après un hadith authentique, la récompense spirituelle d'une Prière accomplie en assemblée est égale à vingt fois celle d'une Prière accomplie individuellement.

467. Il n'est pas permis de s'abstenir de participer à une Prière en assemblée par insouciance, et il n'est pas convenable de délaisser une Prière en assemblée sans excuse valable.

468. Il est recommandé d'attendre pour participer à une Prière en assemblée, plutôt que d'accomplir la Prière individuellement dès le début de l'horaire prescrit, car une Prière en assemblée est plus méritoire qu'une Prière accomplie individuellement dès le commencement de l'horaire prescrit pour cette Prière. Toutefois, il vaut mieux accomplir la Prière individuellement pendant le temps recommandé plutôt que l'accomplir en assemblée au-delà de la limite du temps recommandé. D'autre part, une Prière brève accomplie en assemblée est meilleure qu'une Prière longue accomplie individuellement.

469. Lorsque quelqu'un, qui a déjà accompli sa Prière individuellement, voit qu'une Prière en assemblée va se tenir, il lui est recommandé de se joindre à cette Prière. Et s'il s'avérait, par la suite, que sa Prière individuelle était invalide, sa seconde

Prière (en assemblée) restera valide et l'acquittera de son obligation.

470. Les Prières recommandées ne peuvent être accomplies en assemblée, excepté la Prière de l'istisqâ (Prière de demande de pluie), et celles qui avaient été obligatoires à une époque donnée, et qui sont devenues simplement recommandées par la suite (il s'agit des Prières de 'Id-ul-Fitr et de 'Id-ul-Adh-hâ, qui étaient obligatoires à l'époque de l'Imâm al-Mahdi (P), et qui sont devenues recommandées depuis son occultation).

471. Si l'imâm est en train d'accomplir l'une des cinq Prières quotidiennes, le ma'mûm (le suivant) peut le suivre pour accomplir n'importe quelle autre de ces cinq Prières (et pas forcément la même).

472. Si quelqu'un ne sait pas si l'imâm est en train d'accomplir l'une des cinq Prières quotidiennes ou l'une des Prières recommandées, il ne peut pas le suivre.

473. Après que l'imâm aura prononcé le takbîrat-ul-Ihrâm, et que les gens du premier rang se seront préparés à prier et à prononcer eux aussi le takbîr, les gens des autres rangs pourront alors prononcer le *takbîrat-ul-Ihrâm*, mais la précaution recommandée veut qu'ils attendent que ceux du premier rang l'aient prononcé en premier.

474. Si, après avoir dit ses Prières, quelqu'un se rendait compte que l'imâm était injuste ou incroyant, ou qu'il se trouvait dans n'importe quelle situation invalidant la Prière (par exemple, s'il était sans ablutions), sa Prière à lui, *ma'mûm*, serait quand même valide, à condition qu'il n'ait pas lui-même commis, ni

intentionnellement, ni par inadvertance, l'un des actes qui invalident une Prière accomplie individuellement (faire une inclination de trop, par exemple).

475. Si, pendant une Prière en assemblée, un suivant (*ma'mûm*) décide, après que l'imâm a fini de réciter la Sourate al-Hamd et la sourate complémentaire, de ne plus le suivre et de prier individuellement, la précaution obligatoire veut qu'il récite, lui aussi, la Sourate al-Hamd et la Sourate complémentaire; mais s'il décide de prier seul avant que l'imâm ait fini de réciter ces deux Sourates, il devra en réciter, obligatoirement, la partie récitée par l'imâm.

476. Si quelqu'un décide de se joindre à la Prière en assemblée alors que l'imâm est en position d'inclination, et qu'il s'incline lui-même avant que l'imâm ne soit relevé de son inclination, sa Prière sera valide même si l'imâm avait terminé la récitation de l'inclination, et il devra se considérer comme ayant accompli une unité de Prière; mais si l'imâm se relève, terminant ainsi son inclination, avant que le ma'mûm ne soit incliné complètement, alors la Prière de ce dernier sera invalide.

477. Si quelqu'un se joint à la Prière en assemblée et s'incline alors que l'imâm est en position d'inclination, mais qu'il doute si son inclination a été faite avant la fin de celle de l'imâm, sa Prière sera invalide.

478. Si quelqu'un décide d'accomplir la Prière en assemblée depuis le début ou à partir de la sourate al-Hamd et de la sourate complémentaire, et que, avant qu'il ne s'incline, l'imâm relève sa tête de l'inclination, sa Prière est valide.

479. Selon la Précaution obligatoire, la distance maximum autorisée entre l'emplacement de la prosternation du ma'mûm et l'endroit où l'imâm place ses pieds lorsqu'il est en position debout est de moins d'un mètre. De même, il faut observer cette condition de distance maximum autorisée, par précaution obligatoire entre les ma'mûms d'un rang et ceux du rang suivant. Et la précaution obligatoire veut même qu'il n'y ait aucune distance entre l'endroit où se prosterne un ma'mûm et celui où le ma'mûm qui se trouve devant lui se met debout.

480. Si quelqu'un se joint à la Prière en assemblée pendant la deuxième unité de ladite Prière, il n'est pas nécessaire qu'il récite la Sourate al-Hamd et la Sourate complémentaire, mais il doit réciter avec l'imâm le qunût et le tachahhud, et pendant qu'il récite le tachahhud il ne doit pas s'asseoir normalement, mais il doit poser ses doigts et le devant des plantes de ses pieds sur le sol et relever ses genoux, comme s'il était en train de se remettre debout, et après le tachahhud il doit se relever avec l'imâm et réciter la Sourate al-Hamd et la Sourate complémentaire, et s'il n'a pas le temps de réciter la seconde, il doit se contenter de réciter la première, afin de rejoindre l'imâm à temps dans l'inclination; mais si l'imâm termine l'inclination avant que lui-même ait terminé la Sourate al-Hamd, il doit, par précaution, changer d'intention et poursuivre sa Prière individuellement.

481. Si quelqu'un se joint à une Prière de quatre unités en assemblée pendant que l'imâm se trouve à la deuxième unité, il doit, lorsqu'il en est à la deuxième unité (la troisième pour l'imâm), s'asseoir après les deux prosternations et réciter la partie obligatoire du tachahhud, avant de se relever pour rejoindre la position debout de l'imâm. Et, dans cette position debout, s'il n'a pas assez de temps pour réciter trois fois les Tasbîhât-al-arba'ah

(voir § 401), il peut les réciter une seule fois afin de pouvoir suivre l'imâm dans son inclination.

482. Si quelqu'un se joint à la Prière en assemblée alors que l'imâm se trouve à la troisième ou à la quatrième unité, et qu'il sait que s'il récite la Sourate al-Hamd il ne pourra pas rattraper l'imâm dans son inclination, il doit, par précaution obligatoire, omettre de réciter la Sourate al-Hamd et attendre jusqu'à ce que l'imâm s'incline pour le suivre. Il est, dans ce cas, dispensé de la récitation de la Sourate al-Hamd et de l'autre Sourate.

483. Si quelqu'un se joint à la Prière en assemblée alors que l'imâm en est à la troisième ou à la quatrième unité, il doit réciter la Sourate al-Hamd et la Sourate complémentaire, et s'il n'a pas assez de temps pour réciter les deux Sourates, il doit se contenter de réciter la première seulement pour suivre l'imâm à temps dans son inclination, et s'il ne parvient pas à rattraper l'imâm dans son inclination, la précaution obligatoire veut qu'il change d'intention et poursuive sa Prière individuellement.

484. Si quelqu'un est sûr qu'en récitant la Sourate complémentaire aussi il parviendra à rattraper l'imâm dans son inclination, mais que finalement il n'y parvient pas, sa Prière demeure valide.

485. Si l'imâm est en position debout et que quelqu'un, qui décide de le suivre, ne sait pas dans quelle unité se trouve la Prière en assemblée, il doit réciter la Sourate al-Hamd et l'autre Sourate avec l'intention de rajâ (acte de désir). Ainsi, même si par la suite il réalise que l'imâm en était à la première ou à la deuxième unité, sa Prière restera valide.

486. Si celui qui suit l'imâm en est à la première unité de sa Prière en assemblée, alors que l'imâm est en train de réciter le tachahhud de la dernière unité de la Prière, il est préférable qu'il pose ses doigts et les plantes de ses pieds sur le sol, tout en relevant les genoux, comme s'il était sur le point de se remettre debout, et qu'il attende ainsi jusqu'à ce que l'imâm ait fini de réciter le salâm avant de se relever et de poursuivre sa Prière.

Les conditions requises pour être imâm de Prière

487. Pour être imâm de Prière, il faut être adulte, sain d'esprit, chiite duodécimain, juste et de naissance légitime. L'imâm doit pouvoir accomplir correctement la Prière, et si celui qui le suit est un homme, l'imâm doit l'être aussi. Un enfant intelligent peut suivre un autre enfant intelligent dans la Prière, mais dans un tel cas les avantages spirituels de la Prière en assemblée ne sont pas assurés.

488. Si quelqu'un estime qu'un imâm est juste et que, par la suite, il ne sache plus s'il continue à l'être ou non, il peut continuer à le suivre.

489. Celui qui suit un imâm doit désigner celui-ci lorsqu'il formule l'intention de prier derrière lui, mais il n'est pas nécessaire qu'il connaisse son nom. Par exemple, il suffit qu'il se dise mentalement : "Je prends cette personne-ci comme imâm" pour que sa Prière soit valable.

490. Celui qui prie derrière un imâm doit faire toutes les récitations de la Prière, excepté la Sourate al-Hamd et la Sourate complémentaire (qui sont laissées à la charge de l'imâm), mais s'il se trouve en première ou deuxième unité de Prière, alors que

l'imâm en est à la troisième ou à la quatrième rak'ah (unité), il doit alors réciter lui-même les deux Sourates.

491. Si celui qui prie derrière un imâm entend plus ou moins la récitation par l'imâm de la Sourate al-Hamd et de la Sourate complémentaire (même s'il ne parvient pas à en entendre distinctement les mots) dans les Prières de l'Aube, du Crépuscule et de la Nuit, il ne doit pas les réciter lui-même, mais s'il n'entend pas la récitation de l'imâm, il est recommandé qu'il les récite silencieusement, et s'il les récite inconsciemment à haute voix, sa Prière reste valable.

492. Même si celui qui suit l'imâm n'entend que quelques mots de la Sourate al-Hamd et de la Sourate complémentaire récitées par l'imâm, la précaution obligatoire veut qu'il ne les récite pas lui-même.

493. Celui qui prie derrière un imâm ne doit pas réciter la Sourate al-Hamd ni la Sourate complémentaire dans les première et deuxième unités des Prières de Midi et de l'Après-midi, mais il est recommandé qu'il récite, à leur place, le thikr (Subhân-allâh).

494. Celui qui prie derrière un imâm ne doit pas dire le takbîrat-ul-ihrâm avant l'imâm, mais la précaution obligatoire veut même qu'il ne la dise pas tant que l'imâm n'aura pas fini de la prononcer.

495. Il est permis à celui qui suit un imâm de prononcer toutes les autres récitations (excepté la Takbîrat-ul-ihrâm et le Salâm) avant l'imâm, mais s'il entend celui-ci les réciter, ou s'il sait quand il les récite, il devrait, par précaution obligatoire, éviter de les prononcer avant lui (l'imâm).

496. Si celui qui prie derrière un imâm se trouve en inclination et relève la tête par erreur avant que l'imâm n'ait terminé son inclination, il doit s'incliner de nouveau tout de suite, et dans ce cas l'inclination de trop qui est un élément fondamental (rukn) de la Prière n'invalidera pas celle-ci. Mais si l'imâm termine l'inclination et relève la tête avant que celui qui le suit se soit à nouveau incliné pour corriger son erreur, la Prière de celui-ci sera invalide.

497. Si pendant la Prosternation, celui qui prie derrière l'imâm relève la tête par erreur, et qu'il remarque que l'imâm est encore en Prosternation, il doit se prosterner à nouveau; et même si cela se produit pendant les deux Prosternations, les Prosternations de trop effectuées dans ces conditions n'invalident pas la Prière.

498. Si celui qui suit un imâm relève la tête par erreur alors que l'imâm est encore en Prosternation, il doit se prosterner à nouveau et, si avant qu'il ait eu le temps de le faire, l'imâm relève la tête, la Prière de celui qui le suit restera valide, mais si la même chose se produit pendant les deux Prosternations, sa Prière sera invalide.

499. Si celui qui prie derrière un imâm relève la tête par inadvertance, lors d'une inclination ou d'une Prosternation, et qu'il omette de s'incliner ou de se prosterner à nouveau, soit involontairement, soit parce qu'il pense qu'il ne parviendra pas à rattraper l'inclination ou la Prosternation de l'imâm, sa Prière reste valide.

500. Si l'imâm récite par erreur le qunût ou le tachahhud dans une unité autre que celles dans lesquelles ils sont respectivement prescrits, celui qui prie derrière lui ne doit pas les effectuer, mais

il ne doit pas non plus passer à l'étape suivante avant l'imâm, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'incliner avant l'imâm, pendant que celui-ci est en train de réciter le qunût indu, mais il doit attendre qu'il les ait terminés pour le suivre dans les autres actes de la Prière.

La prière des signes

501. La Prière des Signes (*Âyât*) est obligatoire dans les situations suivantes :

I et II. L'éclipse solaire et lunaire : même si l'éclipse du soleil ou de lune est partielle, et même si cet événement ne provoque la peur chez personne.

III. Le tremblement de terre : même s'il ne provoque aucune peur.

IV. La tonnerre et les éclairs des nuages, les cyclones rouges et noirs, et autres événements terribles semblables qui effraient habituellement les gens. Et la précaution obligatoire veut qu'on ne néglige pas de faire la Prière des Signes à l'occasion de certains événements terrestres (par exemple, si l'eau de mer s'éloigne, ou que la montagne s'effondre, ce qui provoque normalement une certaine peur chez les gens).

502. Si plus d'un événement qui commande l'obligation de la Prière des Signes survient en même temps, on doit faire une Prière des Signes pour chacun d'eux. Par exemple, si un tremblement de terre se produit en même temps qu'une éclipse solaire, on doit faire une Prière des Signes pour chacun de ces deux événements.

503. S'il devient obligatoire pour une personne de faire un certain nombre de Prières des Signes, il n'est pas nécessaire qu'elle spécifie, lorsqu'elle accomplit les Prières manquées, pour quel événement particulier cette Prière est faite.

504. L'accomplissement de la Prière des Signes n'est obligatoire que pour les résidents (les personnes qui ont leur domicile dans la ville où se produit l'événement qui rend obligatoire cette Prière); il n'est pas obligatoire pour les habitants des autres villes.

505. Lorsqu'une éclipse de soleil ou de lune se produit, il faut accomplir la Prière des Signes quand l'éclipse commence, et ne pas attendre jusqu'à ce que le soleil ou la lune commence à sortir de l'éclipse.

506. Si une personne retarde l'accomplissement de la Prière des Signes jusqu'à ce que le soleil ou la lune commence à sortir de l'éclipse, elle peut formuler l'intention de faire normalement cette Prière, mais si elle accomplit cette Prière après que l'éclipse a complètement disparu, elle devra le faire avec l'inten-tion d'accomplir une Prière manquée.

507. Si une femme se trouve en période de lochies (nifâs) ou de règles (haydh) au moment où se produit une éclipse de soleil ou de lune, un tramblement de terre, un orage violent ou tout autre phénomène naturel effrayant, il n'est pas obligatoire pour elle d'accomplir la Prière des Signes, ni sur le moment, ni ultérieurement (qadhâ).

Le mode d'accomplissement de la Prière des Signes

508. La Prière des Signes consiste en deux rak'ah (unités) dont chacune comporte cinq inclinations (rukû'). Voici le mode d'accomplissement de cette Prière :

Après avoir formulé l'intention d'accomplir la Prière, on doit prononcer le takbîr (dire "*Allâu Akbar"*), réciter ensuite la Sourate al-Hamd, suivie d'une autre Sourate complète, et s'incliner. Puis on doit se redresser, et réciter la Sourate al-Hamd suivie de n'importe quelle autre Sourate, puis s'incliner à nouveau. On doit répéter ceci à cinq reprises, et à la suite de la cinquième inclination, on doit accomplir deux Prosternations, puis se relever pour faire la seconde rak'ah de la même façon que la première. Puis on récite le tachahhud et le salâm.

509. La Prière des Signes peut être accomplie également de la façon suivante : après avoir formulé l'intention d'accomplir la Prière des Signes, prononcé le takbîr, et récité la sourate al-Hamd, on peut réciter une cinquième d'une autre Sourate (qu'on divise en cinq parties), au lieu d'une Sourate complète, et on s'incline ensuite.

Puis on se redresse pour réciter une deuxième partie de la Sourate ainsi divisée en cinq (sans réciter la Sourate al-Hamd), et on s'incline de nouveau. Ceci est répété à cinq reprises, et on doit avoir terminé la récitation de toute la Sourate avant d'accomplir la cinquième inclination. Par exemple, si la Sourate choisie est la Sourate al-Ikhlâç, on doit dire : "Bism-illâh-ir-Rahmân-ir-Rahîm", puis s'incliner. Ensuite, on se relève, et on dit : "Qul Huwallâhu Ahad". On fait alors une deuxième inclination. On se redresse à nouveau, et on dit : "Allâh-uç-Çamad", puis on s'incline une troisième fois. Puis, après s'être redressé à nouveau, on doit dire : "Lam yalid wa lam yûlad" et s'incliner. Puis on se

redresse encore pour dire : "Wa lam yakun lahu kufwan ahad". On fait alors la cinquième inclination. Ensuite, on doit se redresser et accomplir les deux Prosternations, puis se relever pour une seconde rak'ah de la même façon que la première, et on doit achever la Prière par la récitation habituelle du tachahhud et du salâm après la seconde Prosternation de la seconde rak'ah.

510. Il est également permis de diviser une Sourate en moins de cinq parties. Mais dans ce cas, il est nécessaire de réciter la Sourate al-Hamd avant l'inclination suivante, lorsqu'on aura terminé la récitation de l'autre sourate.

La prière de ‘Ïd

511. La Prière de 'Ïd-ul-Adh-hâ fut obligatoire jusqu'à l'époque de l'Imâm al-Mahdi (), et il était nécessaire de l'accomplir en assemblée.

512. L'horaire de la Prière de 'Ïd va du lever du soleil jusqu'à midi. En ce qui concerne 'Ïd-ul-Fitr, il est recommandé de rompre le jeûne après le lever du soleil, et de payer la Zakât-ul-Fitr avant d'accomplir la Prière de 'Ïd.

513. La Prière de 'Ïd consiste en deux unités (rak'ah). Dans la première unité, on doit réciter la Sourate al-Hamd et une autre Sourate, puis prononcer cinq takbîr suivis chacun d'un qunût. Après le cinquième qunût, on doit prononcer un autre takbîr et faire une inclination et deux Prosternations. Puis on se relève pour réciter, dans la seconde unité, quatre takbîr suivis chacun d'un qunût. On doit ensuite prononcer le cinquième takbîr et faire une inclination et deux Prosternations. Après la seconde

Prosternation, on récite le tachahhud et le salâm par lequel on achève la Prière.

514. On peut faire n'importe quelle récitation ou supplication dans le qunût de la prière de 'Ïd. Toutefois, il est préférable de réciter la Supplication suivante :

"*Allâhumma ahl-al-Kibriyâi wal 'adhamah, wa ahl-al-Jûdî wal jabarût, wa ahl-al-'afwi wa-r-rahmah, wa ahl-at-taqwâ wal-maghfirah. Asaluka bi haqqi hâtha-l-Yawm-il-lathî ja'altahu li-l-muslimîna 'îda wa li-Mohammadin çal-lallâhu 'alayhi wa Âlihi thukhran wa charafan wa karâmatan wa mazîdâ an tuçalliya 'alâ Mohammadin wa Âle Mohammad wa an tudkhilanî fî kulli khayrin adkhalta fîhi Mohammadan wa Âle Mohammad, wa an tukhrijanî min kulli sûin akhrajta minhu Mohammadan wa Âle Muhammad çalawâtuka 'alayhi wa 'alayhim. Allâhumma innî asaluka khayra mâ saalaka bihi 'ibâduk-aç-çâlihûn, wa a'ûthu bika mim-ma-sta'âtha minhu 'ibâduk-al-mukhliçûn*".

515. Durant la période d'Occultation de l'Imâm du Temps (), il est recommandé que deux sermons (khutbah) soient prononcés après la Prière de 'Ïd, et il vaut mieux que dans ces sermons, on explique aux gens les instructions concernant l'abattage des animaux, lorsqu'il s'agit de 'Ïd-ul-Adh-hâ.

516. Il n'y a pas une Sourate précise à réciter en particulier pendant la Prière de 'Ïd. Toutefois, il vaut mieux, après la Sourate al-Hamd, réciter soit la Sourate al-Chams dans la première unité et la Sourate al-Ghâchiyah dans la seconde, soit la Sourate al-A'lâ dans la première unité et la Sourate al-Chams dans la seconde.

517. Il est recommandé d'accomplir la Prière de 'Ïd en plein air. Toutefois, si on se trouve à Makkah (la Mecque), il est recommandé de l'accomplir dans le masjid-ul-Harâm.

518. Avant l'accomplissement de la Prière de 'Ïd, il est recommandé de prendre un bain rituel (ghusl), et de porter un turban blanc, et de se rendre à la Prière à pieds, les pieds nus, et avec dignité.

519. Il est recommandé, pendant la Prière de'Ïd, d'effectuer la Prosternation sur la terre, et de lever les mains lors de la prononciation des takbîr. Il est également recommandé d'accomplir la Prière de 'Ïd à haute voix (qu'on l'accomplisse individuellement ou en assemblée).

520. Il est recommandé d'accomplir les takbîr suivants la veille (au soir) du jour de 'Ïd, après les Prières du Crépuscule et de la Nuit, et le jour de 'Ïd, après la Prière de l'Aube, ainsi qu'après la Prière de 'Ïd-ul-Fitr : "*Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, lâ ilâha illallâh, wallâhu Akbar, Allâhu Akbar, wa lillâh-il-hamd, Allâhu Akbar 'alâ mâ hadânâ*".

521. Lors de 'Ïd-ul-Adh-hâ, il est recommandé de réciter les takbîr mentionnés ci-dessus après dix Prières, la première d'entre elles étant la Prière de Midi du jour de 'Ïd, et la dernière, la Prière de l'Aube du 12 Thilhaj. Il est également recommandé de réciter, après ces takbîr, la Supplication suivante : Allâhu Akbar 'alâ mâ razaqnâ min bahîmat-il-an'âm wal hamdu lillâhi 'alâ mâ ablânâ".

522. Toutefois, si on se trouve à Minâ le jour de 'Ïd-ul-Qurbân, il est recommandé de prononcer les takbîr en question après quinze

Prières, dont la première est celle de Midi le jour de 'Ïd, et la dernière la Prière de l'aube du 13 Thilhaj.

523. Si un muqtadî (personne qui suit un imâm dans la Prière) se joint à la Prière au moment où l'imâm a déjà prononcé plusieurs takbîr, il (le muqtadî) doit prononcer, pendant que l'imâm est en inclination, tous les takbîr et tous les qunût qu'il n'a pas récités avec l'imâm. Et il lui suffit, pour gagner du temps, de prononcer, dans chaque qunût,"Subhân-Allâh" ou "Alhamdu lillâh" seulement.

Engager quelqu’un pour accomplir des prières non accomplies

524. Après la mort d'une personne, on peut engager quelqu'un pour accomplir, moyennant rétribution, les Prières ou d'autres actes de piété obligatoires que la personne décédée aurait omis d'accomplir de son vivant. Il est également licite d'accomplir de telles Prières pour une personne décédée, sans se faire payer.

525. De même, on peut engager une personne pour accomplir des actes recommandés, tels que la Ziyârah (Pèlerinage) aux Tombeaux du Saint Prophète (P) ou des Saints Imâms (P). Une telle personne peut également accomplir quelques actes recommandés, et en offrir la récompense spirituelle à d'autres personnes, vivantes ou mortes.

Le Jeûne

Le jeûne consiste en l'abstention, par obéissance à l'Ordre d'Allah, depuis l'athân (l'Appel) de la Prière de l'Aube jusqu'au Crépuscule, de neuf choses que l'on mentionnera plus loin.

L'intention de jeûner

526. Il est nécessaire de formuler mentalement l'intention de jeûner le lendemain. Il suffit, pour cela, de décider, conformément à l'Ordre d'Allah, de ne commettre aucun acte invalidant le jeûne, depuis l'Appel à la Prière de l'Aube, jusqu'au Crépuscule. Et, pour être certain d'avoir bien respecté l'horaire du jeûne, il vaut mieux s'abstenir des choses interdites en état de jeûne un peu avant l'Appel de la Prière de l'Aube, et jusqu'à un peu plus tard que le Crépuscule.

527. On peut formuler chaque nuit du mois de *Ramadhân* l'intention de jeûner le lendemain, mais il vaut mieux formuler, dès le 1er *Ramadhân*, l'intention de jeûner tous les jours de ce mois sacré.

528. L'horaire pour formuler l'intention de jeûner va du commencement de la nuit jusqu'à l'Appel à la Prière de l'Aube. En ce qui concerne le jeûne recommandé, l'horaire pour formuler l'intention de jeûner commence au début de la nuit, et continue jusqu'avant le Crépuscule du jour suivant : si donc une personne ne fait, pendant ce laps de temps, rien qui soit de nature à invalider un jeûne, et qu'elle formule l'intention d'accomplir un jeûne recommandé, son jeûne sera valable.

529. Lorsqu'on veut accomplir un jeûne autre que celui du mois de Ramadhân, on doit le spécifier : par exemple, on doit formuler l'intention d'accomplir un jeûne manqué, ou un jeûne à la suite d'un vu. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit du jeûne du mois de Ramadhân, il n'est pas nécessaire de préciser, lors de la formulation de l'intention, qu'on veut faire le jeûne de Ramadhân. Ainsi, au cas où l'on oublierait qu'on se trouve au mois de Ramadhân, et qu'on formule l'intention d'accomplir un jour de jeûne autre que celui de Ramadhân, le jeûne sera considéré comme étant celui de Ramadhân.

530. Si quelqu'un formule, avant l'Appel à la Prière de l'Aube, l'intention d'observer un jeûne, et qu'ensuite il s'endorme pour ne se réveiller qu'après le Crépuscule, son jeûne sera valable.

531. Lorsqu'on doute si on est le dernier jour du mois de Cha'bân ou le premier jour du mois de Ramadhân, le jeûne de ce jour objet du doute n'est pas obligatoire. Toutefois, si quelqu'un veut, malgré ce doute, observer le jeûne ce jour-là, il ne peut le faire ni avec l'intention d'observer un jeûne de Ramadhân, ni avec une intention ambivalente et conditionnelle : si on est bien au mois de Ramadhân ce sera un jeûne de Ramadhân, et si on n'y est pas le jeûne sera considéré comme un jeûne ajourné ou quelque chose de semblable. Il doit plutôt observer le jeûne avec l'intention précise de faire un jeûne ajourné ou quelque chose de semblable, et s'il s'avère par la suite que c'était bien un jour du mois de Ramadhân, le jeûne sera considéré comme un jeûne de Ramadhân. Et s'il formule l'intention générale de faire ce qu'Allah veut qu'il fasse, et que par la suite le jour jeûné s'avère avoir été le premier jour du mois de Ramadhân, son jeûne sera compté, là aussi, comme un jeûne de Ramadhân.

532. Lorsqu'on ne sait pas si on est le dernier jour de Cha'bân ou le premier jour du mois de Ramadhân, et qu'on accomplit ce jour-là un jeûne ajourné ou recommandé, ou tout autre jeûne, on doit, dès qu'on apprend qu'on est bien le premier jour du mois de Ramadhân, changer d'intention et formuler celle de faire le jeûne de Ramadhân.

533. Si quelqu'un hésite entre rompre et ne pas rompre un jeûne obligatoire fixé, tel que le jeûne de Ramadhân, ou qu'il formule l'intention de le rompre, son jeûne devient invalide même s'il ne le rompt pas effectivement, ou même s'il revient sur son intention.

Les Actes invalidant le Jeûne

Il y a neuf actes qui invalident le jeûne :

I. Manger et Boire

534. Si quelqu'un mange ou boit quelque chose intentionnellement alors qu'il est conscient qu'il fait le jeûne, son jeûne devient invalide, peu importe que la quantité ingérée soit importante ou insignifiante, et peu importe que ce qu'il mange ou boit soit usuel (pain ou eau, par exemple), ou inhabituel (de la terre ou de la sève d'arbre, par exemple). En d'autres termes, si on avale quoi que ce soit, et si insignifiante en soit la quantité, le jeûne est invalidé. Ainsi, à titre indicatif, si quelqu'un sort sa brosse à dents (miswâk) de sa bouche puis l'y réintroduit et en avale l'humidité, son jeûne sera invalidé, sauf si cette humidité se mélange à la salive et s'y dilue de telle sorte qu'on ne puisse plus dire qu'il y a humidité extérieure.

II. L'acte sexuel

535. L'acte sexuel invalide le jeûne, même si le membre viril ne pénètre que jusqu'à l'endroit de la circoncision, et même s'il n'y a pas émission de sperme.

III. La masturbation (istimnâ')

536. Si une personne en état de jeûne se masturbe, et que cet acte aboutit à l'émission de sperme, son jeûne sera invalidé.

IV. Attribuer quelque chose de faux à Allah ou à son Prophète

537. Si une personne en état de jeûne attribue intentionnellement quelque chose de faux à Allah ou à Son Prophète (P), ainsi qu'à leurs représentants, oralement, par écrit ou par signes, son jeûne devient invalide, même s'il se rétracte tout de suite et s'en repent. Et par précaution obligatoire, rien de faux ne doit être attribué à la Dame Fâtimah (p), la fille du Saint Prophète (P).

V. Laisser pénétrer la poussière jusqu'à la gorge

538. Par précaution obligatoire, laisser pénétrer de la poussière, épaisse ou fine, jusqu'à la gorge, invalide le jeûne, et ce, que la poussière provienne de quelque chose qu'il est licite de manger (comme la farine), ou d'illicite (par exemple, de la terre).

VI. Plonger la tête dans l'eau

539. Si une personne, en état de jeûne, plonge intentionnellement la totalité de la tête dans l'eau, son jeûne devient invalide, même si une partie de son corps reste hors de l'eau. Par contre, si tout

son corps est dans l'eau alors qu'une partie de sa tête reste en dehors, son jeûne n'est pas invalidé.

VII. Rester en état d'impureté due à l'acte sexuel (junub), aux règles ou aux lochies

540. Si une personne en état d'impureté rituelle omet, intentionnellement, de prendre le bain rituel requis jusqu'à l'Appel à la Prière de l'Aube, son jeûne sera invalide. De même, celui qui est redevable d'un tayammum (au lieu du bain rituel requis), et qui omet intentionnellement d'y procéder, son jeûne sera invalide.

541. Si, pendant une nuit du mois de Ramadhân, quelqu'un qui se trouve en état d'impureté rituelle (junub) dort, et qu'il se réveille et décide de se rendormir en étant sûr qu'il se réveillera avant l'Appel à la Prière de l'Aube afin d'accomplir le bain rituel requis, mais que contrairement à ses prévisions et à sa volonté, il ne se réveille pas avant l'Appel à la Prière de l'Aube, il devra accomplir le jeûne manqué de ce jour-là. Et au cas où il se réveillerait une seconde fois et dormirait une troisième fois sans se réveiller avant l'Appel à la Prière de l'Aube, il lui faudrait accomplir le jeûne manqué de ce jour-là, et acquitter en outre, par précaution recommandée, le rachat prescrit.

542. Si pendant le mois de Ramadhân, une femme cesse d'avoir ses règles ou ses lochies avant l'adhân de l'aube, et qu'elle omette délibérément de prendre le bain rituel prescrit, son jeûne sera invalide. Si cela se produit à l'occasion d'un jeûne autre que celui du mois de Ramadhân, le jeûne ne sera pas invalide, bien que, par précaution, elle doive prendre un bain avant d'observer le jeûne. Et si une femme, qui a l'obligation de faire le tayammum

au lieu du ghosl, omet de le faire (tayammum) avant l'adhân de l'aube, pendant le mois de Ramadhân, son jeûne est invalide.

543. Si une femme cesse d'avoir ses règles ou ses lochies avant l'adhân de l'aube, pendant le mois de Ramadhân, et qu'elle n'ait pas le temps de prendre le bain rituel prescrit, elle doit accomplir le tayammum et, par précaution obligatoire, elle doit rester éveillée jusqu'à l'athân de l'aube. La même règle s'applique à quelqu'un qui a l'obligation de faire le tayammum après l'émission de sperme ou un acte sexuel.

544. Si une femme cesse d'avoir ses règles ou ses lochies juste avant l'athân de l'aube, au mois de Ramadhân, et qu'elle n'ait le temps de faire ni bain rituel, ni tayammum, son jeûne sera valide.

545. Si une femme cesse d'avoir ses règles ou ses lochies juste avant l'athân de l'aube, ou si ses règles ou ses lochies commencent pendant la journée, même à peine avant le crépuscule, son jeûne est valide.

546. Si une femme oublie de prendre le bain requis après ses règles ou ses lochies, et qu'elle s'en souvient un ou plusieurs jours plus tard, le jeûne observé pendant la période d'oubli sera valide.

547. Si une femme cesse d'avoir ses règles ou ses lochies avant l'athân de l'aube, et qu'elle néglige de prendre le bain rituel jusqu'à l'athân de l'aube, son jeûne sera invalide; mais s'il n'y a pas négligence de sa part, par exemple si elle est obligée d'attendre son tour pour pouvoir prendre le bain, et même si elle s'endort tout en attendant son tour, et que finalement elle ne prenne pas le bain avant l'athân de l'aube, son jeûne sera valide.

548. Si une femme se trouve en état de règles excessives (*istihâdhah kathîrah*), et qu'elle prenne le bain rituel conformément aux prescriptions mentionnées précédemment au chapitre correspondant, son jeûne sera valide; et, apparemment, même si une femme en état de règles semi-excessives (*istihâdhah mutawassitah*) ne prend pas le bain rituel, son jeûne restera valide.

VIII. Le lavement

549. Si une personne en état de jeûne reçoit un lavement avec un liquide, son jeûne devient invalide, même si elle est obligée de le faire à titre de traitement médical.

IX. Le vomissement

550. a. Si une personne en état de jeûne vomit intentionnellement, son jeûne devient invalide, même s'il l'a fait à cause d'une maladie. Toutefois, si on vomit involontairement ou par erreur, le jeûne ne devient pas invalide.

Le jeûne obligatoire manqué et son rachat (*kaffârah*)

550. b. Si quelqu'un devient junub (c'est-à-dire s'il a fait l'acte sexuel ou émis du sperme) pendant une nuit du mois de Ramadhân (voir paragraphe 509), qu'il se réveille, et se rendorme sans se réveiller avant l'athân de l'aube pour effectuer le bain rituel, il devra observer seulement le jeûne manqué de ce jour-là. Mais s'il procède, en outre, intentionnellement, à l'un des actes qui invalident le jeûne, en connaissance de cause, il devra à la fois faire le jeûne manqué et le rachat de ce jeûne manqué.

551. Si, par ignorance, quelqu'un commet un acte qui invalide le jeûne, la règle apparente est qu'il n'est pas obligatoire pour lui d'acquitter le rachat. Toutefois, au cas où il attribuerait intentionnellement quelque chose de faux à Allah ou à Son Prophète (P), tout en sachant que cela est interdit, il devra acquitter également le rachat même s'il ne savait pas que cet acte invalide le jeûne.

Le rachat (kaffârah) d'un jeûne manqué

552. Pour se racheter d'une rupture du jeûne du mois de Ramadhân, on doit soit affranchir un esclave, soit jeûner deux mois, soit nourrir soixante indigents en leur offrant à chacun un mudd (708 grammes) de nourriture courante (blé, orge, pain, etc.). Et s'il se trouve dans l'impossibilité d'acquitter aucun des trois modes de rachat, il doit se contenter de donner une aumône selon ses moyens, et demander le Pardon divin. Et la précaution obligatoire veut qu'il acquitte le rachat lorsque cela lui est possible.

553. Quelqu'un qui se rend redevable d'un rachat de deux mois de jeûne doit jeûner au moins pendant un mois et un jour consécutifs, et il peut remettre à plus tard le reste de jours à jeûner. En outre, il doit éviter de commencer le jeûne de deux mois pendant une période au cours de laquelle un jour tel que 'Ïd-ul-Qurbân (où il est interdit de jeûner) se trouverait inclus dans le mois et le jours consécutifs de jeûne dont il est question ci-dessus.

554. Si quelqu'un qui a l'obligation de jeûner pendant un nombre précis de jours consécutifs omet de jeûner pendant l'un de ces

jours, sans raison considérée comme cas de force majeure, il doit recommencer toute la période de jeûne.

555. Si une personne qui doit effectuer un jeûne de plusieurs jours consécutifs ne peut pas maintenir la continuité de son jeûne pour une raison valable (règles, lochies,voyage obligatoire), elle n'est pas tenue de recommencer la période de jeûne (les jours de jeûne déjà accomplis) après cessation de la cause d'interruption. Elle devra plutôt reprendre son jeûne où elle l'a laissé, et achever les jours qu'il lui reste à jeûner.

556. Si quelqu'un invalide son jeûne par un acte illicite, qu'il soit illicite en lui-même (boire du vin, commettre l'adultère) ou qu'il soit devenu illicite pour une raison quelconque (par exemple, un aliment licite dont la consommation est nuisible à la santé), ou encore en faisant l'acte sexuel avec sa femme en état de règles, la précaution veut qu'il cumule les trois modes de rachat, c'est-à-dire, à la fois, affranchir un esclave, jeûner deux mois, et nourrir soixante pauvres, et ce pour chacun des actes illicites commis. S'il lui est impossible de s'acquitter des trois formes de rachat, il devra choisir celle qu'il est en mesure d'effectuer.

Le jeûne du voyageur

557. Le voyageur qui a l'obligation de ramener à deux le nombre des unités des Prières qui en comptent normalement quatre, ne doit pas jeûner. Toutefois, le voyageur qui a l'obligation d'effectuer les Prières complètes, tel celui dont la profession est le voyage, ou qui accomplit un voyage dans un but illicite, doit jeûner pendant son voyage.

558. Il n'est pas interdit de voyager pendant le mois de Ramadhân, mais il est détestable de voyager au cours de ce mois dans le but d'échapper au jeûne. Il est également détestable de voyager le 24 Ramadhân et les jours suivants, à moins que le voyage ait pour but d'accomplir le Hajj ou la 'Umrah, ou qu'il ait trait à une affaire importante.

559. Si une personne en état de jeûne voyage l'après-midi, elle doit poursuivre son jeûne, et si elle voyage avant midi, et qu'elle avait décidé ce voyage depuis la nuit, son jeûne deviendra invalide dès qu'elle aura atteint les limites de la ville de sa résidence. Mais si elle n'avait pas pris, depuis la nuit, la décision d'entreprendre ce voyage avant midi, elle devra, par précaution obligatoire, compléter le jeûne, et refaire ultérieurement le jeûne manqué. Et si elle rompt le jeûne avant d'avoir atteint les limites de sa ville, il sera obligatoire pour elle d'acquitter le rachat pour cette rupture du jeûne.

560. Il est détestable pour un voyageur, ainsi que quiconque ne peut pas jeûner pour une raison quelconque, d'avoir des rapports sexuels, de manger ou de boire à satiété pendant la journée au mois de Ramadhân.

Ceux pour qui le jeûne n'est pas obligatoire

561. Le jeûne n'est pas obligatoire pour celui qui ne peut pas jeûner en raison de son âge avancé, ou à qui le jeûne constitue un motif de difficultés sérieuses. Mais, dans ce dernier cas, il doit offrir un mudd de nourriture courante à un indigent pour chaque jour non jeûné.

562. Si une personne qui ne jeûne pas pendant le mois de Ramadhân en raison de son âge avancé devient ultérieurement capable de jeûner, elle devra, par précaution recommandée, observer le jeûne manqué du mois de Ramadhân.

563. Le jeûne n'est pas obligatoire pour celui qui souffre d'une maladie qui provoque en lui une sensation de soif excessive et insupportable, ou si la sensation de soif devient pour lui une source de malaise. Dans ce dernier cas, toutefois, il doit offrir un mudd d'alimentation courante à un indigent pour chaque jour de jeûne manqué. Et la précaution recommandée commande qu'il ne boive que le strict minimum nécessaire et que plus tard, lorsqu'il sera capable de jeûner,il accomplisse le jeûne manqué.

564. Le jeûne n'est pas obligatoire pour une femme dont l'accouchement est proche et pour qui jeûner serait nuisible à l'enfant qu'elle porte; elle doit seulement offrir un mudd de nourriture courante à un pauvre pour chaque jour de jeûne manqué. Le jeûne n'est pas obligatoire non plus pour elle s'il est nuisible à sa propre santé, et là encore elle doit par précaution recommandée offrir un *mudd* de nourriture courante à un indigent pour chaque jour de jeûne manqué. Et, dans les deux cas, elle devra observer plus tard le jeûne non accompli.

565. Si une femme allaite un enfant, qu'elle en soit la mère ou tout simplement la nourrice, payée ou bénévole, et que son lait diminue et que le jeûne soit nuisible à l'enfant, il n'est pas obligatoire pour elle de jeûner; elle doit seulement offrir un *mudd* de nourriture courante à un indigent pour chaque jour de jeûne non observé. Et au cas où le jeûne serait nuisible pour elle, elle n'aurait pas l'obligation de jeûner; elle devrait seulement

offrir, par précaution recommandée, un *mudd* de nourriture courante à un indigent pour chaque jour de jeûne non observé.

566. Si la femme qui allaite est en mesure d'en trouver une autre qui accepte d'allaiter l'enfant, gratuitement ou contre rémunération payée par les parents ou par un tiers, elle a alors l'obligation de confier l'enfant à la nouvelle nourrice et de jeûner elle-même.

Comment constater le premier jour du mois

567. L'avènement du premier jour d'un mois de l'Hégire est considéré comme établi par l'un des moyens suivants :

I. Si une personne voit, elle-même, la veille, le croissant de la lune.

II. Si plusieurs personnes dignes de foi affirment l'avoir vu.

III. Si deux personnes justes (*'âdil*) disent qu'elles l'ont vu. Toutefois, si elles divergent sur les détails de la lune, l'avènement du premier jour du mois ne peut pas être considéré comme établi.

IV. Si trente jours se sont écoulés depuis le premier jour de la lune du mois précédent.

568. Si la lune est très haut dans le ciel, ou si elle disparaît tard, cela ne constitue pas une preuve qu'elle est apparue la nuit précédente. Toutefois, si la lune est vue avant minuit, ce jour sera considéré comme étant le premier du mois (c'est-à-dire qu'on présume que la nouvelle lune est apparue la nuit précédente). De même, s'il y a un halo autour de la lune, il indique que la nouvelle lune est apparue la nuit précédente.

Le jeûne illicite et le jeûne détestable

569. Il est interdit de jeûner le jour de 'Ïd-ul-Fitr ou de 'Ïd-ul-Qurbân. Il est également interdit de jeûner avec l'intention d'observer le jeûne du premier jour du mois de Ramadhân, un jour dont on n'est pas sûr s'il est le dernier jour du mois de Cha'bân ou le premier jour du mois de Ramadhân.

570. Il est interdit à un enfant d'observer un jeûne recommandé si celui-ci devient une cause de souffrance pour ses parents ou son grand-père.

571. Si une personne sait que le jeûne n'est pas nuisible pour elle, elle doit jeûner, même si le médecin lui dit que le jeûne lui est préjudiciable. Et, dans le cas contraire, si une personne est certaine, ou pense, que le jeûne lui est préjudiciable, elle doit s'abstenir de jeûner, même si le médecin lui dit que le jeûne n'est pas nuisible pour sa santé, et si elle fait le jeûne dans ces circonstances, son jeûne ne sera pas invalide.

572. Il est détestable de jeûner le Jour de 'Âchûrâ' (le 10 Moharram). Il est également détestable de jeûner le jour où l'on ne sait pas si on est le Jour de 'Arafât ou le 'Ïd-ul-Adh-hâ.

Les jeûnes recommandés

573. Le jeûne est recommandé tous les jours de l'année, à l'exception de ceux pendant lesquels il est interdit ou blâmable de jeûner. Toutefois, il est particulièrement recommandé de jeûner pendant les jours suivants :

I. Les premier et dernier jeudis d'un mois, ainsi que le vendredi qui suit le 10 d'un mois. Si une personne n'observe pas ces jeûnes, il est recommandé qu'elle en fasse le jeûne manqué. Et au cas où elle serait incapable de jeûner, il est recommandé qu'elle offre un mudd de nourriture courante, ou 12,6 grains d'argent frappé à un indigent pour chaque jour de jeûne non observé.

II. Le 13, le 14, et le 15 de chaque mois.

III. Tous les jours des mois de Rajab et de Cha'bân, ou autant de jours qu'on peut, même un seul jour, de ces deux mois.

IV. Le jour de 'Ïd Nawrûz.

V. Du 4 au 9 du mois de Chawwâl.

VI. Le 25 et le 29 du mois de Thî-Qa'dah.

VII. Du 1 au 9 (le Jour de 'Arafah) du mois de Thil-Hajj. Toutefois, au cas où il ne serait pas possible à quelqu'un de réciter les Supplications de 'Arafah en raison de son affaiblissement par suite du jeûne, il serait détestable de jeûner ce jour-là (le Jour de 'Arafah, soit le 9 Thil-Hajj).

VIII. L'heureux Jour de Ghadîr (le 18 Thil-Hajj).

IX. L'heureux Jour de Mubâhilah (le 24 Thil-Hajj).

X. Le 1, le 3 et le 7 du mois de Muharram.

XI. Le jour anniversaire de la naissance du Saint Prophète () (le 17 Rabî'-ul-Awwal).

XII. Le 15 du mois de Jumâdi-ul-Awwal.

574. Le jeûne est également recommandé le 27 Rajab, jour où le Saint Prophète () fut nommé pour commencer sa mission prophétique.

575. Si quelqu'un observe un jeûne recommandé, il n'est pas obligatoire pour lui de le compléter. D'autre part, si un Frère dans la Foi l'invite à un repas, il lui est recommandé d'accepter l'invitation et de rompre son jeûne, même si on est l'après-midi.

Les précautions recommandées

576. Il est recommandé aux catégories de personnes suivantes de s'abstenir des actes invalidant le jeûne de Ramadhân, même si elles n'observent pas le jeûne :

I. Le voyageur qui a fait, pendant son voyage, quelque chose qui invalide le jeûne.

II. Le voyageur qui arrive à son domicile après midi, ou qui atteint, après-midi, l'endroit où il veut séjourner dix jours. La même règle s'applique lorsqu'il arrive à un tel endroit avant midi, s'il a déjà rompu son jeûne pendant le voyage.

III. Le malade qui guérit après-midi. La même règle s'applique s'il guérit avant midi, même s'il a fait quelque chose qui invalidait le jeûne.

IV. La femme dont les règles ou les lochies se terminent pendant le jour.

577. Il est recommandé à celui qui observe le jeûne de ne le rompre qu'après avoir accompli les Prières du Crépuscule et de la Nuit. Toutefois, s'il a si faim qu'il ne pourrait pas accomplir avec tranquillité d'esprit ses Prières, ou si quelqu'un d'autre est en train de l'attendre, il vaut mieux qu'il rompe son jeûne d'abord, et qu'il accomplisse les Prières ensuite. Toutefois, autant que possible, il devrait accomplir ses Prières pendant l'horaire recommandé.

Le Khoms

578. Il est obligatoire de payer le khoms (un cinquième) sur les choses suivantes :

I. Le profit ou le gain résultant du travail.

II. Les minerais.

III. Les trésors.

IV. Le mélange d'un bien licite avec un bien illicite.

V. Les perles tirées du fond de la mer par plongée.

VI. Le butin de guerre.

VII. La terre qu'un thimmî acquiert d'un Musulman.

I. Le gain résultant du travail

579. Si quelqu'un gagne quelque chose par le commerce, l'industrie, ou par toute autre profession (par exemple, s'il gagne de l'argent en accomplissement des Prières et le jeûne pour un mort qui avait négligé de les faire), et que ce gain excède ses dépenses annuelles et celles de sa famille dont il a la charge, il doit payer le khoms sur l'excédent de son gain.

580. Si quelqu'un obtient un bien sans avoir travaillé pour l'obtenir (par exemple, si quelqu'un lui offre un bien en cadeau), et que ce bien excède ses dépenses et celles de sa famille, il doit payer le khoms sur l'excédent de ce bien.

581. Il n'est pas obligatoire de payer le khoms sur la dot (mahr) qu'une femme obtient de son mari, ni sur le bien qu'un mari obtient de sa femme à titre d'indemnité de divorce (khula'h) demandé par la femme, et la même règle s'applique aux biens dont on hérite. Si on hérite un bien d'un parent dont on n'attendait pas un héritage, on devrait, par précaution obli-gatoire, payer le khoms sur l'excédent du bien ainsi hérité.

II. Les minerais

582. Si quelqu'un extrait de l'or, de l'argent, du plomb, du cuivre, du fer, de l'huile, de la turquoise, de la cornaline, de l'alun, du sel, etc. d'une mine, il doit payer le khoms sur ces matières si celles-ci sont extraites en quantité imposable.

III. Les trésors

583. Un trésor, c'est un bien caché dans la terre, dans un arbre, dans une montagne ou dans un mur, et que quelqu'un extrait de sa cachette.

IV. Le mélange d'un bien licite avec un bien illicite

584. Si un bien licite quelconque se mélange à un autre bien illicite de telle manière qu'il n'est pas possible de les distinguer l'un de l'autre, et que le propriétaire du bien illicite et la quantité de celui-ci ne sont pas connus, et qu'on ne sache pas si cette quantité est supérieure ou inférieure au khoms imposable, le propriétaire de ce bien mélangé doit payer le khoms sur la totalité de celui-ci, et après paiement du khoms, le bien mélangé deviendra licite pour lui.

V. Les perles tirées du fond de la mer par plongée

585. Si des perles, du corail, ou toute autre sorte de substance précieuse sont extraits de la mer par plongée, on doit payer le khoms sur ces biens, peu importe qu'il s'agisse de minéraux ou de choses qui poussent. En outre, par précaution, il n'y a pas de limites fixées pour que leur quantité soit imposable. Donc il est obligatoire de payer le khoms sur ces matières, quelle que soit leur quantité et quel que soit le nombre de personnes qui les ont extraites.

VI. Le butin de guerre

586. Si les Musulmans entrent en guerre contre les incroyants sur ordre du Saint Imâm (), et qu'à la suite de cette guerre ils mettent la main sur des biens appartenant à l'ennemi, ces biens sont appelés butin de guerre (*ghanîmah*).

VII. La terre qu'un thimmî acquiert d'un Musulman

587. Si un *thimmî*[(20)] acquiert une parcelle de terre d'un Musulman, il doit en payer le khoms, soit de cette terre elle-même, soit de toute autre propriété qu'il possède.

L'utilisation du khoms

588. Le khoms doit être divisé en deux parts. Les *Sayyid*[(21)] sont attitrés pour recevoir une part, qui doit être offerte à ceux d'entre eux qui sont indigents ou orphelins, ou qui sont à court de moyens de subsistance pendant le voyage. La seconde part revient au Saint Imâm et, en son absence, à notre époque par exemple, elle doit être confiée à un mujtahid hautement qualifié

ou dépensée dans des domaines que ledit mujtahid autorise. Toutefois, au cas où quelqu'un confierait la part de l'Imâm a un mujtahid qu'il n'imite pas (qu'il ne suit pas), il devrait, par précaution obligatoire, en obtenir la permission du mujtahid qu'il suit, et une telle permission ne sera accordée que si le mujtahid sollicité sait que la part de l'Imâm sera dépensée par l'autre mujtahid de la même manière que par lui-même.

589. Le khoms ne doit pas être donné à un *Sayyid* s'il est pécheur et si le khoms qu'il reçoit contribue à le laisser persister dans le péché. Et il vaut mieux ne pas donner le khoms à un Sayyid qui boit de l'alcool ou qui ne fait pas de Prières, ou encore qui commet ouvertement des péchés, même si l'argent du khoms ne l'aide pas à commettre des péchés.

590. Si quelqu'un prétend être *Sayyid*, on ne doit lui donner le khoms que si deux personnes justes (*'âdil*) confirment son titre, et s'il est bien connu des gens, on doit vérifier ou s'assurer qu'il est bien *Sayyid* pour le lui donner (le khoms).

591. Selon la précaution obligatoire, on ne doit pas donner à un *Sayyid* nécessiteux une quantité de khoms qui dépasserait ses besoins pour un an.

La Zakât

592. Il est obligatoire de payer la zakât sur les neuf articles suivants :

I. Le blé

II. L'orge

III. Les dattes

IV. Les raisins secs

V. L'or

VI. L'argent

VII. Les chameaux

VIII. Les vaches

IX. Les moutons et les chèvres

593. Le paiement de la zakât n'est obligatoire que lorsque la quantité du bien possédé atteint la limite imposable prescrite, et que son propriétaire est adulte, sain d'esprit, libre, et attitré pour la possession du bien.

594. Le paiement de la zakât sur le blé, l'orge, les dattes et les raisins secs devient obligatoire lorsque la quantité possédée atteint environ 847 kg.

595. Il y a deux limites imposables à l'or. La première est de 20 *mithqâl* légaux (un *mithqâl* est égal à 18 pois chiches. Ainsi, lorsqu'on possède une quantité d'or égale à 20 mithqâl légaux (15 mithqâl courants), et que les autres conditions requises pour l'imposabilité sont réunies, on doit payer 1/40 de cet or (soit, pour 20 mithqâl légaux, l'équivalent du poids de 9 pois chiches), à titre de zakât. Si cette quantité n'est pas atteinte, on n'est pas obligé d'en payer la zakât.

La seconde limite imposable de l'or est de 4 mithqâl légaux (soit 3 mithqâl courants), ce qui veut dire que si une quantité supplémentaire de mithqâl courants s'ajoute à l'autre quantité imposable de 15 mithqâl courants d'or, on doit payer la zakât sur la totalité de la quantité possédée (soit 18 mithqâl courants) à raison de 2,5%. Mais si la quantité supplémentaire est inférieure à 3 mithqâl courants, on n'a pas l'obligation de payer la zakât sur la quantité supplémentaire. La même règle s'applique chaque fois qu'une nouvelle quantité supplémentaire s'ajoute à la première quantité imposable.

596. Il y a deux sortes de limites imposables à la quantité de l'argent possédé : la première limite est de 105 mithqâl cou-rants. Donc, au cas où la quantité d'argent qu'on possède atteint cette première limite, et que les autres conditions requises pour l'imposition sont remplies, on doit payer 2,5% de cet argent (soit 2 mithqâl et 15 pois chiches) à titre de zakât. La seconde limite imposable de la quantité d'argent possédé est de 21 mithqâl, ce qui veut dire que lorsqu'une quantité supplémentaire de 21 mithqâl d'argent s'ajoute aux 105 mithqâl possédés, le propriétaire doit payer la zakât sur 126 mithqâl. Toutefois, au cas où la quantité d'argent supplémentaire qui s'ajoute aux 105 mithqâl déjà atteints serait inférieure à 21 mithqâl, le propriétaire

n'aurait pas l'obligation de payer la zakât sur la quantité supplémentaire. Cette règle s'applique chaque fois qu'une nouvelle quantité supplémentaire s'ajoute à celle déjà imposable.

597. Le paiement de la zakât sur l'or et l'argent ne devient obligatoire que lorsqu'ils se présentent sous la forme de pièces frappées et utilisées dans diverses transactions. Toutefois, la zakât doit être payée sur ces deux métaux même si les traces de la frappe sur les pièces sont effacées.

598. Par précaution, il est obligatoire que la zakât sur l'or et l'argent que porte une femme comme ornement soit payée, tant que ces métaux se présentent sous la forme de pièces de transactions. Toutefois, il n'est pas obligatoire de payer la zakât sur ces pièces dès lors qu'elles cessent d'avoir une valeur de transaction.

599. Le paiement de la zakât sur l'or et l'argent ne devient obligatoire que lorsque quelqu'un en possède la quantité imposable pendant une période de 11 mois consécutifs au moins. Donc, au cas où leur quantité descendrait au-dessous de la limite à tout moment pendant la période des 11 mois, il n'est pas obligatoire d'en payer la zakât.

600. Concernant le paiement de la zakât sur les chameaux, les vaches et les moutons, ainsi que les chèvres, il y a deux conditions supplémentaires qui s'ajoutent aux conditions normalement requises pour l'imposition :

a - L'animal ne doit pas avoir travaillé durant l'année. Toutefois, au cas où il aurait travaillé un jour ou deux pendant l'année, le

paiement de la zakât en ce qui le concerne serait dû, par précaution obligatoire;

b - L'animal doit brouter en pleine nature toute l'année. Donc, au cas où il mangerait, pendant tout ou partie de l'année, de l'herbe coupée, ou de l'herbe poussant dans une ferme appartenant à un autre propriétaire, la zakât ne serait pas imposable au titre de cet animal. Toutefois, le paiement de la zakât pour lui est obligatoire, par précaution, si, durant l'année, il mange pendant un jour ou deux de l'herbe appartenant à son propre maître.

L'utilisation de la Zakât

601. La zakât peut être dépensée dans les buts ou domaines suivants :

a - Elle peut être donnée à un indigent ou à une personne démunie qui ne possède pas assez de moyens pour faire face à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille pendant une période d'une année. Toutefois, si quelqu'un possède une qualification professionnelle ou un capital susceptibles de couvrir les besoins en question, il ne peut pas être considéré comme un indigent.

b - Elle peut être donnée à quelqu'un qui a été désigné par le Saint Imâm (p) ou son représentant pour collecter la zakât, la conserver sous bonne garde, en tenir les comptes ou la remettre à l'Imâm, à son représentant ou aux indigents.

c - Elle peut être donnée à des non-Musulmans qui pourraient avoir une inclination vers l'Islam, ou qui pourraient combattre aux côtés des Musulmans.

d - Elle peut être dépensée en vue d'acquérir un esclave en difficulté ou de l'affranchir.

e - Elle peut être donnée à un débiteur insolvable.

f - Elle peut être dépensée pour la cause d'Allah, c'est-à-dire pour faire des choses en vue d'obtenir la Satisfaction d'Allah; par exemple, construire un masjid ou une école, assurer une éducation religieuse, maintenir propre une ville, entretenir les routes, etc.

g - Elle peut être donnée à un voyageur qui ne peut plus faire face à ses besoins pendant son voyage.

Ceux qui méritent de bénéficier de la zakât

602. Il est nécessaire que la personne à qui la zakât est payée soit un Chiite Duodécimain. Donc, au cas où on paierait la zakât à quelqu'un en croyant qu'il est Chiite, mais que par la suite il apparaisse qu'il ne l'est pas, on devrait repayer la zakât.

La zakât-ul-fitr

603. Si, au moment du coucher du soleil, la veille du 'Ïd-ul-Fitr, un adulte est sain d'esprit et n'est ni inconscient, ni indigent, ni esclave, il doit payer, à une personne qui remplit les conditions requises pour toucher la zakât-ul-Fitr, environ trois kilos de blé, d'orge, de dattes, de raisins, de riz ou de millet, etc. pour lui-même et (la même quantité) pour chaque personne qui prend son repas chez lui à ce moment. Et il peut aussi payer en espèces la valeur des denrées alimentaires énumérées.

604. Si quelqu'un n'est pas en mesure de faire face à ses dépenses et à celles de sa famille pendant un an, et qu'il n'a pas un travail grâce auquel il pourrait subvenir à ces dépenses, il est considéré comme indigent, et il n'a pas, par conséquent, l'obligation de payer cette zakât de fitr.

605. On doit payer la *fitrah* (*zakât-ul-fitr*) pour (à la place de) toutes les personnes qui sont considérées comme ayant pris leur repas dans sa maison la veille (au soir) de *'Ïd-ul-Fitr*, et ce sans tenir compte de ce que ces personnes puissent être jeunes ou vieilles, musulmanes ou incroyantes, à sa charge ou non, de sa ville ou non. Il est difficile de considérer comme obligatoire pour une personne de payer la zakât-ul-fitr pour quelqu'un qui vient chez elle la veille du 'Ïd-ul-fitr avant le coucher du soleil sans son consentement et qui y reste un certain temps. Mais, bien que la règle apparente ne rende pas obligatoire pour ladite personne de payer la zakât-ul-fitr à la place d'un tel visiteur, il vaut mieux, quand même, qu'elle la paie. La même règle s'applique concernant le paiement de la zakât-ul-fitr, si une personne est contrainte de supporter les frais de quelqu'un d'autre.

606. S'il est obligatoire pour une personne de payer la zakât-ul-fitr de quelqu'un d'autre, son obligation disparaît si celui-ci paie lui-même sa propre zakât-ul-fitr.

L'utilisation de la Zakât-ul-fitr

607. En principe, on peut consacrer la zakât-ul-fitr à n'importe lequel des domaines ou buts dans lesquels la zakât des biens doit être dépensée (voir paragraphe 601). Toutefois, la précaution recommandée veut qu'elle soit payée seulement à un indigent Chiite Duodécimain.

608. La précaution veut que la zakât-ul-fitr qu'on donne à un indigent ne soit pas inférieure, en quantité, à un *Çâ'* (environ trois kilogrammes). Mais il n'y a pas de mal à ce qu'elle excède ladite quantité.

Le Hajj

609. Le hajj (pèlerinage) est la visite à la Maison d'Allah (la ka'bah) en vue d'y effectuer une série de cérémonies prescrites à cet effet. Il est obligatoire, pour toute personne, d'accomplir le hajj une fois dans sa vie, si elle remplit les conditions suivantes:

I. On doit être adulte.

II. On doit être sain d'esprit et libre (non esclave).

III. On ne doit pas être obligé, pour accomplir le Pèlerinage à La Mecque, de faire un acte dont l'abstention est meilleure que l'accomplissement du hajj, ou de négliger une tâche dont l'acquittement est plus important que le Pèlerinage à La Mecque.

IV. On doit avoir les moyens d'accomplir le *hajj*, soit :

a - avoir les moyens matériels d'effectuer le voyage et ses dépenses;

b - on doit être en bonne santé et suffisamment bien portant pour pouvoir se rendre à La Mecque et y effectuer les cérémonies du hajj;

c - il ne doit pas y avoir d'obstacle sur la route de La Mecque. Si la route est fermée, ou si quelqu'un craint pour sa vie ou son honneur au cours du voyage vers La Mecque, ou s'il a peur de perdre ses biens, il n'est pas obligatoire pour cette personne d'accomplir le hajj dans de telles conditions. Toutefois, au cas où elle pourrait atteindre La Mecque par une autre voie, elle devrait accomplir le hajj, même si le voyage devait être plus long.

d - on doit avoir suffisamment de temps pour arriver à La Mecque à temps et y accomplir toutes les cérémonies prescrites;

e - on doit avoir des moyens financiers suffisants pour couvrir les dépenses de ceux dont on a la charge obligatoirement, ainsi que celles des personnes, telles que serviteurs et domestiques, dont on estime qu'on a la nécessité de les entretenir.

f - on doit avoir, au retour du hajj, un moyen de vivre (exploitation agricole, travail, métier, etc.) afin de ne pas être contraint de mener une vie pénible[(22)].

Les transactions

La vente et l'achat

610. Il est souhaitable qu'un homme d'affaires apprenne les règles relatives aux questions auxquelles il est souvent confronté dans le domaine de diverses transactions. On rapporte que l'Imâm al-Çâdiq (p) a dit : "*Celui qui veut s'engager dans un travail doit apprendre les règles et les prescriptions concernant ce travail, autrement il risquerait, lors d'une transaction, d'être entraîné dans une transaction inacceptable ou douteuse*", et d'en pâtir.

611. Si quelqu'un, en raison de son ignorance de ces règles, ne sait pas si une transaction à laquelle il procède est licite ou illicite, il ne peut pas entrer de manière licite en possession d'un bien qu'il aurait acquis de la sorte.

612. Si quelqu'un ne possède pas une fortune, et qu'il ait l'obligation de faire face à certaines dépenses (de sa femme ou de ses enfants, par exemple), il doit entreprendre un travail. En outre, il est recommandé de travailler pour pouvoir accomplir des actes recommandés, tels que permettre à sa famille d'avoir un meilleur niveau de vie, ou aider les indigents.

Les actes recommandés en matière de transactions

613. Il est recommandé de faire ce qui suit lors d'une vente ou d'un achat :

I. On ne devrait faire aucune discrimination entre les Musulmans à propos d'un article.

II. On ne devrait pas être exigeant en ce qui concerne le prix d'un article, ou, en d'autres termes, on ne devrait pas le vendre à un prix élevé.

III. On devrait donner un peu plus (de marchandise) au client lorsqu'on vend, et prendre un peu moins quand on achète.

IV. Si un acheteur regrette d'avoir acheté quelque chose, et qu'il désire rendre l'article acheté, le vendeur devrait accepter de le lui reprendre.

Les transactions détestables

614. Les transactions suivantes sont particulièrement détestables :

I. Vendre sa propriété, sauf pour en acquérir une autre avec le montant provenant de cette vente.

II. Choisir le métier de boucher.

III. Vendre des linceuls.

IV. Entrer en transaction avec des gens vulgaires.

V. Faire du commerce entre l'Appel à la Prière de l'Aube et le lever du soleil.

VI. Choisir pour profession la vente et l'achat du blé, ou de l'orge, ou d'autres denrées similaires.

VII. Intervenir, lorsqu'une personne est en train d'ache-ter une marchandise, pour exprimer son désir d'acquérir soi-même cette même marchandise.

Les transactions illicites

615. Les six catégories suivantes de transactions sont illicites :

I. Vendre et acheter des impuretés originelles (najis), telles que les boissons alcooliques, les chiens qui ne sont pas des chiens de chasse, les cadavres, les cochons.

616. En ce qui concerne les autres impuretés, leur vente et leur achat sont permis, seulement s'il s'agit de les convertir en activité licite (par exemple, fabriquer des engrais avec des matières fécales), mais, par précaution, il vaut quand même mieux éviter leur vente et leur achat.

II. La vente et l'achat des biens usurpés

III. Par précaution, il faut considérer comme illicites la vente et l'achat des choses qui ne sont pas considérées normalement comme des marchandises (par exemple, les bêtes sauvages).

IV. La vente et l'achat des choses qui sont utilisées habituellement uniquement dans des actes illicites (par exemple, les objets utilisés dans les jeux de hasard).

V. Toute transaction impliquant des intérêts usuraires.

VI. Vendre une substance frelatée lorsqu'on ne peut pas détecter le frelatage et que le vendeur n'informe pas l'acheteur à ce sujet (par exemple, vendre de l'huile pure mélangée avec du gras

animal). Cet acte est appelé tromperie (*ghuch*). Le Saint Prophète (P) dit, à ce propos : "Si quelqu'un vend à des Musulmans des choses frelatées, leur nuit, ou les trompe, il n'est pas du nombre de mes adeptes. Et chaque fois que quelqu'un trompe son Frère Musulman (en lui vendant une marchandise frelatée), Allah le privera de ses moyens de subsistance, fermera devant lui la voie pour gagner sa vie, et le laissera à son propre sort (c'est-à-dire, le privera de Ses Bénédictions)".

Les conditions requises pour un vendeur et un acheteur

617. Six conditions sont requises d'un vendeur et d'un acheteur :

I. Ils doivent être adultes.

II. Ils doivent être sains d'esprit.

III. Ils ne doivent pas être prodigues (*safîh*), c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas gaspiller leurs biens de façon absurde.

IV. Ils doivent avoir l'intention d'acheter et de vendre une marchandise. Si donc une personne dit qu'elle veut vendre son bien en plaisantant, la transaction sera invalide.

V. Ils ne doivent pas être contraints d'acheter ou de vendre.

VI. Le vendeur doit être propriétaire de la chose qu'il propose à la vente.

618. La transaction avec un enfant mineur, qui agit en son nom personnel, est invalide. Mais si son père ou son grand-père paternel mène la transaction, et que lui (l'enfant) peut distinguer le bien du mal, et qu'il ratifie la transaction, celle-ci est valide.

En outre, si la marchandise ou l'argent appartient à une autre personne, et que l'enfant vend la marchandise et en achète une autre avec le produit de la vente, la transaction est valide, même si cet enfant conscient peut traiter indépendamment avec ladite marchandise ou ledit argent. Et d'une façon similaire, si l'enfant agit en tant que simple agent qui remet l'argent au vendeur et livre la marchandise à l'acheteur, la transaction est valide, même si l'enfant n'est pas en mesure de distinguer le bien du mal, car la transaction se sera déroulée, en fait, entre deux personnes majeures. Toutefois, le vendeur et l'acheteur doivent s'assurer que l'argent et la mar-chandise arrivent à leurs destinations respectives.

619. Lorsqu'une personne procède à une transaction avec un enfant mineur, et que cette transaction est invalide (si la personne majeure achète ou vend quelque chose au mineur) elle doit alors rendre l'argent ou la marchandise qu'elle a pris de l'enfant, en les remettant à son tuteur (walî), si le bien (l'argent ou la marchandise) appartient à l'enfant, et si le bien appartient à quelqu'un d'autre, elle doit le rendre à son propriétaire, ou obtenir son consentement à la transaction. Et si elle ne connaît pas le propriétaire du bien, et qu'il ne soit pas possible de l'identifier (de le trouver), elle doit offrir en aumône ce qu'elle a obtenu de l'enfant (pour se racheter).

620. Si une personne procède à une transaction avec un enfant mineur qui sait distinguer le bien du mal, et que la transaction est valide, et que la marchandise ou l'argent donnés à l'enfant soient perdus, elle pourra le lui réclamer lorsqu'il sera devenu majeur, ou les réclamer à son tuteur; mais si l'enfant ne peut pas distinguer le bien du mal, elle ne peut les réclamer ni à l'enfant, ni au tuteur.

621. Le père et le grand-père de l'enfant, et le successeur du père ou du grand-père peuvent vendre les biens de l'enfant, et si la situation l'exige, un mujtahid juste peut vendre les biens d'une personne aliénée, ou ceux d'un orphelin, ou de quelqu'un dont le domicile est inconnu.

Le paiement à la commande

622. Le paiement à la commande signifie que l'acheteur doit payer le prix de la marchandise qu'il obtiendra ultérieurement. Ainsi, une transaction est considérée comme valide dès lors que l'acheteur dit, par exemple : "Je paie telle somme pour acquérir telle marchandise dans six mois", et que le vendeur répond : "J'accepte", ou qu'il accepte l'argent en disant : "J'ai vendu tel article, et je le livrerai dans six mois".

623. Si quelqu'un acquiert une chose par paiement à la commande, il n'a pas le droit de revendre à quiconque l'article ainsi acheté avant l'expiration du délai fixé pour la livraison, sauf au vendeur. Mais il n'est pas interdit de le revendre à n'importe qui après l'expiration du délai fixé, et ce même si l'acheteur n'a pas pu en prendre possession à l'expiration du délai. Toutefois, il n'est pas permis de revendre des céréales, tant qu'elles ne sont pas déjà entrées effectivement en possession (du revendeur), sauf si le revendeur les revend au même prix.

La résiliation d'une transaction

624. Le droit de résilier une transaction s'appelle *khiyâr*. Le vendeur et l'acheteur peuvent résilier une transaction dans les cas suivants :

I. Les parties ne doivent pas avoir quitté l'assemblée pendant laquelle l'accord a été conclu. Cela s'appelle *khiyâr-ul-majlis*.

II. En matière de vente, l'acheteur ou le vendeur, et dans d'autres transactions l'une des parties, a vendu ou acheté l'article à un prix excessif ou a été trompé. Cela s'appelle *khiyâr-ul-ghabn*.

III. Lorsqu'on a engagé la transaction, il a été précisé que l'une des parties, ou les deux, pourraient résilier la transaction pendant un délai déterminé. Cela s'appelle *khiyâr-ul-chart.*

IV. L'une des deux parties a pu présenter son article de telle manière qu'il a paru plus appréciable que sa vraie valeur aux yeux des gens. Cela s'appelle *khiyâr-ul-tadlîs*.

V. Il est possible que l'une des deux parties pose comme condition à la transaction que l'autre partie effectue certains travaux sur le bien, et que cette condition ne soit pas remplie en fin de compte. Ou bien, il se peut aussi que l'une des deux parties demande que l'article fourni par l'autre soit d'une certaine qualité particulière, mais que la qualité demandée fasse défaut. Dans de tels cas, la condition particulière n'étant pas remplie, la partie qui l'a exigée peut résilier la transaction. Cela s'appelle *khiyâr takhalluf-ich-chart* (option pour résiliation du contrat par suite de violation de la condition).

VI. Il arrive que l'article fourni soit défectueux. C'est le *khiyâr-ul-'ayb*.

VII. Il arrive qu'une part du bien négocié entre les deux parties s'avère appartenir à une tierce personne. Dans ce cas, si le propriétaire de cette part ne désire pas la vendre, l'acheteur peut

résilier la transaction ou récupérer la somme correspondant à la valeur de cette part, s'il a déjà payé. Cela s'appelle *khiyâr-ul-chirkah*".

VIII. Si le bien négocié n'a pas été vu par l'acheteur, et que celui-ci découvre, à la livraison, que les qualités mentionnées par le vendeur font défaut, il peut résilier la transaction. Cela s'appelle "*khiyâr-ul-ruyah*".

IX. Si l'acheteur n'a pas précisé qu'il paierait le prix de l'article plus tard, et qu'il ne paie pas ce qu'il doit dans les trois jours, le vendeur peut résilier la transaction, s'il n'a pas déjà remis l'article négocié. Mais au cas où l'article vendu est susceptible d'être altéré (comme certains fruits, par exemple) au bout d'un jour, et où l'acheteur, sans avoir demandé préalablement et obtenu le retardement du paiement, ne paie pas jusqu'au soir, le vendeur peut résilier la transaction. Cela s'appelle *khiyâr-ul-takhîr*.

X. Si le vendeur n'est pas en mesure de livrer la marchandise vendue (par exemple, s'il a vendu un cheval, et que celui-ci s'enfuit avant la livraison), l'acheteur peut résilier la transaction. Cela s'appelle *khiyâr ta'ath-thur-il-taslîm*.

L'association

625. Si deux personnes décident de constituer une association, et que chacune d'elles mélange sa propriété avec celle de l'autre; de telle manière que les deux propriétés ne puissent pas être distinguées l'une de l'autre, et que les deux associés récitent la formule prescrite pour l'association, en arabe ou dans n'importe quelle langue, ou qu'ils accomplissent un acte qui révèle leur intention de former une association, cette association est valable.

Le compromis

626. Le compromis signifie qu'une personne accepte de donner à une autre sa propriété ou une partie du profit qu'elle en tire, ou qu'elle renonce à une dette ou à un droit, et que l'autre personne lui donne un bien ou quelque bénéfice qu'elle tire de cette propriété, ou qu'elle renonce à une dette ou à un droit en contrepartie. Et même si une personne donne à une autre personne sa propriété ou le profit qu'elle en tire, ou qu'elle renonce à son dû ou à son droit sans aucune contrepartie, le compromis sera valable.

L'accord (*ju'âlah*)

627. Ju'âlah signifie qu'une personne peut promettre que si on lui fournit un service spécifique, elle offrira en contrepartie une certaine somme d'argent. Par exemple, elle peut dire que si quelqu'un lui permet de retrouver un bien qu'elle a perdu, elle lui offrira dix dinars. La personne qui fait une telle déclaration est appelée jâ'il, et celui qui rend le service demandé s'appelle 'âmil. La différence entre la ju'âlah et l'ijârah (loyer) réside en ce que, dans le cas de l'ijârah, l'employé doit effectuer le travail, et que l'employeur lui devient redevable d'un salaire (loyer), alors que dans le cas de la ju'âlah, il est possible que l'employé (même s'il s'agit d'un particulier) ne s'engage pas dans un travail quelconque, et tant qu'il n'aura pas accompli ledit travail, l'employeur ne lui devra rien.

La location d'une terre agricole (*mozâra'ah*)

628. La maozâra'ah signifie que le propriétaire d'une terre agricole peut céder, en vertu d'un accord, sa terre à un cultivateur,

afin qu'il la cultive et en offre une partie de la production au propriétaire.

La musâqât

629. La musâqât signifie qu'une personne peut céder à une autre, pour une période précise, des arbres fruitiers dont les fruits sont sa propriété, ou dont elle a le contrôle, afin que l'autre personne les soigne et en partage les fruits avec le propriétaire.

Les personnes n'ayant pas le droit de jouissance

630. Un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté (bulûgh) n'a pas le droit d'entrer en possession de sa propre propriété. La puberté est établie des trois façons suivantes :

a - Lorsque le garçon atteint l'âge de 15 ans (lunaires) accomplis, et la fille de 9 ans (lunaires) accomplis.

b - Lorsque des poils raides poussent en-dessous du nombril et sur les parties intimes.

c - Lorsque le garçon a des émissions de sperme.

631. De même, une personne aliénée, un banqueroutier (quelqu'un à qui l'Autorité religieuse a interdit de disposer de ses biens en raison des réclamations de ses créanciers), ainsi qu'une personne prodigue (safîh), qui dépense ses biens dans des choses absurdes, ne peuvent, eux non plus, disposer de leur propre propriété.

632. Si une personne est saine d'esprit à un moment, et aliénée à un autre moment, il n'est pas convenable qu'elle dispose de ses biens au moment où elle se trouve en état d'aliénation.

Le mandat ou représentation

633. Le mandat (ou représentation) signifie qu'une personne confie une tâche qu'elle pourrait accomplir elle-même à quelqu'un d'autre, afin que celui-ci l'accomplisse pour elle. Par exemple, quelqu'un peut désigner un tiers pour agir en tant que son mandataire pour la vente d'une maison, ou pour contracter un mariage. Etant donné que le prodigue n'a pas le droit de prendre possession de son propre bien, il ne peut non plus désigner quelqu'un pour agir en qualité de mandataire (*wakîl*) en vue de vendre son bien.

Le prêt

634. Consentir un prêt à quelqu'un est l'un des actes les plus recommandés dans le Saint Coran et dans les Traditions (*hadith*). Le Saint Prophète (P) a dit que si une personne accorde un prêt à un Frère Musulman, sa richesse augmente et les Anges invoquent les Bénédictions Divines pour elle, et si elle est indulgente avec un débiteur, elle passera sur le pont (*çirât*) avec douceur et sans rendre aucun compte dans l'Au-delà; et si un Musulman demande à un de ses Frères en Religion un prêt, et que celui-ci le lui refuse, le Paradis lui sera fermé (à ce dernier).

La délégation (*hawâlah*)

635. Si un débiteur, en vertu d'un acte de délégation, fournit à son créancier un nouveau débiteur qui devra régler sa dette à sa place,

et que le créancier accepte l'arrangement, le nouveau débiteur (délégué) sera seul tenu au remboursement, et le créancier (délégataire) ne pourra plus rien réclamer au premier débiteur (déléguant) : il y a novation.

Le gage (*rahn*)

636. Le gage signifie qu'un débiteur peut déposer un bien quelconque entre les mains du créancier afin que celui-ci puisse se rembourser sur ce bien au cas où il (le débiteur) ne paierait pas sa dette.

Le cautionnement (*dhamân*)

637. Si quelqu'un désire se porter caution pour le paiement de la dette d'autrui, il suffit, légalement, qu'il fasse comprendre au créancier, par de simples mots prononcés dans n'importe quelle langue qu'il comprenne, ou par un geste quelconque, qu'il entend assumer la responsabilité du remboursement de la dette, et que le créancier accepte son engagement.

La garantie de présentation du débiteur (*kafâlah*)

638. La garantie de présentation du débiteur signifie qu'une personne assume la responsabilité de présenter un débiteur dès que le créancier le désire. Celui qui assume cette responsabilité s'appelle *kafîl* (garant).

639. La garantie de présentation du débiteur est valable dès lors que le garant fait comprendre au créancier par sa parole (prononcée dans n'importe quelle langue) ou par un acte, qu'il s'engage à présenter le débiteur en personne dès que la demande

en sera faite par le créancier, et que celui-ci accepte cet engagement.

Le dépôt (*amânah*)

640. Si une personne confie son bien à une autre personne, en lui précisant qu'il s'agit d'un dépôt sous sa garde, et que cette dernière personne accepte le dépôt, ou si le propriétaire du bien fait comprendre à l'autre personne, sans même prononcer un seul mot, qu'il lui confie ce bien, et que l'autre personne accepte de le garder en tant que dépôt, ce dépositaire doit agir conformément aux règles relatives au dépôt.

641. Si une personne, qui accepte de garder un bien en dépôt, ne dispose pas d'un endroit convenable pour le faire, elle doit s'arranger pour trouver un tel endroit, et prendre soin du bien déposé de telle sorte qu'on ne puisse pas dire qu'elle s'est comportée en dépositaire négligent, et au cas où elle garderait le bien confié dans un endroit inadéquat, et que ledit bien vienne à se perdre, elle devrait indemniser le propriétaire.

Le prêt d'un bien (*'âriyah*)

642. Le prêt signifie qu'une personne remet un bien lui appartenant à une autre personne pour qu'elle s'en serve provisoirement, sans lui demander aucune contrepartie.

643. Si une personne, qui emprunte quelque chose, n'est pas négligente vis-à-vis de ce qu'elle a emprunté, et qu'elle ne l'utilise pas non plus de façon anormale, elle ne sera pas responsable si elle perd ce qu'elle avait emprunté. Mais, si les deux parties stipulent au préalable qu'en cas de perte du bien prêté

l'emprunteur serait responsable, ou si l'objet emprunté est en or ou en argent, l'emprunteur devra indemniser son prêteur.

Le Mariage

Une femme devient licite pour un homme à la suite d'un contrat de mariage. Il y a deux sortes de mariages :

a - le mariage permanent; b - le mariage à durée déterminée.

Dans le mariage permanent, aucune durée n'est fixée au partenariat, il est pour toujours. La femme qui contracte un tel mariage est appelée *dâ'imah* (femme permanente).

Dans le mariage à durée déterminée (*mut'ah*), la durée de compagnie est fixée, par exemple une alliance matrimoniale est conclue avec une femme pour une durée d'une heure, d'un jour, d'un mois, d'un an, ou davantage. Toutefois, la durée fixée pour le mariage ne doit pas dépasser la durée de la vie des deux époux, autrement, ce serait considéré comme un mariage permanent. La femme qui conclut un tel mariage à durée déterminée est appelée *mamtû'ah*.

La formule à prononcer pour conclure un mariage

644. Que le mariage soit permanent ou à durée déterminée, le simple consentement de l'homme et de la femme ne suffit pas à son accomplissement. La prononciation de la formule (*çîghah*) du contrat de mariage est obligatoire pour qu'il soit valable. La formule du contrat de mariage doit être prononcée soit par l'homme et la femme eux-mêmes, soit par une personne qu'ils désignent pour la prononcer à leur place.

645. Une personne peut agir en qualité de représentant des deux futurs époux pour réciter la formule du mariage permanent ou à

durée déterminée, et il est également possible qu'un homme devienne le représentant d'une femme (et vice-versa) et qu'il contracte un mariage permanent ou à durée déterminée pour elle. Toutefois, la précaution veut que deux personnes récitent la formule du contrat de mariage.

646. Lorsqu'une femme et un homme veulent réciter eux-mêmes la formule de leur mariage permanent, la femme doit commencer la récitation en disant :

"*Zawwajtuka nafsî 'alâç-çidâq-il-ma'lûm*"

(Je me suis mariée avec toi sur la base de la dot (*mahr*) déjà fixée)

Et l'homme doit répondre immédiatement :

"*Qabiltu-t-tazwîja*"

(J'ai accepté l'alliance)

A la suite de quoi, le contrat de mariage est considéré comme valable.

Si la femme et l'homme désignant chacun un représentant pour prononcer à leur place la formule de mariage, et que l'homme s'appelle Ahmad, par exemple, et la femme Farîdah, le représentant de celle-ci doit, le premier, dire, en s'adressant au représentant de celui-là (Ahmad) :

"*Zawwajtu muwakkilaka Ahmad muwakkilatî Farîdah 'alaç-çidâq-il-ma'lûm*"

(J'ai marié ton client Ahmad à ma cliente Farîdah sur la base de la dot déjà fixée). Et là, le représentant de l'homme doit répondre immédiatement :

"*Qabiltu-t-tazwîja li-muwakkili (Ahmad) 'alaç-Çidâq-il-ma'lûm"*

(J'ai accepté l'alliance matrimoniale pour mon client (Ahmad) sur la base de la dot déjà fixée).

Sur ce, le contrat de mariage est valablement conclu.

Et, par précaution obligatoire, il est nécessaire que les mots prononcés par l'homme s'accordent avec ceux prononcés par la femme. Par exemple, si la femme dit : "*Zawwajtuka nafsî*" (je me suis mariée à toi), l'homme doit répondre : "*Qabiltu-t-tazwîja*" (j'ai accepté l'alliance matrimoniale).

647. Il est permis à un homme et à une femme de réciter eux-mêmes la formule du mariage à durée déterminée (mut'ah), après avoir fixé la durée du mariage et le montant de la dot. Ainsi, si la femme dit :

"*Zawwajtuka nafsî fil-muddat-il ma'lûmati 'ala-l-mahr-il-ma'lûm*" (Je me suis mariée à toi pour la période convenue et sur la base de la dot convenue).

Et que l'homme réponde immédiatement :

"*Qabiltu*" (J'ai accepté).

Le contrat de mariage est conclu légalement.

Le mariage sera également valable s'ils désignent chacun un représentant pour prononcer à leur place la formule prescrite. Dans ce cas, le représentant de la femme doit dire le premier à l'adresse du représentant de l'homme :

"*Matta'tu muwakkilatî muwwakkilaka fi-l-muddât-il-ma'lumati 'ala-l-mahr-il-ma'lûm*".

(J'ai donné ma cliente à ton client en mariage à durée déterminée pour la période et la dot convenues).

Et le représentant de l'homme doit répondre immédiatement :

"*Quabiltu-t-tazwîja li-muwakkilî hâkathâ*" (J'ai accepté cette alliance matrimoniale pour mon client).

Les conditions du mariage

648. Il y a certaines conditions pour la conclusion d'un mariage :

I. Par précaution, la formule du contrat de mariage devrait être prononcée avec un accent arabe correct.

II. L'homme et la femme, ou leurs représentants, qui récitent la formule, doivent le faire dans l'intention d'*inchâ* (le but de la récitation de la formule doit être de rendre l'homme et la femme époux respectifs l'un de l'autre).

I. Par précaution, la formule du contrat de mariage devrait être prononcée avec un accent arabe correct, si possible.

II. L'homme et la femme, ou leurs représentants, qui récitent la formule, doivent le faire dans l'intention d'inchâ (le but de la

récitation de la formule doit être de rendre l'homme et la femme époux respectifs l'un de l'autre).

III. La personne qui récite la formule doit être, par précaution, adulte et saine d'esprit.

IV. Si la formule est prononcée par les représentants ou les tuteurs de l'homme et de la femme, ils doivent prononcer leurs noms ou les désigner en faisant un signe dans leur direction.

V. La femme et l'homme doivent être désireux de conclure une alliance matrimoniale entre eux. Toutefois, au cas où la femme montrerait manifestement de l'aversion lorsqu'elle donne son consentement, mais que l'on sache qu'au fond du coeur elle veut ce mariage, celui-ci sera en règle.

649. Si, lors de la prononciation de la formule, même un seul mot est récité incorrectement et de façon à changer le sens de la formule, le contrat de mariage sera invalide.

650. Au cas où une fille ayant déjà atteint l'âge de la puberté, et qui est capable de distinguer ce qui est bien de ce qui est mal pour elle, désire se marier, elle doit, sur la base de la précaution obligatoire, obtenir la permission de son père ou de son grand-père. Toutefois, il n'est pas nécessaire pour elle d'obtenir une telle permission de sa mère ou de son frère.

Les défauts qui invalident le mariage

651. Si le mari venait à découvrir, après le mariage, que sa femme a l'un des sept défauts suivants, il pourrait annuler le mariage :

I. La démence;

II. La lèpre;

III. La "leucodermie";

IV. La cécité;

V. L'handicap physique (donc, si une femme est apparemment paralysée, cela équivaut à être estropiée);

VI. Si le conduit urinaire et celui des menstrues, ou bien si celui des menstrues et celui des matières fécales forment un même cloaque;

VII. La présence de chair ou d'un os dans le vagin, ce qui constitue un obstacle à l'acte sexuel.

652. Une femme peut annuler le mariage dans les cas suivants, sans avoir besoin d'obtenir le divorce :

I. Si elle venait à découvrir que son mari a été aliéné avant le mariage.

II. Si l'homme devient aliéné après le mariage - peu importe que ce soit avant ou après la consommation du mariage.

III. S'il n'a pas de membre viril.

IV. Si son membre viril est amputé après le mariage, mais avant sa consommation.

V. S'il souffre d'une maladie à la suite de laquelle il devient impuissant, même s'il a contracté cette maladie après le mariage et avant d'avoir approché sa femme.

Le mariage illicite

653. L'alliance matrimoniale est illicite avec une *mahram*, c'est-à-dire la mère, la sur, la fille, la tante paternelle, la tante maternelle, les nièces, et la belle-mère.

654. Si un homme épouse une femme, la mère de celle-ci, sa grand-mère maternelle et sa grand-mère paternelle, etc. deviendront ses mahram, même s'il n'a pas consommé le mariage avec sa femme.

655. Si quelqu'un épouse une femme, et qu'il consomme le mariage, la fille de sa femme, ses petites-filles (les filles de ses fils et celles de ses filles), et leurs descendants deviennent ses mahram peu importe qu'elles aient déjà vu le jour au moment du mariage, ou qu'elles soient nées après.

656. Si un homme épouse une femme, mais sans consommer le mariage, la précaution obligatoire impose qu'il n'épouse pas sa fille aussi longtemps que ce mariage subsiste.

657. Les tantes paternelles et maternelles d'un homme, les tantes paternelles et maternelles de son père, et les tantes paternelles et maternelles de son grand-père paternel, les tantes paternelles et

maternelles de sa mère, les tantes paternelles et maternelles de sa grand-mère, etc. sont ses mahram.

658. Le père du mari et ses grand-pères, et leurs ascendants sont les mahram de la femme. D'une façon similaire, le fils du mari et ses petits-fils (c'est-à-dire les fils de ses fils et de ses filles) ainsi que leurs descendants directs sont les mahram de la femme, peu importe qu'ils étaient déjà nés au moment du mariage ou s'ils sont nés depuis.

659. Si un homme épouse une femme, peu importe que le mariage soit permanent ou à durée déterminée, il ne pourra se marier avec la sur de celle-ci tant que le mariage subsistera.

660. Un homme n'a pas le droit d'épouser les nièces de sa femme sans sa permission. Mais il n'est pas interdit de se marier avec la nièce de sa femme sans sa permission préalable, si ladite permission est accordée plus tard. En tout cas, la validité du contrat dépendra, en dernier lieu, de la permission de sa femme.

661. Une femme Musulmane ne peut pas se marier avec un infidèle, et un homme Musulman ne peut pas, lui non plus, épouser une femme non-Musulmane, sauf si elle fait partie des gens du Livre. En tout cas, il n'est pas interdit de contracter un mariage à durée déterminée avec des femmes juives ou chrétiennes, et la précaution recommandée veut que l'on s'abstienne de contracter un mariage permanent avec elles.

662. Il existe certaines sectes, telles que les Khawârij, les Ghulât et les Nawâçib, dont les adeptes se réclament de l'Islam, mais qui sont considérés comme infidèles. Par conséquent, les

Musulmans, hommes et femmes, ne peuvent pas contracter un mariage permanent avec eux.

Regarder les femmes non-mahram

663. Il est interdit à un homme de regarder le corps ou les cheveux des femmes non-mahram[(23)], peu importe qu'il le fasse avec une intention de procurer un plaisir ou non. Il est également interdit de regarder le visage et les mains des femmes de cette catégorie avec l'intention de plaisir; et la précaution obligatoire veut qu'on s'abstienne de regarder leur visage ou leurs mains même sans une telle intention.

D'une façon similaire, il est interdit à une femme de regarder le corps d'un homme non-mahram.

664. La femme doit cacher son corps et ses cheveux à un homme non-mahram, et il vaut mieux qu'elle cache son corps même à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la puberté mais qui est suffisamment intelligent pour pouvoir distinguer le bien du mal.

L'allaitement d'un enfant

665. Sous les 8 conditions suivantes, l'allaitement d'un enfant devient un motif d'être mahram[(24)] :

I. L'enfant doit sucer le lait d'une femme vivante. Il n'est pas d'usage de têter le sein d'une femme morte.

II. Le lait de la femme ne doit pas être le résultat d'un acte illicite. Ainsi, si le lait d'un enfant illégitime est donné à un autre enfant, ce dernier ne deviendra le mahram de personne.

III. L'enfant doit sucer le lait du sein même de la femme. Donc, si le lait est versé dans sa bouche, l'enfant ne devient pas mahram.

IV. Le lait ne doit pas être frelaté (mélangé).

V. Le lait doit appartenir à un seul mari. Cela signifie que si une femme se trouvant encore en état d'allaiter un enfant est répudiée, puis mariée à un autre homme dont elle devient enceinte, et que cette femme dont le lait du premier mari ne tarit pas avant qu'elle ait accouché de l'enfant du second mari, allaite huit fois un enfant avec le lait du premier mari avant de donner naissance à l'enfant dont elle est actuellement enceinte, et l'allaite ensuite sept fois avec le lait du second mari, donc après l'accouchement, l'enfant qui aura été ainsi allaité, en tout quinze fois, avec le lait de deux maris, ne sera pas le mahram de personne.

VI. L'enfant ne doit pas avoir vomi le lait par maladie. Et s'il vomit le lait, la précaution obligatoire veut que les personnes susceptibles de devenir ses mahram à cause de l'allaitement ne l'épousent pas, ni ne le regardent comme un mahram.

VII. Pour remplir les conditions requises pour devenir mahram, l'enfant doit sucer le lait d'une femme soit quinze fois, soit à satiété pendant un jour et une nuit, soit suffisamment pour qu'on puisse dire que ses os se sont renforcés et que sa chair est apparue sur son corps. Et si l'enfant ne suce le lait de la femme que dix fois, sans qu'il y ait aucun intervalle entre ces dix fois, même pour manger ou boire, la précaution obligatoire veut que les personnes censées devenir ses mahram par allaitement ne l'épousent pas, ni ne le considèrent comme un mahram.

VIII. L'enfant ne doit pas avoir atteint l'âge de deux ans révolus, et s'il est allaité après les avoir accomplis, il ne devient le mahram de personne. Et même si, par exemple, il suce le lait huit fois avant d'avoir atteint l'âge de deux ans, et qu'il le suce sept fois après avoir atteint cet âge, il ne devient le mahram de personne. Toutefois, au cas où plus de deux ans se sont écoulés depuis que la femme a donné naissance à son enfant et qu'elle soit encore en état d'allaiter un enfant, et qu'elle en allaite un, effectivement, cet enfant deviendra le mehram des personnes concernées.

Les bonnes manières dans l'allaitement d'un enfant

666. La mère d'un enfant est la meilleure nourrice pour celui-ci. Il est préférable qu'elle ne réclame pas de rémunération à son mari pour l'allaitement de leur enfant commun, bien qu'il soit convenable que le mari récompense sa femme pour l'allaitement de cet enfant.

Toutefois, si la mère demande une rémunération plus élevée que le tarif pratiqué par les nourrices, le mari peut confier l'enfant à une nourrice.

667. Il est recommandé de choisir pour nourrice une femme chiite Imâmite, chaste, d'aspect agréable, et sage, et il est détestable que cette nourrice ne soit pas Chiite Imâmite, que son aspect soit désagréable, de même que son caractère, et qu'elle soit de naissance illégitime.

Il est également détestable de confier l'enfant à une nourrice qui a donné naissance à un enfant illégitime.

La répudiation (Le divorce)

668. Pour pouvoir congédier sa femme de manière licite, l'homme doit être adulte et sain d'esprit. Il doit également le faire selon son libre choix. Si donc il est forcé de la congédier, la répudiation sera nulle. Il est aussi nécessaire que l'homme ait réellement l'intention de se séparer de son épouse, sinon, par exemple s'il prononce la formule de répudiation par manière de plaisanterie, la répudiation sera de nul effet.

669. Lorsqu'une femme est congédiée, il est nécessaire qu'elle ait achevé la période de ses règles ou de ses lochies. Il est également nécessaire que son mari n'ait pas eu de rapports sexuels avec elle après cette période de règles ou de lochies.

670. Toutefois, il est permis de congédier sa femme même si elle se trouve en période de règles ou de lochies dans les trois cas suivants :

I. Si le mari n'a pas eu de rapports sexuels avec elle après le mariage.

II. Si on sait qu'elle est enceinte. Mais, au cas où son mari la congédierait pendant la période de ses règles sans savoir qu'elle est enceinte, et qu'il vienne à l'apprendre par la suite (qu'elle était enceinte pendant cette période), la précaution obligatoire veut qu'il la congédie à nouveau.

III. Si, étant absent ou en prison, le mari ne peut s'assurer si elle a terminé une période de règles ou de lochies ou non.

671. Il est nécessaire que la formule de répudiation soit prononcée en arabe correct (soit le mot *tâliq*), et que deux

personnes justes ('âdil) l'entendent. Toutefois, au cas où le mari voudrait prononcer lui-même la formule, il doit prononcer également le nom de la femme. Il doit donc dire : "*Zawjatî* (ma femme) Fâtimah (le nom de celle-ci) *tâliq* (est libérée)".

Et au cas où il désignerait quelqu'un d'autre pour prononcer en son nom la formule de répudiation, son représentant devra dire :

"*Zawjatu* (la femme de) *muwakkilî* (mon client), Fâtimah (le nom de la femme) *tâliq* (est libérée)".

Toutefois, si la femme congédiée est spécifiée, il n'est pas nécessaire de mentionner son nom.

La période d'attente en cas de répudiation (*'iddah*)

672. Une fille qui n'a pas encore neuf ans et une femme *yâ'isah* (ménopausée) (voir Article 178) n'ont pas l'obligation d'observer une période d'attente quelconque. Cela veut dire que même si une femme appartenant à cette catégorie est répudiée par son mari après avoir eu des rapports sexuels avec lui, elle peut se remarier avec un autre homme immédiatement.

673. Toutefois, si une fille qui a atteint l'âge de neuf ans révolus et qui n'est pas *yâ'isah* est répudiée par son mari après avoir eu des rapports sexuels avec lui, il est nécessaire qu'elle observe la période d'attente de la répudiation.

La période d'attente d'une femme consiste en ceci que si une femme est congédiée à un moment où elle n'a pas ses règles, elle doit attendre jusqu'à ce qu'elle ait eu deux fois ses règles et qu'elle en soit libérée. Puis, lorsqu'elle aura eu ses règles pour la troisième fois, sa période d'attente sera terminée et elle pourra se

remarier. Toutefois, au cas où le mari congédierait sa femme avant d'avoir eu des rapports sexuels avec elle, celle-ci n'a pas à observer quelque période d'attente que ce soit, et elle peut se remarier avec un autre homme dès qu'elle a été congédiée par son mari.

La période d'attente en cas de veuvage

674. Si le mari meurt et que sa femme n'est pas enceinte, elle doit observer une période d'attente ('iddah) de quatre mois et dix jours, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas se remarier pendant cette période, même si elle est yâ'isah (ménopausée), même si son mariage est à durée déterminée, et même si elle n'a pas eu de rapports sexuels avec son mari défunt.

Toutefois, si elle est enceinte, elle doit attendre jusqu'à la naissance de l'enfant. Mais si l'enfant est né avant l'expiration de la période d'attente légale de quatre mois et dix jours, comptés depuis le décès du mari, elle devra malgré tout attendre jusqu'à la fin de ladite période. Cette période d'attente est appelée période d'attente de mort (*'iddat-ul-wafât*).

675. Il est illicite, pour une femme qui se trouve en période d'attente de mort, de porter des vêtements criards, de se maquiller et de s'orner.

L'Usurpation

676. L'usurpation signifie qu'une personne confisque injustement la propriété d'autrui, ou un droit appartenant à autrui. C'est là un des péchés majeurs en Islam, et celui qui le commet subira des tortures sévères le Jour du Jugement. Selon un hadith attribué au

Saint Prophète (P), si quelqu'un usurpe un empan de la terre d'autrui, sept couches de cette terre seront enlevées et fixées autour de son cou en guise de joug le Jour du Jugement.

Trouver une propriété perdue (L'objet trouvé)

677. Si quelqu'un trouve une propriété perdue appartenant à quelqu'un d'autre, propriété qui ne soit ni un animal, ni une chose portant un signe permettant de retrouver son propriétaire, et dont la valeur soit inférieure à un dirham (12,6 pois chiches d'argent frappé), la précaution obligatoire veut que celui qui a trouvé cette propriété l'offre à des indigents, en aumône, pour le compte du propriétaire originel.

L'Abattage rituelle des animaux

678. Si un animal, qu'il soit sauvage ou domestique, dont la viande est licite pour la consommation (halâl) est abattu de la façon mentionnée ci-dessous, sa viande est licite et son corps pur.

Le mode d'abattage des animaux

679. Le mode d'abattage d'un animal consiste à sectionner complètement les quatre principaux conduits de la gorge, c'est-à-dire : l'artère jugulaire, la veine jugulaire, l'sophage et la trachée artère. Il ne suffit pas d'inciser ces conduits, mais de les couper complètement, et, selon l'opinion bien connue, pour qu'elles soient complètement coupées, il faut le faire à partir d'un point qui doit se situer au-dessous du noeud de la gorge.

Les conditions d'abattage d'un animal

680. Il y a certaines conditions pour un abattage convenable de l'animal. Ce sont les suivantes:

I. La personne, que ce soit un homme ou une femme, qui abat un animal doit être Musulmane. Un animal peut être abattu même par un enfant Musulman qui sait distinguer le bien du mal, mais jamais par un infidèle ou un adepte des sectes déviées (*Khawârij, Ghulât, Nawâcib).*

II. L'animal doit être abattu avec une arme en fer. Toutefois, si rien qui soit en fer n'est disponible, et qu'il est nécessaire d'abattre l'animal immédiatement parce qu'il est sur le point de mourir ou pour une autre raison quelconque, il peut être abattu avec n'importe quel autre objet tranchant (un morceau de verre, ou une pierre coupante susceptible de trancher ses quatre conduits).

III. Lorsqu'on abat un animal, son visage, ses pattes et son ventre doivent être dirigés en face de la qiblah. Donc, lors-qu'une personne sait que pour l'abattage d'un animal celui-ci doit être placé face à la *qiblah*, et qu'elle omet intentionnellement de

l'allonger dans cette posture, l'animal ainsi abattu sera interdit à la consommation (illicite). Toutefois, l'animal abattu dans une autre posture sera quand même licite si la personne qui l'abat oublie de le tourner vers la *qiblah*, ou ignore cette règle, ou se trompe sur la direction de la *qiblah*, ou ignore quelle est la direction de la *qiblah*, ou s'il lui est impossible de tourner la face de l'animal vers la *qiblah*. Et la précaution recommandée veut que la personne qui abat l'animal se tourne elle aussi vers la *qiblah*.

IV. Lorsqu'une personne veut abattre un animal, ou pose le couteau sur sa gorge à cet effet, elle doit prononcer le Nom d'Allah, et il suffit même de dire seulement *"Bismillâh"* . Toutefois, au cas où elle prononcerait le Nom d'Allah sans avoir formulé l'intention d'abattre l'animal, celui-ci ne sera pas pur, et il sera illicite de le consommer. Mais si la non-prononciation du Nom d'Allah est due à un simple oubli, l'animal abattu sera licite.

V. L'animal doit bouger après avoir été abattu, et il suffit tout simplement qu'il remue les yeux, la queue, ou frappe le sol de sa patte. Cette règle ne s'applique que lorsqu'on doute si l'animal abattu était vivant ou non au moment de l'abattage. Il est également obligatoire de laisser couler le sang du corps de l'animal comme cela arrive habituellement dans un tel cas.

VI. Par précaution obligatoire, la tête de l'animal (mis à part les oiseaux) ne doit pas être amputée de son corps avant sa mort. Et il est difficile de dire que cet acte (le fait d'amputer la tête) soit en soi correct, même dans le cas des oiseaux. Mais il n'y a pas de mal si la tête d'un oiseau est amputée par négligence ou parce que le couteau est très tranchant.

Et par précaution, le fil blanc qui va de la vertèbre du cou et se prolonge jusqu'à la queue de l'animal, et qui s'appelle la moelle épinière, ne doit pas être coupé intentionnellement.

VII. L'abattage doit s'effectuer de telle façon que l'on coupe à partir de l'endroit approprié, et par précaution obligatoire, il n'est pas permis que le couteau commence à couper à partir de l'arrière du cou. En d'autres termes, le cou ne doit pas être coupé de derrière.

Le mode d'abattage du chameau

681. Pour abattre un chameau de manière à ce qu'il soit pur et sa viande licite après qu'il aura rendu le dernier soupir, il est nécessaire que la personne qui procède à l'abattage se conforme aux instructions mentionnées ci-dessus, et enfonce profondément, entre le cou et la poitrine de l'animal, un couteau ou un autre instrument tranchant et en fer.

682. Il vaut mieux enfoncer un couteau dans le cou de l'animal alors qu'il se tient debout. Toutefois, il n'y a pas de mal à ce qu'on enfonce un couteau profondément dans son cou lorsqu'il est agenouillé, ou allongé sur un côté, les pattes et la poitrine face à la qiblah.

Les actes recommandés à ce propos

683. Il est recommandé de faire ce qui suit lors de l'abattage d'un animal :

I. Lors de l'abattage d'un mouton (ou d'une chèvre), ses deux pattes antérieures et une patte postérieure doivent être liées, et l'autre patte postérieure laissée libre.

En ce qui concerne la vache, ses deux pattes antérieures et ses deux pattes postérieures doivent être liées, et sa queue doit être laissée libre. Quant au chameau, s'il est agenouillé, ses deux pattes antérieures doivent être liées l'une à l'autre depuis le bas jusqu'aux genoux, ou au-dessus des aisselles, et ses pattes postérieures doivent être laissées libres.

Pour l'oiseau, il est recommandé de le lâcher après son abattage, afin qu'il puisse battre ses ailes.

II. On doit mettre de l'eau devant l'animal avant de l'abattre.

III. Un animal doit être abattu de telle manière qu'il souffre le moins possible, c'est-à-dire qu'il doit être abattu doucement et avec un couteau très tranchant.

Les actes détestables

684. Il est détestable de faire ce qui suit lors de l'abattage d'un animal :

I. Abattre un animal dans un lieu où un autre animal pourrait assister à l'abattage.

II. Enlever la peau de l'animal avant qu'il ait rendu le dernier soupir.

III. Abattre un animal la nuit du jeudi au vendredi, ou le vendredi avant midi, sauf en cas de nécessité.

IV. Abattre soi-même un animal qu'on a élevé.

La Chasse

685. Lorsqu'on chasse avec une arme un animal sauvage dont la viande est licite, et qu'il meurt par le coup qui lui est porté, il devient licite et son corps est pur si les cinq conditions suivantes sont remplies :

I. L'arme utilisée pour la chasse doit être tranchante, comme le couteau ou l'épée, ou pointue, comme la lance ou la flèche, afin qu'elle puisse déchirer le corps de l'animal. Donc, au cas où un animal serait chassé avec un filet, un morceau de bois ou une pierre, il ne sera pas pur et sa viande ne sera pas licite.

Si un animal est chassé avec un fusil, et que la balle en est si rapide qu'elle déchire le corps de l'animal et y pénètre, l'animal sera pur et licite, mais si la balle n'est pas suffisamment rapide et qu'elle entre dans le corps de l'animal par pression et le tue ainsi, ou qu'elle brûle le corps par sa chaleur et que l'animal meure par brûlure, il sera difficile de considérer que l'animal ainsi tué est pur et que sa viande est licite.

II. Le chasseur doit être un Musulman adulte, ou un enfant Musulman qui sache distinguer le bien du mal.

III. Le chasseur doit utiliser l'arme dans l'intention précise de chasser. Donc, au cas où une personne viserait une cible quelconque, mais tuerait accidentellement un animal, celui-ci ne sera pas pur et sa viande ne pourra pas être consommée.

IV. Au moment où le chasseur s'apprête à utiliser son arme, il doit invoquer le Nom d'Allah. Donc au cas où il ne le ferait pas, volontairement, l'animal ne sera pas licite. Toutefois, s'il omet

d'invoquer le Nom d'Allah par oubli, l'animal sera quand même pur et sa viande licite.

V. L'animal sera licite si le chasseur l'approche alors qu'il est déjà mort, ou même s'il est encore vivant, mais qu'il n'y ait pas assez de temps pour l'abattre légalement . Toutefois, il sera illicite, si le chasseur l'approche alors qu'il est vivant et qu'il y a assez de temps pour l'abattre légalement.

686. Si un animal est chassé ou abattu, et que son petit, qui se trouve dans son ventre, en est sorti vivant, ce petit sera licite s'il est abattu conformément au mode prescrit, mais s'il ne l'est pas, il sera illicite. Toutefois, si le petit est mort, il sera quand même pur et licite s'il est pleinement développé et que ses poils ou sa toisons ont poussé sur son corps.

Attraper un poisson

687. Si on attrape, dans l'eau, un poisson à écailles, vivant, et qu'il meure par la suite, il est pur et licite pour la consommation. Mais s'il meurt dans l'eau, il reste pur, mais il est illicite de le manger. Toutefois, il est licite de le manger s'il meurt dans le filet du pêcheur.

688. Un poisson sans écailles est illicite à la consommation, même s'il est attrapé vivant dans l'eau et qu'il meure après avoir été sorti de l'eau.

689. Il n'est pas nécessaire que la personne qui attrape un poisson soit un Musulman, ou qu'elle prononce le Nom d'Allah lorsqu'elle l'attrape. Toutefois, si le pêcheur est un non-Musulman, il est nécessaire qu'un Musulman le voie attraper le

poisson, ou qu'il acquière la certitude, par d'autres moyens, que le pêcheur non-Musulman a bien attrapé le poisson vivant dans l'eau.

Attraper un criquet

690. Si on attrape un criquet vivant, et qu'il meure plus tard, il sera licite après sa mort, et il n'est pas nécessaire que la personne qui l'attrape soit un Musulman ou qu'il ait prononcé le Nom d'Allah lorsqu'il l'a attrapé. Toutefois, si un non-Musulman tient un criquet mort dans sa main, et qu'on ne sache pas s'il l'a attrapé vivant ou non, il sera illicite, même si ce non-Musulman affirme l'avoir attrapé vivant.

691. Il est illicite de manger un criquet qui n'a pas encore développé ses ailes et qui ne peut pas encore voler.

Ce que l’on peut manger et boire

692. Est licite la viande de la poule domestique, du pigeon, et de différents petits oiseaux (tels que le rossignol, l'étourneau, l'alouette, etc.).

693. La viande de la chauve-souris, du paon, et des différentes sortes de corbeaux ainsi que de tous oiseaux, tels que les faucons, les vautours, etc. qui possèdent des serres et qui, en vol, planent plus qu'ils ne battent des ailes, est illicite.

De la même façon, est illicite la viande des oiseaux qui n'ont ni jabot, ni gésier, et qui ne possèdent pas non plus d'ergot à l'arrière de leurs pattes, à l'exception de ceux dont on sait que, lors du vol, ils planent moins qu'ils ne battent des ailes.

694. Il est détestable de manger la viande du martinet et celle de la huppe.

695. Certaines parties des animaux dont la viande est licite sont, incontestablement, illicites, et d'autres sont illicites par précaution obligatoire. Ces parties sont au nombre de quatorze : I. Le sang; II. L'excrément; III. Le pénis; IV. La vulve; V. La matrice; VI. Les testicules; VII. Les glandes; VIII. L'hypophyse (la perle du cerveau, "*Khirzat al-damâgh*" en arabe); IX. Les deux grands nerfs (jaunes) qui se trouvent de chaque côté de la moelle épinière; X. La moelle qui se trouve dans la colonne vertébrale; XI. La vésicule biliaire; XII. La rate; XIII. La vessie; XIV. Le globe oculaire.

696. Apparemment, excepté le sang, l'excrément, la vésicule biliaire, la rate et les testicules, aucune des autres parties énumérées ci-dessus ne ferait partie du corps des oiseaux.

697. Il est illicite de boire l'urine du chameau. Et il vaut mieux éviter l'urine des autres animaux, ainsi que tout ce que l'on abhore.

698. Il est illicite de manger de la terre. Toutefois, il n'y a pas de mal à avaler un peu d'argile du Daghistan ou d'Arménie à titre médicamenteux. Il est également permis de prendre une petite quantité de terre du Mausolée de l'Imâm al-Hussayn (appelée couramment "*turbat-ul-Hussayn*") pour guérir de certaines maladies. Il vaut mieux dissoudre une petite quantité de *turbat-ul-Hussayn* dans de l'eau, et boire le mélange.

699. Il est illicite de manger ou de boire des choses nuisibles à la santé ou mortelles.

700. Boire du vin est illicite, et selon certaines Traditions, boire du vin constituerait un péché majeur. Donc, celui qui considérerait que boire du vin est licite, n'est pas Musulman.

En effet, l'Imâm Ja'far aç-Çâdiq (p) a dit : "Le vin est la source de tous les maux et péchés. Celui qui en boit perd la raison. En en buvant, on oublie Allah, on ne s'abstient d'aucun péché, on ne respecte personne, et on n'évite pas de commettre ouvertement le mal. L'esprit de la Foi et de la piété quitte le buveur, et seul l'esprit impur et malicieux, qui est éloigné de la Bénédiction Divine, demeure en lui. Allah, Ses Anges, Ses Prophètes et les vrais Croyants maudissent un tel homme, et ses Prières ne seront pas acceptées pendant quarante jours. Le Jour du Jugement, son visage sera noir, sa langue sortira de sa bouche, et la salive de sa bouche tombera sur sa poitrine, et il se plaindra désespérément de la soif".

701. Il est obligatoire pour tout Musulman de sauver la vie d'un Musulman mourant de faim ou de soif en lui apportant quelque chose à manger et à boire.

Les bonnes manières à table

702. Il est recommandé d'observer un certain nombre de règles lorsqu'on prend le repas :

I. Se laver les mains avant de prendre le repas.

II. Après le repas, on doit se laver les mains et les sécher avec une serviette.

III. L'hôte doit commencer à manger avant tous les autres convives, et terminer le dernier.

Avant de commencer le repas, il doit se laver les mains le premier, suivi de celui qui est assis à sa droite, suivi des autres, jusqu'à ce que le tour de celui qui est assis à sa gauche arrive. Après la fin du repas, la personne assise à la gauche de l'hôte doit se laver les mains en premier, suivie de toutes les autres, jusqu'à ce qu'arrive le tour de l'hôte, qui sera le der-nier.

IV. On doit dire "Bismillâh" avant de commencer le repas, et au cas où il y a plusieurs plats, il est recommandé de redire "Bismillâh" avant de commencer chaque nouveau plat.

V. On doit manger la nourriture avec la main droite.

VI. On doit manger la nourriture avec plus de deux doigts.

VII. Les personnes assises ensemble autour d'une table pour manger doivent prendre chacune la nourriture qui se trouve devant elles.

VIII. On doit manger par petites bouchées.

IX. On doit prolonger la durée du repas.

X. On doit remercier Allah après avoir pris le repas.

XI. Il est recommandé de se lécher les doigts après la fin du repas.

XII. On devrait utiliser une brosse à dents après le repas. Toutefois, la brosse à dents ne doit pas consister en basilic doux (plante aromatique), ni en feuilles de roseau de dattier.

XIII. On doit ramasser et manger la nourriture qui tombe sur la nappe. Toutefois, si quelqu'un prend son repas en pleine nature, il vaut mieux qu'il laisse la nourriture qui est tombée à côté du plat, afin que les animaux et les oiseaux puissent la manger.

XIV. On doit prendre ses repas tôt le jour, et tôt le soir, et on doit éviter de les prendre à midi et à minuit.

XV. Après le repas, on devrait s'allonger sur le dos et placer le pied droit sur le pied gauche.

XVI. On devrait mettre un peu de sel dans sa bouche, avant et après le repas.

703. Pendant le repas, il n'est pas convenable de faire ce qui suit :

I. Manger alors qu'on est déjà rassasié.

II. Manger trop. Selon certains hadiths, la pire des choses aux yeux d'Allah est de se suralimenter.

III. Regarder les autres pendant qu'on mange.

IV. Manger un repas trop chaud.

V. Souffler sur la chose que l'on veut boire ou manger.

VI. Couper le pain avec un couteau.

VII. Mettre le pain sous l'assiette.

VIII. Enlever la viande d'un os de telle manière qu'il n'y reste rien.

IX. Ecorcher les fruits.

X. Jeter un fruit avant d'avoir complètement terminé de le manger.

En buvant de l'eau

704. Il est recommandé d'effectuer les actes suivants lorsqu'on boit de l'eau :

I. L'eau devrait être bue de la même manière qu'on suce quelque chose.

II. Pendant la journée, on devrait rester debout lorsqu'on boit de l'eau.

III. On doit dire "Bismillâh" avant de boire de l'eau, et "Al-hamdu lillâh" après l'avoir bue.

IV. On doit boire l'eau en trois gorgées.

V. On doit boire l'eau selon son désir.

VI. Lorsqu'on boit de l'eau, on doit se rappeler la soif de l'Imâm al-Hussayn (p) et des membres de sa Famille, et maudire leurs assassins.

705. Il est indécent de boire trop d'eau, surtout après avoir mangé une nourriture grasse, ainsi que d'en boire en étant debout la nuit. Il est également indécent de boire l'eau avec la main gauche, du côté brisé d'un verre, ou du côté de la poignée du pot.

Le vœu, le pacte et le serment

Le voeu (nithr)

706. Le voeu signifie qu'une personne s'engage, devant Allah, à accomplir une bonne action, ou à s'abstenir de faire quelque chose qu'il vaut mieux ne pas faire, le tout afin de plaire à Allah.

707. Lorsqu'on fait un voeu, on doit prononcer la formule prescrite à cet effet, et il n'est pas nécessaire que cette formule soit prononcée en arabe. Ainsi, au cas où une personne se dit : "Si mon patient guérit de sa maladie, je me ferai une obligation d'offrir dix dinars à un pauvre pour l'amour d'Allah", elle aura fait un voeu en règle.

708. Le voeu qu'on fait doit être réalisable par celui qui s'y engage. Donc, si une personne est incapable par exemple de voyager à Karbalâ' (où se trouve le Mausolée de l'Imâm al-Hussayn (p) à pied, son voeu de faire un pèlerinage n'est pas valable.

709. Si quelqu'un formait le voeu de commettre un acte illicite ou détestable, ou de s'abstenir d'un acte obligatoire ou recommandé, son voeu ne serait pas valide.

710. Si quelqu'un ne s'acquitte pas de l'engagement qu'il a pris en formant un voeu, tout en étant en mesure de le faire, il devra se racheter pour avoir manqué de s'acquitter de son engagement.

711. Si quelqu'un fait le voeu d'accomplir telle ou telle bonne action, si, par exemple, son malade se rétablit, ou si un proche ou un ami retourne sain et sauf de voyage, et qu'il découvre, plus

tard, que son malade était déjà guéri, ou que son ami déjà revenu de son voyage, avant qu'il ait formé son voeu, il n'est pas nécessaire de s'acquitter de l'engagement pris lors de la formulation du voeu.

Le pacte (*'ahd*)

712. Lorsque quelqu'un fait un pacte avec Allah, aux termes duquel au cas où son besoin personnel particulier serait satisfait, il accomplirait tel ou tel acte, il est nécessaire pour lui d'accomplir l'acte promis. De la même façon, s'il fait un pacte, sans exprimer en échange aucun besoin, selon lequel il s'engage en lui-même à accomplir telle ou telle autre bonne action, l'accomplissement de celle-ci sera obligatoire pour lui.

Le serment (*qasam*)

713. Si quelqu'un fait le serment de faire quelque chose (par exemple, jeûner), ou de s'abstenir de telle ou telle autre chose (par exemple, fumer), mais sans se conformer à son serment, il devra se racheter pour serment non tenu, en l'occurrence, il devra affranchir un esclave, ou nourrir dix indigents jusqu'à satiété, ou fournir des vêtements à dix indigents. Toutefois, au cas où il ne serait pas en mesure d'accomplir ces actes, il devra jeûner trois jours consécutifs.

714. Si un père interdit à son fils, ou un mari à sa femme, de faire un serment, le serment qui serait fait malgré tout par le fils ou la femme serait invalide.

715. Si un fils fait un serment sans l'autorisation de son père, ou si une femme le fait sans la permission de son mari, le père ou le

mari pourraient alors annuler le serment. Mais l'avis légal apparent concernant un tel cas est que leur serment, fait sans la permission du père ou du mari, est sans effet.

La Fondation

716. Si quelqu'un fait de son bien une fondation (*waqf*), ce bien cesse d'être sa propriété, et ni lui, ni personne d'autre ne peuvent l'offrir à un tiers en cadeau, ni le vendre. En outre, personne ne peut non plus en hériter, en tout ou partie. Toutefois, il est permis de le vendre, dans les cas suivants :

I. Si le bien est tellement usé, ou susceptible d'être altéré rapidement, qu'il n'est pas possible qu'il serve à ce pour quoi il a été offert, en fondation, par exemple, si la natte d'un masjid est tellement déchirée qu'il n'est pas possible de prier dessus, il est alors permis de la vendre.

II. S'il s'élève une dispute si grave entre les personnes pour lesquelles le bien a été mis en fondation, que si on ne s'en défait pas, il risque d'y avoir des morts, selon toute vraisemblance; dans un tel cas, il serait permis de vendre le bien en question.

Le Testament (Waçiyyah)

717. Le testament est un acte par lequel une personne recommande qu'après sa mort tels objets, ou tels autres, lui appartenant, deviendront la propriété de telle ou telle personne, ou devront être offerts en oeuvres de charité, ou que telle personne dénommée sera le gardien de ses enfants, ou de ceux qui sont sous sa garde. La personne à qui le testament est confié s'appelle l'exécuteur testamentaire (*waçî*).

718. Lorsque quelqu'un ressent en lui l'approche de la mort, il doit rendre les biens qui lui ont été confiés à leurs propriétaires, ou leur envoyer un message pour qu'ils viennent les récupérer. Et au cas où il serait débiteur envers autrui, et que l'échéance de sa dette soit arrivée, il devra régler sa dette, et si l'échéance n'est pas encore arrivée, il doit faire un testament en présence de témoins pour son règlement. Toutefois, au cas où les détails concernant cette dette sont connus, il n'est pas nécessaire de faire un testament pour cela.

719. Si un agonisant reste redevable de quelque chose au titre du khoms ou de la zakât, ou qu'il ait à se décharger d'autres obligations, il doit faire le nécessaire pour les régler tout de suite. Et au cas où il ne pourrait pas payer, bien qu'il possède une propriété suffisante pour couvrir le règlement de ses obligations, et qu'il est probable que quelqu'un d'autre pourrait s'en charger, il doit faire un testament en ce sens. Il doit agir de même s'il a un *hajj* (pèlerinage) à accomplir.

720. Si quelqu'un qui se trouve sur son lit de mort cède une partie de ses biens comme cadeau à autrui, et fait un testament aux termes duquel après sa mort une partie déterminée de ses biens laissés en héritage devra être donnée à une personne dénommée, et si cette partie ainsi léguée représente le tiers, ou moins, de l'héritage, le testament devra recevoir exécution, mais si la partie léguée excède le tiers de l'héritage, la validité du testament concernant ce qui excède le tiers de l'héritage dépendra de l'approbation des héritiers.

L’Héritage

721. Lorsqu'une personne est décédée, trois catégories de personnes en héritent, sur la base de la parenté :

I. La première catégorie est constituée du père, de la mère, et des enfants du défunt, et en l'absence des enfants, les enfants de ceux-ci, leurs descendants, et parmi ces héritiers, celui qui est le plus proche du défunt en hérite. Et tant qu'il y a une seule personne de cette catégorie, les personnes appartenant à la deuxième catégorie n'ont aucun droit à hériter.

II. La deuxième catégorie est constituée des grand-père et grand-mère paternels, des grand-père et grand-mère maternels, des frères et des surs, et en l'absence des frères et des surs, ce sont leurs enfants qui les remplacent. Et tant qu'il y a une seule personne de cette catégorie, les personnes appartenant à la troisième catégorie n'ont pas droit à l'héritage.

III. La troisième catégorie est constituée des oncles et tantes paternels, des oncles et tantes maternels, et de leurs descendants. Et tant qu'il y a une seule personne parmi les oncles et tantes paternels, les oncles et tantes maternels, et leurs enfants n'héritent pas du défunt. Toutefois, si les seuls héritiers possibles présents sont le demi-oncle[(25)] paternel et le fils de l'oncle paternel germain[(26)], c'est le second, à l'exclusion du premier, qui hérite du défunt.

722. Si les propres oncles et tantes paternels, oncles et tantes maternels, d'un défunt, ainsi que leurs enfants et les enfants de leurs enfants, n'existent pas, l'héritage reviendra aux oncles et tantes paternels et aux oncles et tantes maternels du père du

défunt, ainsi qu'aux oncles et tantes paternels et aux oncles et tantes maternels de sa mère.

Et si ceux-ci n'existent pas, eux non plus, l'héritage reviendra à leurs descendants. Et en l'absence de leurs descendants, l'héritage reviendra aux oncles et tantes paternels, et aux oncles et tantes maternels du grand-père et de la grand-mère paternels du défunt. Et si ces derniers n'existent pas non plus, l'héritage ira à leurs descendants.

Les héritiers de la première catégorie

723. S'il y a, dans la première catégorie, un seul héritier (par exemple, le père ou la mère, ou un seul fils, ou une seule fille), il hérite de la totalité des biens du défunt.

S'il y a plus d'un fils ou d'une fille, les biens seront divisés et répartis entre eux de telle manière que chaque fils reçoive deux fois la part de chaque fille.

724. Si le père et la mère d'un défunt sont ses seuls héritiers, l'héritage doit être divisé en trois parts, dont deux iront au père, et une à la mère. Toutefois, au cas où le défunt laisse, outre son père et sa mère, deux frères, ou quatre surs, ou un frère et deux surs, qui soient Musulmans et du même père que lui, même s'ils sont nés d'autres mères, lesdits frères et surs, bien qu'ils n'héritent pas du défunt, exercent malgré tout une influence sur le partage successoral entre le père et la mère, puisque, dans un tel cas, la mère aura droit au sixième de l'héritage, et que le reste, soit cinq sixièmes, ira au père.

725. Si le père, la mère, et une fille sont les seuls héritiers du défunt, et que celui-ci n'ait pas deux frères ou quatre surs du même père (consanguins) que lui, ou bien un frère et deux surs du même père, l'héritage est divisé en cinq parts dont une revient au père, une à la mère, et les trois autres à la fille.

Et si ce même défunt a deux frères ou quatre surs ou un frère et deux surs du même père que lui (consanguins), l'héritage sera divisé en six parts dont une ira au père, une autre à la mère, trois à la fille. Quant à la sixième part, elle sera à son tour divisée en quatre parts, dont une ira au père et trois à la fille. Donc, en fait, l'héritage sera divisé en vingt-quatre parts, dont la fille recevra quinze, cinq allant au père, et quatre à la mère.

726. Si le défunt laisse comme héritiers son père, sa mère, et seulement un fils, l'héritage est divisé en six parts dont une revient au père, une autre à la mère, et les quatre autres au fils.

Au cas où le défunt aurait soit plusieurs fils, soit plusieurs filles, ces quatre parts seront partagés à égalité entre ces frères ou ces surs. Toutefois, si le défunt laisse des fils et des filles, les quatre parts en question doivent être partagés entre eux de telle manière que chaque fils reçoive le double de ce que reçoit chaque fille.

727. Si le défunt laisse pour seuls héritiers son père ou sa mère, ainsi qu'un ou plusieurs fils, l'héritage sera divisé en six parts dont une ira au père ou à la mère, et les cinq autres reviendront au fils (s'il n'y en a qu'un) ou seront partagés à égalité entre les fils, s'ils sont plusieurs.

728. Si les seuls héritiers du défunt sont son père ou sa mère, ainsi que ses fils ou ses filles, l'héritage doit être divisé en six

parts dont une reviendra au père ou à la mère, et les cinq autres seront réparties entre les fils et/ou les filles, de telle manière que chaque fils ait le double de la part de chaque fille.

729. Si les seuls héritiers du défunt sont son père ou sa mère, ainsi que quelques filles, l'héritage sera divisé en cinq parts, dont une doit aller au père ou à la mère, et les quatre autres être partagées de manière égale entre les filles.

730. Si le défunt n'a pas d'enfant vivant, les enfants de son fils, que ce soient des garçons ou des filles, prendront la part du fils, et les enfants de sa fille, que ce soient des garçons ou des filles, pendront la part de sa fille. Par exemple, si le défunt laisse un petit-fils (le fils de sa fille) et une petite-fille (la fille de son fils), l'héritage sera divisé en trois parts, dont une ira au petit-fils et les deux autres à la petite-fille.

Les héritiers de la deuxième catégorie

731. La deuxième catégorie d'héritiers au titre de la parenté avec le défunt est constituée du grand-père paternel, de la grand-mère paternelle, du grand-père et de la grand-mère maternels, et des frères et des surs et, en leur absence, de leurs enfants.

732. Si le défunt a pour héritier seulement un frère ou une sur, il ou elle héritera de la totalité de son patrimoine. Et si le défunt laisse plusieurs frères réels (germains) ou surs réelles (germaines), ces frères ou ces surs se partageront entre eux ou entre elles l'héritage à égalité. Si toutefois, il y a des frères germains et des surs germaines, chaque frère recevra le double de la part de chaque sur. Par exemple, si le défunt laisse deux frères germains et une seule sur germaine, son héritage sera

divisé en cinq parts dont deux iront à chaque frère et la cinquième à la sur.

733. Si le défunt laisse des frères et surs germains, ses demi-frères et ses demi-surs du côté du père (frères et surs consanguins), dont la mère n'est pas la même que celle du défunt, n'héritent pas de lui. Et s'il n'a pas de frères et surs germains, mais seulement un frère consanguin, ou une sur consanguine, la totalité du patrimoine revient à celui-ci ou à celle-ci. Et s'il laisse plusieurs frères consanguins ou surs consanguines, l'héritage sera partagé entre eux à égalité. Et au cas où il y aurait à la fois des frères et des surs consanguins, chaque frère recevrait le double de la part de chaque sur.

734. Si le seul héritier du défunt est un frère utérin (même mère, mais pas le même père), ou une sur utérine, il ou elle recevra la totalité de l'héritage. Et si le défunt laisse des frères utérins ou des surs utérines, ou des frères utérins et des surs utérines, l'héritage sera partagé entre eux à égalité.

735. Si le défunt laisse des frères et surs germains, et des frères et surs consanguins, ainsi qu'un frère utérin ou une sur utérine, les frères et surs consanguins n'ont pas droit à l'héritage, et celui-ci est divisé en six parts dont une va au frère ou à la sur utérins, et les cinq autres sont partagées entre les frères et surs germains de telle sorte que chaque frère reçoive le double de la part de chaque sur.

736. Si le défunt laisse des frères et surs germains, des frères et surs consanguins, et des frères et surs utérins, les frères et surs consanguins n'ont aucun droit dans l'héritage, et celui-ci sera divisé en trois parts dont une sera partagée entre les frères et surs

utérins, à égalité, et les deux autres seront partagées entre les frères et surs germains de telle manière que chaque frère reçoive le double de la part de chaque sur.

737. Si les seuls héritiers du défunt sont ses frères et surs consanguins et un frère utérin ou une sur utérine, l'héritage devra être divisé en six parts, dont une revient au frère ou à la sur utérins, et les cinq restant sont à diviser entre les frères et surs consanguins de telle manière que chaque frère ait le double de la part de chaque sur.

738. Si les seuls héritiers du défunt sont ses frères et surs consanguins, ainsi que plusieurs frères et surs utérins, l'héritage sera divisé en trois parts dont une doit être partagée entre les frères et surs utérins à égalité, et les deux autres parts entre frères et surs consanguins, de telle manière que chaque frère reçoive le double de la part de chaque sur.

Les héritiers de la troisième catégorie

739. La troisième catégorie d'héritiers est constituée de l'oncle paternel, de la tante paternelle, de l'oncle maternel, de la tante maternelle, et de leurs enfants. Comme on l'a noté plus haut, les héritiers de cette catégorie n'ont droit à l'héritage que lorsqu'il n'y a aucun héritier de la première ou de la deuxième catégories.

740. Si le seul héritier du défunt est un oncle paternel ou une tante paternelle, (peu importe qu'il/elle soit le frère germain/la sur germaine, ou le frère consanguin/la sur consanguine ou le frère utérin/la sur utérine du père du défunt), il, ou elle, recevra la totalité de la succession. Et s'il y a plus d'un oncle paternel et plus d'une tante paternelle qui soient tous des frères et surs germains,

ou des frères et surs consanguins du père du défunt, l'opinion la plus courante à cet égard veut que chaque oncle paternel reçoive le double de la part de chaque tante paternelle. Par exemple, si deux oncles paternels et une tante paternelle sont les seuls héritiers du défunt, l'héritage sera divisé en cinq parts dont une ira à la tante paternelle et les quatre autres seront réparties à égalité entre les deux oncles paternels. Toutefois, il n'est pas inadmissible que l'héritage soit partagé à égalité entre les oncles paternels et les tantes paternelles.

741. Si le défunt laisse derrière lui plusieurs oncles maternels ou tantes maternelles, ou un oncle maternel et une tante maternelle, la règle apparente consiste à diviser l'héritage à égalité entre eux.

742. Si les héritiers du défunt sont ses oncles paternels et ses tantes paternelles, et que certains de ces oncles et tantes paternels sont les frères et surs germains de son père, et certains autres les frères et surs consanguins ou utérins de son père, les oncles et tantes paternels qui sont frères et surs consanguins du père du défunt n'ont pas droit à l'héritage.

Et, selon l'opinion la plus connue, si le défunt a aussi un seul oncle paternel ou une seule tante paternelle qui soient le frère ou la sur utérins de son père, l'héritage devra être divisé en six parts dont une ira à cet oncle ou cette tante paternels, et les cinq autres parts aux oncles et tantes paternels germains (qui soient du même père et de la même mère que le père du défunt). Et au cas où le défunt n'aurait pas d'oncles ou de tantes germains (réels) paternels, les cinq parts iront à ceux de ses oncles et tantes paternels qui sont les frères et surs consanguins de son père. Mais s'il a plus d'un oncle paternel ou d'une tante paternelle qui soient le frère ou la sur utérins de son père, l'héritage sera divisé en trois

parts (et non six comme dans l'exemple précédent) dont deux iront aux oncles et tantes germains (réel) paternels - et au cas où le défunt n'aurait pas de tels oncles et tantes paternels, ces deux parts iront à ceux parmi ses oncles et tantes paternels qui sont les frères et surs consanguins de son père - et la troisième part à ceux qui en sont les frères et surs utérins (de son père). Toutefois, il n'est pas exclu que, dans les deux cas qui viennent d'être cités, ceux parmi ses oncles et tantes paternels qui sont les frères et surs utérins de son père puissent hériter autant que les autres oncles et tantes paternels, et que l'héritage soit, par conséquent, partagé par parts égales entre tous les oncles et tantes paternels.

743. Si le défunt a seulement un oncle maternel ou une tante maternelle, l'un ou l'autre aura droit à la totalité de l'héritage. Toutefois, au cas où il y aurait plusieurs oncles maternels ou tantes maternelles (peu importe qu'ils soient les frères ou surs germains, consanguins ou utérins de sa mère) l'héritage devra être divisé à parts égales entre eux.

L'héritage revenant au mari ou à l'épouse

744. Si une femme meurt sans laisser d'enfants, la moitité de son patrimoine échoit à son mari survivant, et l'autre moitié à ses autres héritiers. Mais au cas où elle aurait des enfants de son mari survivant, ou d'un précédent mariage, son époux survivant héritera du quart de la succession, et le surplus ira aux autres héritiers.

745. Si un homme meurt sans avoir d'enfants, le quart de sa succesion revient à son épouse survivante, et le reste aux autres héritiers. Mais au cas où il aurait des enfants (de son épouse survivante ou d'une union précédente), l'épouse survivante

hériterait du huitième de la succession, le surplus allant aux autres héritiers.

746. Une femme n'hérite rien de la terre sur laquelle il y a une maison, un jardin ou une récolte, ni de la valeur d'une telle terre. Elle n'hérite rien non plus des choses qui se trouvent à l'intérieur de l'espace d'une maison (par exemple, les bâtiments et les arbres), mais elle hérite de leur valeur.

La même règle s'applique aux arbres et aux récoltes, ainsi qu'aux bâtiments situés sur la terre d'un jardin ou sur la terre d'autres surfaces agricoles.

747. Si la femme désire s'approprier des biens dont elle n'hérite pas (par exemple la terre d'une maison résidentielle), elle doit en obtenir l'autorisation des autres héritiers. En outre, il n'est pas permis aux autres héritiers de s'approprier sans l'autorisation de l'épouse survivante des biens dont elle hérite (par exemple, les bâtiments et les arbres), à moins que sa part dans ces biens lui ait été payée par eux.

L’Assurance

748. L'assurance signifie que quelqu'un paie, annuellement, une somme d'argent déterminée à quelqu'un d'autre, ou à une société, en contrepartie de l'engagement par cet autre ou cette société de l'indemniser au cas où lui-même, son magasin, sa voiture, sa maison, etc. subiraient un préjudice ou une nuisance, et ce en proportion du préjudice ou de la nuisance subis. Une telle transaction équivaut à un cadeau en contrepartie duquel une compensation a été payée à l'avance, et si la personne ou le bien de celui (l'assuré) qui a payé subit un préjudice, l'autre partie (l'assureur) doit s'acquitter de ses obligations envers lui conformément aux clauses conclues entre les deux parties.

Questions contemporaines diverses

749. Si quelqu'un dit du mal d'un Musulman en son absence, il devra lui demander pardon (après avoir imploré le Pardon d'Allah), à condition que cela ne présente pas un danger pour lui. Toutefois, au cas où il ne serait pas possible à celui qui a commis la médisance de demander son pardon à la personne dont il a médit, il devrait prier Allâh pour son Salut. Et au cas où ce Musulman a été insulté à cause d'une médisance, il doit, si possible, pardonner à celui qui a médit de lui pour l'insulte reçue.

750. La musique qui est propre aux réunions de plaisir et d'amusement est illicite. Il est également illicite de réciter le Saint Coran, ou des vers funèbres relatifs au Martyre de l'Imâm al-Hussayn () sur un ton musical, mais il n'est pas interdit de les réciter avec une voix agréable qui ne tombe pas dans la catégorie de la musique.

751. Il n'est pas interdit à l'homme, ni à la femme, de faire implanter dans leur bouche des dents en or, ou de faire couvrir leurs dents avec de l'or, même à titre d'ornement.

Les opérations de banque et le change

Sur le plan du capital, les banques peuvent être de trois sortes, dans les pays islamiques :

I. La banque nationale, dont le capital appartient à une ou plusieurs personnes;

II. La banque gouvernementale, financée exclusivement par l'Etat;

III. La banque mixte, financée par le gouvernement et le public.

752. Il n'est pas permis d'emprunter à intérêts à de telles banques, et il est également interdit d'en accepter des intérêts. Toutefois, pour éviter toute transaction illicite de ce genre, l'emprunteur devra soit acheter au propriétaire de la banque ou à son agent quelque chose à un prix supérieur de 10 ou de 20% au prix du marché, afin que la banque lui donne l'argent à titre de prêt gratuit, soit vendre à la banque quelque chose à un prix inférieur au prix du marché, à condition que la banque lui prête une somme d'argent remboursable à une date fixée. Dans ces deux cas, il est permis d'obtenir un prêt, et ce prêt ne tombe pas sous le coup de l'interdiction des prêts à intérêts.

D'une façon similaire, on peut offrir un cadeau à quelqu'un, à condition qu'il accorde à celui qui lui offre le cadeau un prêt remboursable à une échéance fixée.

Toutefois, une transaction ne cesse pas d'être illicite si on ajoute à une somme d'argent quelque chose pour obtenir par la suite une somme supérieure à la somme initiale, accordée à titre de prêt. Par exemple, il est illicite de vendre une somme de 100 dollars plus une boîte d'allumettes contre le paiement, un mois plus tard, de la somme de 110 dollars. La raison en est que cela équivaudrait à un prêt à intérêts, bien qu'en apparence l'opération soit effectuée sous la forme d'une transaction d'affaires (vente et achat).

753. Il est interdit de déposer de l'argent dans une banque (que ce soit sur un compte d'épargne ou un compte courant) dans le but d'obtenir des intérêts. Toutefois, il n'est pas interdit d'y déposer de l'argent s'il n'y a pas de clause stipulant le paiement d'intérêts.

754. Si on prend un bien d'une banque gouvernementale, il n'est pas licite de l'utiliser sans la permission d'un mujtahid (juriste musulman) ou de son représentant.

755. Il est également interdit d'obtenir un prêt d'une banque gouvernementale assorti du paiement d'intérêts, peu importe que ce prêt soit garanti par une hypothèque ou non. Toutefois, il n'est pas interdit d'obtenir un tel prêt d'une telle banque avec l'autorisation du mujtahid ou de son représentant, et ce même si l'emprunteur sait que la banque exigera de lui le paiement d'intérêts et qu'il sera obligé de les payer.

756. Il est interdit de déposer de l'argent dans une banque dans le but de percevoir des intérêts. Toutefois, il n'est pas interdit de faire un tel dépôt sans stipuler le paiement d'intérêts, c'est-à-dire sans avoir l'intention de demander à la banque de payer les intérêts au cas où elle ne le ferait pas. Mais si la banque accorde des intérêts, alors le déposant peut les accepter, avec l'autorisation du mujtahid ou de son représentant, à titre d'argent délaissé (*mâl majhûl*).

La même règle doit être appliquée à la banque mixte, c'est-à-dire qu'il faut considérer son argent comme étant de l'argent délaissé, et traiter cette banque comme une banque gouvernementale.

Les règles ci-dessus concernent les banques islamiques.

En ce qui concerne les banques appartenant à des non-Musulmans, on peut en prendre de l'argent sans le considérer comme étant un prêt et sans obtenir la permission du mujtahid pour cela. Néanmoins, pour ce qui concerne le dépôt d'argent

dans de telles banques, les mêmes règles que celles concernant les banques islamiques doivent être appliquées.

Lettres de crédit en vue de l'exportation

757. Il est permis à un particulier d'obtenir une lettre de crédit d'une banque en vue d'opérations d'import-export, et il est également apparemment licite pour la banque de fournir des devises étrangères en touchant une commission, et en réclamant une telle commission au bénéficiaire. Cette autorisation s'explique par le fait que, du point de vue de la jurisprudence islamique, une telle commission s'appelle soit "rétribution", soit "accord", et il est également possible de considérer cette commission comme une opération d'achat et de vente. Comme la banque paie le prix des marchandises en monnaie étrangère, il est possible que la banque vende la monnaie étrangère à la charge d'un importateur à un prix tel qu'elle en tire aussi sa propre commission, et étant donné que la transaction concerne plusieurs choses, elle est en règle. A cet égard, il y a une autre possibilité, qui consiste en ce que la personne engagée dans l'activité d'import-export obtienne une information par la banque, et que celle-ci continue par la suite à fournir les marchandises et à en payer le prix sur la base de la lettre de crédit. Dans un tel cas aussi la transaction sera licite.

758. Si une banque paie le prix des marchandises importées au détenteur de la lettre de crédit sans considérer ce paiement comme un prêt qu'elle lui accorderait, et qu'elle obtienne quelque profit de l'importateur à condition qu'elle ne lui réclame pas le prix des marchandises avant une date précisée au préalable, une telle transaction sera apparemment licite, parce que l'importateur

devient passible d'une commission pour avoir demandé à la banque de payer le prix des marchandises.

Toutefois, au cas où il a obtenu un prêt de la banque, et que celle-ci assortit ce prêt d'un intérêt, et où dans de telles circonstances la banque consent un prêt et fait l'opération d'importation pour son compte, elle n'a pas le droit de deman-der un bénéfice.

Ces règles s'appliquent également aux hommes d'affaires qui accomplissent cette tâche.

La sécurité des marchandises

759. Si la banque assure le stockage des marchandises ou les échanges de factures pour un importateur - par exemple, si un accord de vente a été conclu entre un vendeur et un acheteur et que, par la suite, la banque règle le prix des marchandises négociées, envoie à leur arrivée les documents les concernant à l'acheteur, et les stocks au cas où celui-ci retarde leur réception, et que la banque reçoit en contrepartie des services qu'elle a ainsi rendus une rétribution de l'acheteur ou une garantie de rétribution de la part du vendeur (par exemple, si avant qu'un accord de vente soit conclu entre un vendeur et d'éventuels acheteurs la présente à des acheteurs et parvient à conclure entre les deux parties un accord de vente et réclame au vendeur une rétribution en échange des services ainsi rendus) il est licite pour la banque de rendre de tels services et de réclamer une rétribution pour les avoir rendus, à condition soit que cette rétribution soit stipulée au moment de la conclusion de l'accord, soit qu'elle constitue une coutume courante, soit que les services rendus aient été demandés par l'acheteur ou le vendeur. Toutefois, au cas où ces conditions ne

seraient pas remplies, la banque n'a pas le droit de demander à être rétribuée.

Il arrive qu'un acheteur ne prenne pas livraison des marchandises et que la banque, après l'avoir mis en demeure, les vende à un tiers et déduise du produit de la vente la somme à laquelle elle a droit. Dans un tels cas, la banque est considérée comme l'agent du vendeur, et habituellement les deux parties (le vendeur et l'acheteur) acceptent volontiers un tel arrangement; et une telle transaction est licite.

La garantie bancaire

Lorsque, par exemple, une personne conclut un accord avec une organisation gouvernementale ou non-gouverne-mentale, en vertu duquel elle s'engage à effectuer un travail et à payer une indemnité au cas où elle n'effectuerait pas le travail conformément aux clauses de l'accord définies et acceptées préalablement par les deux parties, et que la banque se porte garante du paiement de l'indemnité, cela s'appelle une "garantie bancaire".

I. Une telle garantie est licite lorsque la banque exprime son consentement volontaire à cet égard, soit par des mots, soit par un acte, et que le commanditaire du travail accepte cette garantie avec toutes les conditions dont elle est assortie. Peu importe que la banque se charge de faire payer à la personne qui s'est engagée à effectuer le travail l'acompte qu'elle aurait touché ou de le faire remplir les conditions acceptées préalablement.

II. Il est obligatoire que la personne qui se charge d'assumer une tâche se plie aux conditions stipulées si elle n'achève pas ladite

tâche, à condition bien entendu que ces conditions aient fait préalablement l'objet d'un accord auquel elle a souscrit. Toutefois, au cas où elle ne remplirait pas ces conditions, le commanditaire de la tâche aurait le droit de porter plainte contre le garant, c'est-à-dire la banque, et étant donné que celle-ci s'est portée garante à la demande de la personne chargée d'accomplir la tâche en question, la perte subie par la banque devra être compensée par cette personne.

III. Etant donné que le fait de se porter garant est un acte honorable, il est permis à la banque de demander le paiement d'une commission au bénéficiaire. Du point de vue juridique, cette transaction sera considérée vraisemblablement comme un accord et il est possible aussi qu'elle entre dans la catégorie du louage, mais elle ne pourrait pas être considérée comme une opération d'achat et vente ni comme une opération commerciale.

La vente d'actions

760. Si une banque perçoit une commission pour la vente des actions d'une société et pour le transfert des documents, la transaction est en règle, car du point de vue de la jurisprudence islamique, cette opération est considérée soit comme un louage, soit comme un accord[(27)]. Donc, au cas où la banque réclame, conformément à ce qui a été convenu, une commission, la transaction sera valide, et la banque a le droit d'obtenir une telle commission.

761. De même, le transfert et la vente des actions et d'autres documents ne sont pas interdits. Toutefois, si les transactions sont entachées d'un intérêt (usure) l'acquisition et la vente des actions et des documents ne sont pas licites.

Le transfert bancaire intérieur ou extérieur

I. Une banque pourrait fournir à un client un chèque payable dans une succursale à l'intérieur (du pays ou de la ville) ou à l'extérieur, si ce client possède un compte créditeur à ladite banque, contre perception d'une commission. Cette commission est licite, dans la mesure où la banque a le droit d'exiger que le paiement de l'argent déposé dans ses caisses ne se fasse que sur place. De ce fait, en renonçant à ce droit et en acceptant que le paiement soit effectué ailleurs, elle a le droit de demander une commission.

II. Si la banque fournit à un client qui n'a pas de crédit chez elle un chèque payable dans une agence intérieure ou extérieure à titre de prêt, elle peut réclamer à ce client une commission pour lui avoir rendu un service lui permettant d'obtenir un prêt de l'agence intérieure ou extérieure.

En outre, si le transfert se fait en devises étrangères, la banque a le droit d'exiger que le remboursement en soit fait en devises, et au cas où elle renonce à ce droit - en acceptant la monnaie locale au lieu des devises - elle a le droit de percevoir une commission pour cela.

III. Si une personne dépose une somme d'argent dans une banque, et lui demande de lui fournir un mandat payable ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, et que la banque réclame une commission, l'opération est en elle-même licite en raison du service rendu; et si le mandat est payable dans un pays étranger, il est possible de considérer l'opération comme un acte d'achat et de vente licite, et la banque est en droit de recevoir une rémunération pour l'achat et la vente de cette somme.

D'autre part, il est possible d'expliquer la licéité de cette opération en considérant la banque comme étant l'emprunteur et non pas le prêteur, en ce sens que c'est elle qui a emprunté une somme d'argent au client, somme qu'elle a perçue du client pour la transférer ailleurs. Or l'intérêt usuraire interdit par l'Islam est le surplus que le prêteur touche de l'emprunteur, alors que rien n'interdit à l'emprunteur de toucher un surplus du prêteur sur la somme empruntée, et ce surplus ne sera pas considéré comme un intérêt usuraire.

IV. Si quelqu'un emprunte une somme d'argent à la banque et lui livre un mandat pour être remboursée ailleurs, et que la banque accepte cet arrangement en touchant une commission, celle-ci sera licite dans les deux cas suivants :

a) Si le transfert se fait en devises étrangères, on peut considérer l'opération comme un acte d'achat et de vente, en ce sens que la banque achète au client une somme d'argent en devises étrangères, et le surplus contre une somme d'argent en monnaie locale. Dans ce cas, le surplus (la commission) est licite.

b) Si la commission touchée par la banque est considérée comme la contrepartie de la renonciation par la banque à son droit de refuser au client d'exiger le paiement de la somme touchée dans un autre pays.

Les règles ci-dessus concernant les banques s'appliquent également aux particuliers, c'est-à-dire qu'une personne (a) peut payer à une autre personne (b) une somme d'argent afin qu'elle (b) la transfère ou en transfère l'équivalent à une tierce personne (c) se trouvant dans le même pays ou à l'étranger, contre le paiement d'une commission. D'une façon similaire, une personne

(a) peut prendre une somme d'argent d'une autre personne (b) et lui demander de la récupérer chez une tierce personne (c), et dans ce cas, la tierce personne (c) pourra de façon licite demander une commission à la première personne (a).

762. Concernant cette dernière règle, il est indifférent que la tierce personne (c), celle qui a été chargée de payer à la deuxième personne (b) la somme que celle-ci a donnée à la première personne (a), soit un débiteur de (a), ou non.

Les prix offerts par la banque

763. Il n'est pas interdit à une banque d'offrir à ses clients ou au public, par le moyen du tirage au sort, des prix afin de les attirer, et ceux qui gagneraient ces prix peuvent les accepter en tant que biens délaissés, avec la permission du mujtahid ou de son représentant. Cette règle est valable que la banque soit gouvernementale, privée, ou mixte. Toutefois, s'il s'agit d'une banque privée, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du mujtahid ou de son représentant pour accepter le prix. Mais si une condition est imposée au détenteur d'un compte, et que le prix n'est donné que si cette condition est remplie, c'est-à-dire si on impose une condition concernant un prêt, il est alors interdit de donner et d'accepter un prix.

Les règles concernant les lettres de change

764. Si une banque récupère, pour le compte de son client, le montant d'une lettre de change, et qu'elle informe le signataire de cette lettre de change de la date de l'expiration de son délai avant l'échéance afin qu'il se prépare à la régler, ou si une personne ne veut pas toucher elle-même le montant d'une chèque à l'agence

où ce chèque est payable, et qu'elle demande à sa banque de l'encaisser pour elle, il est licite pour la banque de réclamer une commission pour des services de ce genre. Toutefois, il est illicite que la banque obtienne aussi, outre la commission, un intérêt sur le montant de la lettre de change.

765. Si quelqu'un possède un compte-courant dans une banque, et qu'il donne à une personne une lettre de change indiquant qu'à la fin du délai fixé la banque devra lui payer comptant le montant de la lettre de change, les instructions données à la banque équivalent à un ordre de paiement, et la banque n'a pas le droit de réclamer une commission pour avoir consenti à exécuter cet ordre de paiement. Etant donné que la banque est débitrice envers le tireur de la lettre de change, l'ordre de paiement devient effectif même si la banque ne donne pas son accord. Mais si le porteur de la lettre de change demande à la banque de lui en payer le montant, ou si le tireur de cette lettre n'a pas de compte dans la banque et que celle-ci paie la lettre de change, dans ces deux cas la banque est en droit de réclamer une rétribution.

La vente et l'achat de devises étrangères

Parmi les services offerts par les banques, figurent l'achat et la vente de devises étrangères en vue de les rendre disponibles selon les besoins du public, d'une part, et d'autre part pour lui permettre de réaliser, elle-même, un profit à travers ce service.

766. Si une banque vend des devises étrangères à un prix supérieur à celui de leur achat, cela est licite, et il importe peu que la transaction se fasse sous forme de prêt ou de paiement comptant.

Le compte courant

767. Toute personne ayant un compte créditeur dans une banque a le droit d'en retirer toute somme ne dépassant pas son crédit. Et il arrive parfois qu'un client qui jouit de la confiance de la banque tire de l'argent sans avoir le crédit à son compte, et la banque impose un intérêt sur la somme prêtée, et ceci est illicite. Toutefois, on peut conférer une forme licite à une telle transaction conformément à ce qui a été expliqué à propos de certaines opérations bancaires (voir § 755).

L'explication des lettres de change

768. Une chose peut avoir soit une valeur réelle intrinsèque, comme c'est le cas des combustibles par exemple, soit une valeur purement nominale, comme les billets de banque, les timbres, le prêt, la vente et l'achat, etc.

Il y a quatre différences entre la vente et le prêt :

La première différences entre le prêt et la vente réside en ceci que, dans le second cas, c'est-à-dire la vente, une personne devient propriétaire d'un bien en contrepartie du paiement d'un prix donné, alors que dans le premier cas, c'est-à-dire le prêt, le bien devient la propriété de quelqu'un sous sa responsabilité, c'est-à-dire qu'il (le débiteur) sera tenu de payer l'équivalent du bien, ou, au cas de transfert, son prix.

La deuxième différence entre la vente et le prêt est que, dans le cas de la vente, il doit y avoir une différence entre un bien et son prix, alors que cette différence n'est pas nécessaire dans le cas du prêt. Par exemple, si 100 oeufs sont vendus contre 110 oeufs, il

doit y avoir une différence dans la qualité ou la taille des oeufs échangés. Autrement, cet échange, bien que se faisant en apparence sous forme d'une opération d'achat et de vente, serait en réalité un prêt à intérêt, donc illicite.

La troisième différence entre la vente et le prêt, c'est que, dans le cas du prêt, si on exige que la quantité restituée d'une chose (par exemple les 110 oeufs) dépasse celle prêtée (dans l'exemple, les 100 oeufs), la transaction devient illicite, abstraction faite de ce que la chose prêtée soit ou non de la catégorie des objets mesurables ou pesables (dont la valeur dépend de leur taille, volume, surface ou poids). Alors que, dans le cas de la vente, il n'en va pas de même. En effet, dans la vente, ce qui est illicite dans le surplus demandé, c'est seulement lorsqu'il s'agit des choses mesurables ou pesables du même genre. Mais si les choses vendues ne sont ni mesurables, ni pesables, ni du même genre, le surplus n'équivaut pas à un intérêt usuraire. Ainsi, si on prête 100 oeufs pendant deux mois contre un remboursement de 110 oeufs, cela constitue un intérêt usuraire illicite, alors que si on vend 100 oeufs contre 110 oeufs rendus deux mois plus tard, cela est licite à condition qu'il y ait une différence (de volume, etc.) entre les oeufs vendus et les oeufs rendus.

La quatrième différence entre le prêt et la vente est que la vente avec intérêt usuraire est en elle-même illicite (aussi bien la vente elle-même que l'intérêt qu'elle comporte), alors que dans le prêt à intérêts, ce sont les intérêts seuls qui sont illicites, alors que le prêt en lui-même est licite.

769. Etant donné que la valeur des billets de banque ne se détermine pas par leur poids ou leur mesure, le créancier peut "vendre" comptant, à un prix inférieur au montant réel qu'il a

prêté, le prêt qu'il a consenti à un emprunteur. Par exemple, il peut accepter que le débiteur paie comptant 9 dollars le prêt de 10 dollars qu'il devrait rembourser ultérieurement.

770. Les lettres de change qu'utilisent couramment les commerçants n'ont pas une valeur intrinsèque, mais elles sont utilisées comme des sortes de reconnaissance de dettes, parce que le prix de la marchandise n'est pas censé être payable par une lettre de change, puisque même si celle-ci se perd, la marchandise appartient à l'acheteur et celui-ci est tenu de payer son prix. Mais si le prix des marchandises est payé par des billets courants et que le vendeur vienne à perdre ces billets, l'ache-teur ne sera pas tenu de repayer le prix des marchandises.

771. Les lettres de change sont de deux sortes :

I. Les lettres de change qui sont la preuve d'un prêt réel;

II. Les lettres de change qui sont la preuve d'un prêt irréel.

Dans le premier cas, le créancier peut vendre un prêt payable à une date ultérieure à un prix inférieur payable comptant. Par exemple, il peut vendre comptant, avant l'échéance, à 80 dollars, un prêt de 100 dollars payable ultérieurement (à l'échéance). Toutefois, par précaution obligatoire, il n'est pas permis que la lettre de change soit vendue pour un certain temps et que, par la suite, la banque ou un particulier réclame au signataire de la lettre de change le règlement de son montant à l'échéance, car cela équivaudrait à la vente d'un prêt contre un prêt.

Dans le second cas, le créditeur (fictif) n'a pas le droit de vendre le contenu de la lettre de change contre un paiement comptant,

car ici celui qui émet la lettre de change ne doit rien au détenteur de cette lettre, et celle-ci équivaut à un ordre de paiement offert par un non-débiteur[28]. En fait, l'émetteur de ladite lettre de change n'est nullement débiteur, il a émis cet ordre de paiement à la banque au bénéfice du porteur de la lettre de change uniquement dans le but de permettre à ce dernier d'obtenir un prêt de la banque. Etant donné que l'émetteur de la lettre de change l'a signée lui-même, la banque obtiendra pour ainsi dire de lui à l'échéance le montant de la lettre de change sous forme d'ordre de paiement au bénéfice de celui à qui il a émis la lettre de change, bien qu'il (l'émetteur de la lettre) ne doive toujours rien à la banque. Maintenant, si la banque prend une commission pour convertir le montant d'une telle lettre de change, cette pratique sera illicite de sa part, car elle équivaudra à un prêt à intérêts (usuraires).

Pour éviter cette pratique de l'usure, on pourrait traiter l'escompte comme une opération de vente et non de prêt de la façon suivante : le signataire de la lettre de change pourrait, par exemple, donner procuration au porteur (bénéficiaire) de la lettre de change, et l'autoriser à la vendre à un prix inférieur, tout en prenant soin que le prix de vente ne soit pas dans la même monnaie que le montant payable précisé dans la lettre de change (afin que le bien échangé ne soit pas de même genre). Ainsi, la valeur de la lettre de change est de 50 dollars contre 400 francs. Puis le signataire donne également procuration audit bénéficiaire pour la revente du prix de la vente de la lettre de change (400 francs) dont il est redevable à un prix équivalent à la valeur réelle de l'effet vendu, soit 50 dollars, ce qui revient à dire que le bénéficiaire devient redevable envers le signataire d'une somme égale à celle que le bénéficiaire doit à la banque.

Mais cette procédure est peu utile dans la mesure où elle n'est valable que si l'escompte se fait avec une monnaie étrangère (deux monnaies différentes). S'il se fait en monnaie locale, il sera sans effet, puisqu'on ne peut pas le traiter en opération de vente.

Mais si on considère la somme retenue par la banque sur la valeur de la lettre de change comme une commission en contrepartie d'un service rendu, l'enregistrement de la dette, sa récupération, etc., l'opération sera licite. Quant au fait que le signataire de la lettre de change récupère, en fin de compte, du bénéficiaire de cette lettre, la totalité de sa valeur, cela ne comporte aucun intérêt usuraire, puisque le bénéficiaire de la lettre de change, ayant renvoyé la banque au signataire de ladite lettre pour en recevoir la valeur, devient redevable envers ce dernier de l'équivalent du montant de cette valeur.

Les activités bancaires

772. Il y a deux sortes d'activités bancaires. La première sorte implique un intérêt usuraire, et il est interdit de s'y engager ou d'y participer. La seconde sorte est constituée des activités ne comportant pas d'intérêt usuraire. Il est permis de participer à ces activités et d'y toucher un salaire. En ce qui concerne les intérêts usuraires et leur prohibition, il n'y a pas de distinction à opérer entre les banques qui les perçoivent, qu'elles soient musulmanes ou non-musulmanes.

Toutefois, la seule différence à retenir à ce propos est que, dans le cas de la banque dans les pays musulmans, on peut considérer l'intérêt qu'elle paie à ses clients comme étant une propriété délaissée (dont le propriétaire est inconnu), et on peut le toucher avec l'autorisation express d'un *mujtahid*, ou de son représentant,

alors que, dans le cas des banques non-musulmanes, cette autorisation n'est pas nécessaire pour pouvoir utiliser l'intérêt qu'elles offrent, car on peut prendre des biens d'une telle banque avec l'intention de les épuiser, c'est-à-dire arracher ces biens des mains de la banque.

Lettre de change ou ordre de paiement

773. Un débiteur (un importateur, par exemple) a le droit de donner à son créancier (un exportateur, dans cet exemple) un ordre de paiement payable par la banque dans laquelle il (le débiteur) a un compte, ou bien de donner à cette banque un ordre écrit pour qu'elle transfère la somme due au créancier. La banque peut, à son tour, transférer la somme à son agence ou à son correspondant bancaire se trouvant dans le pays ou la ville du créancier, afin que celui-ci puisse toucher son dû. Le débiteur paie à la banque, en monnaie locale, la somme correspondant à la valeur de la somme ainsi transférée.

Cette transformation comporte en réalité deux ordres de paiement, l'un fait par le débiteur à l'adresse de sa banque, et l'autre par la banque à l'adresse de son agent extérieur. Dans les deux cas, l'ordre de paiement est un ordre et constitue une opération licite.

Il s'agit maintenant de savoir si la banque a le droit de demander une commission pour avoir transféré pour le compte de son client une somme d'argent. Apparemment, elle en a le droit, dans la mesure où elle a le droit de refuser d'effectuer ce transfert, et en contrepartie de sa renonciation à ce droit de refus, elle peut toucher une indemnité. Toutefois, si le client ne demande pas à la banque de donner un ordre de paiement dans un autre endroit

(c'est-à-dire un ordre de transfert), mais de payer sur place une partie de l'argent qu'il y a déposé, la banque n'a pas le droit de prendre une commission, étant donné qu'il est interdit à un emprunteur de demander une indemnité pour rembourser le prêt sur place (dans sa propre ville). Toutefois, si cette personne n'a pas de compte dans la banque, et que la banque accepte l'ordre de paiement, et l'exécute, il n'est pas interdit qu'elle réclame une commission.

774. Les règles mentionnées ci-dessus s'appliquent indifféremment aux banques privées, gouvernementales, ou mixtes.

Le pas de porte

De nos jours, le paiement d'un pas de porte constitue une des transactions très courantes parmi les commerçants. La question de la "licité" ou non d'une telle transaction dépend de ce qui suit : Si le propriétaire d'un local a le droit d'augmenter son loyer ou de reprendre son local après la période de location, et si le locataire a l'obligation de payer l'augmentation ou d'évacuer le local, le pas de porte n'est pas autorisé, et le locataire n'a pas le droit de disposer du local à sa guise sans le consentement du propriétaire. Mais si le propriétaire n'a pas le droit d'augmenter le loyer ni de reprendre (faire évacuer) son local, et que le locataire a le droit de céder le local à un tiers sans l'autorisation du propriétaire, le pas de porte est alors licite. On verra l'explication de cette règle plus loin.

775. Avant que les autorités ne promulguent une loi interdisant au propriétaire d'obliger le locataire à évacuer le local, ou à payer une augmentation de loyer, le propriétaire a le droit légalement

aussi bien de reprendre son local que d'en augmenter le loyer. Mais si la location a eu lieu avant la promulgation de cette loi, et qu'aucune condition n'a été stipulée par les deux parties (propriétaire et locataire) concernant l'augmentation ou l'évacuation, mais que profitant de la promulgation de cette loi entre-temps, le locataire refuse de payer l'augmentation de loyer ou d'évacuer le local, alors que le loyer des locaux semblables ont augmenté à un point tel que la cession d'un local, au bénéfice d'un autre locataire, justifierait le paiement d'un pas de porte, le locataire n'a pas le droit, alors, de chercher à obtenir un pas de porte, et continuer de disposer du local sans le consentement du propriétaire devient illicite et équivaut à une usurpation, du point de vue religieux.

776. Si après la promulgation de la loi ci-dessus mentionnée, le loyer annuel d'un local est de 10.000 F par exemple, et que le propriétaire décide volontairement et pour une raison quelconque de le diminuer tout en exigeant du locataire le paiement d'un droit d'entrer de 50.000 F par exemple, contre son engagement, stipulé dans le contrat, de renouveler la location du local chaque année avec le même loyer (sans augmentation), au locataire ou à celui à qui ce dernier cèderait le local, et d'accepter de traiter le nouveau locataire dans les mêmes conditions que le premier, le locataire a alors le droit de réclamer à un nouveau locataire le paiement d'une somme égale, supérieure ou inférieure à celle qu'il a lui-même payée au propriétaire, et celui-ci n'a pas le droit de s'y opposer, et ce conformément aux stipulations du contrat.

777. Parfois, les maisons ou locaux sont loués sans pas de porte, et les conditions suivantes sont stipulées dans le contrat :

a - Le propriétaire du local (ou de la maison, etc.) n'a pas le droit de le faire évacuer, et le locataire aura le droit de continuer à l'occuper.

b - Le propriétaire devra renouveler le contrat chaque année sans augmenter le loyer initial.

Dans de telles conditions, si une personne obtient du locataire l'évacuation, à son profit, du local qu'il loue, contre le paiement d'une somme d'argent, et que le nouveau locataire paie le loyer au propriétaire (lequel conserve son droit de lui louer ou non ce local) le locataire originel a le droit de toucher le pas de porte pour avoir cédé son droit de continuer à occuper le local seulement, et non pas pour le transfert du droit de disposer du local vers le nouveau locataire.

*** * ***

Les statuts de la dissécation des cadavres

778. Il n'est pas permis de disséquer le cadavre d'un Musulman. Et si on le fait, on doit payer une compensation (diyyah) conformément aux règles relatives à ce sujet, mentionnées précédemment.

779. Il est permis de disséquer le cadavre d'un non-Musulman ou de quelqu'un dont on ne sait pas s'il était Musulman ou non. Cette règle s'applique indifféremment dans un pays musulman ou non-musulman.

780. Si la vie d'un Musulman dépend de la dissection du cadavre d'un Musulman, et qu'il n'est pas possible de disséquer le cadavre d'un non-Musulman ou de quelqu'un dont on ne sait pas s'il était

ou non Musulman, et que, en outre, il n'y a pas d'autre moyen de sauver la vie dudit Musulman, il est permis alors de disséquer le cadavre d'un Musulman.

Les statuts des opérations chirurgicales

781. Il n'est pas permis d'amputer une partie du cadavre d'un Musulman, son il, par exemple, pour la transplanter dans le corps d'un vivant. Toutefois, il est permis de le faire si la vie d'un Musulman en dépend, mais celui qui procède à l'amputation doit alors obligatoirement payer le diyah (compensation). Si quelqu'un commet pourtant cette amputation illicite, il est permis, apparemment, de transplanter la partie amputée dans le corps d'une personne vivante, et étant donné que cette partie transplantée deviendra une partie du corps de la personne vivante, les préceptes applicables au corps vivant seront appliqués à cette partie transplantée après sa transplantation. La question se pose de savoir quelle sera la position d'une partie de son corps après sa mort. Apparemment, on a le droit de le faire, et la personne qui procède à l'amputation n'aura pas l'obligation de payer une compensation.

782. Si une personne accepte qu'une partie de son corps soit amputée de son vivant pour être transplantée dans le corps d'une autre personne, on doit suivre les préceptes suivants :

Une telle amputation est permise si la partie à amputer n'est pas l'une des parties majeures du corps, comme un il, une main, un pied, etc. Et si elle ne constitue pas une partie majeure, par exemple, un morceau de peau, ou de chair, l'amputation est permise. Il est également permis au donneur de recevoir une compensation.

783. Il est permis de recevoir une compensation pour le don du sang que l'on fait à un malade. Il est également permis de donner son sang gratuitement à un malade qui n'a pas les moyens d'en payer le prix.

784. Il est permis d'amputer une partie du cadavre d'un non-Musulman ou de quelqu'un dont on ne sait pas s'il était ou non Musulman, et de transplanter cette partie dans le corps d'un Musulman. La même règle est applicable à la partie d'un animal malpropre (*najis*) transplantée dans le corps d'une personne, c'est-à-dire que la partie transplantée doit être considérée, après sa transplantation, comme une partie du corps de la personne, et ne doit pas empêcher l'accomplissement normal des Prières.

785. Il n'est pas permis d'inséminer une femme avec le sperme d'un étranger, et ce, abstraction faite de ce que l'insémination est effectuée par son mari ou une autre personne. L'enfant né à la suite d'une telle insémination sera considéré comme la progéniture de l'homme dont le sperme a été injecté dans l'utérus de la femme, et tous les préceptes concernant l'ascendance et l'héritage, qui s'appliquent aux autres enfants de cet acte, l'enfant dont elle accoucherait appartiendrait à l'homme de cet homme, s'appliqueront aussi à cet enfant. L'enfant privé d'héritage est celui qui résulte de l'adultère, ce qui n'est pas le cas ici. Car bien que l'insémination faite de la sorte soit illicite, la femme sera considérée comme la mère de l'enfant et les préceptes relatifs à la naissance lui seront appliqués. Il n'y aura pas de différence entre cet enfant et les autres enfants. D'une façon similaire, si une femme venait à faire passer, par un acte d'homosexualité, le sperme de son mari dans le vagin d'une autre femme, et que celle-ci devienne enceinte en conséquence de cet acte, l'enfant dont elle accoucherait appartiendrait de cet homme, s'appliqueront

aussi à cet enfant. L'enfant privé d'héritage est celui qui résulte de l'adultère, ce qui n'est pas le cas ici. Car bien que l'insémination faite de la sorte soit illicite la femme sera considérée comme la mère de l'enfant et les préceptes relatifs à la naissance lui seront appliqués. Il n'y aura pas de différence entre cet enfant et les autres enfants. D'une façon similaire, si une femme venait à faire passer, par un acte d'homosexualité, le sperme de son mari dans le vagin d'une autre femme, et que celle-ci devienne enceinte en conséquence de cet acte, l'enfant dont elle accoucherait appartiendrait à l'homme dont le sperme est à l'origine de la naissance. Et, dans un tel cas, tous les préceptes relatifs à un enfant et à sa mère s'appliqueraient à cet enfant et à sa mère.

786. Si on place le sperme d'un homme dans une matrice artificielle (éprouvette), cette action est licite, et apparemment le père de l'enfant sera celui qui a émis le sperme, et tous les préceptes applicables à un père et à son enfant devront être appliqués. La différence entre un enfant né de la sorte et les autres enfants, est que cet enfant n'a pas de mère.

787. Faire parvenir artificiellement le sperme d'un homme à l'utérus de sa femme est un acte licite, et l'enfant né de la sorte sera comme tout autre enfant. Toutefois, si la personne qui injecte le sperme est un étranger (quelqu'un d'autre que le mari), et que l'injection implique qu'il touche ou voie les parties intimes de la femme, cela n'est pas permis.

*** * ***

Les routes construites par l'Etat

788. Il est apparemment licite de traverser (ou de marcher dans) les rues ou routes construites par l'Etat après la démolition de maisons ou de propriétés privées, car dans cet état ces endroits entrent dans la catégorie des propriétés détruites et dépéries, comme une poterie cassée, etc. Et, bien qu'à cet état leurs propriétaires y aient la priorité, il est également permis au public de les utiliser. En ce qui concerne les morceaux de leurs maisons qui ont été épargnés, l'achat et la vente de ces morceaux n'est pas permis si le gouvernement les met en vente après les avoir usurpés.

789. Si lors de la construction d'une route, un masjid se trouve sur le tracé de cette route, et qu'il est par conséquent démoli pour les besoins de la route, les règles relatives au masjid n'y sont pas applicables. En d'autres termes, il n'est pas interdit d'être sur ce lieu en état d'impureté rituelle (*janâbah*), ni de le salir, bien que, par précaution, les règles relatives à un masjid doivent être observées dans ce lieu aussi.

Etant donné que ledit masjid était une propriété charitable (waqf), il est illicite de s'approprier, d'acheter ou de vendre les matériaux qui lui appartenaient, sauf si le mujtahid ou son représentant donne l'autorisation d'utiliser ces matériaux ou le produit de leur vente au bénéfice du plus proche masjid. Ces règles s'appliquent également aux écoles religieuses et aux lieux de cérémonies religieuses (hussayniyyah) démolis à la suite de la construction d'une route sur leur emplacement. Les débris, pierres et bois, et le terrain de ces écoles, etc. sont considérés toujours comme une propriété charitable (waqf), même dans leur état de décombres, et c'est pourquoi il est interdit de les acheter

ou de les vendre, sauf avec l'autorisation du mujtahid ou de son représentant, et dans le but d'utiliser le produit de leur vente dans une autre école, etc. du même genre, située le plus près possible de leur emplacement.

790. Il est permis de marcher sur les routes construites sur le terrain d'un masjid, d'une école ou d'une *hussayniyyah*.

791. Si un masjid est démoli et qu'il en reste une partie utilisable pour la Prière ou pour tous autres actes cultuels, les règles applicables à un masjid doivent s'appliquer à cette partie. Mais si une personne sans scrupules déforme l'aspect originel de cette partie, de telle sorte qu'elle ne puisse plus servir de masjid, si on la transforme en boutique, maison d'affaires, etc., il faut lui appliquer les règles suivantes :

Si son utilisation n'est pas en opposition avec les règles relatives au masjid, par exemple, si elle est utilisée comme une pension, il ne fait pas de doute qu'on peut l'utiliser, car l'empê-chement à son utilisation en tant que masjid étant le fait de l'usurpateur, et cet empêchement étant déjà un fait accompli, et son utilisation en tant que masjid étant déjà compromis, rien n'interdit dès lors de l'utiliser pour d'autres buts, tout comme on peut de façon licite transformer un masjid situé dans un chemin délaissé en une terre agricole ou en boutique.

Toutefois, il n'est pas permis d'en faire un usage inconvenable pour un masjid, par exemple, un lieu de jeux ou de jouissance.

792. Si une rue est ouverte à travers un cimetière de Musulmans, et que le terrain en est la propriété de quelqu'un, les mêmes règles que celles mentionnées ci-dessus et concernant la propriété

s'appliquent à ce cimetière. Mais si le cimetière est une propriété charitable (waqf), les règles relatives aux dotations (propriétés charitables) s'y appliquent, à condition bien entendu que passer dans le cimetière ou le traverser ne constitue pas un acte d'irrespect envers les Musulmans qui y reposent, autrement il est interdit de le traverser ou de passer par là. Et si le terrain du cimetière n'est pas une propriété charitable, ni la propriété de quelqu'un, et qu'y passer ne constitue pas un acte d'irrespect envers les Musulmans morts, on pourrait y passer de façon licite. En ce qui concerne les parties survivant à la démolition du cimetière (après la construction d'une route), il est interdit d'en disposer ou de les acheter sans le consentement de leur propriétaire, si elles sont la propriété de quelqu'un, et si elles sont une propriété charitable, on ne peut les acheter ou les vendre qu'avec la permission du mujtahid ou de son représentant, et uniquement dans le but de dépenser le produit de leur vente dans un autre cimetière (le plus proche); et enfin, si elles ne sont ni une propriété charitable, ni la propriété de quelqu'un, on peut en disposer sans l'autorisation de personne. (voir Article 789)

* * *

Questions diverses concernant la Prière et le jeûne

793. Si une personne voyage par avion vers l'ouest après avoir terminé et rompu le jeûne (de Ramadhân), et qu'elle arrive à une destination où le soleil n'est pas encore couché, elle n'a pas, apparemment, l'obligation d'observer les règles du jeûne jusqu'au coucher du soleil, car elle avait déjà complété son jeûne dans sa ville, et le Verset coranique suivant : "Et puis complétez le jeûne jusqu'à la nuit" (2:187) ne s'applique pas à son cas.

794. Si une personne voyage vers l'est après avoir accompli la Prière vers l'Aube, et qu'elle arrive à une destination où l'aube n'est pas encore levée, et de la même façon, si elle voyage après avoir accompli les Prières de Midi ou du Crépuscule et qu'elle arrive à un endroit où l'horaire de ces Prières n'a pas encore commencé, elle doit, dans ces trois cas, par précaution, faire les Prières à nouveau.

795. Si une personne quitte sa ville après le lever du soleil, ou après son coucher, sans avoir accompli la Prière de l'Aube ou de Midi et de l'Après-midi, et qu'elle arrive à une destination où le soleil ne s'est pas encore levé, ou couché, elle devrait, par précaution, accomplir ces Prières avec l'intention de s'acquitter de ce qu'elle doit (*mâ fi-l-thimmah*).

796. Si on est sûr de connaître la direction de la *qiblah* alors que l'on se trouve dans un avion en vol, et que les autres conditions nécessaires pour l'accomplissement de la Prière sont remplies, il est permis d'y accomplir la Prière; autrement, il n'est pas permis de l'accomplir si on aura suffisamment de temps pour le faire après la descente de l'avion. Mais si on n'a pas suffisamment de temps pour attendre jusqu'à la descente de l'avion, on doit l'accomplir vers la direction de la *qiblah*, si on la connaît, et si on ne la connaît pas, on doit faire la Prière dans la direction qu'on pense être probablement celle de la *qiblah*, et si on ignore complètement où pourrait se trouver la direction de la *qiblah*, on devrait choisir n'importe quelle direction, bien que, par précaution, on devrait faire la Prière quatre fois, et dans quatre directions. Tout ceci est applicable s'il y a une possibilité de se mettre face à la *qiblah*, autrement les conditions concernant l'orientation vers la *qiblah* ne s'imposent pas.

797. Si quelqu'un voyage à bord d'un avion dont la vitesse est égale à celle du mouvement de la terre, et qu'il voyage autour de la terre pendant un certain temps de l'est vers l'ouest, il doit, par précaution, accomplir les cinq Prières quotidiennes toutes les 24 heures. Mais s'il s'agit du jeûne de Ramadhân, le jeûne n'est apparemment pas obligatoire dans de telles circonstances. La raison en est que si un tel voyage se déroule pendant la nuit, il va de soi qu'on ne jeûne pas, et s'il se déroule pendant la journée, il n'y a aucune preuve de l'obligation de jeûner lors d'un tel voyage. Mais si la vitesse de l'avion est telle qu'il vole autour de la terre toutes les 12 heures, il est difficile d'établir par un argument légal qu'il est obligatoire d'accomplir chaque Prière lorsque son horaire arrive. D'autre part, on doit, par précaution, accomplir cinq Prières toutes les 24 heures.

Si un avion vole de l'ouest vers l'est à une vitesse égale ou inférieure à celle de la terre, il est évident qu'il sera obligatoire d'accomplir dans l'avion cinq Prières toutes les 24 heures. Mais si la vitesse de l'avion est supérieure à celle de la terre, c'est-à-dire s'il tourne autour de la terre par exemple une fois en trois heures ou en moins de trois heures, il vaut mieux faire les cinq Prières toutes les 24 heures.

798. Si le voyageur est de la catégorie des gens qui ont l'obligation de jeûner pendant le voyage, et qu'il parte en avion avec l'intention de jeûner après que l'aube sera apparue pendant qu'il se trouvait dans sa ville de résidence, et qu'il arrive à la ville de sa destination avant que l'aube n'y apparaisse encore, il n'est vraisemblablement pas obligatoire pour lui de continuer son jeûne, parce que le jeûne pendant la nuit n'est pas permis.

799. Si une personne en état de jeûne quitte sa ville de résidence après le déclin du soleil et arrive à un endroit où le soleil n'a pas encore décliné, il est apparemment obligatoire pour elle de continuer à observer le jeûne et de le compléter, car la règle, dans ce cas, est de poursuivre le jeûne jusqu'à la nuit.

800. Si quelqu'un vit dans une région polaire où le jour et la nuit durent chacun six mois, il doit, s'il le peut, voyager vers un pays dans lequel il peut observer le jeûne et accomplir ses Prières, et s'il ne le peut pas, par précaution, il devrait accomplir ses Prières quotidiennes cinq fois toutes les 24 heures.

* * *

Les billets de loterie

Il arrive qu'une société vende des billets de loterie et s'engage à offrir aux acheteurs des prix gagnés au moyen d'un tirage au sort. La position de l'Islam vis-à-vis de cette pratique est la suivante :

801. Si une personne achète un tel billet avec l'espoir que ce billet sera gagnant, cet achat est sans doute aucun illicite. Si quelqu'un obtient un prix à la suite de cet acte illicite, et que la société qui l'a attribué est une entreprise gouvernementale, le prix devra être considéré comme une propriété délaissée, et il n'est pas permis d'en prendre possession sans l'autorisation du *mujtahid* ou de son représentant. Toutefois, au cas où la société distributrice est une entreprise privée, et qu'elle consent à attribuer ce prix, il est permis d'en prendre possession sans autorisation. Et si celui qui achète le billet le fait à titre charitable, c'est-à-dire dans l'intention de participer à une action charitable et non pas de gagner, dans ce cas, si l'entreprise offrant le prix est

gouvernementale, le prix peut être accepté avec l'autorisation du *mujtahid* ou de son représentant, et si elle est privée, cette autorisation n'est pas nécessaire. Toutefois, au cas où la personne achetant le billet de loterie le fait dans l'intention d'avancer un prêt, prêt conditionné par l'achat de ce billet contre la promesse d'offrir un prix au cas où le billet serait gagnant, l'opération est illicite, car elle équivaut à un prêt à intérêt usuraire.

Les voeux

802. Le dépôt d'argent à titre de voeu par des bienfaiteurs ne prononçant pas la formule légale auprès de la chaire d'un prédicateur ou dans une caisse aménagée à cet effet, doit se faire de la façon suivante :

I. La personne qui dédie une somme d'argent par voeu doit déclarer elle-même que cet argent devra être dépensé dans n'importe quelle action charitable ou pour une cause spécifique.

II. La personne qui a la responsabilité de ramasser l'argent déposé auprès de la chaire ou dans la caisse doit spécifier elle-même avant ou après le dépôt de cet argent que celui-ci sera dépensé dans une action charitable ou pour une cause spécifique, et la personne qui le dédie doit alors exprimer son accord ou se taire en guise de consentement.

III. Une personne peut dédier n'importe quelle somme d'argent à n'importe lequel des Imâms (P) ou à al-'Abbas (le frère de l'Imâm al-Hussayn (P), tombé en martyr en même temps que ce dernier) sans prononcer la formule légale, et elle peut aussi jeter de l'argent dans une caisse tenue en leur nom, sans formuler aucune intention, et autoriser le responsable de la caisse à dépenser

l'argent à sa guise ou à en déterminer le mode d'utilisation ultérieurement.

IV. Une personne peut mettre une guirlande sur le *'alam* (étendard) sans prononcer la formule légale, et peut également autoriser celui qui en est chargé de l'utiliser dans des cérémonies mortuaires (pour les martyrs).

Toutes les actions mentionnées ci-dessus sont licites.

Le contrôle des naissances et l'avortement

803. Il est permis à une femme d'utiliser tout produit contraceptif pas très nuisible, même si son mari n'en accepte pas l'utilisation. Toutefois, l'avortement n'est pas permis, même si la grossesse n'est qu'à l'état embryonnaire.

Le cuir et les chaussures importés

804. Si un morceau de cuir ou une paire de chaussures sont importés d'un pays non-musulman, ou achetés à un Musulman qui les avait acquis chez un non-Musulman, et que l'on ne sache pas si l'animal duquel provient le cuir en question a été abattu selon la Loi musulmane, ce cuir sera considéré comme pur, et le corps ou le vêtement ne deviennent pas impurs par le contact de l'humidité dudit cuir. Toutefois, il n'est pas permis d'accomplir la Prière en portant un tel cuir.

L'alcool

805. L'alcool ou la liqueur spiritueuse extraite d'un morceau de bois ou de quelque chose d'autre est propre. De même, les

parfums et la cire mélangés à un produit de polissage contenant de l'alcool sont également propres.

Le port de l'or et d'ornements

806. Il n'est pas permis à un homme de porter de l'or, c'est-à-dire une chaîne, un médaillon, une bague, une montre-bracelet, monture de lunettes, etc. en or, mais il n'est pas interdit de fixer une couverture d'or sur les dents, même si cela est fait à titre d'ornement.

Le rasage de la barbe

807. Il est illicite, par précaution obligatoire, de se raser la barbe, et il est également illicite de se faire payer pour raser la barbe de quelqu'un d'autre. Toutefois, si une personne qui ne se rase pas la barbe devient l'objet de moqueries et d'humiliations intolérables aux yeux de personnes raisonnables, il lui est permis de se raser la barbe.

Le mari qui ne fournit pas à sa femme de moyens de subsistance

809. Si un mari n'assure pas à sa femme ses moyens de subsistance, par cruauté, haine, malhonnêteté, ou difficultés économiques, et qu'il ne la répudie pas non plus, le mujtahid ou son représentant peuvent lui ordonner de divorcer d'avec elle ou de lui assurer ses moyens de subsistance; et au cas où il refuserait de se soumettre à cet ordre, le *mujtahid* ou son représentant peuvent mettre en vigueur la formule de divorce. La même règle s'applique au cas où une femme ne va pas au domicile conjugal en raison de mauvais traitements, par peur pour sa vie, ou par

crainte de subir des difficultés graves, et réclame à son mari une pension. Si le mari refuse de la lui accorder, le *mujtahid* ou son représentant peuvent lui ordonner de lui verser ladite pension, et s'il refuse d'obéir à leur ordre, ils peuvent mettre en vigueur la formule de divorce.

Poids et mesures

1 pois chiche 0,192 grammes

1 mithqâl çayrafî 4,608 grammes

1 dirham 2,420 grammes

1 dinâr 3,456 grammes

1 mithqâl char'î (légal) 18 pois chiches

1 mithqâl çayrafî 24 pois chiches

217 mithqâl çayrafî 1 kg

4 mithqâl char'î 3 mithqâl çayrafî

1 kur 384 litres

1 mudd 708 grammes

1 çâ' 2,831 kgs

Glossaire des termes arabes

A'lam: Le juriste religieux le plus compétent

'Âlim: Savant religieux

Bâligh: Adulte

Bulûgh: Puberté, majorité

Du'â: Supplication, prière de demande

Ghusl: (ghosl): Bain rituel, ablutions totales

Halâl: Légal, licite

Harâm: Illégal, illicite

Hâidh: Femme qui a ses règles

Hajj: Pèlerinage

Haydh: Menstrues, règles

Ihtiyât: Précaution

Ihtiyât mustahab: Précaution recoommandée

Ihtiyât: wâjib Précaution obligatoire

Imâm: Celui qui guide une Prière en assemblée

Istihâdhah: Menstrues indues ou hors période normale

Istimnâ: Masturbation

Janâbah: Malpropreté (impureté) consécutive à l'acte sexuel ou à la sortie de sperme; impureté rituelle.

Junub: Personne en état d'impureté (voir janâbah)

Mâ'-ul-Mutlaq: Eau pure, non mélangée

Mâ-ul-Mudhâf: Eau mélangée

Mahram: Personne avec laquelle on ne peut pas se ma-rier, proche parent (père, frère, tante, etc.)

Makrûh: Détestable

Ma'mûm: Par opposition à Imâm, donc celui qui suit l'Imâm dans une Prière en assemblée

Mas-h: Essuyage, action d'essuyer

Mayyit: Cadavre d'un être humain

Mubâh: Facultatif

Mujtahid: Juriste religieux

Muqallid: Celui qui suit l'avis d'un juriste religieux dans ses pratiques religieuses

Muqtadî: Synonyme de ma'mûm : celui qui suit l'Imâm dans une Prière en assemblée

Mustahab: Recommandé

Najâsah: Impureté, malpropreté

Najis: Impur, malpropre

Nifâs: Lochies

Non-mahram: Par opposition à mehram, donc celui avec lequel on peut se marier

Qadhâ': Obligation religieuse dont on a manqué l'acquittement et dont on doit s'acquitter en retard

Rijâ': Acte désirable

Rukû': Inclination

Safîh: Prodigue, idiot

Sajdah: Prosternation

Salâm: Salutation

Çalât: Prière

Çawm: Jeûne

Tâhir: Pur

Wâjib: Obligatoire

Wâjib takhyîrî: Une de deux obligations à acquitter

Wakâlah: Mandat, procuration

Wakîl: Représentant, mandataire, délégué

Notes

1. Suivre un *mujtahid* devient obligatoire lorsqu'on atteint l'âge de puberté (15 ans lunaires pour les garçons, 9 ans pour les filles)

2. Qui suit les indications d'un *mujtahid* agréé dans l'application des commandements de l'Islam ou dans sa pratique de la Religion.

3. Les Khârijites: les sécessionnistes.

4. Les *Ghulât*: Ce sont des extrémistes qui considèrent un Imâm (d'Ahl-ul-Bayt) comme Dieu ou qui croient que Dieu est incarné dans l'Imâm, ce qui est totalement rejeté par le Chiisme, lequel professe que les Imâms d'Ahl-ul-Bayt ne sont que les successeurs légitimes du Saint Prophète, et qu'ils sont, de ce fait, dotés, comme lui, d'infaillibilité par Dieu.

5. Les Khârijites: les sécessionnistes.

6. Ceux qui sont hostiles aux Saint Imams d'Ahl-ul-Bayt (p).

7. Tels les insectes , les poux, etc.

8. Comme ayant été purifiées par leur propriétaire pendant son absence.

9. Junub: personne en état d'impureté rituelle (à la suite d'un acte sexuel ou de la sortie de sperme).

10. En règle générale, le bain rituel remplace les ablutions ou en dispense.

11. *talqîn*: récitations prescrites qu'on doit dicter au mort.

12. Ici, il faut prononcer le nom du défunt, en l'occurrence son prénom et le nom de son père. Par exemple: Ô Mohammad Ibn (fils de) `Alî.

13. Visite des mausolées des Saints de l'Islam et récitation des invocations spécifiques. Mais lorsqu'on se trouve loin de ces mausolées, on peut faire la ziyârah (réciter les invocations prévues à cet effet) sur place.

14. Dans son livre intitulé "Man Lâ Yahdhuruh-ul-Faqîh", Al-`Allâmah al-Majlicî a décrit la distance parcourue par une flèche comme étant égale à six cents pas.

15. Distance égale à environ 5,5 km.

16. Lorsque le soleil se couche, il laisse comme trace deux rougeurs, l'une à l'ouest et l'autre à l'est.

17. Cela veut dire qu'on ne doit pas interrompre l'*athân* (ou l'*iqâmah*), pour le reprendre et le terminer plus tard. S'il y a interruption, il faut recommencer depuis le début.

18. Dans la Prière de Précaution, la récitation de la Sourate al-Hamd est immédiatement suivie de l'inclination, sans la Sourate complémentaire.

19. Un farsakh légal est égal à un peu moins de 5,5 km. Donc 8 farsakh équivalent à environ 44 km.

20. Quelqu,un qui appartient aux Gens du Livre, vivant sous la protection d'un gouvernement islamique.

21. Les Sayyid sont les descendants du Saint Prophète (P).

22. Les détails des statuts du Hajj sont traités dans un livre à part.

23. Celles avec lesquelles il a le droit de se marier.

24. Celui (un proche) avec lequel on a pas le droit de se marier.

25. Le demi-frère (par le père) du père du défunt.

26. Du même père et de la même mère.

27. Parce qu'on peut dire que les actionnaires de la société louent les services de la banque.

28. C'est pourquoi on appelle cette sorte de change fictive, "lettre de change de courtoisie".

Avis

Ce livre a été réédité par et pour al-imane.com au format « PDF » avec l'accord de l'auteur à des fins strictement non lucratives.

Toute reproduction ou utilisation de ce travail à des fins associatives sans l'accord d'al-imane.com est strictement interdite.

Nous prions ALLAH qu'IL accepte notre frère Abbas Ahmad al-Bostani, qui nous a quitté le 12 octobre 2013, dans Sa miséricorde et Ses bénédictions.

Il était un grand serviteur de l'islam à l'origine de la traduction en français et de l'édition de nombreux livres clés sur l'Islam chiite.

Le frère Bostani a été constamment aux avant-postes de plusieurs combats pour le rayonnement de l'islam des Ahloul Baït (as) dans le monde. De l'Irak au Canada, puis en Iran, il n'a jamais ménagé ni son temps ni ses efforts.

Il était également l'une des figures clés de la réalisation d'al-imane.com par son partage de connaissance et son appui infaillible durant de nombreuses années.